

# Rapport de la Réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA

Original : anglais (EN)

7 au 17 février 2023  
Paris

## Introduction et contribution des Membres

Ce rapport présente les travaux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après « la Commission du Code ») qui a tenu sa réunion du 7 au 17 février 2023, à Paris (France).

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour les commentaires qu'ils ont transmis : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, le Taipei chinois, les membres de la Région des Amériques de l'OMSA et les États membres de l'Union européenne (UE). La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW), l'Office international de la viande (OIV), ainsi que les autres experts du réseau scientifique de l'OMSA.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. La Commission a présenté des explications plus détaillées pour les questions qu'elle a jugées les plus importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Délégués pour des raisons de clarté n'ont pas tous été acceptés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé. La Commission a modifié les projets de texte lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « double soulignement » et une « biffure ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en jaune, afin de les distinguer de celles qui avaient été réalisées antérieurement.

## Statut des annexes

Les textes de la **Partie A** (annexes 4 à 22) seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023. Les textes de la **Partie B** (annexes 3 et 23 à 34) sont présentés afin de recueillir les commentaires.

## Comment transmettre des commentaires

La Commission du Code a vivement encouragé les Membres et les organisations internationales qui ont un accord de coopération avec l'OMSA à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OMSA en présentant des commentaires portant sur ce rapport et sur les annexes pertinentes de celui-ci. Tous les commentaires doivent être transmis à l'OMSA par l'intermédiaire des Délégués de l'OMSA ou des organisations avec lesquelles l'OMSA a un accord de coopération.

La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* ont traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de l'entité concernée et les Membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports ne sont plus joints en annexe du rapport de la Commission du Code. Ils sont en revanche publiés sur les pages web dédiées du site web de l'OMSA ; les rapports des groupes *ad hoc* peuvent par exemple être consultés sur le lien :

<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-ad-hoc/>



Organisation mondiale  
de la santé animale  
Fondée en tant qu'OIE

Service des Normes  
[TCC.Secretariat@woah.org]

12, rue de Prony  
75017 Paris, France

T. +33 (0)1 44 15 18 88  
F. +33 (0)1 42 67 09 87  
woah@woah.org  
www.woah.org

Les commentaires doivent être transmis sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf. Les commentaires doivent être présentés au sein de l'annexe concernée, et concerner toutes les modifications pour le texte proposé, en les étayant par une justification ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppressions doivent être mises en évidence par une « ~~biffure~~ » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont dispose MS Word, car ces modifications sont susceptibles de disparaître lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail.

### **Date limite de réception des commentaires**

Les commentaires portant sur les textes diffusés afin de recueillir les commentaires (Partie B) doivent être envoyés par courriel au Secrétariat avant **le 3 juillet 2023** pour qu'ils puissent être examinés lors de la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code.

### **Où envoyer les commentaires**

Tous les commentaires doivent être envoyés au Service des normes à l'adresse suivante : [TCC.Secretariat@woah.org](mailto:TCC.Secretariat@woah.org)

### **Date de la prochaine réunion**

La Commission du Code a indiqué la date de sa prochaine réunion : **du 5 au 14 septembre 2023**.

---

## Table des matières

### Accueil

1.1.	Directrice générale adjointe - Normes internationales et Science .....	8
1.2.	Directrice générale.....	9
1.3.	Points présentés par le siège de l'OMSA .....	9
1.3.1.	Rapports des Commissions spécialisées de l'OMSA .....	9
1.3.2.	Pré-Session générale .....	10
1.3.3.	Utilisation de l'acronyme « OMSA » dans le <i>Code terrestre</i> .....	10
<b>2.</b>	<b>Adoption de l'ordre du jour.....</b>	<b>11</b>
<b>3.</b>	<b>Collaboration avec les autres Commissions spécialisées.....</b>	<b>11</b>
3.1.	Commission scientifique pour les maladies animales .....	11
3.2.	Commission des normes biologiques .....	14
3.3.	Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques .....	16
<b>4.</b>	<b>Coordination des normes terrestres de l'OMSA.....</b>	<b>16</b>
<b>5.</b>	<b>Programme de travail et priorités .....</b>	<b>17</b>
5.1.	Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code.....	17
5.2.	Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires) ..	18
5.2.1.	Faune sauvage .....	18
5.2.2.	Intégration du concept des « cinq domaines » dans le Titre 7 .....	19
5.2.3.	Statut zoosanitaire et agents pathogènes détenus dans des laboratoires .....	20
5.2.4.	Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » .....	20
5.2.5.	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) .....	21
5.2.6.	Révision des chapitres 5.4. à 5.7.....	21
5.2.7.	Révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » .....	22
5.2.8.	Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.).....	23
5.2.9.	Révision du chapitre 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime » et du chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre » .....	24
5.2.10.	Révision du chapitre 10.5. intitulé « Mycoplasmosse aviaire » .....	25
5.2.11.	Terminologie : utilisation des termes « paramètres axés sur l'animal », « paramètres mesurables axés sur l'animal », « paramètres axés sur les ressources », « paramètres axés sur la conduite d'élevage » et « résultats » .....	25
5.3.	Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail.....	26
5.3.1.	Infection à <i>Theileria annulata</i> , <i>T. orientalis</i> et <i>T. parva</i> (chapitre 11.10.) .....	26
5.4.	Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail .....	26
5.4.1.	Nouveau chapitre sur la rhinotrachéite de la dinde .....	26
5.4.2.	Chapitre 14.9. intitulé « Clavelée et variole caprine » .....	26
5.4.3.	Chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux » .....	27

5.4.4.	Chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines ».....	27
5.4.5.	Chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine » .....	27
5.5.	Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail .....	27
<b>6.</b>	<b>Textes proposés pour adoption en mai 2023.....</b>	<b>28</b>
6.1.	Guide de l'utilisateur .....	28
6.2.	Glossaire.....	28
6.3.	Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (chapitre 1.3.).....	30
6.4.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.).....	31
6.5.	Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis., 8.14.7. et 8.14.11bis. du chapitre 8.14.).....	38
6.6.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.).....	40
6.7.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1. du chapitre 10.9.) .....	41
6.8.	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4. ; chapitre 1.8. ; définitions du Glossaire pour les termes « farines protéiques » et « farine de viande et d'os »).....	40
6.9.	Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.) .....	50
6.10.	Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.) .....	52
6.11.	Piroplasmose équine (chapitre 12.7.).....	54
6.12.	Infection à <i>Theileria lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i> (nouveau chapitre 14.X.).....	56
6.13.	Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (nouveau chapitre 16.1.) .....	58
6.14.	Infection à <i>Leishmania</i> spp. (leishmaniose) (nouveau chapitre 8.Y.).....	59
6.15.	Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus ».....	59
6.16.	Terminologie : utilisation des termes « bovid » (bovidé), « Bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail).....	60
6.17.	Terminologie : utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique » .....	61
<b>7.</b>	<b>Textes diffusés afin de recueillir les commentaires .....</b>	<b>61</b>
7.1.	Nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produits animaux », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal ».....	61
7.2.	Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6.).....	61
7.3.	Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions du Glossaire y afférentes .....	66
7.4.	Infection à <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.).....	69
7.5.	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (nouveau chapitre 8.Z.) .....	69
7.6.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurmonie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.) .....	70
7.7.	Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.).....	72
7.8.	Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.).....	73
7.9.	Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin » .....	77
7.10.	Infection par le virus de la variole du chameau (nouveau chapitre 16.Z.).....	78
7.11.	Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » .....	79

---

<b>8. Points sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code .....</b>	<b>80</b>
8.1. Observatoire de l'OMSA .....	80
8.2. <i>Global Burden of Animal Diseases</i> (GBADs) .....	80
8.3. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal .....	80
8.4. Revue scientifique et technique de l'OMSA Vol. 41(1) 2022 intitulé « Questions de sécurité et enjeux réglementaires et environnementaux liés à l'élevage et au commerce international d'insectes vivants » .....	81
8.5. Normalisation des données du <i>Code terrestre</i> .....	82
8.5.1. Cadre pour les normes du <i>Code terrestre</i> .....	82
8.5.2. Marchandises .....	82
<b>9. Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales....</b>	<b>83</b>
9.1. Point sur la collaboration avec l'IATA .....	83
9.2. Point sur la collaboration avec l' <i>International Embryo Technology Society</i> (IETS).....	83

## Liste des annexes

- Annexe 1. Ordre du jour adopté
- Annexe 2. Liste des participants

### Textes proposés pour adoption (PARTIE A)

- Annexe 4. Guide de l'utilisateur
- Annexe 5. Glossaire
- Annexe 6. Chapitre 7.8. (définitions)
- Annexe 7. Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA
- Annexe 8. Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Annexe 9. Chapitre 8.14. infection par le virus de la rage
- Annexe 10. Chapitre 8.15. Infection par le virus de la vallée du Rift
- Annexe 11. Chapitre 10.9. Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Annexe 12. Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine
- Annexe 13. Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- Annexe 14. Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine
- Annexe 15. Chapitre 12.6. Infection par le virus de la grippe équine
- Annexe 16. Chapitre 12.7. Piroplasmose équine
- Annexe 17. Chapitre 14.X. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*
- Annexe 18. Chapitre 16.1. Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
- Annexe 19. Chapitre 8.Y. Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose)
- Annexe 20. Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus »
- Annexe 21. Terminologie : catégories animales (dénomination des Titres)
- Annexe 22. Terminologie : utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »

### Textes présentés afin de recueillir les commentaires (PARTIE B)

- Annexe 3. Programme de travail
- Annexe 23. Glossaire : « produit animal », « marchandises », « produits germinaux »
- Annexe 24. Chapitre 4.6. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence
- Annexe 25. Chapitre 7.5. Abattage des animaux
- Annexe 26. Glossaire : définitions afférentes aux chapitre 7.5.
- Annexe 27. Chapitre 8.X. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q)
- Annexe 28. Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi*

- 
- Annexe 29. Chapitre 11.5. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)
  - Annexe 30. Chapitre 11.X. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)
  - Annexe 31. Chapitre 12.1. Infection par le virus de la peste équine
  - Annexe 32. Chapitre 13.2. Maladie hémorragique du lapin
  - Annexe 33. Chapitre 16.Z. Infection par le virus de la variole du chameau
  - Annexe 34. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

---

## 1. Accueil

### 1.1. Directrice générale adjointe - Normes internationales et Science

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés de leur contribution durable aux travaux de l'OMSA. La Dre Arroyo a félicité la Commission pour son ordre du jour ambitieux et a également exprimé sa reconnaissance aux institutions et gouvernements nationaux qui emploient les membres.

La Dre Arroyo a informé la Commission que le processus de sélection des experts ayant fait une demande de nomination pour l'élection des Commissions spécialisées de l'OMSA débutera avec l'appel à experts en juillet 2023 et que les élections auront lieu lors de la 91<sup>e</sup> Session générale en mai 2024. De plus amples informations seront transmises aux Délégués en temps voulu.

La Dre Arroyo a informé la Commission que des webinaires de la Commission se tiendront en amont de la Session générale, comme cela a été fait ces dernières années, au cours desquels les textes qui seront proposés pour adoption seront présentés pour information aux Membres. Le Président de la Commission du Code, le Dr Bonbon, fera une présentation le 19 avril 2023 portant sur les chapitres nouveaux et révisés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) qui seront proposés pour adoption. Une traduction simultanée en français et en espagnol sera proposée lors du webinaire et celui-ci sera enregistré et téléchargé sur le site web de l'OMSA.

La Dre Arroyo a informé la Commission que le nouvel acronyme OMSA sera appliqué dans les versions 2023 des Codes et des Manuels de l'OMSA.

La Dre Arroyo a pris acte de l'accord entre les Présidents de la Commission du Code, de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique, concernant le processus d'établissement des normes et les interactions entre les Commissions, qui sera intégré aux travaux en cours afin de documenter le processus d'établissement des normes de l'OMSA de manière plus détaillée. La Dre Arroyo a présenté des informations à la Commission sur la nouvelle « Coordination des normes terrestres », un mécanisme établi au sein du Secrétariat de l'OMSA et présidé par La Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, visant à parvenir à une gestion plus efficace et intégrée du processus d'élaboration de normes nouvelles ou révisées pour les animaux terrestres. La Coordination des normes terrestres intègre la planification des activités des Services concernés de l'OMSA qui apportent un soutien technique, une aide pour la coordination et une contribution aux travaux d'élaboration des normes de l'OMSA, ainsi que la coordination des plans de travail des Commissions spécialisées impliquées dans l'élaboration des normes de l'OMSA pour les animaux terrestres.

La Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, a informé la Commission du Code que l'OMSA a entrepris de développer un nouvel outil de navigation en ligne pour les Codes et Manuels, et qu'une consultation des fournisseurs a été lancée pour mettre en œuvre un nouvel outil qui permettra une navigation en ligne plus interactive et une recherche facilitée de contenus, permettra d'améliorer la consultation des normes dans les différentes langues, et permettra aux utilisateurs externes de télécharger, imprimer et partager facilement des contenus.

Les membres de la Commission du Code ont remercié la Dre Arroyo pour le soutien d'excellente qualité apporté par le Secrétariat de l'OMSA, et ont salué les différentes initiatives qui sont entreprises pour améliorer son travail. La Commission a également souligné qu'il est important que les rapports des Commissions spécialisées soient publiés et diffusés au moment opportun afin de permettre aux Membres de disposer de suffisamment de temps pour les examiner et formuler des commentaires portant sur les propositions des Commissions, ainsi que de veiller à la publication en temps utile et à la qualité de la traduction des normes proposées, afin d'éviter d'éventuelles différences ou des interprétations erronées dans les différentes langues, et pour permettre aux lecteurs qui ne parlent pas anglais, en particulier en Afrique et dans les Amériques, d'examiner les projets et de transmettre des commentaires. La Dre Arroyo a expliqué que le Secrétariat s'efforce de réduire le plus possible le délai de publication, tout en notant que, l'anglais étant la langue de rédaction, il y aura toujours un retard en ce qui concerne la publication des versions française et espagnole du rapport.



---

La Commission a accueilli favorablement l'initiative visant à élaborer un nouvel outil de navigation en ligne pour les Codes et Manuels, a reconnu qu'il est nécessaire d'améliorer la manière dont les normes de l'OMSA sont mises à la disposition des Membres et a souligné que les Codes et Manuels de l'OMSA sont une production essentielle de l'organisation et un élément clé dans les relations entre l'organisation et ses Membres. La Commission a indiqué que le fait de faciliter l'accès doit permettre au bout du compte d'améliorer l'utilisation que les Membres de l'OMSA font des normes internationales de l'OMSA, qui servent de référence pour l'élaboration des réglementations nationales, les accords ayant trait aux mesures commerciales et la mise en œuvre de leurs programmes.

## **1.2. Directrice générale**

La Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OMSA, a rencontré la Commission du Code le 14 février et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement en vue d'atteindre les objectifs de l'OMSA.

La Dre Eloit a tenu la Commission informée des dernières avancées concernant le programme de la 90<sup>e</sup> Session générale, et a mis l'accent sur l'initiative visant à inclure un nouveau « Forum sur la santé animale » qui sera axé cette année sur l'influenza aviaire et a pour objectif de promouvoir les discussions des Membres portant sur les défis rencontrés pour contrôler ce problème mondial de santé animale. La Commission du Code a fait part de son soutien à cette initiative et a estimé qu'il est important de favoriser également la compréhension ainsi que la mise en œuvre des avancées récentes en matière de normes de l'OMSA pour cette maladie, et a rappelé que le chapitre 10.4. révisé du *Code terrestre* intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité » et le chapitre 3.3.4. révisé du *Manuel terrestre* intitulé « Influenza aviaire (y compris l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité) » ont été adoptés en 2021.

La Dre Eloit a présenté un point pour la Commission sur l'état d'avancement de l'examen du Système scientifique de l'OMSA et de son évaluation comparative avec d'autres organisations internationales. La Dre Eloit a assuré la Commission du Code ainsi que les autres Commissions spécialisées qu'elle les tiendra informées de l'avancement du processus. La Commission a pris acte de cette initiative et reconnu qu'il est important d'examiner de quelle manière l'OMSA accède et a recours aux connaissances scientifiques, et a souligné qu'il est nécessaire de discuter également des différentes productions de l'Organisation, telles que les normes internationales, les lignes directrices ou d'autres publications, de leur public et leur utilisation attendus, et de leur valeur pour les Membres.

La Dre Eloit a mis en exergue le rapport annuel de l'Observatoire de l'OMSA récemment publié et a indiqué que celui-ci aidera les Membres à comprendre de quelle manière le programme de l'Observatoire offre un aperçu de la mise en œuvre des normes de l'OMSA. Le rapport contient des recommandations à l'attention de l'OMSA et de ses Membres, visant à aider à améliorer leur mise en œuvre des normes. La Commission a pris acte de la quantité importante d'informations qui figurent dans le rapport et a signifié son intérêt à obtenir un retour d'information de la part des Membres et à examiner de quelle manière elle pourrait en faire usage afin de mieux s'assurer que son travail est en ligne avec les besoins des Membres.

La Commission du Code a remercié la Dre Eloit pour la présentation de ces différents points.

## **1.3. Points présentés par le siège de l'OMSA**

### **1.3.1. Rapports des Commissions spécialisées de l'OMSA**

Les Secrétariats des Commissions spécialisées de l'OMSA cherchent constamment à améliorer l'efficacité en matière de production et de publication des rapports de leurs Commissions spécialisées respectives tout en veillant à ce qu'ils soient harmonisés, lorsqu'il y a lieu. La Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, a examiné les propositions émises par le Secrétariat et a souscrit aux modifications suivantes ayant trait à la publication des rapports des Commissions, et prenant effet à partir de février 2023 :

1. tous les rapports des Commissions spécialisées seront publiés sous la forme d'un rapport unique pour chaque Commission (Remarque : la réunion de la Commission scientifique a toujours fait l'objet d'un rapport unique) ;
2. il n'y aura plus de publication des rapports non officiels en anglais ;
3. les rapports des Commissions spécialisées seront publiés sur le site web des Délégués (en format Word pour la Commission des animaux aquatiques et la Commission du Code, et en format PDF pour la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique) et sur le site web public (en format PDF pour l'ensemble des rapports), par langue (c'est-à-dire en anglais, français et espagnol), une fois qu'ils seront finalisés. Un délai entre la publication de la version anglaise et des versions française et espagnole est inévitable, étant donné que les normes de l'OMSA et les rapports sont d'abord rédigés en anglais. Le Secrétariat s'efforce toutefois de réduire le plus possible ce décalage ;
4. la version en anglais des rapports des quatre Commissions spécialisées sera publiée au moins deux semaines avant les webinaires organisés en amont de la Session générale.

### **1.3.2. Pré-Session générale**

1. Des webinaires d'information seront organisés chaque année en amont de la Session générale pour la Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques et la Commission du Code (avec l'appui de la Commission scientifique), dans un seul fuseau horaire, et seront enregistrés et téléchargés sur le site web de la Session générale. Ces webinaires seront présentés par les Présidents des Commissions respectives et seront axés sur la présentation d'informations portant sur les normes nouvelles ou révisées qui seront proposées pour adoption lors de la Session générale.

REMARQUE : les dates des webinaires de 2023 sont les suivantes : Commission des normes biologiques - 18 avril 2023 ; Commission du Code - 19 avril 2023 ; Commission des animaux aquatiques - 20 avril 2023. Tous les webinaires auront lieu de 12h00 à 14h00 CEST.

2. L'OMSA ne proposera plus de mécanisme permettant aux Membres de transmettre des positions en amont de la Session générale, comme ce fut le cas en 2021 et 2022 lorsque les Sessions générales ont été organisées dans un format virtuel ou hybride. Si des Membres souhaitent toutefois présenter des positions de manière officieuse avant la Session générale, pour aider les Présidents des Commissions spécialisées à préparer leurs rapports de Session générale, ils ont la possibilité de le faire en les adressant par courriel au Secrétariat concerné.

### **1.3.3. Utilisation de l'acronyme « OMSA » dans le Code terrestre**

#### Contexte

Lors de la 89<sup>e</sup> Session générale en mai 2022, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n°10, reconnaissant que l'acronyme OIE sera remplacé par l'acronyme WOAHA en anglais (et OMSA en français et en espagnol), dans le cadre d'une refonte de l'identité institutionnelle de l'Organisation.

Lors des réunions de septembre 2022, les Commissions spécialisées ont été informées par la Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, que le nouvel acronyme serait intégré dans les normes de l'OMSA en vue de remplacer l'acronyme OIE. Les Commissions ont été informées que les Secrétariats concernés présenteraient une analyse et une proposition à chaque Commission lors de leurs réunions respectives de février 2023.

Avant la réunion de février 2023, la Commission du Code a en outre reçu des commentaires formulés par plusieurs Membres demandant que l'acronyme « OMSA » soit employé à la place de l'acronyme « OIE ».

#### Discussion

---

La Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat, portant sur l'utilisation de l'acronyme « OIE » dans l'édition en vigueur du *Code terrestre* et a discuté une proposition d'approche visant à remplacer OIE par OMSA. La Commission a été informée que les Secrétariats des Commissions spécialisées ont travaillé en collaboration afin de veiller à ce que cette modification soit effectuée de manière cohérente dans l'ensemble des normes de l'OMSA (c'est-à-dire le *Code terrestre*, le *Manuel terrestre*, le *Code aquatique* et le *Manuel aquatique*).

La Commission est convenue que les termes « liste de l'OMSA » et « *maladies listées* » (en tant que terme défini dans le Glossaire) soient employées respectivement à la place de « liste de l'OIE » et « *maladies listées par l'OIE* », dans l'ensemble du *Code terrestre*. Elle est également convenue que le chapitre 1.2. soit réintitulé « Critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA » et que le chapitre 1.3. soit réintitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA ».

La Commission a relevé que les termes « Assemblée mondiale des Délégués » et « Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE » sont tous deux utilisés dans le *Code terrestre*. Pour des raisons de cohérence, la Commission a accepté que seul le terme « Assemblée mondiale des Délégués » soit désormais employé.

La Commission a noté que le terme « Statuts organiques de l'OIE » est mentionné dans le Guide de l'utilisateur et dans le chapitre 1.1. du *Code terrestre*. La Commission a décidé de le remplacer par « Statuts organiques de l'Office international des épizooties » qui est le titre officiel du document juridique.

La Commission du Code est convenue que pour les autres cas, l'approche appropriée consistera à simplement remplacer « l'OIE » par « l'OMSA » (par « WOA » ou « the WOA » dans la version anglaise, selon les lignes directrices internes de l'OMSA en matière de refonte de l'identité institutionnelle), à l'exception des cas où l'acronyme « OIE » était employé dans le titre d'un document externe publié antérieurement (tel que le Guide OIE / FAO des bonnes pratiques d'élevage visant à assurer la sécurité alimentaire des denrées alimentaires d'origine animale) ou dans la dénomination de Groupes *ad hoc* spécifiques antérieurs, pour lesquels la Commission est convenue de conserver la référence originale.

La Commission a reconnu que ces modifications sont de nature rédactionnelle et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du *Code terrestre*. La Commission a souscrit à la proposition de la Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, visant à appliquer ces modifications dans l'édition 2023 du *Code terrestre*.

La Commission a souhaité souligner que ces modifications ont été effectuées, lorsqu'il y avait lieu, dans toutes les annexes diffusées dans le présent rapport, en tant que modifications silencieuses, c'est-à-dire sans biffure / double soulignement, car elles sont considérées comme des modifications rédactionnelles.

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour proposé a été discuté et adopté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour et la liste des participants sont joints respectivement en [annexes 1 et 2](#).

## **3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées**

### **3.1. Commission scientifique pour les maladies animales**

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission scientifique et la Commission a formulé des réponses, lorsqu'il y avait lieu, comme indiqué ci-dessous.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour son travail de collaboration consistant à proposer des avis afin d'aider à l'examen des commentaires spécifiques transmis par les

Membres. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en compte des contributions de la Commission scientifique est évoquée dans les points concernés de l'ordre du jour du présent rapport et a invité les Membres à lire ce rapport conjointement aux [rapports de la Commission scientifique](#).

#### Évaluations des agents pathogènes au regard des critères du chapitre du Code terrestre 1.2. intitulé « Critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA »

La Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique exposées dans son rapport de septembre 2022, portant sur l'évaluation de *Theileria mutans* et de la gourme (infection à *Streptococcus equi* subsp. *equi*) et est convenu qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères. La Commission a demandé que les rapports à venir consacrés à ces évaluations mentionnent également l'origine des demandes, ainsi que les raisons justifiant qu'il soit procédé à l'évaluation, afin d'offrir une vue d'ensemble complète de la mise en œuvre de la [procédure officielle normalisée](#) pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA, qui doit comprendre des étapes pour l'évaluation des espèces présentant une importance épidémiologique.

#### Évaluations visant à déterminer si des maladies doivent être considérées comme des « maladies émergentes »

La Commission du Code a pris note des conclusions de la Commission scientifique exposées dans son rapport de septembre 2022, portant sur les évaluations visant à déterminer si certaines maladies doivent être considérées comme des maladies émergentes, ainsi que sur la réévaluation annuelle des maladies émergentes, sur la base de la [Procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente](#).

#### Examen des critères d'inclusion dans la liste, énoncés dans le chapitre 1.2.

La Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique exposées dans son rapport de septembre 2022, portant sur les difficultés en termes d'interprétation et d'application des critères d'inclusion dans la liste, rencontrées par les experts effectuant les évaluations. La Commission du Code a souscrit à l'approche proposée pour traiter ces difficultés par des moyens autres que la modification du chapitre 1.2., par exemple en révisant les orientations à l'attention des experts procédant aux évaluations. La Commission du Code a toutefois souligné qu'il est important de s'en tenir au texte des critères actuels et de ne pas se lancer dans des interprétations qui pourraient aller au-delà des intentions de la norme.

En réponse à l'avis de la Commission scientifique portant sur les critères spécifiques, la Commission du Code a pris les points suivants en considération :

*Critère 1 (« Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'animaux vivants ou de produits qui en sont issus, de vecteurs ou d'objets inanimés contaminés) a été prouvée »)*

La Commission a pris note de l'avis de la Commission scientifique mais a souligné que la formulation actuelle implique que la propagation doit avoir été démontrée, et que cela ne peut donc pas être juste considéré comme une possible propagation. À ce sujet, la Commission a souscrit à la proposition de la Commission scientifique visant à ce qu'il soit procédé à une évaluation préliminaire de ce critère avant d'entreprendre l'évaluation complète, et a estimé que cet aspect, comprenant la disponibilité d'informations pertinentes, doit faire partie de l'examen initial par la Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, en concertation avec les Commissions spécialisées, pour déterminer si une demande doit être traitée (étape 2-2 de la Procédure officielle normalisée).

*Critère 2 (« Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie »)*

La Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission scientifique selon lequel il serait pertinent, pour l'évaluation de ce critère, de savoir si certains Membres considèrent que l'agent pathogène est important, comme le démontreraient des mesures gérées ou supervisées par l'Autorité vétérinaire pour empêcher l'entrée ou la propagation de la maladie. La Commission a recommandé de ne pas mentionner

---

les « programmes officiels de contrôle », car la définition du Glossaire pour ce terme peut ne pas être appropriée dans ce contexte.

*Critère 3 (« Il existe des méthodes de détection et de diagnostic fiables ainsi qu'une définition de cas suffisamment explicite pour identifier clairement les cas et les distinguer des autres maladies, infections ou infestations »)*

La Commission du Code est convenue que les épreuves de diagnostic doivent être pratiques et adaptées afin qu'elles puissent être utilisées dans le contexte épidémiologique. La Commission a toutefois signifié son désaccord en ce qui concerne la nécessité que le test soit approprié pour la gestion des risques, par exemple pour appuyer les programmes officiels de contrôle ou pour empêcher la propagation à la faveur des échanges commerciaux internationaux. La Commission a expliqué que les moyens de diagnostic doivent être suffisants pour faciliter la notification à l'OMSA, l'objectif étant d'apporter des informations pour les mesures qui sont entreprises, et pas nécessairement pour donner des orientations en ce qui concerne les mesures qui doivent être adoptées.

S'agissant des critères 4 (a), (b) et (c), la Commission du Code a souscrit aux avis de la Commission scientifique.

L'avis de la Commission du Code, ainsi que les propositions de modifications dans le « *Guide pour l'application des critères d'inscription sur la liste des maladies des animaux terrestres* » ont été transmis à la Commission scientifique afin qu'elle les examine.

#### Catégorisation utilisée dans le chapitre 1.3. du Code terrestre

La Commission du Code a pris en considération la discussion que la Commission scientifique a tenu lors de sa réunion de septembre 2022, portant sur la catégorisation des animaux qui est utilisée dans le chapitre 1.3. intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA ». La Commission du Code a relevé que cette discussion ne tenait pas compte de décisions antérieures et de commentaires formulés par la Commission du Code lors de ses réunions de février 2022 (point sur la diarrhée virale bovine) et de septembre 2022 (point sur l'utilisation du terme « cattle » (bovins) dans la version anglaise de l'article 1.3.2.), ainsi que d'autres révisions plus anciennes du chapitre 1.3. (par exemple, le remplacement en 2005 de l'encéphalite japonaise de la catégorie des maladies équine à la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces), qui traitaient déjà certains des points mentionnés.

En conclusion, la Commission du Code a indiqué de manière résumée que :

- le champ d'application relatif aux espèces animales doit être harmonisé entre chaque article du chapitre 1.3. et les intitulés des Titres du volume II du *Code terrestre* ;
- la classification taxonomique doit être prise en considération lorsqu'il est fait référence à la catégorisation des animaux, que ce soit dans chacun des articles du chapitre 1.3. ou dans les intitulés des Titres du Volume II du *Code terrestre* ;
- le classement d'une maladie dans une catégorie donnée du chapitre 1.3. (c'est-à-dire dans un article donné) et dans le Titre correspondant du volume II, doit s'appuyer sur le contenu du chapitre spécifique à la maladie concernée, en particulier sur la définition de cas, ce contenu devant être fondé sur la science et indiquer les espèces précises (celles qui ont de l'importance sur le plan épidémiologique) qui doivent être ciblées aux fins de la notification à l'OMSA ; et
- les modifications concernant les espèces animales qui sont intégrées dans la définition de cas d'un chapitre doivent impérativement être étayées par une évaluation s'appuyant sur le chapitre 1.2. et peuvent en conséquence conduire à une modification de la catégorisation de la maladie au sein du chapitre 1.3.

La Commission du Code a également pris note de l'observation de la Commission scientifique selon laquelle la concordance entre les catégories d'espèces figurant dans le chapitre 1.3. et les intitulés des Titres dans le Volume doit être améliorée et est convenue, par souci de cohérence, d'effectuer les

modifications nécessaires dans le chapitre 1.3., les intitulés des Titres du *Code terrestre* et les parties pertinentes du Guide de l'utilisateur (voir le point 6.3 du présent rapport).

Les décisions de la Commission du Code ont été transmises à la Commission scientifique.

Pour faire suite aux explications exposées ci-dessus, la Commission du Code a demandé au Secrétariat d'examiner les chapitres actuels afin de vérifier si des questions pertinentes doivent être abordées.

#### Réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission Scientifique

En marge de cette réunion, les Bureaux (c'est-à-dire le Président et les deux vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par la Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science. Cette réunion avait pour objet de faire le point de manière conjointe sur les sujets permanents pertinents, de s'accorder sur la manière de traiter certains points susceptibles d'avoir des conséquences sur la possible adoption de chapitres importants, et de s'accorder sur les plans pour entreprendre les travaux d'intérêt commun. L'objectif global est de parvenir à un accord sur des résultats concrets qui permettraient aux Secrétariats d'assumer leur rôle de manière coordonnée, tout en veillant à être en ligne avec la vision de ces deux Commissions spécialisées.

Lors de la réunion, les bureaux ont été tenus informés des travaux en cours basés sur la Procédure officielle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA et la Procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente, ainsi que de la progression des travaux visant à élaborer des définitions de cas.

Les Bureaux ont eu une discussion ayant trait aux chapitres du Code suivants, qui seront proposés pour adoption en mai 2023 :

- Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) (voir le point 6.4 du présent rapport) ;
- Infection par le virus de la rage (article 8.14.6bis. du chapitre 8.14.) (voir le point 6.5 du présent rapport) ;
- Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) (voir le point 6.8 du présent rapport).

Les Bureaux ont également tenu une discussion ayant trait aux plans concernant les travaux suivants, qui nécessitent une coordination des Commissions :

- nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) (voir le point 5.2.5 du présent rapport) ;
- révision des chapitres consacrés à l'encéphalite équine (chapitres 8.10., 12.4. et 12.11.) ;
- révision du chapitre consacré à la dourine (chapitre 12.3.) et nouveau chapitre sur le surra (chapitre 8.Z) ;
- nouveau chapitre consacré à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (chapitre X.X.).

### **3.2. Commission des normes biologiques**

La Commission du Code a été tenue informée des activités en cours pertinentes de la Commission des normes biologiques, comprenant notamment la liste des chapitres du *Manuel terrestre* qui seront mis à jour durant le cycle de révision 2023 / 2024.

Étant donné que la révision de certains de ces chapitres peut avoir des répercussions sur les chapitres correspondants du *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue de continuer de travailler en étroite collaboration avec la Commission des normes biologiques, afin de veiller à ce que les modifications pertinentes qui doivent être effectuées dans les chapitres correspondants du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* soient bien coordonnées.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a discuté de la terminologie qui est utilisée dans le *Code terrestre* pour faire référence aux méthodes et procédures de diagnostic, dans le

---

cadre des dispositions visant à établir l'existence d'une maladie (c'est-à-dire dans l'article X.X.1.). La Commission du Code a sollicité la Commission des normes biologiques afin de recueillir son avis sur certains points, afin de définir une approche cohérente pouvant être appliquée à tous les chapitres spécifiques à des maladies figurant dans le *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris en considération l'avis transmis par la Commission des normes biologiques, et est convenue que :

- au premier point des définitions de cas, dans les chapitres spécifiques à des maladies, lorsqu'il est fait référence à la confirmation de la présence de l'agent pathogène, le mot « isolé » doit être utilisé lorsqu'il s'agit de virus, bactéries ou autres micro-organismes pour lesquels la culture est pertinente, tandis que le mot « observé » doit être utilisé pour les protozoaires, chlamydia ou autres micro-organismes, le cas échéant, lorsque l'observation directe de l'agent (c'est-à-dire sans isolement) est évoquée, en prenant toutefois acte que pour certaines maladies spécifiques, une autre formulation peut être appropriée ;
- au premier point des définitions de cas, dans les chapitres consacrés à des maladies spécifiques, la formulation « isolé et identifié comme tel » doit être employée pour des raisons de clarté ;
- aux points dans lesquels sont évoqués les signes cliniques, seule la formulation « (les signes cliniques) compatibles avec (nom de la maladie) » doit être utilisée, ce qui signifie que la formulation « (les signes cliniques) évocateurs de (nom de la maladie) » ne doit pas être utilisée car elle est trop imprécise pour des définitions de cas ;
- aux points des chapitres spécifiques à des maladies dans lesquels sont évoqués les épreuves de dépistage basées sur l'acide nucléique, seul le terme « acide nucléique » doit être utilisé, ce qui signifie que le terme « matériel génétique » n'est pas approprié (car il est souvent utilisé pour désigner les produits germinaux), ainsi que les termes « acide désoxyribonucléique / acide ribonucléique » (car ce niveau de détail est inutile dans le *Code terrestre*) ; et
- aux points des chapitres spécifiques à des maladies dans lesquels sont évoqués les épreuves de dépistage basées sur l'acide nucléique ou les méthodes de détection d'antigènes ou d'anticorps, seule la formulation « l'acide nucléique / les antigènes / les anticorps spécifique(s) de (nom de l'agent pathogène) a / ont été **déTECTÉ(S)** » doit être utilisée, ce qui signifie que la formulation « l'acide nucléique / les antigènes / les anticorps spécifique(s) de (nom de l'agent pathogène) a / ont été identifié(s) » ne doit pas être employée.

La Commission du Code est convenue de traiter ces points de manière progressive, lorsque les chapitres spécifiques à des maladies sont révisés.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission des normes biologiques pour ses contributions à l'appui des décisions de la Commission du Code portant sur les commentaires pertinents. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en considération des réponses de la Commission des normes biologiques portant sur des chapitres spécifiques est évoquée dans le point de l'ordre du jour concerné du présent rapport et a invité les Membres à lire son rapport conjointement à celui de la Commission des normes biologiques, lorsqu'il y a lieu.

#### Répercussions potentielles sur le *Code terrestre* des mises à jour du *Manuel terrestre* proposées pour adoption lors de la prochaine Session générale

Lors de leurs réunions de septembre 2022, la Commission du Code et la Commission des normes biologiques se sont accordées sur un nouveau processus par lequel la Commission des normes biologiques conseillera la Commission du Code quant à savoir si les propositions de révisions des chapitres du *Manuel terrestre* pourraient créer un besoin en terme de mise à jour des chapitres correspondants du *Code terrestre*, en se fondant sur l'avis des experts ayant procédé aux révisions des textes du *Manuel terrestre*.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris en considération les recommandations de la Commission des normes biologiques portant sur les possibles conséquences des mises à jour réalisées dans les chapitres suivants du *Manuel terrestre*, qui seront proposées pour adoption en 2023 :

- chapitre 3.1.1. Fièvre charbonneuse ;
- chapitre 3.1.18. Rage (infection par le virus rabique et autres lyssavirus) ;
- chapitre 3.1.19. Fièvre de la vallée du Rift (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift) ;
- chapitre 3.1.22. Trichinellose (infection à *Trichinella* spp.) ;
- chapitre 3.2.2. Loque américaine des abeilles mellifères (infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae*) ;
- chapitre 3.2.3. Loque européenne des abeilles mellifères (infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius*) ;
- chapitre 3.4.12. Dermatose nodulaire.

La Commission du Code est convenue que la recommandation portant sur le chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift », qui est en cours de révision (voir le point 6.6 du présent rapport) fasse l'objet d'une discussion lors de cette réunion. La Commission du Code a également accepté d'intégrer dans son programme de travail (avec un niveau 3 de priorité) la révision partielle du chapitre 8.17. intitulé « Infection à *Trichinella* spp. », afin d'aligner les informations relatives au nombre de taxons de l'agent pathogène sur celles du chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, dans l'attente de son adoption.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que les chapitres du *Manuel terrestre* ont été régulièrement actualisés afin de refléter les avancées scientifiques et techniques et a insisté sur l'importance de ce nouveau mécanisme de collaboration qui offre la possibilité d'identifier précocement les besoins en matière de mise à jour des chapitres du *Code terrestre* et de veiller à la cohérence entre les deux ensembles de normes.

### **3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques**

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des avancées réalisées par la Commission des animaux aquatiques sur les points qui avaient été identifiés comme présentant un intérêt commun lors d'une réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques qui s'était tenue en septembre 2022.

La Commission du Code a été informée que la Commission aquatique avait revu l'usage qui est fait dans l'ensemble du *Code aquatique* des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » (voir les points 6.1 et 7.11 du présent rapport). La Commission a également été informée que la Commission aquatique avait invité les Membres à faire part de leur expérience en matière d'utilisation et d'application de la compartimentation et que la Commission aurait recours à ces informations pour recueillir des renseignements à l'appui de sa révision du chapitre 4.3. intitulé « Application de la compartimentation ».

La Commission du Code est convenue de tenir la Commission des animaux aquatiques informée de ses travaux en cours consacrés à la révision des chapitres 5.4. à 5.7. et du chapitre 6.10., étant donné qu'il est important d'assurer l'harmonisation, lorsqu'il y a lieu, avec les chapitres correspondants du *Code aquatique*.

## **4. Coordination des normes terrestres de l'OMSA**

La Commission a été informée de la création d'un nouveau mécanisme établi au sein du secrétariat de l'OMSA et présidé par la Directrice générale adjointe, Normes internationales et Science, qui vise à parvenir à une gestion plus efficace et intégrée du processus d'élaboration des normes nouvelles ou révisées des animaux terrestres, en intégrant la planification des activités des équipes de l'OMSA qui apportent un soutien technique, une aide pour la coordination et une contribution aux travaux d'établissement des normes de l'OMSA, ainsi que la coordination des plans de travail entre les Commissions spécialisées qui sont impliquées dans l'élaboration des normes de l'OMSA des animaux terrestres. La Commission a été informée que ce mécanisme est soutenu par un processus qui a été approuvé par les Présidents des Commissions, concernant les étapes ainsi que les interventions et interactions spécifiques des Commissions dans l'établissement des normes.



---

La Commission a souscrit à l'approche proposée et a noté qu'elle est en ligne avec les développements qui ont été introduits dans la gestion de son programme de travail au cours des dernières années pour l'élaboration et la révision du *Code terrestre*, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la transparence du processus d'établissement des priorités et de la promotion de la sensibilisation et de l'implication des Membres dans ces discussions, ainsi qu'avec les avancées en matière de coordination des activités entre les Commissions spécialisées, réalisées grâce aux réunions régulières de leurs bureaux et à des interactions plus étroites entre les Secrétariats.

La Commission du Code a salué cette initiative et a souligné que ce mécanisme sera essentiel pour permettre à la Commission de parvenir à une meilleure gestion de son programme de travail. La Commission a reconnu que son travail est guidé par les besoins des Membres, qu'ils expriment par le biais des commentaires portant sur ses rapports, mais aussi par des sources variées, telles que les autres Commissions spécialisées, les Groupes de travail de l'OMSA, la Directrice générale de l'OMSA, les programmes et activités de l'OMSA, les recommandations issues des conférences des Commissions régionales de l'OMSA ou des conférences thématiques mondiales ou régionales de l'OMSA ; elle a rappelé que l'avancement de certains travaux préparatoires sans implication précoce de la Commission ou sans prise en compte adéquate des conséquences potentielles sur son plan de travail s'est révélé difficile à gérer dans certaines occasions, et a espéré que ce mécanisme aidera à éviter de tels problèmes. La Commission a également noté que, comme cela a été reconnu lors de ses discussions ayant trait à l'établissement des priorités, l'avancement des travaux dépend de la disponibilité des ressources, et a pris acte que ce mécanisme aidera la Directrice générale adjointe, Normes internationales et Science, à assurer son rôle de coordination des équipes du Secrétariat et des programmes de travail des Commissions spécialisées.

La Commission a également mis l'accent sur le nouveau processus mis en œuvre lors de cette réunion afin que la Commission des normes biologiques transmette précocement son avis à la Commission du Code en ce qui concerne l'éventuel besoin d'actualiser le *Code terrestre*, en conséquence des mises à jour du *Manuel terrestre* qui sont proposées pour adoption, et a noté qu'il s'agit d'une contribution essentielle, dans le cadre de cette coordination, pour garantir la cohérence entre ces deux ensembles complémentaires de normes et la continuité entre les programmes de travail des deux Commissions.

## **5. Programme de travail et priorités**

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail, des questions en suspens concernant les chapitres récemment adoptés et a examiné les commentaires et les nouvelles demandes qu'elle avait reçues. Les discussions spécifiques sont présentées dans les points concernés de cette partie du présent rapport.

### **5.1. Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les Membres de la Région des Amériques de l'OMSA et l'UE.

Les commentaires proposant de nouveaux travaux qui ont été reçus sont traités dans le point 5.4 du présent rapport.

En réponse à un commentaire signalant un intérêt pour les chapitres en lien avec l'abattage et l'élimination des cadavres d'animaux, la Commission du Code a rappelé aux Membres qu'un travail de révision du chapitre 4.13. intitulé « Élimination des cadavres d'animaux » a été intégré dans son programme de travail avec un niveau 2 de priorité.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire, en soulignant que, s'agissant du travail ayant pour objet de réviser les chapitres 5.4. à 5.7., une approche harmonisée entre la Commission et la Commission des animaux aquatiques doit être adoptée, et elle a expliqué que ce travail sera traité en collaboration avec la Commission des animaux aquatiques.

En réponse à des commentaires visant à donner la priorité aux travaux de révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante », la Commission du Code a consenti à modifier le niveau de priorité en « priorité 2 ». Ayant pris note que les Membres demandaient que, dans le cadre de la mise à jour, les épreuves de dépistage chez les animaux vivants et les tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante soient inclus parmi les méthodes considérées comme valables pour garantir des échanges commerciaux dénués de risques d'ovins et de caprins, la Commission a demandé au Secrétariat de vérifier si le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.8.11. intitulé « Tremblante » contient les informations suffisantes sur ces épreuves de dépistage.

La Commission a rappelé aux Membres que ce programme de travail décrit les travaux actuels et prévus qui doivent être entrepris pour élaborer des normes du *Code terrestre*. La Commission a pris acte de l'intérêt accru pour les discussions du programme de travail dont les Membres font preuve, et les a vivement encouragé à continuer à transmettre des informations en retour pour indiquer s'ils sont d'accord avec les sujets proposés, ainsi qu'avec les niveaux de priorité qui leur sont accordés.

## **5.2. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires)**

La Commission du Code a discuté de l'état d'avancement d'un certain nombre de sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans le présent rapport.

### **5.2.1. Faune sauvage**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition du Groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage. La Commission a discuté cette proposition, transmis en retour des commentaires et a demandé au Groupe de travail de prendre ces derniers en considération avant de poursuivre les travaux sur ce sujet. En février 2022, la Commission du Code a été informée que le Groupe de travail avait réalisé des avancées sur d'autres travaux en relation avec cette demande. La Commission est convenue de poursuivre lors de sa prochaine réunion les discussions relatives à l'inclusion éventuelle dans son programme de travail de nouveaux sujets en lien avec la gestion de la santé de la faune sauvage.

En septembre 2022, compte tenu des avancées réalisées concernant le Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage, la Commission a accepté d'intégrer un nouveau sujet dans son programme de travail, dont l'objectif est d'examiner la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage, et elle est convenue de poursuivre les discussions portant sur les travaux pertinents avec le Groupe de travail sur la faune sauvage.

#### Discussion

La Commission du Code a rencontré le Président du Groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage, le Dr William Karesh, qui a fait le point sur les résultats de la réunion de décembre 2022 du Groupe de travail, en particulier sur les nouveaux développements possibles pour que l'OMSA propose des orientations et des recommandations à ses Membres en matière de santé de la faune sauvage. Le Dr Karesh a mis l'accent sur la vision du Groupe selon laquelle il est important de prendre la santé de la faune sauvage en compte dans le cadre d'une perspective large, en intégrant les maladies, mais en prenant aussi en considération l'environnement, la diversité biologique et le bien-être de la faune sauvage. Le Dr Karesh a mis en exergue les recommandations présentées dans les différentes analyses préparées par des consultants, qui ont été mises à profit pour recueillir des informations à l'appui des discussions du Groupe qui sont exposées dans son [rapport de décembre 2022](#), et a indiqué que ces contributions ont été précieuses pour les travaux de l'OMSA.

---

La Commission du Code a indiqué que la faune sauvage a été progressivement prise en compte dans le *Code terrestre* et a reconnu qu'il est difficile d'aborder de nouvelles questions par le biais de normes internationales, car cela requiert une solide base de connaissances et un consensus entre les Membres, dont la mise en place nécessite habituellement du temps. La Commission est convenue que le mandat de l'OMSA lui permet de couvrir la plupart des besoins identifiés et a indiqué que cela pourrait être fait par le biais de divers mécanismes qui seraient susceptibles d'apporter une aide pour l'étude initiale, pour sensibiliser et pour développer le soutien nécessaire à l'élaboration future des normes. La Commission a pris acte des recommandations transmises au Groupe par les experts et a estimé qu'elles offrent des orientations utiles sur les sujets qui doivent être abordés. La Commission a également souligné qu'il est important de veiller à ce que les besoins potentiels concernant le *Manuel terrestre* soient également pris en considération, car des normes internationales appropriées en matière de diagnostic sont des éléments essentiels pour proposer des recommandations ayant trait à la gestion des risques associés à diverses espèces hôtes ou à de nouveaux agents pathogènes variés, et constituent souvent un facteur limitant. Elle a également souligné que, étant donné que la santé de la faune sauvage ne relève pas toujours de la compétence des Autorités vétérinaires des membres de l'OMSA, le processus d'établissement des normes pour d'éventuelles nouvelles normes concernant la santé de la faune sauvage pourrait se révéler plus complexe.

La Commission et le Président du Groupe de travail sont convenus de favoriser une collaboration plus étroite afin de faciliter l'identification précoce des nouveaux travaux éventuels ayant trait à l'élaboration de normes pour le *Code terrestre*, ainsi que d'inclure les contributions éventuelles du Groupe de travail sur la faune sauvage ayant trait aux sujets pertinents du programme de travail de la Commission du Code.

## **5.2.2. Intégration du concept des « cinq domaines » dans le Titre 7**

### Contexte

En février 2022, la Commission du Code a pris en considération un commentaire visant à ajouter le concept des « cinq domaines » dans le chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines ». La Commission a reconnu l'importance de ce concept des « cinq domaines » et a demandé que des informations supplémentaires soient présentées.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission a pris connaissance d'un document rédigé par le Secrétariat et les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal. La Commission a noté que les « cinq domaines » en tant que concept ayant trait au bien-être animal sont reconnus au niveau international, et qu'il pourrait être pertinent de les intégrer dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations pour le bien-être animal ». Comme il s'agit toutefois d'un concept relativement nouveau, la Commission est convenue que des informations complémentaires étaient nécessaires pour l'expliquer aux Membres et pour préciser de quelle manière il est lié au concept des « cinq libertés » ainsi qu'à l'évaluation du bien-être des animaux. La Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre le travail en coopération avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal, afin d'élaborer une note explicative et un projet de texte en vue d'une éventuelle inclusion dans le chapitre 7.1., ainsi qu'une évaluation des conséquences de son intégration dans d'autres chapitres du *Code terrestre*.

### Discussion

La Commission a examiné un document préparé par le Centre collaborateur pour le bien-être animal, expliquant le concept des « cinq domaines » et présentant une comparaison avec le concept des « cinq libertés » qui est utilisé actuellement dans le *Code terrestre*. Ce document propose également une application éventuelle du concept des « cinq domaines » dans les normes de l'OMSA. La Commission a remercié les Centres collaborateurs pour leur aide. La Commission a transmis ses commentaires sur le document au Secrétariat, en vue d'un examen supplémentaire.

La Commission est convenue que ces informations complémentaires justifiaient une révision partielle du chapitre 7.1. Elle a demandé que le Secrétariat poursuive les travaux avec les Centres

collaborateurs de l'OMSA sur le bien-être animal, afin de préparer une proposition concernant la révision du chapitre 7.1. et qu'elle tienne la Commission informée lors de sa réunion de septembre 2023. La Commission est également convenue de l'ajout de la révision du chapitre 7.1. dans son programme de travail.

### **5.2.3. Statut zoosanitaire et agents pathogènes détenus dans des laboratoires**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné une demande formulée par un Membre visant à préciser si les Membres peuvent détenir des agents pathogènes dans des laboratoires sans que cela influe sur leur statut zoosanitaire.

La Commission du Code a relevé qu'en plus du chapitre 5.8., des recommandations à l'attention des laboratoires sont également énoncées dans le chapitre 3.2., le chapitre 3.4. (article 3.4.7.) et les chapitres 1.7. à 1.12. du *Code terrestre*, ainsi que dans les chapitres 1.1.3. et 1.1.4. du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code est convenue que cette demande spécifique doit être traitée dans le cadre de la reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA, en effectuant des modifications dans le chapitre 1.6. La Commission a accepté d'intégrer ce sujet dans son programme de travail avec un niveau 3 de priorité et a proposé de transmettre cette proposition à la Commission scientifique pour qu'elle l'examine.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé proposé par le Secrétariat, dont l'objectif est d'améliorer la clarté en ce qui concerne le statut zoosanitaire d'un Membre lorsqu'il détient des agents pathogènes dans des laboratoires.

La Commission du Code est convenue d'élaborer un nouvel article 1.6.4. visant à préciser que la présence d'un agent pathogène dans un laboratoire agréé et disposant d'un niveau approprié de confinement et de sécurité biologique conformément au *Manuel terrestre* n'aura pas d'incidence sur le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone. La Commission est convenue que ce même article couvre d'autres dispositions similaires qui figurent actuellement dans d'autres chapitres horizontaux.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de transmettre le projet de nouvel article 1.6.4. à la Commission scientifique afin qu'elle l'examine.

### **5.2.4. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté de questions spécifiques qui avaient été formulées dans le contexte de la 88<sup>e</sup> Session générale, portant sur plusieurs textes adoptés lors de cette Session générale. Parmi ces sujets, la Commission a approuvé un commentaire suggérant qu'il soit envisagé de modifier l'article 4.4.7. afin de préciser qu'un délai doit être défini pour une zone de confinement. La Commission du Code a renvoyé à une proposition similaire de la Commission scientifique qui avait été l'objet de discussions lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code. La Commission du Code a discuté des moyens pouvant être envisagés pour traiter cette demande et a transmis une proposition de texte amendé à la Commission scientifique afin qu'elle l'examine.

---

## Discussion

La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2022, portant sur la manière dont la proposition de modification doit être appliquée dans le cas des maladies pour lesquelles l'OMSA accorde un statut zoosanitaire officiel.

La Commission du Code est convenue que le Secrétariat prépare un projet de texte révisé, prenant ces recommandations en considération, pour qu'il soit présenté aux deux Commissions lors de leurs réunions de septembre 2023, afin qu'elles l'examinent.

### **5.2.5. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.)**

#### Contexte

En septembre 2017, la Commission du Code a discuté de l'importance de la sécurité biologique pour la prévention et le contrôle des maladies, est convenue d'élaborer un nouveau chapitre sur la sécurité biologique pour le *Code terrestre* et a ajouté ce sujet à son programme de travail.

En février 2022, la Commission a rappelé qu'il est important de disposer d'un chapitre consacré à la sécurité biologique dans le *Code terrestre* et a demandé au Secrétariat d'élaborer un document de travail portant sur les objectifs, le champ d'application et les concepts qui devraient être couverts dans un projet de nouveau chapitre.

En septembre 2022, la Commission du Code et la Commission scientifique ont examiné le document de travail, ont donné leur avis sur le champ d'application du nouveau chapitre et ont demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour débiter ce travail et qu'il présente son rapport à la Commission scientifique et à la Commission du Code lors de leurs réunions de février 2023.

La réunion du Groupe *ad hoc* s'est tenue en novembre 2022.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc*. La Commission a remercié les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail visant à élaborer la structure du chapitre et à envisager le contenu qui pourrait être couvert. La Commission a souscrit à la structure proposée pour le nouveau chapitre 4.X., ainsi qu'à la proposition relative au contenu général, et a formulé des orientations à l'attention du Groupe, pour la suite de ses travaux. La Commission a demandé que le Groupe se réunisse à nouveau pour poursuivre ses travaux de rédaction des textes de chaque article, en tenant compte des orientations présentées par la Commission.

La Commission du Code a invité les Membres à lire le rapport du Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique, qui peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#).

### **5.2.6. Révision des chapitres 5.4. à 5.7.**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code est convenue d'inclure une révision du Titre 5. Intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » dans son programme de travail, étant donné que certains des chapitres de ce Titre nécessitaient d'être mis à jour afin de mieux aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les chapitres actuels du Titre 5 et est convenue que la priorité devait être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7. La Commission a également discuté du champ d'application des révisions et a demandé au Secrétariat de poursuivre le développement de ce champ d'application.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de mener ces travaux et a discuté d'un certain nombre de points qu'elle a estimé important de faire figurer dans le mandat du Groupe *ad hoc*.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a revu le projet de mandat du Groupe *ad hoc*. La Commission a demandé que toutes les propositions et commentaires pertinents soient transmis au Groupe *ad hoc* afin qu'il les examine.

La réunion du Groupe *ad hoc* s'est tenue en novembre 2022.

### Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et a félicité ces membres pour leur travail très complet.

La Commission du Code a fait part de son soutien à la proposition du Groupe *ad hoc* visant à remplacer les chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7. actuels en élaborant trois nouveaux chapitres qui proposent des recommandations ayant trait aux mesures et procédures applicables respectivement à « l'exportation (de l'origine jusqu'à la sortie du pays exportateur) », au « transit » et à « l'importation (de l'arrivée jusqu'au dédouanement) », ainsi qu'un quatrième chapitre consacré aux installations essentielles qui sont requises (par exemple, les postes de contrôle / d'inspection aux frontières, les installations de quarantaine).

La Commission a également eu une discussion sur la proposition ayant trait à la structure de chaque chapitre et sur les propositions de révisions de certaines définitions du Glossaire et, en retour, a formulé quelques commentaires portant sur ces propositions. La Commission a demandé qu'une deuxième réunion du Groupe *ad hoc* soit organisée afin de poursuivre l'élaboration des quatre chapitres. La Commission a demandé que le rapport de cette réunion lui soit présenté lors de sa réunion de septembre 2023 afin qu'elle l'examine.

La Commission du Code a invité les Membres à lire le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* qui peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#).

### **5.2.7. Révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire »**

Des commentaires ont été transmis par le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, le Taïpei chinois et l'UE.

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'intégrer dans son programme de travail une révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », en réponse à des commentaires qu'elle avait reçus et en tenant compte de l'adoption en 2018 de certaines définitions révisées dans le chapitre 6.9. « suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation ». La Commission avait demandé l'avis du Groupe de travail de l'OMSA sur la résistance aux agents antimicrobiens en ce qui concerne la révision du chapitre 6.10. Le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens a pris cette demande en considération lors de sa réunion de 2019 et a recommandé qu'une révision du chapitre 6.10. soit entreprise, mais qu'elle ne soit pas menée avant que la révision du *Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance* (CXC 61-2005) (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) de la *Codex Alimentarius Task Force on Antimicrobial Resistance – TFAMR* (Groupe spécial du Codex Alimentarius sur la résistance aux agents antimicrobiens) ait été achevée, afin d'éviter les incohérences.

---

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée que le Code d'usages du Codex avait été adopté lors de la Commission du Codex Alimentarius en novembre 2021, et que le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, lors de sa réunion d'octobre 2021, avait accepté de travailler à l'élaboration d'un chapitre 6.10. révisé.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a eu une discussion sur le chapitre révisé rédigé par le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, a effectué quelques modifications supplémentaires afin d'en améliorer la clarté et de veiller à ce qu'il soit harmonisé avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, et est convenue de le diffuser afin de recueillir les commentaires.

#### Discussion

La Commission du Code a apprécié qu'un grand nombre de commentaires lui ait été transmis.

La Commission du Code a pris tous les commentaires en considération et a identifié ceux qui nécessitaient de recueillir l'avis du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens. La Commission a demandé au Groupe de travail d'examiner les commentaires sélectionnés et de lui faire un retour d'information pour sa réunion de septembre 2023.

En réponse à des commentaires faisant référence de manière spécifique à l'établissement de seuils cliniques, la Commission du Code a estimé que les seuils cliniques doivent être établis en se conformant au chapitre du *Manuel terrestre* 2.1.1. intitulé « Méthodes de laboratoire utilisées pour les tests de sensibilité des bactéries aux antimicrobiens ». La Commission a donc demandé que la Commission des normes biologiques soit invitée à étudier si le chapitre 2.1.1. contient des informations suffisantes et à jour sur l'établissement de seuils cliniques ou s'il est nécessaire de le réviser, et qu'elle tienne la Commission du Code informée de la manière dont l'établissement de seuils cliniques doit être couvert dans ce chapitre 6.10. révisé.

### **5.2.8. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)**

#### Contexte

Un nouveau chapitre 7.Z. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses » a été présenté pour adoption lors de la 88<sup>e</sup> Session générale, en mai 2021, mais n'a pas été adopté par l'Assemblée car le soutien qui lui a été accordé n'a pas atteint la majorité des deux tiers requise par le règlement général de l'OMSA.

Au cours du dernier trimestre de 2021, plusieurs Membres et organisations partenaires ont transmis des commentaires à l'OMSA soulignant qu'il est important de disposer d'une norme de l'OMSA pour le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses. En raison de points de vue divergents chez les Membres, l'OMSA a entrepris de demander un retour d'informations de la part des Délégués des différentes Régions de l'OMSA et des organisations internationales pertinentes avec lesquels l'OMSA a un accord de coopération, afin d'essayer de déterminer s'il y avait la moindre probabilité de parvenir à un consensus sur la proposition de texte. Les réponses reçues ont indiqué que certaines opinions restaient diamétralement opposées et qu'il n'y avait aucune voie ou aucune approche claire pour parvenir à un consensus.

#### Discussion

La Commission du Code a pris note du point présenté par le Secrétariat et a discuté des éventuelles solutions alternatives et de savoir s'il serait envisageable de réviser une nouvelle fois la proposition de chapitre.

La Commission a rappelé que la proposition a été diffusée à cinq reprises afin de recueillir les commentaires des Membres, et qu'elle avait été rédigée et révisée en prenant en considération les

éléments de preuve scientifique disponibles et la diversité des systèmes de production dans le monde, ainsi que les différents points de vue exprimés par les Membres. La Commission a indiqué que la quantité de travail réalisé durant ce processus avait été considérable et qu'elle était convenue que le texte proposé est bien équilibré et prend les différents points de vue et contextes de mise en œuvre en considération.

La Commission a réexaminé une nouvelle fois les points essentiels pour lesquels des opinions divergentes avaient été exprimées par les Membres et a conclu qu'il n'était pas possible de réaliser des modifications du texte qui seraient simples et acceptables pour tous les Membres.

La Commission a rappelé aux Membres que l'objectif final du processus d'établissement des normes de l'OMSA est l'élaboration de recommandations qui sont approuvées par ses Membres, afin d'atteindre l'objectif visant à améliorer la santé animale et le bien-être animal dans le monde entier, recommandations pour lesquelles les Membres ont la possibilité de s'engager dans une mise en œuvre progressive, et que l'objectif n'est pas d'imposer un cadre réglementaire. La Commission a toutefois précisé que l'insertion dans ce chapitre d'un texte explicite indiquant que certaines dispositions peuvent être mises en œuvre de manière progressive ne serait pas appropriée et ne correspondrait pas à l'approche adoptée pour les textes des normes de l'OMSA. La Commission a indiqué qu'une explication de ce type est de nature générale et pourrait en revanche être intégrée dans le Guide de l'utilisateur. La Commission a pris acte de l'absence de consensus entre les Membres quant à la manière de faire progresser ces travaux et qu'il y a d'autres priorités et travaux en cours, et elle a donc décidé de supprimer ce point de son programme de travail. Elle a toutefois accepté d'examiner à nouveau ce sujet en vue de le réintégrer dans son programme de travail si les Membres montrent qu'il serait possible d'élaborer un projet de chapitre pouvant conduire à un consensus. La Commission a invité les Membres à transmettre leurs propositions sur la manière d'avancer dans cette direction.

#### **5.2.9. Révision du chapitre 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime » et du chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre »**

##### Contexte

Le premier Forum mondial de l'OMSA sur le bien-être animal, consacré au « Transport des animaux : une responsabilité partagée » s'est tenu en avril 2019. Ce forum a mis en évidence qu'il était nécessaire de réviser les chapitres en vigueur dédiés au bien-être animal lors de transports par voie maritime, terrestre et aérienne (c'est à dire les chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. du *Code terrestre*), compte tenu des avancées significatives en matière de connaissances scientifiques sur le bien-être animal qui sont intervenues depuis la dernière adoption de ces chapitres, en particulier sur l'utilisation des paramètres axés sur l'animal.

En février 2021, la Commission du Code a examiné la recommandation et est convenue d'intégrer la révision de ces chapitres dans son programme de travail. Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission a accepté de débiter ces travaux et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué.

##### Discussion

La Commission a examiné le projet de mandat destiné à un nouveau Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime » et du chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre ». La Commission a reconnu l'importance de ces travaux et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué et lui fasse un retour d'informations lors de sa réunion de février 2024.



---

## 5.2.10. Révision du chapitre 10.5. intitulé « Mycoplasmosse aviaire »

### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné un commentaire formulé lors de la Session générale de 2022, indiquant que le chapitre 10.5. ne couvrait que *M. gallisepticum* et pas *M. synoviae*, alors que ces deux agents pathogènes sont mentionnés de manière distincte dans la liste du chapitre 1.3. et que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* les traite tous les deux. La Commission est convenue de la nécessité de clarifier la manière dont ces agents pathogènes sont utilisés dans le Code et qu'une approche cohérente entre le Code et le Manuel doit être adoptée. La Commission a accepté d'intégrer ce sujet dans son programme de travail. La Commission a demandé au Secrétariat qu'il sollicite des experts afin de recueillir leur avis sur l'intégration des deux agents pathogènes, *M. gallisepticum* et *M. synoviae*, dans un unique chapitre du Code, comprenant notamment les considérations essentielles telles que la définition de cas, et qu'il procède à ce travail en coordination avec la Commission scientifique.

### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code qu'il avait sollicité la Commission scientifique afin de recueillir son avis sur la question de savoir s'il est opportun de traiter *M. gallisepticum* et *M. synoviae* dans le même chapitre du *Code terrestre* et son point de vue pour ce qui est de proposer des recommandations en matière de prévention et de contrôle de la maladie.

La Commission a demandé que le Secrétariat la tienne informée lors de sa prochaine réunion, en septembre 2023.

## 5.2.11. Terminologie : utilisation des termes « paramètres axés sur l'animal », « paramètres mesurables axés sur l'animal », « paramètres axés sur les ressources », « paramètres axés sur la conduite d'élevage » et « résultats »

### Contexte

En septembre 2020, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de revoir les termes figurant dans les chapitres du Titre 7 consacrés au bien-être animal, qui sont utilisés pour l'évaluation des conséquences sur le bien-être animal, soit par une observation directe des animaux, soit indirectement par l'évaluation de la conduite d'élevage et des ressources qui sont mises à leur disposition. Les termes examinés comprenaient les « paramètres axés sur l'animal », les « paramètres mesurables axés sur l'animal », les « paramètres axés sur les ressources », les « paramètres axés sur la conduite d'élevage » et les « résultats ».

En septembre 2022, la Commission a examiné un document de travail préparé par le Secrétariat et est convenue que le terme « paramètres » doit être utilisé à la place du terme « paramètres mesurables » ainsi que de remplacer « (les paramètres mesurables) axés sur les résultats » par les « (paramètres) axés sur l'animal ». Cette terminologie qui a été convenue doit être harmonisée dans l'ensemble des chapitres consacrés au bien-être animal. La Commission a demandé que le Secrétariat évalue le travail requis pour effectuer cette harmonisation dans le Titre 7.

La Commission a également demandé au Secrétariat de proposer un texte explicatif destiné à être intégré dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » afin d'aider les Membres à comprendre les différents termes dans le bon contexte : « paramètres axés sur l'animal », « paramètres axés sur les ressources », « paramètres axés sur la conduite d'élevage » et « résultats » ou « résultats en matière de bien-être ».

### Discussion

La Commission a pris connaissance du document de travail préparé par le Secrétariat et est convenue que, compte tenu de son intention de réviser le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux

recommandations relatives au bien-être animal », les propositions de modifications visant à harmoniser la terminologie seront prises en considération lors de ce processus de révision.

### **5.3. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail**

La Commission du Code a discuté du sujet suivant pour lequel une proposition ou une demande d'inclusion dans le programme de travail de la Commission avait été envisagée antérieurement, mais aucune décision n'avait encore été prise en raison de différentes considérations.

#### **5.3.1. Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (chapitre 11.10.)**

##### Contexte

Le chapitre 11.10. intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » a été adopté lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, en mai 2022.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires formulés au moment de l'adoption, a décidé de ne pas entreprendre de nouveaux travaux pour ce chapitre à ce stade et a demandé au Secrétariat de solliciter des experts, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique afin de recueillir des avis supplémentaires, le cas échéant, en vue d'examiner et de prendre en compte les références présentées par les Membres ainsi que leurs commentaires, avant de poursuivre l'examen de ce sujet pour l'ajouter dans son programme de travail.

##### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission qu'il avait demandé à la Commission scientifique de donner son avis quant à la nécessité de reconsidérer l'inclusion de *T. orientalis* dans la liste et sur la question de savoir si les buffles africains jouent un rôle important sur le plan épidémiologique.

La Commission a demandé que le Secrétariat la tienne informée lors de sa prochaine réunion, en septembre 2023.

### **5.4. Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail**

La Commission du Code a examiné les propositions ou demandes suivantes portant sur des élaborations nouvelles ou des révisions de normes du *Code terrestre*.

#### **5.4.1. Nouveau chapitre sur la rhinotrachéite de la dinde**

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que la Commission scientifique a entériné, lors de sa réunion de septembre 2022, un projet de définition de cas pour la rhinotrachéite de la dinde qui avait été élaboré par des experts en la matière.

La Commission du Code a examiné le projet de définition de cas et a demandé à la Commission scientifique de préciser certains points, portant en particulier sur les espèces hôtes ayant une importance sur le plan épidémiologique. La Commission du Code est convenue qu'une fois ces points clarifiés, elle élaborera un nouveau chapitre consacré à la rhinotrachéite de la dinde, constitué d'un article unique couvrant les considérations générales, la définition de cas y compris. La Commission du Code a décidé que, pour le moment, elle n'inclura pas l'élaboration d'un chapitre plus complet dans son programme de travail.

#### **5.4.2. Chapitre 14.9. intitulé « Clavelée et variole caprine »**

En réponse à un commentaire demandant que le chapitre 14.9. intitulé « Clavelée et variole caprine » soit révisé, la Commission du Code a accepté d'ajouter cette tâche dans son programme de travail avec un niveau 3 de priorité, étant donné que le chapitre n'a pas été révisé depuis sa

---

première adoption en 1986 et n'inclut pas de définition de cas et de recommandations ayant trait à l'importation de certaines marchandises.

#### **5.4.3. Chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux »**

En réponse à un commentaire demandant que le chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux » soit révisé, la Commission du Code est convenue qu'une révision de ce chapitre est nécessaire, en indiquant que certains articles du chapitre peuvent ne pas être en ligne avec le *Manuel terrestre*. La Commission a demandé que la Commission des normes biologiques soit sollicitée afin de recueillir son avis, avant d'ajouter cette révision dans son programme de travail.

#### **5.4.4. Chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines »**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant d'ajouter des recommandations ayant trait à l'emploi de méthodes chimiques pour l'euthanasie dans le chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines », car elle a estimé que ce type de détails doit être proposé ailleurs.

#### **5.4.5. Chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine »**

En réponse à un commentaire demandant que l'OMSA accorde la priorité à l'ajout dans le chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine », des aliments secs extrudés pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a accepté d'ajouter ce sujet dans son programme de travail avec un niveau 2 de priorité. La Commission a demandé au Secrétariat d'examiner les références scientifiques relatives à cette maladie qui avaient été transmises par la *Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA* (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers) (voir la partie concernée du rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code) et de la tenir informée en retour lors de sa réunion de septembre 2023. La Commission a également indiqué que sa décision consistant à examiner l'intégration progressive de cette marchandise, ainsi que celle des « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 » dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents n'avait pas été prise en compte dans le programme de travail de la Commission et elle est convenue d'ajouter ce sujet parmi les points de travail général.

### **5.5. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail**

En s'appuyant sur un certain nombre de considérations et sur les avancées qui ont été réalisées pour les différents sujets depuis sa dernière réunion, ainsi que sur les discussions spécifiques qui se sont tenues lors de cette réunion, la Commission du Code a discuté l'ordre de priorité des travaux en cours et à venir, et est convenue d'intégrer ou de supprimer les sujets présentés ci-dessous :

#### Sujets ajoutés

- Prendre en considération les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et les « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 », en vue de leur intégration dans la liste des « Marchandises dénuées de risques » figurant dans des chapitres spécifiques à des maladies (lors de la révision de ces chapitres).
- Prendre en considération les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie », en vue de leur intégration dans la liste des « Marchandises dénuées de risques » figurant dans le chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine ».

- Révision des dénominations des maladies et des catégories d'animaux (dans le chapitre 1.3. intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA).
- Chapitre 14.9. intitulé « Clavelée et variole caprine ».

#### Sujets supprimés

- Définition du Glossaire pour le terme « volailles ».
- Nouveau chapitre 7.Z. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses »

La Commission du Code a mis son programme de travail à jour en conséquence.

La Commission a rappelé aux Membres que l'ordre de priorité qui est établi pour le programme de travail reflète le niveau de priorité sur lequel s'est accordée la Commission, grâce à l'évaluation rigoureuse de chaque sujet, en termes de nécessité et d'urgence, et en prenant en considération les demandes des Membres de l'OMSA et du siège.

La Commission du Code a souligné que l'inscription d'un sujet dans le programme de travail signifie qu'il y a un accord général au sein de la Commission sur la nécessité d'entreprendre certains travaux, mais que cela n'implique pas que les travaux débiteront immédiatement. La décision ayant trait au moment où chaque point de travail est mis en route dépend de l'examen global des priorités, de la progression des travaux en cours et des ressources et données disponibles. L'ordre de priorité vise à offrir des orientations pour planifier et organiser le travail de la Commission et du Secrétariat, ainsi qu'à sensibiliser les Membres sur l'avancement des différents sujets. La Commission a souligné que l'ordre de priorité qui est employé dans son programme de travail n'est pas nécessairement corrélé avec la progression de chaque travail, qui dépend de la complexité des tâches spécifiques qui doivent être menées.

La Commission a rappelé aux Membres que, bien qu'elle revoie son programme de travail lors de chaque réunion et réexamine l'ordre de priorité des sujets en fonction des évolutions en termes de nécessité et d'urgence (par exemple, en réponse à des demandes de Membres, aux évolutions de la situation épidémiologique de maladies, etc.), elle modifiera rarement l'ordre de priorité de manière significative, pour des raisons d'efficacité et de prévisibilité.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le calendrier des réunions prévues pour les Groupes *ad hoc* est présenté sur le [site web de l'OMSA](#) et que les Délégués de l'OMSA peuvent proposer des experts pour des Groupes *ad hoc* spécifiques, en utilisant le lien dédié, en particulier pour les Groupes en phase de planification et pas encore constitués de manière officielle.

Le programme de travail actualisé est joint en [annexe 3](#), afin de recueillir les commentaires.

## **6. Textes proposés pour adoption en mai 2023 (annexes Partie A)**

La Commission du Code a discuté des textes nouveaux ou révisés suivants, qui seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.1. Guide de l'utilisateur**

Des commentaires ont été transmis par la Norvège, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, suite à l'adoption récente d'une définition révisée pour les termes « Autorité vétérinaire », « Autorité compétente » et « Services vétérinaires », la Commission du Code a accepté de modifier le point C(6) du Guide de l'utilisateur et de diffuser le texte modifié afin de recueillir les commentaires.

---

## Discussion

En examinant les conclusions de la Commission des animaux aquatiques relatives à l'utilisation des termes « Services chargés de la santé des animaux aquatiques », « Autorité compétente » et « Autorité vétérinaire » dans le *Code aquatique*, la Commission du Code a estimé qu'il était nécessaire d'aligner le point B(5) du Guide de l'utilisateur et est convenue d'ajouter dans la deuxième phrase « et l'Autorité vétérinaire » après « Services vétérinaires ».

Le point C(6) révisé et le point B(5) du Guide de l'utilisateur font partie de l'**annexe 4** et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

## **6.2. Glossaire**

### **a) « Volailles »**

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse et l'UE.

## Contexte

En février 2022, la Commission du Code a accepté d'examiner un commentaire demandant que la définition du Glossaire pour le terme « volailles » soit clarifiée, et d'indiquer si « les populations d'oiseaux de compagnie détenus et élevés à des fins de vente à des élevages de loisirs, des élevages de basse-cour ou à des propriétaires d'oiseaux de compagnie » sont considérées comme des « volailles » d'après la définition actuelle, en fonction de la situation épidémiologique de chaque événement.

La Commission du Code a alors indiqué que la définition du terme « volailles » énonce clairement que les oiseaux de compagnie sont exclus, à condition qu'ils n'aient pas de contacts directs ou indirects avec des volailles ou des installations avicoles, mais elle a accepté de modifier la définition afin de faire clairement apparaître que les populations d'oiseaux de compagnie destinés à la reproduction ou à la vente sont exclues de la définition du terme « volailles ».

La proposition de définition révisée a été diffusée à deux reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière diffusion étant intervenue dans le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission.

## Discussion

La Commission a pris note de plusieurs commentaires abordant d'autres aspects de la définition, qui ne faisaient pas encore l'objet de discussions. La Commission du Code a rappelé aux Membres que la définition du terme « volailles » a été adoptée pour la dernière fois en 2021, en parallèle des travaux approfondis de révision du chapitre 10.4. intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », qui a été adopté après la prise en compte des commentaires des Membres reçus durant l'ensemble du processus de révision qui a comporté plusieurs cycles de recueil de commentaires.

La Commission est convenue que la définition actuelle du terme « volailles » est claire et adaptée l'usage prévu dans le *Code terrestre*. Notant que l'objectif de ce travail n'est pas de réviser entièrement un texte récemment adopté, mais d'améliorer la clarté d'un point spécifique, la Commission a décidé de ne pas traiter les commentaires qui n'entraient pas dans le champ d'application de cette révision.

La Commission a également pris acte d'un commentaire signalant des incohérences entre les versions française et anglaise de la définition, mais a relevé qu'aucune proposition concrète en vue de leur harmonisation n'avait été proposée. La Commission a invité les Membres à présenter des propositions d'amélioration des traductions au Siège de l'OMSA afin qu'elle les examine.

Compte tenu des commentaires reçus depuis sa première diffusion en février 2022, la Commission du Code a estimé que, bien que cette révision partielle ait eu pour seule fin d'intégrer une modification mineure, par souci de clarté, il est apparu qu'elle avait suscité une certaine confusion chez des Membres.

Étant donné que cette définition n'a été adoptée que récemment et que toutes nouvelles révisions pourraient rouvrir la discussion sur des points ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, la Commission a décidé de ne pas proposer, à ce stade, de modifications de la définition et de retirer ce point de son programme de travail.

#### **b) « Détresse », « douleur » et « souffrance »**

Dans le cadre de la discussion portant sur la révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et des définitions y afférentes (voir le point 7.3 du présent rapport), la Commission est convenue que les définitions des termes « détresse » et « douleur » figurant dans l'article 7.8.1. du chapitre 7.8. intitulé « Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement », étaient adaptées à l'usage prévu et, étant donné qu'elles apparaissent dans plusieurs chapitres, qu'elles doivent être extraites du chapitre 7.8. et insérées dans le Glossaire. La Commission a accepté d'autre part de supprimer la définition du terme « souffrance » du chapitre 7.8., en soulignant que la convention consiste à n'inclure des définitions de termes dans le Code que lorsque celles qui sont proposées dans les dictionnaires courants ne sont pas jugées appropriées aux fins du Code (voir le point 7.3. du présent rapport). Étant donné que les modifications étaient de nature rédactionnelle, la Commission est convenue de les proposer pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

Les définitions des termes « détresse » et « douleur » qui doivent être déplacées de l'article 7.8.1. au Glossaire du *Code terrestre* et l'article 7.8.1. modifié sont joints respectivement en tant que partie de l'[annexe 5](#) et en [annexe 6](#) et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (chapitre 1.3.)**

Des commentaires portant sur l'article 1.3.3. ont été transmis par la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* avaient été évalués par des experts au regard des critères d'inclusion dans la liste, conformément au chapitre 1.2. et qu'il avait été estimé qu'ils satisfaisaient auxdits critères d'inclusion (voir l'annexe 19 du rapport de février 2019 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code est convenue que, étant donné qu'un nouveau chapitre du *Manuel terrestre* 3.8.13. intitulé « Theilériose ovine et caprine (infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*) » devait être proposé pour adoption en mai 2022, elle proposerait d'intégrer l'infection par *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* dans l'article 1.3.3. du *Code terrestre* et l'article révisé a été diffusé afin de recueillir les commentaires.

Lors de la même réunion, la Commission du Code a proposé d'élaborer de nouveaux chapitres consacrés à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) ainsi qu'à l'infection à *Leishmania* spp. et est convenue de proposer des modifications supplémentaires de l'article 1.3.9. afin d'harmoniser les dénominations des maladies qui y figurent avec celles utilisées dans les propositions de nouveaux chapitres, après qu'ils ont été soumis aux cycles de commentaires.

#### Discussion

La Commission du Code a indiqué que tous les commentaires reçus étaient favorables aux propositions de modifications.

À l'article 1.3.9., la Commission du Code a accepté de supprimer « des dromadaires » dans la mention « Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient », étant donné que les hôtes sensibles sont aussi bien les humains que les dromadaires (voir le rapport de février 2022 pour des informations plus détaillées). La Commission a proposé d'ajouter, à des fins d'harmonisation avec le *Manuel terrestre*, un nouveau Titre 16. intitulé « Camelidae » dans le Volume II du *Code terrestre*,

---

dans lequel le nouveau chapitre consacré à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient serait placé.

Pour ce même article 1.3.9., la Commission du Code a consenti à remplacer « Leishmaniose » par « Infection à *Leishmania* spp. » (voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code pour des informations plus détaillées). La Commission a en outre proposé de replacer « Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) » dans l'article 1.3.1. dédié aux maladies communes à plusieurs espèces, étant donné que plusieurs espèces sont mentionnées dans la définition de la maladie figurant dans la proposition de nouveau chapitre (voir le point 6.14. du présent rapport). Cette modification permet en outre un alignement sur le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* qui figure dans la Section 3.1. consacrée aux maladies multi-espèces.

Notant que la Commission scientifique a recommandé que la cohérence entre les catégories d'espèces du chapitre 1.3. et les dénominations des Titres du volume II du *Code terrestre* soit améliorée (voir le point 3.1 du présent rapport), la Commission du Code a effectué les modifications pertinentes dans le chapitre 1.3., les intitulés des Titres 9 et 11 et les parties concernées du Guide de l'utilisateur.

Le chapitre révisé 1.3., le Guide de l'utilisateur révisé et les intitulés révisés des Titres 9, 11 et 16 sont joints respectivement en [annexe 7](#), en tant que partie de l'[annexe 4](#) et en [annexe 21](#), et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

#### **6.4. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, des Membres de la Région des Amériques de l'OMSA, l'UE et l'OIV.

##### Contexte

Le chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », a fait l'objet d'une révision approfondie. Le texte révisé a été diffusé pour la première fois en septembre 2015 afin de recueillir les commentaires, et a été diffusé à quatre reprises depuis. Le Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse a contribué aux travaux à l'occasion de deux réunions (juin 2016 et juin 2020) afin d'apporter son aide au projet de chapitre révisé. Celui-ci a été examiné par la Commission scientifique et la Commission du Code tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques.

En septembre 2022, la Commission du Code a pris en considération les derniers commentaires reçus et a diffusé un chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

##### Discussion

#### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris acte d'une proposition de certains Membres demandant qu'une nouvelle approche ayant moins de conséquences sur les échanges commerciaux soit élaborée pour le chapitre 8.8. intitulé « Infection par la fièvre aphteuse », comme cela a été fait pour le chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les Membres ont demandé qu'une telle approche comporte une révision des catégories relatives au statut qui sont actuellement en vigueur (« indemne où la vaccination est pratiquée », « indemne où la vaccination n'est pas pratiquée » ou « infecté »), ainsi que leur lien avec les animaux vaccinés en ce qui concerne leur rôle potentiel dans la transmission du virus, en tenant compte du développement et de l'évolution des outils actuels tels que la qualité des vaccins et les tests DIVA disponibles, et des alternatives à l'abattage sanitaire ou à l'utilisation exclusive de la vaccination comme méthode de contrôle. En réponse, la Commission a souligné que la révision actuelle du chapitre comprend des modifications importantes et propose des mesures d'atténuation des risques actualisées, et qu'elle a nécessité plus de six années de travaux. La Commission est donc convenue de ne pas envisager de débiter de nouveaux travaux sur ce chapitre pour le moment. La Commission a toutefois

indiqué que le recours à la vaccination dans le contexte du contrôle de la fièvre aphteuse au niveau mondial est envisagé dans le cadre de la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse et a demandé que le Secrétariat transmette cette question pour que l'OMSA en discute avec ses partenaires lors des forums pertinents, et que les éventuelles évolutions ultérieures de la Stratégie mondiale pourrait être un moteur pour les travaux futurs portant sur le chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse ».

La Commission a pris acte de commentaires faisant part de préoccupations ayant trait aux propositions de modifications qui donneraient la possibilité aux pays ou aux zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée d'introduire des animaux vaccinés, sans que leur statut zoosanitaire en soit affecté. Les Membres ont estimé que ces modifications imposeraient une charge supplémentaire aux pays importateurs qui ont un statut indemne où la vaccination n'est pas pratiquée. La Commission a rappelé aux Membres que ces propositions de nouvelles dispositions sont fondées sur l'absence de risque associé à ces animaux vaccinés s'ils sont importés en se conformant aux recommandations du chapitre. La Commission a apporté une réponse aux préoccupations spécifiques dans chacun des articles concernés.

En réponse à un commentaire demandant que le chapitre 1.11. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » soit amendé afin qu'il reflète les modifications intégrées dans le chapitre 8.8., la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a considéré qu'à ce stade, aucune modification du questionnaire ne doit être requise.

#### **Article 8.8.1.**

Au point 2, en réponse à des commentaires portant sur la liste des animaux sensibles, la Commission du Code a expliqué que les propositions de modifications se sont appuyées sur la recommandation du Groupe de travail conjoint Commission du Code – Commission scientifique, qui avait été approuvée à la fois par la Commission scientifique (lors de sa réunion de février 2021) et par la Commission du Code (lors de sa réunion de septembre 2021). La Commission du Code, souscrivant à l'avis formulé par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2023, est convenue d'ajouter « et les antilopinae ».

Au point 2bis, en réponse à des commentaires sur la proposition visant à remplacer dans la version anglaise « cattle » par « bovine », la Commission du Code a de nouveau exposé sa position sur l'utilisation du terme « bovine » et a expliqué que ce terme n'est employé que dans des parties spécifiques de l'article, où l'intention est de faire uniquement référence aux espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*, et par conséquent, la définition aux fins de ce chapitre est limitée à ces espèces car elles sont le plus souvent destinées au commerce et sont donc plus importantes d'un point de vue épidémiologique. La Commission a précisé que cette définition ne vise pas à faire référence aux espèces sensibles qui sont définies au point 2 de l'article 8.8.1. D'autres espèces sont couvertes par les termes « animaux sensibles » ou « ruminants » en fonction du contexte du texte.

Au point 3 (a), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « et identifié comme tel », indiquant que cette mention est en ligne avec les avis précédents de la Commission des Normes Biologiques et de la Commission Scientifique. La Commission a rappelé aux Membres que ce texte a été ajouté suite à la demande d'experts visant à garantir qu'une confirmation appropriée de l'identité du virus est toujours exigée et qu'il est également en cours d'harmonisation dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de remplacer au point 3 (b) « une suspicion de cas ou un cas confirmé » par « un cas confirmé ou une suspicion de cas » et de remplacer au point 3 (c) de la version anglaise « identified » (identifiés) par « detected » (détectés) pour des raisons d'harmonisation avec les chapitres spécifiques à des maladies en cours de révision.

Au point 3 (c), la Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant d'ajouter dans la version anglaise « protéines » (protéines) avant l'abréviation (SP) car il s'agit de la première occurrence de cet acronyme dans le chapitre.



---

Au point 5, en réponse à un commentaire portant sur l'utilisation de la « période d'incubation », la Commission du Code a redit que sa position a été exposée dans son rapport de septembre 2022. La Commission du Code a demandé à la Commission des normes biologiques d'examiner s'il est nécessaire de présenter des informations sur le concept de « période de latence » dans le cadre de la révision en cours du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre* intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse ». La Commission a toutefois estimé que l'utilisation actuelle de la « période d'incubation », conformément à sa définition du Glossaire, offre la référence temporelle la plus sûre (plus longue que la période de latence) à des fins de gestion des risques.

Au point 6, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « potentiellement » avant « rare », car elle a considéré que le texte est clair tel qu'il est rédigé.

#### **Article 8.8.1bis.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte par souci d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer les « farines protéiques » et les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » de la liste des « marchandises dénuées de risques » et a expliqué que les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » satisfont aux critères du chapitre 2.2. du *Code terrestre* consacré à la sécurité sanitaire des marchandises et qu'ils peuvent donc être considérés comme étant dénués de risques au regard de la fièvre aphteuse. La Commission a rappelé aux Membres que cette explication a été présentée dans son rapport de février 2022.

En réponse à un commentaire demandant des informations supplémentaires sur l'évaluation pour l'intégration des « peaux chaulées, picklées et semi-traitées » dans l'énumération des « marchandises dénuées de risques », la Commission a expliqué que ces marchandises sont soumises à un traitement normalisé (processus chimiques et mécaniques utilisés dans l'industrie du tannage) qui est suffisant pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse, et que ces marchandises satisfont donc aux critères figurant dans le chapitre 2.2. du *Code terrestre* consacré à la sécurité sanitaire des marchandises. La Commission a rappelé aux Membres que les dispositions énoncées à l'article 8.8.27. du chapitre actuel stipulent déjà que ces marchandises sont dénuées de risques et qu'aucune mesure sanitaire ne doit être exigée pour les échanges commerciaux les concernant, et qu'il ne s'agit donc pas d'une modification du chapitre actuel.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire demandant d'examiner « l'irradiation » en tant qu'option de traitement pour les marchandises non alimentaires et est convenue qu'elle pourrait être prise en considération si des informations pertinentes portant sur l'inactivation sont présentées.

En réponse à un commentaire ayant trait aux échanges commerciaux internationaux du « sérum fœtal ayant été soumis à une irradiation par rayons gamma », la Commission du Code a redit qu'elle avait été informée que l'industrie avait rencontré des difficultés pour les échanges commerciaux internationaux de « sérum fœtal de bovin » en raison des mesures sanitaires variées exigées par les pays, qui comprennent des restrictions ou des exigences hétérogènes pour les échanges commerciaux en provenance de pays infectés, et que « l'irradiation par rayons gamma » n'est pas une étape spécifique du processus de fabrication normalisé pour la marchandise, mais plutôt une mesure appliquée spécifiquement pour traiter les risques potentiels de transmission du virus de la fièvre aphteuse et d'autres agents pathogènes. En se basant sur ces informations, la Commission est convenue de la valeur potentielle qu'il y aurait à proposer une norme internationale concernant des recommandations en matière d'échanges commerciaux dénués de risques pour le « sérum fœtal de bovin », et d'envisager d'étudier l'irradiation par rayons gamma en tant que mesure efficace d'atténuation des risques. La Commission a toutefois estimé que le projet actuel est trop proche de l'adoption pour incorporer cette modification, et a demandé au Secrétariat d'examiner les informations transmises par l'industrie, d'évaluer si les éléments de preuve disponibles sont suffisants et de proposer un nouveau projet d'article, en collaboration avec des experts, afin qu'elle le prenne en considération lors de sa prochaine réunion.

### **Article 8.8.2.**

Au paragraphe 5, la Commission du Code a rejeté les commentaires demandant de supprimer « pertinentes » car ce texte a été harmonisé avec celui d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles l'OMSA accorde une reconnaissance officielle du statut, qui ont été récemment diffusés et adoptés.

Au paragraphe 6, en réponse à une demande d'explication relative à la suppression de « avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales », la Commission a indiqué que cet aspect est déjà couvert dans l'article 1.6.1. du chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA ». La Commission a rappelé aux Membres que cette suppression est également en ligne avec le texte harmonisé figurant dans les chapitres similaires.

Au points 2 et 3 du paragraphe 6, la Commission du Code n'a pas consenti à supprimer « une connaissance courante de » et « de l'habitat », car elle a considéré que ces informations sont pertinentes pour cet article. La Commission a expliqué que ces dispositions ne sont pas prescriptives et que la souplesse qu'elles offrent aux Membres est suffisante pour qu'ils puissent mettre en œuvre des mesures adaptées à des contextes spécifiques ; elle a en outre indiqué que ce texte est également en ligne avec le texte harmonisé de chapitres similaires.

En réponse à un commentaire demandant des informations supplémentaires sur le format et le niveau de détails que l'Autorité vétérinaire doit présenter à l'OMSA pour démontrer l'absence de la maladie, la Commission du Code a noté que les Membres peuvent trouver ces informations dans les orientations spécifiques pour les procédures de reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA, qui peuvent être consultées sur la [page web de l'OMSA consacrée au statut officiel](#).

Au point 5, la Commission du Code a pris acte de commentaires faisant part de préoccupations ayant trait aux propositions de modifications qui donneraient la possibilité aux pays ou aux zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée d'introduire des animaux vaccinés, sans que cela influe sur leur statut zoosanitaire. Notant que cette introduction ne concerne que les animaux provenant de « pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse » et se conformant aux dispositions des articles 8.8.11. et 8.8.11bis qui font référence à la démonstration de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux destinés à être introduits, la Commission, en accord avec l'avis de la Commission scientifique, a estimé que le risque de propagation de la maladie à la faveur de l'introduction de ces animaux serait négligeable. Les conséquences de telles introductions sur les programmes de surveillance des pays ou zones d'importation sont une autre question qu'il revient à ces pays de prendre en considération lorsqu'ils décident d'importer. La Commission a modifié le texte pour plus de clarté.

Au troisième paragraphe du point 6, la Commission du Code a approuvé les commentaires visant à supprimer « pertinentes » pour des raisons de clarté.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter des détails supplémentaires portant sur les mesures qui doivent être mises en œuvre en cas d'incursion de buffles africains en provenance d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée et a rappelé aux Membres que le terme « incursion » n'implique pas l'apparition d'une infection.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a en outre indiqué qu'en cas d'incursion de buffles africains en provenance d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, une surveillance passive renforcée dans le pays ou la zone indemne serait en vigueur et intensifiée, et que si la définition de cas n'est pas satisfaite, l'incursion ne doit pas être notifiée.

### **Article 8.8.3bis.**

---

La Commission a souscrit à un commentaire visant à ajouter une disposition soulignant que les programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont susceptibles d'inclure une stratégie d'arrêt de la vaccination, conformément au chapitre 4.18., et a proposé quelques modifications dans le texte.

Au paragraphe 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de remplacer « avec vaccination » par « où la vaccination est pratiquée » pour des raisons de cohérence avec la dénomination du statut officiel accordé par l'OMSA et par souci d'harmonisation avec les autres articles du chapitre.

Aux paragraphes 1, la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire proposant de remplacer « il verra son statut retiré » par « le statut sera suspendu », afin d'être en ligne avec les procédures actuelles de reconnaissance officielle par l'OMSA.

#### **Article 8.8.5bis.**

Au point 4 du paragraphe 2, en accord avec l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a approuvé un commentaire selon lequel il peut ne pas être nécessaire d'appliquer une « sécurité biologique renforcée » dans le reste du pays lors de la mise en œuvre d'une « zone de protection », car elle a estimé qu'une telle mesure prescriptive n'est pas nécessaire, en particulier dans les pays ayant une grande superficie, et elle a modifié le texte afin de préciser que cette mesure est uniquement applicable à la « zone de protection ».

Dans l'avant-dernier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le texte afin de préciser la solution alternative pour le recouvrement du statut indemne en cas d'apparition d'un foyer au sein d'une zone de protection jusqu'alors indemne.

#### **Article 8.8.6.**

Aux points 1 et 2, conformément à l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a approuvé des commentaires demandant de modifier le texte, étant donné qu'au moment de la confirmation du cas, les Autorités vétérinaires ne seraient pas en mesure de définir l'étendue de la zone de confinement.

#### **Article 8.8.8.**

La Commission du Code a accepté un commentaire suggérant d'ajouter dans le titre « à l'intérieur d'un pays » afin de clarifier que « le transfert direct » fait référence aux déplacements entre des zones à l'intérieur d'un pays. La même modification a été effectuée dans l'article 8.8.9bis. par souci de cohérence.

#### **Article 8.8.10.**

La Commission du Code a rejeté un commentaire demandant la suppression du point 4, car des animaux vaccinés peuvent être présents dans des pays, des zones ou des compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, pour différentes raisons déjà couvertes dans ce chapitre, par exemple lorsque la vaccination a été mise en œuvre puis arrêtée avant que le pays soit reconnu indemne de fièvre aphteuse, lorsqu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse a changé de statut vaccinal, ou lorsque le statut indemne a été recouvert après la mise en œuvre d'une politique de « vaccination d'urgence non suivie de l'abattage des animaux vaccinés », en réponse à un foyer.

#### **Article 8.8.11.**

En réponse à un commentaire demandant des précisions sur la signification du mot « domestiques » dans cet article, la Commission du Code a rappelé aux Membres que, dans le contexte du *Code terrestre*, il désigne selon la définition du Glossaire les animaux qui ne sont pas des animaux « sauvages », « sauvages captifs » ou « féroces ». S'agissant des espèces à prendre en compte dans le cadre de cet article, la Commission a indiqué qu'il concerne toutes les espèces pertinentes des familles et sous-familles énumérées dans l'article 8.8.1.

Au paragraphe 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer au point 3 « s'ils ne sont pas vaccinés », ainsi que l'ensemble du texte du point 4, et a réitéré l'explication susmentionnée dans la partie « Commentaires généraux », portant sur l'introduction d'animaux vaccinés en provenance de pays ou de zones indemnes où la vaccination est pratiquée.

En réponse à un commentaire demandant des précisions, la Commission du Code a expliqué que, tout en prenant acte de la remarque de la Commission des normes biologiques selon laquelle les techniques de diagnostic appliquées à un échantillon provenant d'un seul animal à un moment donné peuvent présenter, en l'absence de toute autre mesure supplémentaire d'atténuation des risques, des limites pour totalement certifier l'absence d'infection par la fièvre aphteuse, dans le contexte de cet article, non seulement d'autres mesures d'atténuation des risques sont recommandées dans le certificat en plus des épreuves de dépistage, mais il est en outre fait référence à des animaux en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse, c'est-à-dire qui font partie d'une population où l'absence d'infection et de transmission a été dûment démontrée conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans le chapitre, qui offre donc un niveau de sécurité suffisant pour les échanges commerciaux internationaux.

#### **Article 8.8.11bis.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant la suppression de la totalité de l'article, car elle a considéré que celui-ci est pertinent, et elle a renouvelé l'explication susmentionnée dans la partie « Commentaires généraux », portant sur l'introduction d'animaux vaccinés en provenance de pays indemnes où la vaccination est pratiquée.

#### **Article 8.8.12.**

Dans le titre, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à faire référence au « programme officiel de contrôle validé par l'OMSA ». La Commission du Code a redemandé aux Membres de se référer à la définition du Glossaire pour ce terme et a expliqué que la validation des programmes officiels de contrôle par l'OMSA n'est pas seulement destinée à des fins d'échanges commerciaux. Cette réponse s'applique à des commentaires similaires portant sur d'autres parties du chapitre.

Au point 5 (b), la Commission n'a pas suivi un commentaire demandant d'ajouter « les 6 derniers mois et durant » après « pendant », car elle a estimé que l'isolement pendant les 30 jours précédant le chargement (délai correspondant à au moins deux périodes d'incubation) est suffisant, et a indiqué que cet isolement est réalisé en association avec d'autres mesures d'atténuation des risques telles que les épreuves de dépistage dont les résultats se sont révélés négatifs, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, ce qui correspond également à deux périodes d'incubation.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier le texte afin d'évoquer les principes de surveillance plutôt que les épreuves de dépistage individuel pour un groupe important d'animaux « dans des zones fonctionnant comme une station de quarantaine », car les dispositions de l'article 8.8.12. font référence à l'importation d'animaux en provenance d'une zone infectée.

#### **Article 8.8.18.**

La Commission du Code a approuvé un commentaire indiquant que les embryons d'autres espèces peuvent être associés à un risque de transmission de la fièvre aphteuse et a invité les Membres à transmettre des propositions et des éléments de preuve à l'appui afin qu'elle les examine ultérieurement.

#### **Article 8.8.21.**

En réponse à un commentaire portant sur le champ d'application du terme « de ruminants et de porc » qui figure dans le titre, la Commission du Code a signalé que ces termes sont déjà employés dans le chapitre actuel et qu'ils couvrent à la fois les animaux domestiques et les animaux sauvages. La Commission a effectué des modifications rédactionnelles dans les points 1, 2 et 3 pour des raisons de précision.

---

#### **Article 8.8.22.**

La Commission du Code a pris acte des commentaires portant sur les mesures d'atténuation des risques et a rappelé aux Membres que le Code ne propose pas de détails spécifiques à la mise en œuvre pratique, qui relève de la responsabilité des Membres.

#### **Articles 8.8.22bis.**

En réponse à des commentaires suggérant de fusionner les articles 8.8.22bis. et 8.8.22ter., certaines dispositions qui y figurent étant similaires, la Commission du Code a indiqué qu'il a été convenu d'élaborer des articles distincts pour les porcs et les petits ruminants, car des mesures d'atténuation différentes sont recommandées.

#### **Article 8.8.22ter.**

Dans le titre de l'article, la Commission du Code a remplacé « de petits ruminants domestiques » par « de moutons et de chèvres domestiques », pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire proposant de supprimer « SOIT » et « SOIT », car elle a estimé que, outre les points 1 à 3, les mesures énoncées dans le point 4 sont équivalentes à celles du point 5 et suffisent à assurer que la marchandise est dénuée de risques à des fins d'échanges commerciaux.

Au point 5 (a), la Commission du Code a pris acte d'un commentaire demandant d'insérer un texte portant sur la vaccination des petits ruminants en plus de celle des bovins et des buffles domestiques, et a invité les Membres à présenter des propositions et des éléments de preuve à l'appui, afin qu'elle les examine ultérieurement.

#### **Article 8.8.24.**

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le titre en supprimant la mention relative à l'utilisation finale de la marchandise.

#### **Article 8.8.25.**

La Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de supprimer dans le titre « ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie », car cette mention n'était pas pertinente.

#### **Article 8.8.27.**

Au point 2, la Commission du Code a accepté un commentaire proposant de remplacer « ou » par « et », afin de faire apparaître clairement qu'il est nécessaire prendre en compte les deux étapes de « collecte » et de « traitement ».

#### **Articles 8.8.29.**

La Commission du Code a suivi les commentaires demandant de remplacer dans le titre « d'espèces de faune sauvage » par « d'animaux (autres que ceux énumérés dans l'article 8.8.1bis.) » par souci de cohérence avec d'autres articles. Cette modification a également été effectuée dans le titre de l'article 8.8.30.

#### **Article 8.8.31.**

En réponse à un commentaire suggérant que les mesures présentées dans ce chapitre seraient également applicables aux aliments pour animaux de compagnie, la Commission du Code a indiqué que ces mesures ne sont pas axées sur une utilisation finale spécifique des viandes et des produits à base

de viande, mais qu'elles permettent en revanche de veiller à l'inactivation du virus, quelle que soit l'utilisation finale, de sorte que la marchandise ne constitue plus un risque.

#### **Article 8.8.35.**

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter dans le titre de l'article « et les produits laitiers », car les mesures sont également applicables aux produits issus du lait.

En réponse aux commentaires contenant des interrogations relatives à l'efficacité des mesures prévues au point 1, la Commission du Code a rappelé sa position selon laquelle le traitement thermique ne doit pas être mis en œuvre de manière isolée, mais associé à une réduction préalable du pH du lait à un niveau inférieur à 7, et qu'elle a estimé que ce procédé est équivalent aux dispositions figurant dans l'article 8.8.36. actuel. La Commission est convenue d'intégrer un nouveau point 3 afin d'évoquer les traitements équivalents dont il a été démontré qu'ils permettent l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse, comme c'est le cas dans d'autres chapitres du Code.

#### **Article 8.8.40.**

En réponse à des commentaires concernant l'élaboration de lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse, la Commission du Code a rappelé aux Membres que de tels documents sont destinés à aider les Membres dans la mise en œuvre des normes adoptées et n'entrent pas dans le processus d'établissement des normes de l'OMSA. La Commission a également indiqué, en accord avec la Commission scientifique, que les dispositions relatives à la surveillance énoncées dans la proposition de chapitre sont suffisantes, que ce soit pour une population non vaccinée ou pour une population vaccinée.

Au quatrième paragraphe du point 2, la Commission du Code a pris acte des commentaires faisant part de préoccupations ayant trait aux exigences supplémentaires en matière de surveillance pour les pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en cas d'importation d'animaux vaccinés et a indiqué que son explication est exposée ci-dessus, à l'article 8.8.2.

#### **Article 8.8.41.**

En s'appuyant sur les contributions de la Commission scientifique, la Commission a modifié le texte du troisième paragraphe du point 1, afin d'évoquer les difficultés associées au prélèvement d'échantillons à des fins de surveillance chez la faune sauvage.

Le chapitre révisé 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » est joint en [annexe 8](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.5. Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis., 8.14.7. et 8.14.11bis. du chapitre 8.14.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Suite à l'adoption en 2019 du chapitre révisé 8.14. intitulé « Infection par le virus de la rage », la Commission du Code a reconnu lors de sa réunion de septembre 2019 que des travaux concernant ce chapitre étaient toujours en attente.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné les avis du Groupe *ad hoc* sur la rage ([rapport d'octobre 2019](#)) et de la Commission scientifique et est convenue d'ajouter un nouvel article 8.14.6bis. consacré aux recommandations ayant trait à l'importation de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage, et de modifier le titre de l'article 8.14.7. Les articles modifiés ont été diffusés par la Commission afin de recueillir les commentaires.

---

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus qui portaient sur les articles révisés et a décidé, en accord avec la Commission scientifique, de ne pas proposer de modifications supplémentaires dans les articles 8.14.8. à 8.14.10. tant que de nouveaux éléments de preuve scientifique ne seraient pas disponibles.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission scientifique a approuvé les avis transmis par le réseau de Laboratoires de référence de l'OMSA pour la rage (RABLAB), qui ont également été pris en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2022.

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné l'avis de la Commission scientifique ainsi que des experts du RABLAB, a traité les commentaires reçus et a diffusé les articles révisés afin de recueillir les commentaires.

### Discussion

#### **Article 8.14.6bis.**

La Commission a pris acte de commentaires qui n'étaient pas favorables à la proposition de réduction de la période d'attente de 3 mois à 30 jours pour l'importation de chiens vaccinés en provenance de pays ou de zones infectés, basée sur des appréciations du risque réalisées par des pays spécifiques. La Commission a souscrit à l'avis de la Commission scientifique ayant trait à la référence présentée, et a rappelé sa position antérieure selon laquelle, bien que ces appréciations du risque puissent étayer la décision d'un Membre consistant à protéger sa situation spécifique en appliquant des mesures sanitaires plus strictes que celles qui sont recommandées dans le Code, sous réserve qu'elles soient scientifiquement fondées et mises en œuvre conformément au chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation », elles ne sont pas nécessairement appropriées pour le contexte mondial. La Commission a réaffirmé que le projet d'article s'appuie sur de solides éléments de preuve scientifique.

#### **Article 8.14.11bis.**

Au point 2 (a), la Commission a approuvé un commentaire proposant de remplacer « immédiatement » par « rapidement », pour des raisons de cohérence avec la formulation utilisée dans les autres points et parce que ce libellé donne un meilleur aperçu de la manière dont le nombre de cas diminuera dans un pays après qu'il aura été procédé à la vaccination.

Au point 2 (b), la Commission a souscrit à un commentaire demandant de remplacer dans la version anglaise « regular » (régulières) par « fréquent » (fréquentes) par souci de clarté et parce que la régularité est déjà évoquée dans le texte de ce point.

Au point 3 (a), la Commission a rejeté un commentaire visant à remplacer « un système d'identification des animaux » par « une base de données », car elle a estimé qu'une « base de données » implique toujours l'existence d'un système informatique centralisé et que, pour effectuer un suivi de la couverture vaccinale, l'enregistrement doit comporter non seulement l'enregistrement de la vaccination, mais aussi faire le lien avec d'autres données essentielles telles que la localisation des chiens, l'identification des personnes responsables du chien (entre autres), et que cette approche est en ligne avec la définition du Glossaire pour le terme « système d'identification des animaux ».

Au point 3 (b), la Commission a approuvé un commentaire suggérant d'ajouter « la date de vaccination et le produit administré », car ces informations seront utiles pour le suivi du programme et si nécessaire, pour prendre des mesures.

Au point 3 (c), la Commission a pris acte d'un commentaire demandant de prendre en considération les campagnes de vaccination antirabique par voie parentérale ainsi que par voie orale. La Commission a discuté du rôle que joue la vaccination orale dans le contexte du contrôle de la rage et a accepté d'en tenir compte ultérieurement.

Le nouvel article 8.14.6bis., l'article révisé 8.14.7. et le nouvel article 8.14.11bis. sont joints en [annexe 9](#) et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

## **6.6. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)**

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE.

### Contexte

En février 2019, la Commission du Code a modifié le chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift », afin de préciser les obligations des Membres en matière de notification lorsqu'une épidémie de fièvre de la vallée du Rift sévit dans un pays ou une zone endémique. Le chapitre révisé a été diffusé pour la troisième fois dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission, afin de recueillir les commentaires.

Une réunion du Groupe *ad hoc* a été organisée en juin 2021 afin d'élaborer des orientations en matière de surveillance de la fièvre de la vallée du Rift durant les épidémies et les périodes inter-épidémiques, ainsi que pour la prise en considération d'autres questions telles que l'élaboration de dispositions pour le recouvrement du statut indemne dans un pays ou une zone précédemment indemne de fièvre de la vallée du Rift. Le rapport de la réunion a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a eu une discussion portant sur les commentaires reçus antérieurement, ainsi que sur le rapport du Groupe *ad hoc*, a effectué des modifications supplémentaires puis a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, effectué des modifications supplémentaires et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

### Discussion

#### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a été informée par la Commission des normes biologiques que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.1.19. intitulé « Fièvre de la vallée du Rift (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift) », a été modifié afin d'y intégrer les épreuves de diagnostic adaptées aux échanges commerciaux d'animaux vivants, en révisant la colonne consacrée au « statut indemne d'infection des animaux à titre individuel avant les déplacements » du tableau 1 de ce chapitre du *Manuel terrestre*, et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023 (Voir le point 3.2 du présent rapport). La Commission du Code est convenue que lorsque le chapitre révisé du *Manuel* aura été adopté, il serait utile de réviser les dispositions pertinentes en matière d'échanges commerciaux. La Commission du Code a accepté d'examiner cette question lors de sa prochaine réunion, en septembre 2023, en attendant l'adoption du chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

#### **Article 8.15.1.**

Aux points 4 (b) et 4 (c), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » par « une infection autochtone d'un humain par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ». La Commission a rappelé que les humains sont des hôtes constituant une impasse épidémiologique pour le virus de la fièvre de la vallée du Rift et que si une enquête épidémiologique conduit à la conclusion qu'une suspicion d'infection chez un animal n'a pas de lien épidémiologique avec une infection chez l'homme, y compris les infections contractées dans un secteur géographique différent, la condition ayant trait au lien épidémiologique ne sera pas satisfaite.

#### **Article 8.15.2.**



---

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

La Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de supprimer le point 3, en s'appuyant sur la même justification que celle exposée dans la discussion portant sur le chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » (voir le point 6.4 du présent rapport).

#### **Article 8.15.5.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « dans les secteurs épidémiques » après « en route », car elle a considéré que des vecteurs peuvent être présents dans des secteurs autres que les secteurs épidémiques et qu'il n'est donc pas nécessaire d'édicter des limites géographiques pour ce point.

#### **Article 8.15.8.**

Au point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « et une épreuve qRT-PCR pour la détection du génome du virus de la fièvre de la vallée du Rift, dont le résultat s'est révélé négatif » à la fin du point (b), car elle a considéré qu'un animal séropositif n'est pas infectieux. La Commission a rappelé aux Membres que [le Groupe ad hoc de juin 2021 sur la fièvre de la vallée du Rift](#) avait conclu que les éléments de preuve scientifique disponibles n'étaient pas suffisants pour montrer que la semence reste infectieuse après la guérison des animaux infectés. La Commission a indiqué d'autre part, que les risques associés aux embryons collectés *in vivo* et aux embryons produits *in vitro* n'ont pas été l'objet de discussions suffisantes et a estimé que cette situation concerne non seulement la fièvre de la vallée du Rift, mais également d'autres maladies listées. La Commission est convenue que cette question doit être traitée de manière horizontale dans les chapitres spécifiques à des maladies lors d'une prochaine réunion.

#### **Article 8.15.11.**

En réponse à un commentaire demandant ce que signifie « forte activité des vecteurs » et « faible activité des vecteurs » et en quoi une « faible activité des vecteurs » est importante pour la transmission de la maladie, la Commission du Code a expliqué que ce point concerne le niveau d'activité du vecteur, et non un type de vecteur. La Commission a également rappelé aux Membres que [le Groupe ad hoc de juin 2021 sur la fièvre de la vallée du Rift](#) avait conclu qu'il n'était pas possible de proposer une recommandation relative à l'établissement d'un niveau de référence en matière de faible activité du virus de la fièvre de la vallée du Rift, car les variations épidémiologiques et les différences en termes de situations écologiques sont trop nombreuses d'un pays à l'autre.

Au sixième paragraphe, en réponse à un commentaire visant à souligner l'importance des messages de sensibilisation du public pour prévenir l'infection chez les personnes manipulant des animaux, la Commission du Code a proposé de modifier le dernier paragraphe afin d'évoquer « l'utilisation de messages de santé publique en vue d'empêcher l'exposition des humains ».

Le chapitre révisé 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift », est joint en [annexe 10](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.7. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1. du chapitre 10.9.)**

Des commentaires ont été transmis par la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a proposé de supprimer la définition du terme « volailles » du chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle », étant donné que la définition révisée du Glossaire pour ce terme a été adoptée en 2021 et qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer une définition dans les chapitres spécifiques à des maladies.

Tout en reconnaissant que d'autres mises à jour du chapitre 10.9. pourraient être bénéfiques, la Commission a informé les Membres que la révision en cours se limiterait à traiter cette modification, pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres, et qu'une révision d'autres aspects du chapitre seraient prise en considération ultérieurement, afin d'établir les priorités.

La proposition de suppression de la définition figurant dans l'article 10.9.1. a été diffusée à deux reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois dans le rapport de septembre 2022 de la Commission.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus faisant part de leur soutien au texte proposé.

L'article 10.9.1. révisé du chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle » est joint en **annexe 11** et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

## **6.8. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4. ; chapitre 1.8. ; définitions du Glossaire pour les termes « farines protéiques » et « farine de viande et d'os »)**

### Contexte

En février 2018, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». L'OMSA a organisé quatre réunions de Groupes *ad hoc* entre juillet 2018 et mars 2019, afin qu'ils rédigent une version révisée du chapitre 11.4.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les rapports des Groupes *ad hoc* ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a diffusé le projet de chapitre 11.4. révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a pris en considération les commentaires reçus et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunisse à nouveau pour traiter les commentaires de nature technique ainsi que pour réviser le chapitre 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec les modifications du chapitre 11.4. proposées.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjoint et les projets de chapitres révisés 11.4. et 1.8. et a effectué quelques modifications supplémentaires ; les chapitres révisés ont été diffusés dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires.

Lors de ses réunions de février 2021, septembre 2021 et février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle avait respectivement reçus, et a modifié les chapitres lorsqu'il y avait lieu ; les chapitres révisés ont été diffusés par la Commission dans les rapports de chacune de ces réunions. Les projets de chapitres révisés 1.8. et 11.4. ont été proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, en mai 2022.

Lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, le Président de la Commission du Code a indiqué que plusieurs Membres avaient formulé des prises de positions sur le chapitre révisé avant la Session générale, et que si certaines étaient en faveur de l'adoption du texte tel que proposé, d'autres exprimaient des préoccupations ou n'étaient pas favorables à cette adoption. Il a également reconnu que des modifications importantes du texte avaient été réalisées lors des deux dernières réunions de la Commission et que les Membres pouvaient ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour examiner le texte modifié de manière appropriée. Il a donc suggéré à l'Assemblée que les chapitres révisés 11.4. et 1.8. ne soit plus proposé pour adoption, de sorte que la Commission puisse entreprendre des travaux supplémentaires et diffuser à nouveau les chapitres afin de recueillir les commentaires.

---

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a pris en considération les commentaires transmis durant la 89<sup>e</sup> Session générale et avant sa réunion de septembre 2022, a effectué des modifications et a diffusé les chapitres révisés afin de recueillir les commentaires.

### Discussion

#### **a) Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris acte de la transmission d'un certain nombre de commentaires contenant des propositions ayant trait à la manière de traiter l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans ce chapitre.

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire qui ne souscrivait pas à la conclusion de la Commission du Code et de la Commission scientifique selon laquelle l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans la liste, en rappelant que son explication, ainsi que celle de la Commission scientifique, sont présentées dans son rapport de septembre 2022.

La Commission du Code a expliqué qu'une fois que les chapitres révisés (1.8. et 11.4.) auront été adoptés, aucun des Membres ne devra notifier à l'OMSA, conformément à l'article 1.1.3., l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, et a indiqué que le champ d'application de l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui figure au point 1 de l'article 11.4.2. et au point 1 de l'article 11.4.3. se limitera à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. En réponse à un commentaire, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a indiqué que les informations relatives à tout animal atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique seront collectées dans le cadre de la reconfirmation annuelle, afin de démontrer l'efficacité du système de surveillance. Lors des reconfirmations annuelles (et lors de la présentation d'un dossier pour la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine), les Membres devront également présenter des éléments démontrant que des mesures sont en place pour empêcher le recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine et présenter des éléments prouvant l'efficacité de ces mesures, qui comprennent la destruction ou l'élimination des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des animaux atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

La Commission du Code a précisé que, lors d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les Membres devront présenter des données ayant trait à l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que des données relatives à la mise en œuvre en continu d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (décrite au point 2 de l'article 11.4.2. et au point 2 de l'article 11.4.3.), et à l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique (décrit au point 3 de l'article 11.4.2. et aux points 3 et 4 de l'article 11.4.3.). La Commission du Code a insisté sur le fait que les dispositions ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique sont essentielles, car la possibilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclue et que ledit recyclage doit donc être empêché. La Commission a invité les Membres à consulter les explications détaillées figurant dans le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission scientifique.

En se basant sur cette position, la Commission du Code a effectué quelques modifications supplémentaires dans le chapitre (ainsi que dans le chapitre 1.8.) pour des raisons de clarté.

La Commission a expliqué qu'il n'est pas nécessaire que le chapitre soit réintitulé « encéphalopathie spongiforme bovine classique », car certaines dispositions décrites dans ce chapitre ne concernent pas uniquement l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

La Commission du Code a également pris acte de commentaires demandant à l'OMSA de publier les lignes directrices pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine dès que possible, et a invité les Membres à se référer au rapport de février 2023 de la réunion de la Commission scientifique.

En réponse à un Membre demandant qu'une période de transition suffisamment longue soit accordée après l'adoption des chapitres révisés afin de s'assurer que les Membres puissent se préparer aux dispositions révisées concernant la surveillance et soient en mesure de les mettre en œuvre de manière efficace, principalement en termes de planification budgétaire, la Commission du Code ainsi que la Commission scientifique ont estimé que les propositions de révisions doivent réduire le coût de la surveillance et que les Membres ayant actuellement un statut officiel basé sur les normes actuelles en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine satisferaient déjà aux exigences des normes révisées. La Commission du Code a également rappelé aux Membres qu'il avait été expliqué dans le rapport de septembre 2022 de la Commission scientifique que les procédures pour la reconnaissance officielle et la reconfirmation annuelle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine seront repoussées d'un an après l'adoption des chapitres consacrés à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

De même, en réponse à un commentaire demandant quand le formulaire révisé de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine sera de nouveau diffusé aux Membres, la Commission du Code a invité les Membres à consulter le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission scientifique dans lequel la dernière version a été jointe. La version finale, qui devra être utilisée pour la reconfirmation annuelle en 2024, sera finalisée après l'adoption du chapitre révisé, puis diffusée aux Membres dans le rapport de la réunion de septembre 2023 de la Commission scientifique.

En réponse à un commentaire indiquant que l'OMSA doit travailler en se conformant aux dispositions figurant dans ses Textes fondamentaux qui stipulent que « Pour décider de l'adoption, l'amendement ou la suppression des normes, l'Assemblée fera tous les efforts possibles pour obtenir un accord par consensus. », la Commission a souhaité rappeler aux Membres que le chapitre révisé a été diffusé à six reprises afin de recueillir les commentaires, les experts des Groupes *ad hoc* et des Commissions spécialisées s'étant fortement impliqués dans ces travaux, et que lors de la Session générale de mai 2022, la proposition des chapitres pour adoption a été reportée à mai 2023 afin de parvenir à la meilleure version possible pour obtenir un accord par consensus. Elle a également souligné que maintenant, il appartient en fait à l'Assemblée de faire les efforts pour parvenir à ce consensus.

#### **Article 11.4.1.**

Au point 1, en réponse aux commentaires demandant de clarifier la dernière phrase, la Commission du Code a accepté de remplacer « mais » par « bien que » afin de refléter que les deux parties de la phrase présentent la même importance pour le reste de ce chapitre.

Au point 3, la Commission du Code a accepté de supprimer la mention « au moyen d'épreuves immunohistochimiques ou immunochimiques », étant donné qu'un tel niveau de détail est proposé dans le *Manuel terrestre* et n'est pas nécessaire dans le *Code terrestre*. La Commission a en outre approuvé le remplacement de « l'encéphalopathie spongiforme bovine de type C » par « l'encéphalopathie spongiforme bovine classique », pour une meilleure lisibilité.

#### **Article 11.4.2.**

Au deuxième alinéa du point 1 (b)(i), en réponse à un commentaire portant sur l'article 1.8.5., la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a consenti à ajouter à la fin du point « y compris l'utilisation de produits fertilisants contenant des protéines issues de ruminants sur des terres destinées au pâturage ou à la récolte de fourrage », par souci de précision (voir l'article 1.8.5. ci-dessous pour des informations plus détaillées).

---

Au point 1 (d), la Commission du Code a accepté de supprimer « et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable » et de réinsérer ce texte à la fin de l'article, en ajoutant un renvoi aux points 1 à 3. La Commission a expliqué que cette modification a pour objectif de préciser que « la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable » est établie lorsque les Membres déterminent le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine afférent au pays, à la zone ou au compartiment en satisfaisant à l'ensemble des critères décrits aux points 1 à 3 de l'article (c'est-à-dire pas uniquement le point 1 sur l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine).

En accord avec cette position, la Commission a précisé que le terme « classique » ne doit pas être ajouté dans la phrase « date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable ».

#### **Article 11.4.3.**

Aux points 3 (b)(i) et (ii), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter « classique » après « encéphalopathie spongiforme bovine », en s'appuyant sur la même justification que celle décrite ci-dessus pour le point 1 (d) de l'article 11.4.2.

Au point 4, en réponse à un commentaire portant sur le risque que peuvent représenter les animaux de cohorte, la Commission du Code a rappelé que le [Groupe ad hoc sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est réuni en juillet 2018](#) avait conclu que tout risque associé aux animaux de cohorte sera éliminé de manière efficace tant que les mesures, comprenant l'interdiction portant sur les aliments pour animaux ainsi que le retrait et la destruction des marchandises énumérées dans l'article 11.4.14., sont mises en œuvre de manière continue et efficace, et qu'un système de surveillance efficace pour la détection et les enquêtes relatives aux cas est en vigueur.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « chaîne des aliments pour animaux » par « chaîne des aliments pour animaux destinés aux ruminants », car elle a estimé que la mention « complètement détruits ou éliminés » figurant dans ce point garantit qu'ils n'entreront dans aucune chaîne d'aliments pour animaux. La Commission a toutefois accepté de supprimer le terme « animal » dans la version anglaise, car elle l'a jugé redondant, étant donné que « feed » (aliment pour animaux) est un terme défini dans le Glossaire du *Code terrestre*.

#### **Article 11.4.4.**

La Commission du Code a rejeté un commentaire selon lequel les pays ayant un risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent être tenus de déclarer chaque année la date à partir de laquelle toutes les conditions ont été satisfaites de manière continue. La Commission a expliqué que (comme cela a été décrit ci-dessus dans la partie « Commentaires généraux »), si les Membres bénéficiant d'un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine ne peuvent démontrer, lors de la campagne de reconfirmation annuelle, qu'ils sont toujours en conformité avec les points 1 à 4 de l'article 11.4.3., ils perdront leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a en outre rappelé aux Membres que, comme décrit dans le rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique, la date à partir de laquelle le recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut être considéré comme négligeable pour les Membres bénéficiant d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine sera antérieure d'au moins 8 ans à l'année de reconnaissance officielle par l'OMSA, et pour ceux ayant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, cette date sera au moins antérieure à l'année de reconnaissance officielle par l'OMSA.

#### **Article 11.4.5bis.**

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a approuvé l'ajout d'un paragraphe visant à préciser que le statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas affecté par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine importés ou les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des

agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable, ou par tout bovin atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, sous réserve qu'ils soient gérés conformément aux articles 11.4.3. ou 11.4.4.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « classique » après « encéphalopathie spongiforme bovine », en s'appuyant sur la justification déjà exposée ci-dessus (point 1 (d) de l'article 11.4.2.). La Commission a également souligné que, comme décrit dans le rapport de septembre 2022 de la Commission scientifique, les mesures de contrôle mises en place pour l'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine classique concerneront également la prévention de toute possibilité de recyclage et d'amplification de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter à la fin de l'article la phrase suivante : « Toutefois, lorsque le Pays membre ne parvient pas à identifier la source de l'infection, il pourra éliminer le risque environnemental, y compris en remplaçant la chaîne des aliments pour animaux ». La Commission a souligné que, comme décrit ci-dessus, si les Membres ayant un statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ne peuvent pas démontrer qu'ils satisfont toujours aux exigences figurant aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3., ils perdront leur statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, et elle a de nouveau indiqué que de telles mesures visant à éliminer le risque environnemental sont susceptibles de ne pas être justifiées, en signalant qu'une étude de modélisation consacrée aux cas nés après les interdictions renforcées portant sur les aliments pour animaux, qui a fait l'objet d'une publication récente et était évoquée dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code, a montré que la réduction du nombre de ces cas est exponentielle. La Commission a également rappelé que l'apparition d'un nombre limité de cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine chez des animaux nés après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable ne révèle pas nécessairement un dysfonctionnement dans la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces, comme cela a été expliqué à plusieurs reprises dans les rapports antérieurs pertinents de la Commission ou des Groupes *ad hoc*.

#### **Article 11.4.7.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire estimant que le point 1 n'est pas nécessaire pour un pays présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, car elle a considéré que le système d'identification des animaux est essentiel pour prouver que l'animal est né après « la date ». La Commission a également rejeté un commentaire proposant que les exigences relatives à un risque négligeable et à un risque maîtrisé soient décrites séparément dans cet article, car au final, les recommandations ayant trait à ces deux statuts au regard du risque sont similaires.

La Commission du Code a accepté un commentaire suggérant de remplacer « pas » par « jamais » pour des raisons de clarté. La Commission a indiqué que cette modification serait également effectuée dans les articles 11.4.8. et 11.4.11.

#### **Article 11.4.10.**

En réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter « permettant de suivre sa trace tout au long de sa vie ». La Commission a expliqué que, contrairement à l'article 11.4.8. consacré aux recommandations pour les bovins vivants, une disposition « tout au long de sa vie » n'est pas pertinente pour les produits d'origine animale. La Commission a indiqué que cette réponse est également applicable aux commentaires similaires portant sur les articles 11.4.11., 11.4.12. et 11.4.13.

La Commission du Code a pris note de certains commentaires qui n'étaient pas favorables à la suppression d'une partie du point 3 (b) et de la totalité du point 4, qui avait été proposée lors de sa réunion de septembre 2022. La Commission est convenue que le risque associé à une population bovine née avant la date (à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable) est plus élevé dans les pays ou les zones à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine que dans les pays ou les zones à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, et elle a donc consenti à

---

effectuer des modifications afin de rétablir la mention relative aux différentes sous-populations dans le cas des Membres ayant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a en revanche souligné qu'une disposition similaire n'est pas justifiée pour les Membres ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, compte tenu du contexte mondial et de l'épidémiologie pour ce qui concerne la diminution des risques généraux relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. La Commission a indiqué que des modifications similaires sont également applicables à l'article 11.4.13. consacré aux recommandations ayant trait au sang et aux produits sanguins.

#### **Article 11.4.11.**

La Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de supprimer « ou compartiments » dans le titre de l'article, pour des raisons d'harmonisation avec les modifications effectuées dans les articles 11.4.5. et 11.4.8.

#### **Article 11.4.14.**

Au point 1, en réponse à un commentaire estimant qu'il était nécessaire de conserver la liste des matériels à risques spécifiés (MRS), telle qu'elle figure dans le chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission a rappelé aux Membres que le [Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine \(août 2016\)](#) ainsi que le [Groupe ad hoc sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine \(mars 2019\)](#) avaient recommandé, en s'appuyant sur des éléments de preuve scientifique ([EFSA Journal 2011 ;9\(1\):1947](#)) que la restriction applicable aux amygdales soit supprimée.

La Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant l'ajout d'un article afin de proposer un plus grand nombre d'options pour les échanges commerciaux dénués de risques de produits fertilisants, et a indiqué que, de manière générale, le *Code terrestre* ne traite pas de l'utilisation finale des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux. Suite à cette discussion, la Commission est convenue de supprimer la mention relative à l'utilisation finale des marchandises dans les titres des articles 11.4.15., 11.4.15bis. et 11.4.16.

#### **Article 11.4.17.**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire qui n'était pas favorable à l'ajout du point 2 qui avait été proposé lors de sa réunion de septembre 2022. La Commission a de nouveau indiqué que cette disposition permet une certaine flexibilité pour les procédés équivalents et qu'elle figure dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies, tels que l'article 10.4.19. du chapitre 10.4., l'article 15.1.22. du chapitre 15.1. et l'article 15.2.26. du chapitre 15.2.

#### **Article 11.4.18.**

Au point 2, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire visant à fixer une limite à l'âge de 30 mois pour la surveillance passive de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les deux Commissions ont expliqué que la raison justifiant de ne pas fixer de limite d'âge pour le dépistage avait été présentée [dans le rapport d'octobre 2018 du Groupe ad hoc sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.](#)

Pour ce même point, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire estimant que cela aura pour conséquence d'avoir un nombre élevé de bovins qui devront être pris en compte pour l'échantillonnage. La Commission a de nouveau indiqué que tous les animaux qui présentent des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine doivent être concernés par la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine et que, parmi ces animaux, seuls les animaux énumérés dans les points 2 (a) à 2 (d) doivent être déclarés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées. La Commission a précisé que le champ d'application pour le terme « surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine » n'est pas limité à « l'échantillonnage en vue des épreuves en laboratoire » ni aux « épreuves de dépistage en laboratoire » elles-mêmes, mais couvre en revanche des processus tels que la communication entre les détenteurs de

bovins et les vétérinaires, afin d'apporter des éléments prouvant la présence de bovins qui montrent des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui intervient avant la déclaration des animaux énumérés aux points 2 (a) à 2 (d).

Au quatrième paragraphe du point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à introduire des précisions dans le texte, car elle a estimé qu'il est suffisamment clair et correspond à la position exposée ci-dessus.

Aux points 2 (a) à 2 (d), en réponse à des commentaires visant à clarifier les textes, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a accepté d'effectuer les modifications nécessaires, car elle a estimé que le terme « exclure / écarter » implique qu'il est nécessaire de rechercher des causes variées susceptibles d'expliquer les signes comportementaux ou nerveux. La Commission a expliqué que seuls les animaux pour lesquels le tableau clinique ne peut être attribué à ces causes doivent faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, conformément au *Manuel terrestre*, afin de confirmer ou d'exclure de manière fiable la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ce dépistage comprenant la distinction entre les souches atypiques et classiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a effectué quelques modifications au premier alinéa du point 3 (d) et créé un nouvel alinéa permettant de le préciser, en se basant sur la position décrite ci-dessus.

#### **b) Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### **Commentaires généraux**

En réponse à des commentaires reçus et compte tenu des modifications du chapitre 11.4., la Commission du Code a modifié le chapitre 1.8., lorsque c'était pertinent.

En réponse à un commentaire demandant si l'appréciation du risque pourrait être revue avant la présentation du dossier complet de demande d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a invité les Membres à consulter le rapport de la réunion de février 2023 de la Commission scientifique. La Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que l'appréciation du risque est seulement un des critères pour la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, comme spécifié dans l'article 11.4.3.

#### **Article 1.8.1.**

La Commission du Code a déplacé le premier alinéa « l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone » à la fin de l'énumération, afin que l'ordre soit le même que celui utilisé au chapitre 11.4., à savoir l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (décrite au point 1 de l'article 11.4.3.), la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (décrite au point 2 de l'article 11.4.3.) et l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (décrit aux points 3 et 4 de l'article 11.4.3.). Suite à ces modifications, la Commission a en outre proposé de replacer l'article 1.8.2. après l'article 1.8.6. (c'est-à-dire en créant un article 1.8.6bis.) et d'ajouter dans les titres des articles 1.8.5., 1.8.6. et 1.8.6bis., des renvois vers les points pertinents des articles du chapitre 11.4. La Commission a expliqué que ces modifications permettront de clarifier que ces trois articles énoncent des conditions pour l'obtention d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine décrite dans les articles 11.4.3. et 11.4.4.

#### **Article 1.8.5.**



---

Au troisième paragraphe du point 2 (a)(ii), la Commission du Code a expliqué que ce point propose une description claire des pratiques alimentaires et demande spécifiquement i) si des produits fertilisants contenant des protéines issues de ruminants sont ou non épandues sur des terres où paissent les bovins ou bien sur lesquelles du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté, et ii) de donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation ; en revanche, il ne précisait pas qu'il est nécessaire de décrire toutes les mesures d'atténuation des risques qui sont en vigueur. La Commission a en outre expliqué que si les paramètres relatifs à l'équarrissage spécifiés à l'article 11.4.17. révisé réduisent l'infectiosité de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins, ils ne permettent pas d'éliminer totalement l'infectiosité et que le risque persiste donc, à la faveur d'une ingestion accidentelle (ou d'une exposition) lors du pâturage ou de la récolte de fourrage. De ce fait, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a accepté de réaliser des modifications, pour des raisons de clarté (voir l'article 11.4.2. ci-dessus).

Aux premier et quatrième alinéas du point 2 (a)(ii) et au point 2 (b)(i), la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « ruminants » par « bovins ». La Commission a rappelé aux Membres que, comme indiqué aux points 1 (a) et 1 (b), de l'article 11.4.3., l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants est une des conditions pour obtenir un statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Au point 2 (a)(iii), la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant de remplacer « déchets » par « sous-produits » ou par « matières d'origine bovine », et a expliqué que ce commentaire sera traité dans le cadre des travaux en cours portant sur l'utilisation dans le *Code terrestre* du terme « sous-produits animaux » (voir le point 7.1 du présent rapport). La Commission a indiqué que cette réponse s'applique également à un commentaire similaire portant sur le point 2 (a)(iv).

La Commission du Code a accepté de supprimer le point 4 (c) et d'ajouter la phrase correspondante dans l'article 1.8.1., pour des raisons d'harmonisation avec les modifications effectuées dans le point 1 (d) de l'article 11.4.2. qui sont décrites ci-dessus.

#### **Article 1.8.6.**

Au point 2 (b), la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant si le texte proposé décrit un système de surveillance passive renforcée ciblée ou un système de surveillance active ciblée. La Commission a indiqué à nouveau que tous les animaux présentant des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine doivent être concernés par la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine et que, parmi ces animaux, seuls les animaux énumérés aux points 2 (a) à 2 (d) doivent être déclarés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées (voir l'article 11.4.18. ci-dessus). Pour ce même point, la Commission n'a pas souscrit à un commentaire suggérant de remplacer « les mesures en vigueur ... l'encéphalopathie spongiforme bovine et pour » par « le système de sensibilisation qui soutient », étant donné que les dispositions relatives aux programmes de sensibilisation figurent au point 1.

Au point 2 (d), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « cadre » par « système de déclaration », car cette modification était en cohérence avec la phrase précédente.

Au point 3 (c), la Commission du Code a approuvé un commentaire estimant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi et de distinguer de manière appropriée l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, et a donc réalisé une modification. Pour ce même point, en réponse à un commentaire demandant de rétablir la mention « classique et atypique », la Commission a expliqué que la modification proposée traite également ce commentaire.

Au point 4 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter « présentant les signes » après « animaux », car les points 2 (a) à 2 (d) de l'article 11.4.18. énumèrent les animaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration et non les signes cliniques.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a modifié le tableau 2, par souci de clarté. En réponse à un commentaire estimant que ce tableau fera partie du formulaire de reconfirmation annuelle, la Commission du Code a rappelé aux Membres que le dernier projet de formulaire révisé a été présenté

dans [le rapport de la réunion de juin 2022 du Groupe ad hoc](#), et que des révisions supplémentaires seront effectuées lorsque les chapitres consacrés à l'encéphalopathie spongiforme bovine auront été adoptés (voir la partie « Commentaires généraux » portant sur le chapitre 11.4.).

#### **Article 1.8.6bis. (déplacé depuis l'article 1.8.2.)**

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter à la fin du point « de chaque cas autochtone ». La Commission a expliqué que ce point a pour objectif de présenter des informations générales ayant trait aux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique que les demandeurs ont détectés, qu'ils soient autochtones ou importés (ces informations étant utilisées pour évaluer si le demandeur satisfait au point 3 de l'article 11.4.3.), tandis que le point (b) est destiné à évaluer la conformité du demandeur avec le point 3 (b) de l'article 11.4.3.

La Commission du Code a précisé que les Membres bénéficiant d'une reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine sont tenus de démontrer que les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique sont complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils sont exclus de la chaîne des aliments pour animaux, car elle a estimé que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine ne peut être écarté.

#### **c) Définitions du Glossaire pour les termes « farines protéiques » et « farines de viande et d'os »**

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

S'agissant de la proposition de définition pour le terme « farines protéiques », la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « poids moléculaire » par « masse moléculaire », étant donné que le Dalton est une mesure de masse.

La Commission du Code a noté que les autres commentaires étaient favorables aux modifications proposées.

Le chapitre révisé 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » et le chapitre révisé 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », ainsi que la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » et la suppression de la définition du terme « farines de viande et d'os » sont respectivement joints en [annexe 12](#), en [annexe 13](#) et comme partie de l'[annexe 5](#), et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

#### **6.9. Mérite contagieuse équine (chapitre 12.2.)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue de modifier le chapitre 12.2. intitulé « Mérite contagieuse équine », afin d'y intégrer les exigences relatives au déplacement temporaires des chevaux et de procéder à une révision approfondie. La Commission a demandé que des experts soient sollicités pour entreprendre ce travail.

Une consultation d'experts par voie électronique a été menée en 2019 et le rapport de cette consultation, comprenant notamment un projet de chapitre révisé, a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020. Au cours de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé, a réalisé des modifications supplémentaires et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

---

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et, en raison de contraintes de temps, elle est convenue de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021. Le Secrétariat a sollicité la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques afin de recueillir leurs avis sur des commentaires spécifiques. Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, les avis formulés par la Commission scientifique, la Commission des normes biologiques et les experts en la matière, et a diffusé le chapitre révisé.

Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la dernière fois dans le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission.

### Discussion

#### **Article 12.2.1.**

Au premier paragraphe, s'agissant de l'utilisation des termes « subclinique » et « asymptomatique », la Commission du Code a indiqué qu'une erreur s'était glissée dans le rapport de la réunion de septembre 2022 et a précisé que le terme « subclinique » fait référence à un état dans lequel une maladie n'est pas détectable par des observations cliniques, tandis que le terme « asymptomatique » fait référence à une infection ne provoquant aucun trouble ou signe de maladie, et a confirmé que le terme « asymptomatique » est le terme approprié qui doit être utilisé dans ce point.

Toujours au point 1, la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer « et identifié comme tel », car cela correspond à l'avis de la Commission des normes biologiques.

Au point 2 et 3, la Commission du Code a modifié le texte pour des raisons d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

Au premier alinéa du premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à reconnaître qu'il est possible de traiter les animaux de manière efficace, comme indiqué au point 4 (b) de l'article 12.2.3.

#### **Article 12.2.2.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte pour des raisons d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer les « hongres » de la liste des marchandises dénuées de risques, et a rappelé la justification exposée dans le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission du Code. Elle a souligné que rien ne démontre que la maladie ait déjà été transmise par des « hongres ».

#### **Article 12.2.3.**

Au point 2 (c), en réponse à des commentaires, la Commission du Code a modifié, pour des raisons de clarté, le texte concernant les prélèvements d'échantillons et le délai à respecter après un traitement antibiotique. La Commission a réalisé la même modification dans toutes les parties pertinentes du chapitre.

Au point 2 (d), la Commission du Code, en réponse à un commentaire, a précisé que « la semence stockée » désigne aux fins de ce chapitre la semence congelée stockée, et non la semence fraîche en attente d'utilisation.

Au point 2 (d), la Commission du Code a remplacé le terme « du matériel génétique » par « de l'acide nucléique », pour des raisons de cohérence avec l'emploi qui est fait de ce terme dans le chapitre.

Au point 3 (c), la Commission a remplacé « germplasma » par « produits germinaux », car ce terme est plus couramment utilisé et plus clair. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Au point 4 (a), la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant s'il est nécessaire d'inclure cette recommandation, car elle a estimé qu'il est important d'insister sur le fait que la désinfection de chaque établissement est nécessaire.

Au point 4 (b), la Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant d'harmoniser la formulation avec celle d'autres parties du chapitre. La Commission du Code est également convenue d'harmoniser le texte portant sur les prélèvements d'échantillons.

Au point 4 (c), la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de modifier le texte afin de préciser les informations relatives à la destruction des échantillons de semence.

#### **Article 12.2.4.**

La Commission du Code a effectué des modifications du point 2 (b)(ii) pour des raisons de clarté et d'harmonisation avec d'autres articles, en ce qui concerne la période pendant laquelle les différents traitements ne doivent pas être réalisés avant le premier prélèvement d'échantillons.

#### **Article 12.2.5.**

Dans le titre, la Commission du Code a accepté de remplacer « de chevaux » par « d'étalons et de juments », afin de préciser le type de chevaux pris en considération.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant de supprimer le point 1 (c), et a expliqué que, même si son contenu est déjà couvert par la définition de « l'importation temporaire » présentée dans l'article 12.2.1, il est nécessaire d'évoquer cet aspect dans le cadre des points spécifiques que les Autorités vétérinaires doivent exiger.

#### **Article 12.2.6.**

Dans le titre, la Commission du Code a consenti à remplacer « de chevaux » par « d'étalons », afin de préciser le type de chevaux pris en considération.

#### **Article 12.2.7.**

Au point 1, la Commission du Code est convenue d'ajouter un renvoi au chapitre 4.8. et à l'article 12.2.6.

#### **Article 12.2.8.**

Au point 2, la Commission du Code a accepté de remplacer « des épreuves bactériologiques » par « des cultures de *T. equigenitalis* » par souci de clarté.

Le chapitre révisé 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » est joint en **annexe 14** et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.10. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code avait proposé des modifications de l'article 12.6.6. du chapitre 12.6. intitulé « Infection par le virus de la grippe équine », en s'appuyant sur les résultats des travaux d'un Laboratoire de référence de l'OMSA, portant sur les protocoles de vaccination

---

contre la grippe équine avant le chargement des chevaux. La Commission avait diffusé l'article révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a souscrit à une proposition de révision de la définition de cas que la Commission scientifique avait entérinée lors de sa réunion de février 2021.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a accepté de revoir l'ensemble du chapitre ; des amendements supplémentaires portant sur d'autres articles ont été effectués afin d'intégrer les modifications concernant la définition de cas proposées par la Commission scientifique et d'insérer des recommandations pour l'importation temporaire de chevaux, en ligne avec la nouvelle approche adoptée pour les chapitres révisés 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine », et 12.7. intitulé « Piroplasmose équine » qui ont été proposés.

Le chapitre 12.6. révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois étant intervenue dans le rapport de septembre 2022 de la Commission.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

#### **Article 12.6.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant la suppression de la mention du sous-type H7N7, étant donné que, même si aucun cas n'a été déclaré récemment, ce sous-type satisfait toujours aux critères d'inclusion dans la liste décrite au chapitre 1.2. La Commission a rappelé aux Membres que l'infection par le virus de la peste bovine est toujours inscrite dans la liste bien qu'elle ait été éradiquée.

Au point 3, la Commission a accepté de supprimer, dans la version anglaise, le terme « virus » après « EIV » car ce terme est déjà couvert par cette abréviation.

Au septième paragraphe, en réponse à l'avis de la Commission des normes biologiques ayant trait à la durée de la période d'infectiosité, la Commission n'a pas souscrit à la proposition visant à maintenir les 21 jours suggérés. La Commission des normes biologiques a expliqué que la période d'infectiosité de 10 jours est basée sur l'isolement du virus dans des œufs embryonnés et que cette méthode n'est pas sensible, et a donc recommandé de conserver la période de 21 jours par mesure de précaution. La Commission a fait part de son accord en ce qui concerne la nécessité d'une approche prudente, compte tenu des conséquences liées à l'introduction de la maladie, en particulier dans les pays naïfs, mais a estimé qu'une période de 21 jours est inutilement longue. Elle a donc proposé que la période soit fixée à 14 jours, afin de prendre en compte la phase de latence qui peut durer jusqu'à 4 jours, et de tenir compte du fait qu'il a été observé que les chevaux infectés peuvent excréter le virus dans le jetage nasal, pendant une période pouvant durer jusqu'à 10 jours. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre par souci de cohérence.

#### **Article 12.6.2.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte pour des raisons d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

Au point 2, la Commission a pris en considération un commentaire portant sur la nécessité de disposer de recommandations en matière d'importation d'embryons produits *in vitro*, est convenue que ce point est concerné et a suggéré que cette proposition soit examinée lorsque des données agrégées supplémentaires seront disponibles (voir le point 9.2 du présent rapport).

#### **Article 12.6.4.**

La Commission n'a pas approuvé un commentaire estimant que l'adaptation de la surveillance telle qu'elle est évoquée dans la dernière phrase du premier paragraphe semble être en contradiction avec le rapport de la Commission. La Commission a rappelé aux Membres que la grippe équine est définie comme une infection des équidés domestiques et des équidés sauvages captifs qui, en termes d'échanges commerciaux, sont les catégories d'équidés à l'origine des préoccupations les plus importantes au niveau mondial. Toutefois, les Membres qui veulent faire une demande de statut indemne de grippe équine doivent également démontrer l'absence de la maladie chez les équidés sauvages.

#### **Article 12.6.4bis.**

Au premier paragraphe, la Commission n'a pas suivi un commentaire visant à remplacer « 12 mois » par « 24 mois » par souci d'harmonisation avec le premier paragraphe de l'article 12.6.4., car ils ne couvrent pas le même concept ; l'article 12.6.4bis porte sur le recouvrement du statut indemne après un foyer, qui nécessite moins de temps s'il est bien géré. La Commission a accepté d'ajouter une phrase afin de préciser que, pour recouvrer le statut indemne, des mesures doivent être adoptées en se conformant au chapitre 4.19. et à l'article 12.6.4.

Le chapitre révisé 12.6. intitulé « Infection par le virus de la grippe équine », est joint en [annexe 15](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

#### **6.11. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code avait accepté de modifier le chapitre 12.7. intitulé « Piroplasmose équine » afin d'y intégrer des exigences relatives au déplacement temporaire de chevaux et, ce chapitre n'ayant pas été révisé depuis un certain temps, elle était convenue qu'une révision approfondie devait être entreprise. La Commission a demandé que des experts soient sollicités pour procéder à ce travail.

Une consultation d'experts par voie électronique a été menée en 2019 et le rapport de la consultation, comprenant le projet de chapitre révisé, a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020. Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé, a effectué des modifications supplémentaires et l'a diffusé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a sollicité la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques afin qu'elles donnent leur avis sur des commentaires spécifiques. La Commission scientifique a demandé que des avis supplémentaires d'experts soient recueillis et un groupe d'experts sur la piroplasmose équine a été consulté par voie électronique ; son rapport a été discuté lors de la réunion de septembre 2021 de la Commission scientifique.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus précédemment, ainsi que les avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, a effectué des modifications supplémentaires et a diffusé le projet de chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

---

#### **Article 12.7.1.**

Au premier paragraphe, la Commission n'a pas accepté de remplacer « asymptotique » par « subclinique » et a redit que le terme « subclinique » fait référence à un état dans lequel une maladie n'est pas détectable par des observations cliniques, tandis que le terme « asymptotique » fait référence à une infection qui ne provoque aucun trouble ou signe de maladie, et que « asymptotique » est le terme approprié dans le contexte de ce chapitre.

Au troisième paragraphe, la Commission a refusé d'ajouter les genres de tiques *Ixodes* et *Haemaphysallis* dans l'énumération des vecteurs compétents, car il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que ce sont des vecteurs compétents dans des conditions naturelles et parce que l'énumération ne vise pas à être exhaustive.

Au troisième paragraphe, la Commission a pris note d'un commentaire soulignant que le genre *Amblyomma* n'est pas mentionné dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*. La Commission a confirmé que la Commission des normes biologiques était convenue que ce genre doit être ajouté pour des raisons de cohérence.

Au point 1, la Commission n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « indépendamment du fait qu'il présente ou non des signes cliniques de maladies », car cette information est implicite.

Aux points 2 et 3, la Commission a approuvé un commentaire visant à remplacer « par l'identification » par « a / ont été détecté(s) », pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre* et avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

#### **Article 12.7.2.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte à des fins d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

Au point 8, la Commission a souscrit à un commentaire visant à insérer une référence au chapitre 4.8., car ce renvoi est pertinent.

#### **Article 12.7.3.**

La Commission, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire suggérant de supprimer le point 1 consacré au statut historiquement indemne, car les dispositions du point 2 de l'article 1.4.6. ne sont pas applicables à *T. equi* ou *B. caballi* puisque la majorité des infections sont asymptomatiques.

Au point 2 (a)(ii), la Commission a approuvé un commentaire visant à préciser la durée nécessaire de surveillance active, en remplaçant dans la version anglaise « in the past six years » par « for the past six years » afin de faire clairement apparaître que la surveillance doit avoir été menée de manière continue durant les six années précédant le jour où le statut indemne est confirmé.

Au point 2 (b), la Commission a accepté de remplacer « équidés » par « chevaux », car les dispositions s'appliquent uniquement aux chevaux et non aux autres équidés.

#### **Article 12.7.4.**

La Commission a pris note d'un commentaire concernant l'absence de conditions de recouvrement du statut indemne et a expliqué que, compte tenu des difficultés pour démontrer l'absence d'infection par la piroplasmose équine, résultant des caractéristiques spécifiques de cette maladie, il ne serait pas opportun d'établir des conditions réduites pour le recouvrement du statut indemne, autres que celles de l'article 12.7.3.

#### **Article 12.7.5.**

Au point 2 (b)(i), la Commission n'a pas consenti à modifier le texte car il est en ligne avec le *Manuel terrestre*.

#### **Article 12.7.6.**

Au point 1 (c), la Commission a rejeté un commentaire proposant d'ajouter « à l'avance » à la fin de la phrase, car cette information est implicite.

#### **Article 12.7.8.**

La Commission a souscrit à un commentaire visant à préciser que l'objectif est de protéger les équidés et non les installations. Elle a également accepté de fusionner l'article 12.7.7. et l'article 12.7.8. et a renuméroté les points en conséquence.

#### **Article 12.7.9.**

Au troisième paragraphe du point 1, la Commission a suivi un commentaire demandant d'ajouter « les éleveurs », a également ajouté « les détenteurs » et a supprimé « les travailleurs » pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

Au quatrième paragraphe du point 1, la Commission a souscrit à un commentaire visant à simplifier et harmoniser le texte évoquant « un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5. » : la Commission a donc supprimé les deux premiers alinéas et fusionné le troisième alinéa avec le paragraphe.

Au point 2, la Commission n'a pas approuvé un commentaire suggérant de mentionner de manière spécifique les signes cliniques de la piroplasmose équine, comme cela est fait dans le chapitre 12.8., car ces informations ne sont pas pertinentes dans le contexte de cette maladie.

Au point 5, la Commission n'a pas souscrit à un commentaire visant à préciser que la surveillance active des vecteurs n'est pas obligatoire pour le statut indemne, car cela apparaît clairement au premier paragraphe du point 1.

Au troisième paragraphe du point 5, la Commission a approuvé un commentaire visant à remplacer « de tiques Ixodidae vectrices » par « de tiques vectrices compétentes » par souci de cohérence avec le premier paragraphe.

Le chapitre 12.7. intitulé « Piroplasmose équine » est joint en **annexe 16** et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.12. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (nouveau chapitre 14.X.)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Un nouveau chapitre 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » a été diffusé pour la première fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2017, suite aux travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires dans lesquels figuraient des interrogations relatives à l'inclusion dans la liste de certaines *Theileria* spp., la Commission était convenue de demander l'avis d'experts sur cette inclusion et de mettre l'examen des commentaires reçus en attente.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* avaient été évaluées par des experts aux regard des critères d'inclusion



---

dans la liste conformément au chapitre 1.2., et qu'il avait été estimé qu'elles satisfont aux critères d'inscription dans ladite liste (voir l'annexe 19 du rapport de février 2019 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code est convenue de ne pas poursuivre ces travaux tant que la Commission des normes biologiques n'aurait pas achevé ceux portant sur un nouveau chapitre destiné au *Manuel terrestre*, compte tenu de l'importance qu'il y a de disposer de recommandations ayant trait aux épreuves de diagnostic pour ces agents pathogènes.

Lors de sa réunion de février 2022, étant donné qu'un nouveau chapitre du *Manuel terrestre* devait être proposé pour adoption en mai 2022, la Commission du Code a discuté les commentaires portant sur la proposition de nouveau chapitre 14.X. du *Code terrestre* reçus antérieurement, et a diffusé la proposition de chapitre ainsi que l'article 1.3.3. révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, a effectué des modifications supplémentaires et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

## Discussion

### **Commentaires généraux**

En réponse à un commentaire demandant que l'utilisation des termes « non indemne d'infection », « infecté par » et « considéré comme infecté par » soit harmonisée dans l'ensemble des chapitres spécifiques à des maladies, la Commission du Code a expliqué que ces termes peuvent avoir des significations spécifiques pour différentes maladies (par exemple, « non indemne d'infection » peut couvrir « infecté par » et « inconnu »), et que recourir à une formulation unique dans l'ensemble des chapitres pourrait donc être une source de confusion.

#### **Article 14.X.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rappelé que, conformément à la convention qui a été convenue pour la terminologie du Code, le terme « bovines » (bovins) dans la version anglaise, sauf définition contraire mentionnée dans les chapitres concernés, désigne par défaut tous les membres de la tribu Bovini (voir le point 5.15 du rapport de septembre 2022 de la Commission du Code et le point 6.16 du présent rapport) ; la Commission a modifié le paragraphe pour qu'il reflète cette approche.

Au point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « observés » par « détectés, isolés ». Au point 2, la Commission a accepté un commentaire visant à remplacer « identifié » par « détecté ». La Commission a présenté l'explication justifiant l'usage de ces termes au point 3.2 du présent rapport.

Aux points 2 et 3, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « l'animal » avant « ayant un lien épidémiologique » et après « des raisons de suspecter un contact antérieur (de) », estimant que le texte est clair tel qu'il est rédigé actuellement.

#### **Article 14.X.2.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte à des fins d'harmonisation et de cohérence avec les autres chapitres.

#### **Article 14.X.3.**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de supprimer le point 1 (c), le membre n'ayant pas transmis les éléments de preuve scientifique étayant cette proposition de modification, que la Commission avait demandés précédemment. La Commission a de nouveau indiqué que si un pays prouve l'absence de vecteurs compétents dont la présence est essentielle pour la

transmission de la maladie, le pays doit être considéré comme indemne de l'infection sans avoir à démontrer l'absence de cas.

Au point 2, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « et que l'enquête épidémiologique démontre l'absence de transmission de l'infection », car elle a considéré que cet aspect est couvert par l'exigence « sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre », et que la mise en œuvre de la recommandation énoncée dans l'article 14.X.5. garantit des échanges commerciaux de moutons et de chèvres dénués de risques.

Le nouveau chapitre 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » est joint en **annexe 17** et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.13. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (nouveau chapitre 16.1.)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code est convenue d'ajouter l'élaboration d'un nouveau chapitre consacré au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) dans son programme de travail, dans l'attente de l'adoption de l'inclusion dans le chapitre 1.3. de « l'infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » en tant que maladie listée par l'OMSA, ainsi que d'un nouveau chapitre du *Manuel terrestre* portant sur cette maladie.

Suite à l'adoption des textes susmentionnés en mai 2021, la Commission du Code a accepté, lors de sa réunion de février 2022, d'élaborer un nouveau chapitre consacré à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, en indiquant que pour l'heure, il consisterait en un unique article couvrant les considérations générales, l'établissement de l'existence de l'infection y compris. Un nouveau chapitre X.X. intitulé « Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » a été diffusé dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a modifié le texte afin de l'harmoniser avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* ainsi qu'avec d'autres chapitres du *Code terrestre* et a diffusé le chapitre pour la deuxième fois.

#### Discussion

Tenant compte de la proposition d'ajout dans *le Code terrestre* d'un nouveau Titre 16. intitulé « Camelidae » (voir le point 6.3 du présent rapport), dans lequel serait placé ce chapitre, la Commission a modifié le numéro du chapitre en « Chapitre 16.1. ».

Au troisième paragraphe de l'article 16.1.1, la Commission du Code a pris acte d'une préoccupation ayant trait aux conséquences de la maladie chez l'homme et a rappelé que, lors de sa réunion précédente, elle avait remplacé « les infections humaines ont des conséquences importantes en termes de santé publique » par « il peut provoquer des maladies graves chez les humains ». La Commission a indiqué que si la morbidité est faible chez l'homme, l'infection peut provoquer une maladie grave chez les humains. La Commission est convenue de modifier le texte pour clarifier ce point.

Au point 1, la Commission du Code a refusé de supprimer « et identifié comme tel » car cette formulation reflète l'avis de la Commission des normes biologiques.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant d'ajouter « soit avec un humain infecté par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient ».

---

Le nouveau chapitre 16.1. intitulé « Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » est joint en [annexe 18](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

#### **6.14. Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) (nouveau chapitre 8.Y.)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, la Chine, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code est convenue d'ajouter l'élaboration d'un nouveau chapitre consacré à la leishmaniose dans son programme de travail.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code est convenue d'élaborer un nouveau chapitre X.Y. intitulé « Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) », basé sur la définition de cas élaborée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique en février 2021. Un nouveau chapitre X.Y. consistant en un unique article portant sur les considérations générales, l'établissement de l'existence de l'infection y compris, a été élaboré par la Commission et diffusé dans son rapport de février 2022 afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, a modifié le texte afin qu'il soit en ligne avec le *Manuel terrestre* et d'autres chapitres du *Code terrestre*, et a diffusé le nouveau chapitre X.Y. intitulé « Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) », pour la deuxième fois.

##### Discussion

Tenant compte de la proposition de modification du chapitre 1.3. consistant à replacer « Infection par *Leishmania* spp. » dans l'article 1.3.1. qui couvre les maladies communes à plusieurs espèces (voir le point 6.3 du présent rapport), la Commission a reconnu que cela signifiera que ce chapitre doit être intégré dans le Titre 8 du *Code terrestre*, et a modifié le numéro dudit chapitre en « Chapitre 8.Y. ».

Au premier paragraphe, en réponse à des commentaires portant sur la taxonomie des espèces animales, la Commission du Code a indiqué qu'aux fins du *Code terrestre*, seuls les chiens et les chats doivent être considérés comme des espèces sensibles en raison de leur rôle important sur le plan épidémiologique. Pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres concernés, la Commission a ajouté la mention « (ci-après dénommés « animal sensible ») » après « des chiens et des chats » et a remplacé « un chien ou un chat » par « un animal sensible » dans les points 1 à 3.

La Commission du Code a pris acte de commentaires demandant pourquoi la définition de la maladie figure dans le nouveau chapitre alors qu'elle n'est utilisée qu'à une seule reprise. La Commission a expliqué que par convention, une définition est mentionnée lorsque la dénomination commune de la maladie est fréquemment utilisée et que, dans ce cas, elle est nécessaire pour des raisons de cohérence avec le chapitre 3.1.11. du *Manuel terrestre*. La Commission a également indiqué qu'elle serait utile si des articles supplémentaires venaient à être élaborés ultérieurement.

Au point 3, en réponse à un commentaire demandant pourquoi la vaccination est évoquée dans le texte, la Commission du Code a expliqué qu'elle a été mentionnée parce que, même en l'absence d'une norme internationale, la vaccination est appliquée dans certains pays et que cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats d'épreuves en laboratoire.

Le nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) », est joint en [annexe 19](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

#### **6.15. Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus »**

Des commentaires ont été transmis par la Suisse et l'UE.

## Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a décidé de remplacer « foetus » / « foetus » par « fetal » / « fetus » dans la version anglaise, car cette terminologie correspond à l'usage actuel dans la littérature scientifique. Elle a demandé au Secrétariat d'examiner l'emploi de ces termes dans le *Code terrestre* afin de déterminer où ils devront être modifiés.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat et a accepté de remplacer respectivement « foetus » / « foetus » par « fetal » / « fetus », dans la version anglaise de l'article 4.10.3. du chapitre du *Code terrestre* 4.10. intitulé « Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons du bétail et d'équidés micromanipulés » ; la Commission a diffusé cette modification afin de recueillir les commentaires.

## Discussion

La Commission du Code a pris note que tous les commentaires reçus étaient favorables à la proposition de modification.

L'article 4.10.3. révisé du chapitre 4.10. intitulé « Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons du bétail et d'équidés micromanipulés » est joint en [annexe 20](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.16. Terminologie : utilisation des termes « bovid » (bovidé), « Bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

## Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat, présentant les différentes significations de ces termes (c'est-à-dire les définitions du dictionnaire et la classification dans la taxonomie scientifique) ainsi que les contextes dans lesquels ils sont employés dans le *Code terrestre*, et a conclu que le terme « cattle » (utilisé dans la version anglaise du *Code*) manque de précision d'un point de vue zoologique et qu'il n'est pas possible de le traduire correctement dans les autres langues officielles de l'OMSA. La Commission a donc décidé de ne plus employer le terme « cattle » et d'avoir recours à la classification taxonomique, comme suit :

- en anglais : « Ruminant(s) », en espagnol : « rumiante(s) », en français : « ruminant(s) » : désigne tous les membres du sous-ordre des Ruminantia ;
- en anglais : « Bovid(s) », en espagnol : « bóvido(s) », en français : « bovidé(s) » : désigne tous les membres de la famille des Bovidae, les sous-familles Bovinae, Caprinae et Antilopinae y compris ;
- en anglais : « Bovine(s) », en espagnol : « bovino(s) », en français : « bovin(s) » : désigne tous les membres de la tribu Bovini, les genres Bos, Bubalus, Bison et Syncerus y compris ; et, lorsque c'est pertinent pour un chapitre donné, une définition spécifique du terme « bovin » (consistant éventuellement en une simple énumération des espèces concernées, mentionnées entre parenthèses après le terme) devra être proposée, afin de spécifier les genres ou les espèces qui sont couverts.

La Commission du Code est convenue d'effectuer les modifications nécessaires dans les textes en cours de révision en se conformant à cette approche dans les trois langues, et a relevé que dans la version anglaise, le terme « cattle » est employé pour l'énumération des maladies et infections des bovins de l'article 1.3.2., tandis que le Titre 11 du *Code terrestre* est intitulé « Bovidae », et elle est convenue qu'il convient de procéder à l'harmonisation de ces textes de manière urgente et que des modifications en conséquence doivent être effectuées, soulignant que cela serait en ligne avec la dénomination du Titre 3.4. du *Manuel terrestre* qui est intitulé « Bovinae ». La Commission est convenue de diffuser les

---

propositions de modifications de la version anglaise du Guide de l'utilisateur, de l'article 1.3.2. et de l'intitulé du Titre 11.

### Discussion

En réponse à un commentaire demandant qu'une explication plus détaillée de l'utilisation de la famille Bovidae et des sous-familles pertinentes soit proposée pour des raisons de clarté, la Commission du Code a accepté d'envisager lors de sa prochaine réunion de septembre, d'ajouter dans le Guide de l'utilisateur des explications plus détaillées pour certains termes tels que Bovidae et Leporidae (voir le point 7.9 du présent rapport) qui sont utilisés dans le *Code terrestre*.

Les textes révisés du Guide de l'utilisateur, de l'article 1.3.2. et de dénomination du Titre 11 sont joints respectivement en tant que parties de l'[annexe 4](#), l'[annexe 7](#) et l'[annexe 21](#) et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

### **6.17. Terminologie : utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »**

Des commentaires ont été transmis par le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a reconnu que l'usage qui était fait dans l'ensemble du *Code terrestre* des termes « épizootie / épizootique », « épidémie / épidémique » et d'autres termes connexes était hétérogène, et est convenue de la nécessité de traiter cette question de manière approfondie ; elle a donc ajouté ce sujet dans son programme de travail.

En juin 2021, le Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la vallée du Rift a suggéré que le remplacement du terme « épizootie / épizootique » par « épidémie / épidémique » soit envisagé dans l'ensemble du chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift », en indiquant que la terminologie « épizootie / épizootique » et « inter-épizootique » a été remplacée dans la communauté scientifique au sens large par les termes « épidémie / épidémique » et « inter-épidémique ». Lors de sa réunion de février 2022, la Commission est convenue de remplacer « épizootie / épizootique » par « épidémie / épidémique » dans l'ensemble du chapitre et a demandé au Secrétariat de revoir l'emploi qui est fait de ces termes dans d'autres parties du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission a pris connaissance de l'analyse préparée par le Secrétariat et est convenue d'effectuer des modifications dans les chapitres 4.19. (article 4.19.1.) et 9.3. (article 9.3.1.) afin de remplacer respectivement « épizootie / épizootique » et « enzootie / enzootique » par « épidémie / épidémique » et « endémie / endémique ».

### Discussion

La Commission du Code a pris note que seuls des commentaires favorables à la proposition de modification ont été reçus.

Les articles révisés 4.19.1. et 9.3.1. sont joints en [annexe 22](#) et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023.

## **7. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires (annexes parties B)**

La Commission du Code a discuté les textes nouveaux ou révisés suivants et a diffusé ces textes afin de recueillir les commentaires.

### **7.1. Nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produits animaux », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal »**

## Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a discuté de l'usage dans le *Code terrestre* des termes « marchandises », « produits animaux », « produits d'origine animale » et « sous-produits animaux » en s'appuyant sur un document de travail préparé par un membre de la Commission. La Commission a reconnu qu'il était important de clarifier l'emploi de ces termes et de déterminer s'il était nécessaire d'élaborer des définitions pour certains d'entre eux. Elle est convenue de poursuivre ce travail en dehors de la session et d'en discuter ultérieurement.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a eu une discussion sur l'usage des termes et la nécessité de préciser cette utilisation ainsi que sur l'opportunité d'élaborer des définitions pour certains termes supplémentaires, et elle a décidé d'en discuter lors d'une prochaine réunion.

## Discussion

La Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat présentant l'usage qui est fait dans le *Code terrestre* des termes « marchandise », « produits animaux », « produits d'origine animale » et « sous-produits (animaux) », ainsi que l'utilisation de termes similaires dans le *Code aquatique*.

Notant que le terme « marchandise » est clairement défini dans le *Code aquatique*, la Commission du Code est convenue que la définition du terme « marchandise » figurant dans le Glossaire du *Code terrestre* doit être améliorée, car les termes « produits d'origine animale » et « produits biologiques » ne sont pas définis. La Commission est également convenue que la différence entre « produits animaux » et « produits d'origine animale » n'est pas claire.

Pour traiter ces questions, la Commission du Code est convenue d'élaborer une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produit animal » et de réviser la définition du Glossaire pour le terme « marchandise », suite à l'élaboration de cette nouvelle définition. La Commission a expliqué qu'elle traitera ultérieurement toute modification nécessaire ayant trait à l'utilisation de ces termes et d'autres termes pertinents dans l'ensemble du *Code terrestre*.

La Commission du Code a en outre estimé que le terme « matériel génétique animal » qui figure dans la définition du terme « marchandise » est vague et prête à confusion, car il est fréquemment utilisé dans le *Code terrestre* pour désigner l'acide nucléique et non la semence animale, etc. ; la Commission a donc proposé une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits germinaux ».

S'agissant du terme « produits biologiques » qui est utilisé dans la définition de « marchandise », la Commission du Code a admis que l'élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour ce terme est nécessaire et a demandé que cette question fasse l'objet d'une discussion avec la Commission des normes biologiques lors de la prochaine réunion des Bureaux en septembre 2023.

En ce qui concerne le terme « sous-produit (animal) », la Commission a décidé de ne pas créer de définition du Glossaire à ce stade, car il sera couvert par le terme « produit animal » et elle a estimé que le terme « sous-produit (animal) » doit faire l'objet d'une interprétation au cas par cas.

La définition révisée du Glossaire pour le terme « marchandise » et les nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produit animal » et « produits germinaux » sont jointes en [annexe 23](#) afin de recueillir les commentaires.

### **7.2. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

## Contexte

---

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que les dispositions énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies concernées du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Ce travail avait été demandé pour remédier aux incohérences entre les chapitres et pour veiller à ce que les textes reflètent les derniers éléments de preuve scientifique et les bonnes pratiques en matière de mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Il avait également été demandé au Groupe *ad hoc* d'étudier l'inclusion de dispositions afin d'évoquer la semence d'équidés dans les chapitres pertinents.

Le Groupe *ad hoc* a tenu des réunions en mode virtuel en 2020 et 2021 et élaboré un projet de chapitre 4.6. révisé, qui a été pris en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2021 et révisé en juin 2022 par un expert aidé par un membre de la Commission.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjointement au projet de chapitre 4.6., a effectué des modifications dans le projet de chapitre, lorsqu'il y avait lieu, et l'a diffusé afin de recueillir les commentaires.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus ainsi que l'avis des experts pertinents sur l'applicabilité de la proposition de texte concernant les équidés et les porcs.

### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a accepté de modifier le titre de ce chapitre afin qu'il reflète mieux le contenu du chapitre révisé.

#### **Article 4.6.1.**

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de présenter certains paragraphes de cet article sous forme de points numérotés, avec des sous-points spécifiques, pour des raisons de clarté.

Au nouveau point (b), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de supprimer « pour le fonctionnement des » avant « centres de collecte de semence », et de supprimer « mesures de » avant « sécurité biologique », car elle a estimé que ces mentions étaient redondantes, compte tenu de la définition du Glossaire pour le terme « sécurité biologique ».

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise « in » (dans) par « through » (par), estimant que cette formulation était plus appropriée.

Le quatrième paragraphe a été modifié afin d'éviter les répétitions et d'en améliorer la clarté.

La Commission du Code a rejeté un commentaire suggérant de supprimer le cinquième paragraphe et a expliqué que ce chapitre n'est pas uniquement consacré à l'hygiène mais aussi à d'autres aspects en lien avec la collecte et le traitement de la semence et qu'il est pertinent de mentionner le bien-être animal, pour lequel la santé animale est un élément essentiel. Elle a toutefois reconnu que traiter de mesures spécifiques en matière de bien-être animal n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre, mais a renvoyé en revanche aux dispositions pertinentes figurant dans le Titre 7 du *Code terrestre*. La Commission a modifié le texte par souci de clarté.

Au sixième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer « d'autres » avant « chapitres spécifiques », car elle a considéré que la formulation modifiée était plus appropriée.

Au nouveau point 2 (c), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « laboratoires » par « unités de traitement » afin d'être plus en ligne avec les pratiques courantes actuelles et d'offrir plus de flexibilité pour les possibilités de configurations des installations, les unités mobiles y compris, et afin d'éviter une possible confusion avec les laboratoires de diagnostic.

Aux points 3 (b) et (c), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant d'ajouter « d'animaux » après « installation d'hébergement », afin de clarifier qu'il est fait référence aux installations d'hébergement des animaux décrites au point 1 de cet article. En réponse à un commentaire selon lequel la définition du terme « installation d'isolement préalable à l'entrée » ne peut être appliquée à toutes les espèces, la Commission a en outre indiqué que cette diversité est déjà prise en considération à l'article 4.6.3.

Au point 4 (d) du deuxième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « cuve de stockage de germoplasme » par « cuve cryogénique », afin d'employer un terme plus générique et de prendre en compte les différences éventuelles entre celles qui sont utilisées pour le stockage et le transport. La Commission a approuvé un commentaire suggérant de remplacer le terme « bidon » par « cuve » étant donné qu'un bidon se trouve à l'intérieur d'une cuve et qu'il ne peut pas être scellé individuellement.

#### **Article 4.6.2.**

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier le texte pour des raisons de clarté.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a fait part de son accord avec des commentaires proposant de modifier le texte par souci de clarté et pour indiquer que des registres précis doivent être tenus et facilement accessibles.

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de supprimer « conformément à la réglementation nationale », car cette information a été jugée inutile.

Au septième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer « pour chaque installation », car il a été estimé que cette mention n'était pas nécessaire.

Au point 1, la Commission du Code a consenti, en réponse à un commentaire, à supprimer la référence à des « normes strictes en matière de », car cette mention n'était pas claire.

Au point 2, la Commission a souscrit à la recommandation d'un expert selon laquelle, dans le cas des chevaux, certains animaux de compagnie (par exemple les chèvres, etc.) sont souvent hébergés avec eux afin d'améliorer le comportement social ou pour d'autres motifs, et elle a modifié le texte pour tenir compte de ces situations.

Au point 3, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de supprimer « au cours des quatre semaines au moins, précédant l'introduction dans l'installation d'isolement préalable à l'admission », car elle a considéré que des informations ayant trait à la monte naturelle avant l'introduction dans l'installation sont nécessaires ; la Commission a toutefois modifié le texte pour des raisons de clarté. La Commission a en outre remplacé « quatre semaines » par « 30 jours » par souci d'harmonisation avec d'autres chapitres du Code.

Au point 4, la Commission du Code a consenti à remplacer « de faune sauvage » par « d'animaux sauvages ou féroces » et de replacer dans ce point le contenu du point 7 portant sur les rongeurs et les arthropodes.

Au point 5, la Commission du Code a accepté de réorganiser le texte en proposant une énumération de points spécifiques à prendre en considération dans le plan de sécurité biologique.



---

La Commission du Code est convenue que des registres précis doivent être accessibles et a inséré un nouveau point.

#### **Article 4.6.3.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant des modifications rédactionnelles mais n'a pas consenti à supprimer la deuxième phrase du deuxième paragraphe car elle a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé et que les installations d'hébergement des animaux doivent être spécifiques à l'espèce, le cas échéant.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter à la fin du troisième paragraphe « et être approuvées par l'autorité vétérinaire », car elle a estimé qu'il est implicite que le plan de sécurité biologique a été approuvé par l'Autorité vétérinaire lorsqu'elle a agréé le centre de collecte de semence. Pour ce même paragraphe, la Commission a souscrit à la recommandation d'un expert et a ajouté « par exemple pour la collecte de semence d'équidés » après « une installation d'isolement préalable à l'admission n'est pas nécessaire », car elle a considéré qu'il est pertinent de donner cet exemple précis.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe, en indiquant que cet aspect est couvert par l'article 4.6.1. dans lequel il est fait référence au chapitre 7.1.

Au dernier paragraphe, la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire proposant de supprimer « et à être en conformité avec toutes les législations sanitaires et environnementales pertinentes », car une telle recommandation outrepasserait les compétences du *Code terrestre*.

#### **Article 4.6.4.**

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a consenti à ajouter une nouvelle phrase, « Toute exception doit être justifiée et gérée de manière appropriée dans le plan de sécurité biologique », afin d'évoquer les risques associés à la collecte dans les installations de résidence.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de modifier le texte pour faire référence au point 5 de l'article 4.6.2., qui couvre déjà certains aspects du contenu.

Dans le même paragraphe, conformément à l'avis d'un expert, la Commission du Code a consenti à ajouter que des périodes d'attente peuvent être exigées avant de pouvoir pénétrer à nouveau dans le centre.

Au quatorzième paragraphe, la Commission du Code a pris acte d'un commentaire portant sur l'expression « un nouveau vagin artificiel » et a indiqué que cela inclurait non seulement les vagins neufs, mais aussi les vagins récemment nettoyés.

Au quinzième paragraphe, la Commission du Code a approuvé les commentaires demandant d'ajouter « étiqueté » après « récipient stérile », car l'étiquetage est important.

Au paragraphe 16, la Commission du Code a consenti à remplacer « au laboratoire » par « à l'installation de traitement de la semence », en ligne avec les modifications effectuées dans l'article 4.6.1.

#### **Article 4.6.5.**

En réponse à des commentaires, la Commission a modifié le texte du neuvième paragraphe pour des raisons de clarté.

Au point 3, la Commission du Code a accepté un commentaire suggérant d'ajouter « pour la préparation du diluant de la semence » et de supprimer « 121°C pendant 30 minutes ou procédé équivalent » car le

chapitre n'a pas pour objet de proposer des paramètres spécifiques, et le texte est clair en ce qui concerne l'exigence selon laquelle l'eau doit être « stérile ».

Au point 4, la Commission a approuvé un commentaire visant à limiter le texte à l'utilisation de jaune d'œuf comme seul diluant, et a également souscrit à un commentaire proposant de mentionner le lait en plus du « lait écrémé en poudre », et a ajouté « le lait UHT ou » avant « le lait écrémé en poudre ».

#### **Article 4.6.6.**

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter à la fin de la phrase « et le local de stockage doit être fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé ».

Le chapitre révisé 4.6. intitulé « Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » est joint en [annexe 24](#) afin de recueillir les commentaires.

### **7.3. Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions du Glossaire y afférentes**

Des commentaires portant sur le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'ICFAW.

Des commentaires portant sur les définitions du Glossaire ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Royaume-Uni et l'UE.

#### Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux », ainsi que le chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire », et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit créé pour procéder à ces travaux ainsi qu'à la révision de certaines définitions du Glossaire.

En septembre 2019, la Commission du Code a examiné la proposition formulée par le Groupe *ad hoc* constitué pour réviser les chapitres 7.5. et 7.6., qui visait à revoir les définitions des termes « euthanasie », « abattage », « étourdissement », « mort », « détresse », "douleur » et « souffrance ». Le chapitre 7.5. révisé et les définitions du Glossaire y afférentes ont été diffusés à trois reprises, et la Commission du Code a bénéficié du soutien du Groupe *ad hoc* pour traiter les commentaires reçus.

Le chapitre 7.5. révisé a été diffusé la dernière fois dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code. En septembre 2022, la Commission a examiné les commentaires et a demandé au Groupe *ad hoc* de proposer des recommandations portant sur les commentaires reçus.

#### Discussion

##### **a) Bien-être animal lors de l'abattage (chapitre 7.5.)**

La Commission du Code a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* et a remercié ses membres pour le travail approfondi qu'ils ont accompli pour examiner tous les commentaires reçus auparavant. La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et passé en revue les modifications du chapitre révisé qu'il a proposées. La Commission a rappelé aux Membres que les explications étayant les modifications effectuées par le Groupe *ad hoc* dans le projet de chapitre 7.5. diffusé en février 2022 afin de recueillir les commentaires, figurent dans le rapport du Groupe *ad hoc* qui peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#). La Commission a réalisé des modifications supplémentaires, principalement de nature rédactionnelle, et quelques modifications de fond qui sont décrites ci-dessous.

#### **Article 7.5.13.**

---

Au point 2, la Commission a remplacé « paramètres mesurables » par « paramètres » par souci de cohérence avec les modifications qui ont été réalisées dans l'ensemble du chapitre 7.1. et a supprimé la mention « Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment : » qui est implicite. Ces modifications ont été appliquées dans l'ensemble du chapitre.

Au point 3, la Commission a remplacé le terme « mesures préventives » par « équipements préventifs », pour des raisons de précision et de cohérence en ce qui concerne la manière dont le terme « mesures » est utilisé dans d'autres contextes pour la version anglaise. La Commission du Code a reformulé la dernière phrase du dernier paragraphe afin que son contenu soit présenté sous forme de recommandation.

La Commission a supprimé le point 4 car il n'est pas nécessaire de proposer un tel point lorsqu'aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

#### **Article 7.5.15.**

Au cinquième paragraphe du point 3, la Commission a remplacé dans la version anglaise « must » (doit impérativement) par « should » (doit), pour des raisons de cohérence en ce qui concerne le style rédactionnel des recommandations du *Code terrestre*. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Au neuvième paragraphe du point 3, la Commission a ajouté les termes « conçu » et « méthodes » et déplacé « intentionnellement » à la fin de la phrase, afin d'améliorer la lisibilité de la recommandation.

Au dernier paragraphe du point 3, la Commission a ajouté le terme « normalement » après « des animaux qui ne peuvent pas se déplacer », afin d'éviter toute confusion avec le texte qui précède, où sont évoqués les animaux qui peuvent présenter « des mouvements excessifs et imprévisibles ».

#### **Article 7.5.17.**

Au dernier paragraphe du point 1, la Commission a remplacé « semi-sauvages » par « féroces », par souci de cohérence avec la terminologie du *Code terrestre*.

#### **Article 7.5.18.**

Au premier alinéa du point 4, la Commission a remplacé dans la version anglaise « cattle » par « bovine », par souci de cohérence avec la terminologie en vigueur dans le *Code terrestre*. Ces modifications ont été appliquées dans l'ensemble du chapitre.

Au dernier paragraphe du point 4, la Commission a supprimé le terme « électrique », la phrase précédente indiquant clairement à quel type de fréquences il est fait référence.

#### **Article 7.5.22.**

Au premier paragraphe, la Commission a ajouté « doivent être décrits dans le plan d'urgence et » afin de préciser que ces principes doivent être pris en considération lorsque le plan d'urgence est élaboré.

#### **Article 7.5.23.**

Dans la première phrase du point 1, la Commission a simplifié la formulation en ce qui concerne la liste des pratiques qui doivent être proscrites quelles que soient les circonstances afin qu'elle reflète les modifications effectuées dans le titre. Cette modification rédactionnelle a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

#### **Article 7.5.25.**

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission a remplacé le texte « exposés aux éléments » proposé par le Groupe *ad hoc* par « exposés à des conditions météorologiques ou climatiques défavorables » afin que la phrase soit plus précise.

#### **Article 7.5.27.**

Au troisième paragraphe du point 3, la Commission a reformulé la première phrase pour respecter le style habituellement utilisé pour une recommandation et afin de faire apparaître que la recommandation relative au mauvais traitement s'applique à tous les animaux arrivant dans des conteneurs, et pas seulement aux oiseaux.

#### **Article 7.5.33.**

Au point 3, la Commission a replacé les troisième et quatrième alinéas dans le point 4, étant donné qu'il s'agit de recommandations « spécifiques à l'espèce ».

#### **b) Définitions pour les termes « mort », « euthanasie », « abattage », « étourdissement », « détresse », « douleur » et « souffrance »**

##### Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et les propositions de modifications des définitions afférentes au chapitre 7.5. intitulé « Bien-être des animaux lors de l'abattage », à savoir les termes « mort », « euthanasie », « abattage », « étourdissement », « détresse », « douleur » et « souffrance ».

##### **« mort » et « souffrance »**

La Commission du Code a accepté de supprimer du Glossaire la définition du terme « mort » et de ne pas intégrer la définition du terme « souffrance », mais de la supprimer en revanche dans le chapitre 7.8. ; elle a expliqué que la convention consiste à n'inclure dans le *Code terrestre* que les définitions de termes pour lesquels les définitions figurant dans les dictionnaires courants ne sont pas jugées appropriées aux fins du Code.

##### **« détresse » et « douleur »**

La Commission est convenue que les définitions des termes « détresse » et « douleur » satisfont toujours à l'usage prévu et que, étant donné qu'elles apparaissent dans plusieurs chapitres, elles doivent être supprimées du chapitre 7.8. et intégrées dans le Glossaire. La Commission a décidé de proposer cette modification pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale, en mai 2023 (voir le point 6.2 du présent rapport).

##### **« euthanasie »**

La Commission est convenue que la définition actuelle du Glossaire est toujours pertinente pour le Titre 7 du Code, et a accepté de remplacer « un acte consistant à provoquer la mort » par « la mise à mort d'un animal », car cette mention décrit plus clairement le résultat de la procédure d'euthanasie, en ayant recours à un terme déjà défini.

##### **« Abattage »**

La Commission a souscrit à certaines modifications rédactionnelles proposées par le Groupe *ad hoc*.

##### **« étourdissement »**

La Commission a accepté de replacer « à des fins de mise à mort » dans la première partie de la définition, afin d'en améliorer la lisibilité.

---

Le chapitre révisé 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » et les définitions révisées du Glossaire pour les termes « mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement » sont joints respectivement en [annexe 25](#) et en [annexe 26](#) afin de recueillir les commentaires.

#### **7.4. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné une proposition visant à élaborer un nouveau chapitre consacré à l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) dans le *Code terrestre*, étant donné qu'une définition de cas avait été élaborée par des experts et entérinée par la Commission scientifique au cours de sa réunion de février 2022. La Commission du Code a rédigé un nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) », comprenant un seul article consacré aux dispositions générales, l'établissement de son existence y compris, qui a été diffusé pour la première fois dans son rapport de la réunion de septembre 2022.

##### Discussion

En réponse à des commentaires portant sur la taxonomie des espèces animales, la Commission du Code a consenti à ajouter un nouveau texte afin d'expliquer que nombre des espèces qui sont connues pour être sensibles ne jouent pas un rôle significatif sur le plan épidémiologique, en s'appuyant sur la justification figurant dans le [rapport de février 2022 de la Commission scientifique](#) et le chapitre 3.1.17. correspondant du *Manuel terrestre*. La Commission a rappelé qu'aux fins du *Code terrestre*, les espèces sensibles sont définies comme étant les ruminants domestiques et sauvages captifs, qui constituent les principaux réservoirs, ainsi que les chiens et les chats, en raison de leur rôle potentiel en matière de risque pour la santé publique, selon les avis des experts.

La Commission du Code a reconnu qu'il pourrait être difficile de détecter des anticorps dans les échantillons provenant d'animaux sensibles qui présentent un lien épidémiologique avec une suspicion de cas. La Commission a toutefois accepté de conserver la mention d'une suspicion de cas dans le texte actuel, car cela correspond à l'avis des experts et de la Commission scientifique.

La Commission du Code a approuvé des commentaires demandant que les signes cliniques soient mentionnés comme étant un indicateur de cas.

Le nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Coxiella Burnetii* (fièvre Q) » est joint en [annexe 27](#) afin de recueillir les commentaires.

#### **7.5. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (nouveau chapitre 8.Z.)**

##### Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux et couvrant respectivement différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes devaient être élaborés.

Depuis 2015, un projet de nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) », et un chapitre révisé 12.3. intitulé « Dourine », ont été proposés et fait l'objet de discussions approfondies, mais en raison de la nécessité de préciser le champ d'application de ces chapitres en termes d'espèces hôtes et d'agents pathogènes, les deux Commissions sont convenues en février 2018 de mettre les chapitres 8.Z. et 12.3. en suspens et de poursuivre en premier lieu les travaux portant sur le chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* », qui a été adopté en mai 2021. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit des problèmes ayant trait au diagnostic, le champ d'application du nouveau chapitre 8.Z. doit porter sur le surra chez plusieurs

espèces, les chevaux y compris, et que le champ d'application du chapitre 12.3. doit rester limité à la dourine des équidés, et que les travaux se poursuivraient après l'adoption du nouveau chapitre 8.18.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a été informée que des experts avaient été consultés en vue de l'élaboration de définitions de cas pour le surra et la dourine, qui ont été examinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021, et qu'un Groupe *ad hoc* serait créé pour rédiger un nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) » et réviser le chapitre 12.3. intitulé « Dourine ». La Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* prenne également en considération les commentaires pertinents des Membres, reçus en 2018.

En juin 2021, le Groupe *ad hoc* a tenu une réunion afin de rédiger le chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) ». La Commission scientifique a examiné le rapport de la réunion lors de sa réunion de septembre 2021, et a effectué quelques modifications dans le projet de texte proposé.

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné le projet de nouveau chapitre 8.Z. [et le rapport du Groupe \*ad hoc\*](#), ainsi que l'avis de la Commission scientifique. La Commission du Code a identifié une série de points critiques qui n'avaient pas fait l'objet d'explications claires dans les rapports à l'appui, a décidé de ne pas diffuser la proposition de texte afin de recueillir les commentaires et a demandé que le projet de texte soit revu afin de traiter les points suscitant des préoccupations. La Commission a accepté d'examiner ce projet révisé lors de sa prochaine réunion, conjointement aux informations complémentaires transmises par les experts.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les informations transmises par le Secrétariat pour traiter les points pour lesquels elle avait demandé des précisions.

La Commission du Code a effectué des modifications supplémentaires à des fins d'harmonisation, de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres.

Au point 2 de l'article 8.Z.1, la Commission du Code a fait part de son accord avec le texte proposé par le Groupe *ad hoc*, mais a indiqué que la phrase « ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé) », n'est pas suffisamment précise et elle a donc demandé au Secrétariat de solliciter des experts afin de recueillir leurs avis, afin de clarifier cette phrase.

La Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission scientifique de ne pas faire figurer de recommandations ayant trait à l'importation des chiens et des chats en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*, qui avaient été proposées par le Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a estimé que, étant donné que les animaux sensibles définis à l'article 8.Z.1. comprennent des espèces variées d'animaux tels que des rongeurs, certains articles consacrés aux recommandations relatives à l'importation de marchandises issues d'animaux sensibles (autres que les chiens et les chats) pourraient ne pas être pleinement utilisés par les Membres. La Commission a toutefois accepté de diffuser le texte tel qu'il est proposé et a demandé l'avis des Membres sur ce point.

Le nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* » est joint en [annexe 28](#) afin de recueillir les commentaires.

### **7.6. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

### Contexte

---

La dernière révision du chapitre 11.5. avait été adoptée en 2014, en vue d'y inclure le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA. Le Groupe *ad hoc* sur la péripneumonie contagieuse bovine avait proposé des révisions supplémentaires du chapitre lors de sa réunion d'octobre 2015. Durant sa réunion de février 2016, la Commission scientifique avait examiné et approuvé la plupart des propositions de modifications.

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code avait accepté de revoir le chapitre 11.5. intitulé « Infection par *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) » afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné toutes les propositions, a introduit des modifications supplémentaires pour des raisons de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

## Discussion

### **Titre**

Dans le titre, la Commission du Code a supprimé « SC », par souci de cohérence avec les modifications réalisées dans le chapitre lors de sa réunion de septembre 2022. La Commission a également effectué une modification visant à supprimer « SC » dans le nom de la maladie figurant dans la liste de l'article 1.3.2.

### **Article 11.5.1.**

Au point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de supprimer « domestiques » étant donné que le terme « bovins » est explicité en mentionnant entre parenthèses les espèces hôtes concernées. La Commission a en outre effectué des modifications supplémentaires à des fins d'harmonisation, de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres, ces modifications comprenant notamment le remplacement de « animaux sensibles » par « bovins » dans l'ensemble du chapitre.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer « l'existence de », car cette formulation est en cohérence avec celle d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Au point 4 (c), en réponse à un commentaire demandant de remplacer « et ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé » par « ou des liens épidémiologiques avec un cas confirmé ou une suspicion de cas » et à un commentaire demandant pourquoi les signes cliniques et les suspicions de cas ne sont pas évoqués dans ce point, la Commission du Code a rappelé aux Membres que ce point est en cohérence avec le point 2 de l'actuel article 11.5.1. La Commission a considéré que, bien que la surveillance clinique soit mentionnée dans les articles 11.5.13. et 11.5.14., les signes cliniques ne seront pas utiles pour établir l'existence de la maladie.

### **Article 11.5.2.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a modifié le texte pour des raisons d'harmonisation et de cohérence avec d'autres chapitres.

### **Article 11.5.3.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de supprimer « pertinentes », étant donné que trois options sont décrites au point 2 de l'article 1.4.6.

Au point 6, en réponse à un commentaire demandant pourquoi le délai pendant lequel il n'y a pas eu d'introduction d'animaux vaccinés est « depuis l'arrêt de la vaccination », la Commission du Code a

proposé de supprimer cette mention car elle a reconnu qu'il n'est pas approprié de proposer un délai différent des « 24 derniers mois » énoncés dans le premier paragraphe.

#### **Article 11.5.5bis.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise « can » par « may », par souci de clarté et de cohérence avec l'article 4.4.7. et avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

En réponse à un commentaire visant à clarifier le point 1, la Commission du Code a effectué un certain nombre de modifications dans les points 1 et 2. Elle a également proposé que des modifications identiques soient appliquées dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies qui comportent des points similaires et qui sont en cours de révision.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a souscrit, pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies, à un commentaire suggérant d'ajouter la phrase « Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée ».

#### **Article 11.5.8.**

Au point 3, la Commission du Code a proposé de remplacer « l'abattoir » par « le lieu de chargement », car il n'est pas possible qu'un certificat vétérinaire international délivré par un pays exportateur atteste que les animaux sont transportés en se conformant aux conditions de l'abattoir situé dans le pays importateur.

#### **Article 11.5.12.**

Au point 1 (c), la Commission du Code a consenti à remplacer « bovins domestiques et buffles domestiques » par « bovins » pour qu'il soit en ligne avec l'article 11.5.1.

Le chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* susp. *Mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) » est joint en [annexe 29](#) afin de recueillir les commentaires.

### **7.7. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée qu'en septembre 2021, la Commission scientifique avait entériné un projet de définition de cas pour la diarrhée virale bovine, élaboré par des experts en la matière. La Commission du Code a examiné les rapports des experts et l'avis de la Commission scientifique et a estimé que les explications étayant le projet de définition de cas qui étaient présentées n'étaient pas suffisantes pour justifier le lancement de travaux sur un nouveau chapitre spécifique à cette maladie listée. La Commission a également souligné que le projet de définition de cas décrivait la diarrhée virale bovine comme une infection des suidés, des ruminants et des camélidés, alors que la maladie est inscrite dans la liste de l'article 1.3.2. en tant que maladie des bovins, et elle a demandé qu'il soit procédé à une évaluation au regard des critères du chapitre 1.2. avant d'ajouter ce point dans son programme de travail.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission scientifique a examiné l'avis de la Commission du Code, a revu le texte en conséquence et entériné une nouvelle définition de cas pour la diarrhée virale bovine.



---

En septembre 2022, la Commission du Code a relevé que la Commission scientifique avait accepté de supprimer les suidés et les camélidés et de limiter le spectre des animaux sensibles à *Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalis*, et la Commission est convenue de rédiger un nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) », comportant un seul article consacré aux considérations générales, comprenant notamment la définition de son existence.

La Commission du Code est également convenue de modifier la dénomination de la maladie listée dans l'article 1.3.2. en « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) », mais de diffuser cette modification à un stade plus proche de l'adoption, après avoir pris en considération les commentaires portant sur la proposition de nouveau chapitre spécifique à la maladie. Le nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » a été diffusé afin de recueillir les commentaires.

### Discussion

#### **Article 11.X.1.**

En réponse à des commentaires portant sur la taxonomie du virus, la Commission du Code a expliqué que la taxonomie utilisée est basée sur les données de l'*International Committee on Taxonomy of Viruses* - ICTV (Comité international de taxonomie des virus) et a invité les Membres à consulter les informations détaillées figurant dans l'annexe 11 du rapport de la Commission scientifique de septembre 2021.

La Commission du Code a pris acte de commentaires soulignant l'importance des animaux présentant une infection persistante dans le contexte de la prévention et du contrôle de cette maladie, mais a noté que cela allait au-delà du contexte de la proposition de texte, qui vise à fournir une définition de cas aux fins de la notification à l'OMSA. La Commission a indiqué que des mesures de gestion des risques pourraient être élaborées pour d'autres articles, par exemple pour la définition du statut zoosanitaire ou pour proposer des recommandations en matière d'échanges commerciaux dénués de risques, mais a signalé que cela ne figure pas actuellement dans son programme de travail et a invité les Membres à présenter des propositions étayées s'ils sont intéressés à proposer un tel travail.

En réponse à des commentaires portant sur la taxonomie des bovins, la Commission du Code a réaffirmé sa position qui consiste à conserver le texte tel qu'il est proposé et elle a renvoyé les Membres aux avis d'experts selon lesquels seuls *Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalis* jouent un rôle épidémiologique significatif en matière de diarrhée virale bovine.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer « comme tel », car cette mention reflète l'opinion de la Commission des normes biologiques.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à fusionner les points 1 et 2, car elle a estimé que le texte est clair avec ces points présentés séparément.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « la détection d'anticorps dirigés contre des pestivirus bovins » qui constituerait une troisième option pour confirmer un cas, et a invité les Membres à se référer [au rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique](#) et au chapitre correspondant 3.4.7. du *Manuel terrestre* intitulé « Diarrhée virale bovine ».

Le nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) », est joint en [annexe 30](#) afin de recueillir les commentaires.

#### **7.8. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et l'UE.

### Contexte

La Commission du Code avait accepté de réviser le chapitre 12.1. intitulé « Peste équine », afin d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il existe une reconnaissance officielle du statut. Lors de sa réunion de février 2021, la Commission scientifique a examiné et approuvé les modifications proposées par le Groupe *ad hoc* sur la peste équine. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission scientifique a achevé ses discussions portant sur un point concernant la zone de protection et est convenue de mentionner dans l'article 12.1.2. un « territoire » plutôt qu'une « zone », par souci de clarté.

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné les propositions de modifications du Groupe *ad hoc* et de la Commission scientifique, a revu le projet de chapitre et a diffusé le chapitre révisé 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine », afin de recueillir les commentaires.

## Discussion

### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire faisant part de difficultés à prendre en considération toutes les conséquences des modifications de ce chapitre, sans être en mesure d'accéder au rapport du Groupe *ad hoc* de 2016 présentant les explications à l'appui des propositions de modifications. La Commission a rappelé que les explications étayant les modifications effectuées dans le chapitre figurent dans l'annexe 5 du [rapport de février 2021 de la Commission scientifique](#) et dans [le rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique](#), qui peuvent être consultés sur le site web de l'OMSA. La Commission a toutefois demandé au Secrétariat de traiter ce problème et de veiller à ce que tous les documents pertinents à l'appui de la révision de ce chapitre soient mis à disposition.

#### **Article 12.1.1.**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter la phrase « Ce chapitre traite non seulement de la présence de signes cliniques dus à l'infection par le virus de la peste équine, mais également de l'existence de l'infection par le virus de la peste équine en l'absence de signes cliniques », car elle a estimé que cette phrase est désormais inutile, étant donné qu'il est implicite dans la définition de cas que l'existence de l'infection peut être établie en l'absence de signes cliniques.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à revoir l'emploi du terme « le groupe de virus de la peste équine » dans l'ensemble du chapitre. La Commission est convenue de mentionner simplement « le virus de la peste équine », car c'est ainsi que l'agent pathogène est mentionné dans le premier paragraphe de cet article et elle a signalé que des informations détaillées complémentaires relatives à l'agent pathogène figurent dans le *Manuel terrestre*.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'évoquer la détection d'antigènes car, bien que le chapitre 3.6.1. du *Manuel terrestre* mentionne de telles techniques dans la partie « Résumé », il ne propose aucune description de techniques spécifiques et, en l'absence d'une norme internationale, ces techniques ne peuvent être considérées comme concluantes pour la confirmation de la survenue d'un cas.

La Commission du Code a modifié les points 1, 2 et 3 pour des raisons de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres en cours de diffusion.

Au sixième paragraphe, en réponse à plusieurs commentaires portant sur les espèces pour lesquelles la période d'infectiosité définie est applicable, la Commission du Code a accepté de supprimer « chez les chevaux » avant « est fixée à 40 jours », car la maladie est définie comme une infection des équidés et ce délai s'applique par conséquent à tous les équidés et pas uniquement aux chevaux.

#### **Article 12.1.2.**

---

La Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant d'ajouter un article énumérant les « marchandises dénuées de risques » pour cette maladie et a demandé au Secrétariat de solliciter des experts pour recueillir leurs avis et proposer un projet de liste étayée par des éléments de preuve, afin que la Commission puisse les prendre en considération.

Au point 1 (a), la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de supprimer « une connaissance courante », car elle a estimé qu'il s'agit d'une recommandation générale, qui n'est pas prescriptive et est particulièrement importante pour une maladie transmise par des vecteurs. Au point 1 (b), la Commission a refusé, pour les mêmes raisons, de supprimer « de l'habitat » après « de la distribution ».

Au point 1, en réponse à des commentaires, la Commission du Code a proposé des modifications des sous-points 1(c) et 1(d) par souci de clarté. La Commission a demandé au Secrétariat de solliciter la Commission scientifique afin de recueillir son avis sur les propositions de modifications, en parallèle de leur diffusion aux Membres.

Au point 1 (c)(ii) qui a été supprimé et dont le contenu a été déplacé en tant que point 1 (d), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « de *Culicoides* » par « de vecteurs connus », car tous les vecteurs mentionnés dans le *Manuel terrestre* sont des espèces de *Culicoides*. La Commission a indiqué que cette réponse s'applique également aux commentaires qu'elle a reçus portant sur les articles 12.1.6., 12.1.7. et 12.1.10., et a invité les Membres à transmettre leurs commentaires à la Commission des normes biologiques s'ils considèrent que les normes figurant dans le *Manuel terrestre* doivent être révisées.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire et a supprimé « pertinentes » après « des dispositions » pour des raisons de clarté par rapport aux dispositions prévues au point 4 de l'article 1.4.6. qui doivent être prises en considération.

En réponse à un commentaire contenant des interrogations relatives à l'absence de référence ayant trait à l'absence de vaccination pour la reconfirmation annuelle du statut d'indemne, la Commission a indiqué qu'une telle mention n'est pas nécessaire. Il est entendu que toutes les conditions concernant le statut indemne doivent continuer à être satisfaites et que l'absence de vaccination est déjà évoquée au point 2 de cet article.

### **Article 12.1.3.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « de l'OMSA » après « les exigences », jugeant cet ajout inutile, car la mention est implicite dans le contexte du chapitre.

### **Article 12.1.4.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « zone » par « secteur » avant « de protection », car elle a estimé qu'un tel remplacement ne serait pas pertinent dans le contexte de cet article, qui fait référence à une « zone de protection » telle que définie dans le chapitre 4.4.

Pour le même paragraphe, la Commission du Code a accepté de remplacer dans la version anglaise « can » par « may », pour des raisons de clarté et de cohérence avec l'article 4.4.7.

Au deuxième paragraphe, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté de supprimer « à l'appui de sa déclaration », afin de permettre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le moment de la présentation des informations. La Commission est convenue d'intégrer cette modification dans les chapitres similaires qui sont en cours de diffusion.

Au point 1, la Commission du Code a modifié le texte conformément aux commentaires et à des fins d'harmonisation avec les modifications introduites dans les chapitres similaires qui sont en cours de diffusion.

Au point 1 (d), la Commission du Code a consenti, par souci de clarté, à ajouter « épidémiologiques » après « des enquêtes ».

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de remplacer « surveillance ciblée » par « surveillance axée sur le risque », car la terminologie utilisée dans le texte actuel est en ligne avec le chapitre 1.4.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « zone » par « secteur » avant « de protection », car elle a estimé que ce remplacement ne serait pas pertinent dans le contexte de cet article qui fait référence à une « zone de protection » telle que définie au chapitre 4.4.

Au premier paragraphe faisant suite au point 4, la Commission du Code a modifié le texte conformément aux commentaires et à des fins d'harmonisation avec les modifications introduites dans des chapitres similaires qui sont en cours de diffusion.

#### **Article 12.1.5.**

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter une période minimale obligatoire durant laquelle les conditions doivent être satisfaites pour que le statut indemne soit recouvré, car elle a estimé que cette période est conditionnée par le respect des dispositions énoncées dans l'article 12.1.2.

#### **Article 12.1.6.**

La Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'incorporer dans le titre de l'article la mention « d'équidés » par souci de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres qui sont en cours de diffusion.

#### **Article 12.1.8.**

Au point 3 (b), la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant que le terme « centre d'insémination artificielle » soit actualisé, conformément aux modifications proposées dans le cadre de la révision du chapitre 4.6. (voir le point 7.2 du présent rapport), mais a décidé de n'introduire ces modifications qu'après l'adoption des propositions d'amendements dans le Glossaire.

#### **Article 12.1.10.**

Au premier paragraphe du point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier le texte par souci de clarté.

Au point 2 (a), la Commission du Code a remplacé « routier » par « par voie terrestre » pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*.

#### **Article 12.1.11.**

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire suggérant d'ajouter des espèces supplémentaires de vecteurs, étant donné que les chapitres du *Code terrestre* doivent s'appuyer sur les informations figurant dans le *Manuel* sur le sujet concerné. La Commission a indiqué que cette justification était également applicable aux commentaires reçus portant sur le point 5 de l'article 12.1.13. et a invité les Membres à transmettre leurs commentaires à la Commission des normes biologiques s'ils considèrent que des normes du *Manuel terrestre* doivent être révisées. La Commission a accepté de modifier le texte pour des raisons de clarté et de supprimer les références géographiques inutiles qui sont également susceptibles d'être inexactes.

#### **Article 12.1.12.**

---

Au point 3, la Commission du Code a accepté, en réponse à un commentaire, de remplacer le terme « joutant » par « limitrophe », par souci de clarté et de cohérence avec d'autres articles pertinents du Code, et de remplacer « reposant sur » par « tenant compte des », pour des raisons de clarté.

#### **Article 12.1.13.**

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « Les plans de surveillance doivent tenir compte des espèces qui présentent des signes cliniques avec une moindre fréquence, telles que les ânes et les zèbres », afin de garantir que la surveillance est appropriée et représentative lorsque ces espèces sont présentes.

Le chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine » est joint en [annexe 31](#) afin de recueillir les commentaires.

### **7.9. Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin »**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission scientifique a recommandé que le chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin » soit révisé car le chapitre en vigueur ne contenait pas de définition de cas ni de dispositions relatives au recouvrement du statut d'indemne.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a pris acte du commentaire d'un Membre portant sur la nécessité de clarifier les conséquences sur le statut indemne d'un pays de la détection d'animaux séropositifs suite à leur importation, et a accepté d'ajouter la révision du chapitre 13.2. dans son programme de travail ; elle a également demandé à la Commission scientifique de poursuivre les travaux d'élaboration d'une définition de cas conformément au *Manuel terrestre*.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission scientifique a entériné une définition de cas rédigée par un groupe d'experts et l'a transmise à la Commission du Code afin qu'elle l'examine en vue de son intégration dans le chapitre 13.2. La Commission scientifique a en outre recommandé que les dispositions prévues à l'article 13.2.2. soient modifiées pour refléter l'extension du spectre des hôtes.

#### Discussion

La Commission du Code a discuté la définition de cas qui avait été entérinée par la Commission scientifique et a décidé d'ajouter cette définition de cas, après quelques modifications, dans l'article 13.2.1. La Commission a accepté de modifier le titre du chapitre en « infection par des lagovirus pathogènes du lapin (maladie hémorragique du lapin) », conformément à l'approche qu'elle applique dans les chapitres spécifiques à des maladies du Code.

La Commission a également modifié l'article 13.2.2. afin que l'élargissement du spectre des hôtes apparaisse dans la définition de cas, à savoir le remplacement de « lapin » par « léporidés », et pour harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

La Commission du Code est convenue qu'une révision de l'ensemble du chapitre pourrait être envisagée, si nécessaire, en étudiant notamment si les recommandations en matière d'échanges commerciaux concernant les lapins sont également pertinentes pour les autres animaux de la famille des léporidés. La Commission a demandé aux Membres de la tenir informée de la nécessité de procéder à une révision plus approfondie.

La Commission du Code est convenue que la dénomination de la maladie inscrite dans la liste à l'article 1.3.7. doit être modifiée en « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (maladie hémorragique du lapin) ». La Commission a toutefois décidé de ne pas proposer de modification de l'article 1.3.7. avant d'avoir reçu les commentaires des Membres portant sur les propositions d'amendements des articles 13.2.1. et 13.2.2.

Les articles 13.2.1. et 13.2.2. révisés du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin » sont joints en [annexe 32](#) afin de recueillir les commentaires.

#### **7.10. Infection par le virus de la variole du chameau (nouveau chapitre 16.Z.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a souscrit à une demande visant à inclure l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la variole du chameau dans son programme de travail et a demandé au Secrétariat de solliciter des experts afin de recueillir leurs avis. La Commission du Code est également convenue avec la Commission scientifique qu'il est important d'élaborer une définition de cas pour cette maladie afin de faciliter la notification par les Membres. Le chapitre du *Manuel terrestre* 3.5.1. intitulé « Variole des camélidés » a été adopté en mai 2021.

En septembre 2022, la Commission du Code a pris en considération la définition de cas entérinée par la Commission scientifique en février 2022, les recommandations des experts, les avis de la Commission des normes biologiques et le chapitre du *Manuel terrestre* 3.5.1. récemment adopté. La Commission a rédigé un nouveau chapitre X.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau », comportant un seul article consacré aux considérations générales, comprenant notamment l'établissement de l'existence de l'infection. La Commission du Code a également décidé de modifier la dénomination de la maladie listée figurant dans l'article 1.3.2. en « Infection par le virus de la variole du chameau », mais de diffuser cette modification à un stade plus proche de l'adoption, après avoir examiné les commentaires portant sur la proposition de nouveau chapitre spécifique à cette maladie. La proposition de nouveau chapitre X.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau » a été diffusée afin de recueillir les commentaires.

##### Discussion

Tenant compte de la proposition visant à ajouter un nouveau Titre 16 intitulé « Camelidae » dans le *Code terrestre* (voir le point 6.3 du présent rapport), dans lequel figurera ce chapitre, la Commission a modifié le numéro du chapitre en « Chapitre 16.Z. ».

#### **Commentaires généraux**

La Commission du Code est convenue de suivre les recommandations de l'*International Committee on Taxonomy of Viruses* - ICTV (Comité international de taxonomie des virus) en ce qui concerne la nomenclature.

#### **Article 16.Z.1.**

La Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires visant à ajouter les camélidés du Nouveau Monde (c'est-à-dire les lamas et les alpagas) parmi les hôtes de la maladie et a redit que cette décision correspond à l'avis des experts selon lequel, aux fins du *Code terrestre*, les animaux qui jouent un rôle épidémiologique important sont les dromadaires et les chameaux de Bactriane.

Au point 1, la Commission du Code a refusé de supprimer « comme tel » car la formulation actuelle reflète l'opinion de la Commission des normes biologiques. La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires demandant de supprimer le point 4 du deuxième paragraphe de l'article 16.Z.1. dans lequel figure une des options permettant de confirmer un cas, et a invité les Membres à consulter le rapport de la Commission scientifique de février 2022 et le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.5.1. intitulé « Variole des camélidés ».

Le nouveau chapitre 16.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau » est joint en [annexe 33](#) afin de recueillir les commentaires.

---

## 7.11. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

### Contexte

Lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, en mai 2022, les définitions révisées du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » ont été adoptées. La révision de ces définitions a été réalisée en coordination avec la Commission des animaux aquatiques. Des définitions révisées du Glossaire du *Code aquatique* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » ont également été adoptées en mai 2022. Les deux Commissions sont convenues de réviser l'usage respectif de ces définitions dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, afin de veiller à ce que leur emploi soit pertinent.

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné l'utilisation qui est faite dans le *Code terrestre* (édition 2022), des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » en s'appuyant sur les explications relatives à l'utilisation de ces termes présentées par la Commission du Code dans son rapport de septembre 2021, et est convenue qu'il pourrait être nécessaire d'envisager plusieurs modifications. Avant de proposer ces modifications en vue de recueillir les commentaires, la Commission a souhaité discuter de ses conclusions avec la Commission des animaux aquatiques afin de s'assurer qu'elles sont en ligne avec les propositions de modifications portant sur l'utilisation dans le *Code aquatique* des termes correspondants. Les deux Commissions sont convenues de diffuser les modifications proposées dans leurs rapports respectifs de février 2023 afin de permettre aux Membres de les examiner de manière conjointe. La Commission est également convenue de proposer des modifications dans le Guide de l'utilisateur, ayant trait à l'emploi de ces termes.

### Discussion

La Commission a examiné les propositions de modifications visant à harmoniser l'utilisation dans le *Code terrestre* des définitions révisées pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », qui avait fait l'objet de discussions lors de sa réunion de septembre 2022, et a également pris en considération les conclusions de la réunion de février 2023 de la Commission des animaux aquatiques portant sur l'utilisation dans le *Code aquatique* des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques », ainsi que les modifications qu'elle a jugées nécessaires dans le *Code aquatique*.

La Commission du Code est convenue de proposer des modifications dans les parties suivantes du *Code terrestre* :

Définitions du Glossaire pour les termes « animal de boucherie » et « abattoir », point 6 (c)(i) de l'article 1.7.1., point 6 (c)(i) de l'article 1.7.2., point 6 (d)(i) de l'article 1.9.1., point 6 (c)(i) de l'article 1.10.1., point 6 (c)(i) de l'article 1.10.2., point 3 (e)(iii) de l'article 1.10.3., point 6 (d)(i) de l'article 1.11.1., point 6 (d)(i) de l'article 1.11.2., point 6 (d)(i) de l'article 1.11.3., point 6 (d)(i) de l'article 1.11.4., point 3 (e)(iv) de l'article 1.11.5., point 6 (c)(i) de l'article 1.12.1., point 6 (c)(i) de l'article 1.12.2., point 3 (e)(iii) de l'article 1.12.3., point 8 de l'article 3.2.3., article 4.1.1., point 4 de l'article 4.13.2., article 4.19.1., point 3 de l'article 5.1.4., point 3 de l'article 5.6.4., article 6.3.3., article 6.3.6., point 1 de l'article 7.4.4., article 7.7.6., point 2 (a) de l'article 8.3.15., point 2 (a) de l'article 8.18.8., point 2 (a) de l'article 10.4.27., article 10.4.29., point 2 (a) de l'article 15.1.29., point 2 (a) de l'article 15.2.29. et point 2 (a) de l'article 15.3.14.

La Commission a indiqué que des modifications connexes du *Code aquatique* sont diffusées en parallèle par la Commission des animaux aquatiques et a encouragé les Membres à les examiner conjointement.

La Commission a rappelé aux Membres que les propositions de modifications sont destinées uniquement à assurer la cohérence de l'usage qui est fait de ces définitions et ne visent pas à lancer des discussions sur d'autres aspects ou parties des textes.

Les textes révisés sont joints en [annexe 34](#) afin de recueillir les commentaires.

## 8. Points sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code

### 8.1. Observatoire de l'OMSA

L'Observatoire a fait le point sur l'état d'avancement du programme et présenté un synthèse des principaux éléments de son premier Rapport annuel, qui a été publié en janvier 2023.

Une description de la manière d'accéder au rapport sur le site web et d'un outil de navigation au sein de ce rapport, permettant de trouver les différents documents, à savoir les tableaux de bord et les résumés exécutifs correspondant à chaque partie du rapport, a été présentée. Des exemples spécifiques portant sur la résistance aux agents antimicrobiens, ainsi que sur le zonage et la compartimentation ont été proposés. L'Observatoire a discuté d'une recommandation particulière présentant un intérêt direct pour la Commission qui figure dans le rapport et porte sur la nécessité d'améliorer la qualité des rapports des Membres consacrés aux mesures de contrôle.

L'Observatoire a également présenté des projets de réalisation d'études thématiques et a expliqué que ces premières études seront consacrées au zonage et à la compartimentation, ainsi qu'au bien-être animal durant le transport. La Commission a fait part de son intérêt pour ces sujets et de sa volonté de contribuer à leur préparation, le cas échéant.

### 8.2. *Global Burden of Animal Diseases (GBADs)*

La Commission du Code a été tenue informée des avancées du programme *Global Burden of Animal Diseases* (Impact mondial des maladies animales) qui ont été réalisées depuis la réunion de la Commission de septembre 2022. Le Secrétariat a indiqué que plusieurs étapes essentielles ont été atteintes dans l'élaboration, l'affinement et l'expérimentation des méthodologies et de la science informatique ayant trait au programme GBADs. L'accent a été mis sur l'exploitation des estimations du poids économique en Éthiopie, la mise en œuvre de l'atelier destiné aux parties prenantes en Éthiopie et l'obtention des premiers retours d'information par les utilisateurs, portant sur les différents tableaux de bord qui ont été élaborés à ce jour. Lors des prochains mois, le plan de travail sera axé sur les points suivants : (i) la finalisation du processus de validation scientifique de l'approche du programme GBADs, (ii) la démonstration de l'utilité du programme GBADs en Éthiopie, et (iii) l'actualisation du prototype de moteur de connaissances conçu pour être en ligne avec les progrès généraux afin de faire sortir le programme GBADs de la phase de validation de principe. Ces activités permettront de s'assurer que l'approche du programme GBADs est suffisamment flexible pour prendre en compte les différences en matière de disponibilité des données, de maladies préoccupantes et de caractéristiques régionales, tout en permettant de proposer des estimations pouvant être comparées aux décideurs.

La Commission a émis des commentaires sur les informations présentées, a fait part de son intérêt pour les résultats du programme et a souligné la valeur que ceux-ci auront pour aider à défendre les activités relevant du mandat de l'OMSA.

### 8.3. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal

#### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre actuelle de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, un plan de travail sur deux ans (2022-2023) a été élaboré. Ce plan de travail comprend neuf activités qui abordent les quatre piliers de la Stratégie : « Élaboration de normes sur le bien-être animal », « Développement des compétences et formation », « Mise en œuvre des normes et des politiques sur le bien-être animal » et « Communication avec les gouvernements, les organisations et le grand public ».

#### Discussion



---

La Commission a pris acte du point présenté par le Secrétariat, portant sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de travail de la Stratégie. Le Secrétariat a présenté des informations actualisées sur un certain nombre d'activités pertinentes, comprenant : la publication de l'appel public pour l'élaboration de modules d'apprentissage en ligne pour le chapitre 7.14. intitulé « Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits » ; les activités en lien avec les Stratégies et Plateformes régionales en faveur du bien-être animal ; les résultats du quatrième Forum mondial de l'OMSA sur le bien-être animal, consacré à « L'économie du bien-être animal », qui s'est tenu les 12 et 13 octobre 2022, qui comprennent notamment l'accord des participants au Forum sur la nécessité de prendre en considération l'aspect économique du bien-être animal d'un point de vue holistique. L'accent a en outre été mis sur les défis tels que le manque de fiabilité des données, le faible niveau de mise en œuvre des normes et les difficultés relatives à l'identification des coûts et des bénéfices globaux associés à la mise en œuvre de politiques ou de mesures en faveur du bien-être animal. Cet événement a bénéficié du soutien de l'équipe du projet GBADs.

#### **8.4. Revue scientifique et technique de l'OMSA Vol. 41(1) 2022 « Questions de sécurité et enjeux réglementaires et environnementaux liés à l'élevage et au commerce international d'insectes vivants »**

##### Mise à jour

La Commission du Code a été informée que le Vol. 41(1)2022 de la Revue scientifique et technique de l'OMSA intitulé « Questions de sécurité et enjeux réglementaires et environnementaux liés à l'élevage et au commerce international d'insectes vivants » qui a été récemment publié comprend des articles qui présentent un l'état des lieux en matière d'échanges commerciaux d'insectes vivants, les expériences relatives aux expéditions d'insectes et les risques et lacunes associés à ce commerce.

La Commission du Code a pris note des défis évoqués par certains auteurs, comprenant notamment l'absence d'un cadre général pour les échanges commerciaux internationaux d'insectes, la diversité des exigences en fonction des organismes techniques ou réglementaires internationaux, régionaux et nationaux, et l'utilisation des certificats sanitaires pour le commerce d'insectes. Bien que les insectes (à l'exception des abeilles) ne soient pas couverts par la définition du terme « animal » figurant dans le *Code terrestre*, la Commission du Code a été d'avis que les principes généraux en matière d'analyse des risques à l'importation s'appliqueraient à l'appréciation des risques associés aux déplacements d'insectes. Les Autorités vétérinaires pourraient en outre se servir des certificats vétérinaires utilisés pour les abeilles comme base pour l'élaboration de certificats pour d'autres espèces d'insectes.

La Commission du Code est convenue que dans le contexte du *Code terrestre*, les risques en matière de santé animale qui peuvent être associés aux échanges commerciaux d'insectes doivent être évalués, en particulier dans le cas des insectes qui sont identifiés comme étant des vecteurs compétents dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*.

La Commission du Code a pris acte que les insectes sont utilisés comme denrées alimentaires et aliments pour animaux et a noté que le chapitre du *Code terrestre* 6.4. intitulé « Maîtrise des dangers zoonosés et sanitaires associés à l'alimentation animale », qui a pour objet de veiller au contrôle des dangers en matière de santé animale et de santé publique grâce à l'observance des pratiques recommandées durant la production (culture, approvisionnement, manipulation, stockage, transformation et distribution) et l'utilisation des aliments pour animaux et des ingrédients des aliments pour animaux destinés aux animaux terrestres, produits par l'industrie ou sur l'exploitation, pourrait être approprié pour gérer les risques associés aux insectes.

La Commission est convenue qu'il est possible que les insectes soient mieux reconnus en tant qu'espèces de production et a souligné qu'il est nécessaire de disposer d'un champ d'application et d'objectifs clairs pour ces travaux au sein de l'OMSA, notamment en ce qui concerne les espèces à prendre en compte et les problèmes zoonosés pertinents.

La Commission a pris note du projet du siège de l'OMSA visant à solliciter les organisations concernées, telles que la Convention internationale pour la protection des végétaux et le Codex, afin de discuter de la

cohérence des normes internationales en matière de commerce des insectes, et a indiqué qu'elle continuera à suivre ces travaux, le cas échéant.

## **8.5. Normalisation des données du *Code terrestre***

### **8.5.1. Cadre pour les normes du *Code terrestre***

#### Contexte

Lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code, le Secrétariat de l'OMSA a proposé d'élaborer un cadre pour les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, qui définirait les principales rubriques des chapitres spécifiques à des maladies, décrirait les informations qu'il convient de prendre en compte en vue de leur inclusion dans chacune de ces rubriques et reprendrait le langage et les formulations normalisées sur lesquels se sont accordées les Commissions spécialisées concernées au cours des dernières années.

L'élaboration de ce cadre a pour objectif de parvenir à une compréhension commune pour les chapitres spécifiques à des maladies au sein du Secrétariat de l'OMSA qui est impliqué dans le travail sur le *Code terrestre*, et au final, de servir de référence pour les personnes qui procèdent aux travaux de révision ou d'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies. Le Secrétariat a estimé que ce travail contribuera à l'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* cohérents et durables.

Le Secrétariat a rédigé le cadre destiné aux chapitres spécifiques à des maladies et les membres de la Commission du Code ont transmis leur contribution par voie électronique avant sa réunion de février 2022. Le projet de modèle a également été transmis à la Commission scientifique, afin de recueillir sa contribution en septembre 2022.

#### Discussion

La Commission du Code a pris connaissance de la contribution de la Commission scientifique et a transmis en retour des informations supplémentaires au Secrétariat. La Commission a désigné un de ces membres pour travailler avec le Secrétariat en vue de finaliser le projet en s'appuyant sur les retours d'informations, et a demandé à être tenue informée lors de sa réunion de septembre 2023.

### **8.5.2. Marchandises**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission est convenue d'appliquer la Procédure officielle normalisée lorsque des marchandises sont évaluées en vue de leur intégration dans des listes de marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission est convenue que la Procédure officielle normalisée doit également porter sur la normalisation des dénominations des marchandises qui sont utilisées dans l'ensemble du *Code terrestre*.

#### Discussion

Le Secrétariat a fait le point sur l'avancement des travaux de mise en œuvre des processus internes de l'OMSA pour la gestion des dénominations des marchandises et leur intégration dans les listes de « marchandises dénuées de risques » figurant dans les chapitres du *Code terrestre*. La Commission a été informée que le Secrétariat avait compilé et classé toutes les mentions relatives aux marchandises utilisées dans le *Code terrestre* et présenté une approche visant à harmoniser

---

leur emploi, comprenant notamment l'élaboration d'un registre des marchandises qui figurent dans le *Code terrestre*.

La Commission a remercié le Secrétariat pour ce travail et a désigné des membres de la Commission pour travailler avec le Secrétariat afin de poursuivre les travaux portant sur le registre interne des marchandises, ces travaux comprenant une approche consolidée pour la gestion des dénominations des marchandises figurant dans le *Code terrestre*, et afin qu'ils la tiennent informée point lors de sa prochaine réunion.

## **9. Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales**

La Commission du Code a été informée des travaux d'autres organismes de normalisation et d'organisations internationales, qui concernent ses propres travaux.

### **9.1. Point sur la collaboration avec l'IATA**

#### Contexte

L'OMSA a conclu un accord de collaboration avec l'*International Air Transport Association* – IATA (Association du transport aérien international) depuis 2008 et, depuis 2006, l'OMSA est membre de la *Live Animal and Perishable Board* – LAPB (Commission des animaux vivants et des marchandises périssables) de l'IATA, et s'y est impliquée de manière active.

Il existe une complémentarité marquée entre le chapitre 10. des *Live Animal Regulations* - LAR (Réglementation du transport des animaux vivants) de l'IATA et le chapitre du *Code terrestre* 7.4. intitulé « Transport des animaux par voie aérienne », chacun de ces chapitres contenant des renvois vers l'autre chapitre.

#### Discussion

La Commission a pris note des informations actualisées présentées par le Secrétariat selon lesquelles, au cours de la 55<sup>e</sup> réunion du Conseil de la LAPB, la LAPB de l'IATA a proposé d'apporter son soutien pour la révision du chapitre 7.4., compte tenu de son expérience dans les travaux d'élaboration de réglementations pour le transport aérien d'animaux vivants. La Commission a été informée que la LAPB de l'IATA avait créé un groupe de travail pour collaborer au processus de révision lorsque celui-ci aura débuté.

### **9.2. Point sur la collaboration avec l'*International Embryo Technology Society* (IETS)**

#### Contexte

L'*International Embryo Technology Society* – IETS (Société internationale de technologie de l'embryon) est un partenaire de longue date pour l'élaboration de normes de l'OMSA. Le Manuel de l'IETS est une référence essentielle pour les réglementations nationales sur ce sujet et il y est également fait référence dans les chapitres concernés du *Code*.

Le Président de la Commission du Code a participé à la dernière réunion de l'IETS Health and Safety Advisory Committee - HASAC (Comité consultatif sur la santé et la sécurité de l'IETS), en janvier 2023 et a tenu la Commission informée des discussions qui ont eu lieu lors de ce forum, ainsi que des domaines supplémentaires de collaboration.

#### Discussion

Le Président de la Commission du Code, le Dr Etienne Bonbon, a indiqué que l'IETS HASAC avait discuté des développements importants en matière de technologies et d'utilisation des embryons produits *in vitro*, ainsi que de leur pertinence dans le contexte des échanges commerciaux internationaux. L'IETS HASAC a également fait part de son intérêt à contribuer à la mise à jour des normes internationales et à

l'élaboration de recommandations ayant trait aux mesures d'atténuation des risques sanitaires en lien avec les embryons produits *in vitro*. Il a toutefois également reconnu que la normalisation des pratiques et les données consolidées relatives aux embryons produits *in vitro* restent insuffisantes, bien qu'il existe de nombreuses informations empiriques qui doivent être collectées d'une manière systématique pour qu'il soit possible de les interpréter et de les utiliser.

La Commission est convenue qu'il est important de suivre les progrès en matière de technologies ayant trait aux embryons produits *in vitro* et d'envisager d'élaborer de nouvelles normes ou de réviser les normes existantes lorsque des références ayant un niveau de normalisation suffisant sont disponibles. La Commission a demandé au Secrétariat d'informer également le Groupe de coordination de la recherche de l'OMSA de cette « lacune » en matière de connaissances.

Le Docteur Bonbon a également indiqué que la 5<sup>e</sup> édition mise à jour du Manuel de l'IETS a été récemment publiée et que plusieurs modifications y figurent. La Commission est convenue qu'il est nécessaire d'envisager d'éventuelles modifications dans les chapitres en vigueur du *Code terrestre*, en conséquence des modifications effectuées dans le Manuel de l'IETS et a demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec l'IETS et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

La Commission a pris acte de la bonne collaboration avec l'IETS ainsi que de l'importance de maintenir des interactions étroites et d'assurer des échanges au moment approprié, afin de déterminer quels développements et applications ayant trait aux embryons et aux technologies connexes doivent être traités dans le Code.

---

.../Annexes

---

## Annexe 1. Ordre du jour adopté

### RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, du 7 au 17 février 2023

---

1. **Accueil**
  - 1.1. **Directrice générale adjointe**
  - 1.2. **Directrice générale**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Collaboration avec les autres Commissions spécialisées**
  - 3.1. **Commission scientifique pour les maladies animales**
    - 3.1.1. Procédure officielle normalisée pour les décisions d'inclusion dans la liste :
      - 3.1.1.1. Évaluations pour les décisions d'inclusion dans la liste transmises par la Commission du Code (conclusions de l'étape 3 de la Procédure officielle normalisée) : *Theileria mutans*, gourme
      - 3.1.2. Procédure officielle normalisée pour les maladies émergentes :
        - 3.1.2.1. Réévaluation annuelle des maladies émergentes (étape 5 de la Procédure officielle normalisée) : Infection par le SARS-CoV-2
        - 3.1.2.2. Nouvelles évaluations : variole du singe, influenza aviaire (H3N8)
        - 3.1.2.3. Examen des événements zoonosaires dans un état stable qui avaient auparavant été transmis à WAHIS en tant qu'événements de maladies émergentes
      - 3.1.3. Examen des critères d'inclusion dans la liste édictés dans le chapitre 1.2.
      - 3.1.4. Catégorisation utilisée dans le chapitre 1.3.
    - 3.2. **Commission des normes biologiques**
      - 3.2.1. Recommandations de la Commission des normes biologiques relatives au *Code terrestre*
      - 3.2.2. Examen des termes utilisés dans les recommandations pour établir l'existence d'une maladie (article X.X.1 des chapitres spécifiques à des maladies)
    - 3.3. **Commission des animaux aquatiques**
    - 3.4. **Coordination des normes terrestres**
  4. **Programme de travail de la Commission du Code ne comprenant pas les textes diffusés afin de recueillir les commentaires ou proposés pour adoption**
    - 4.1. **Sujets des travaux en cours (pas classés par ordre de priorité)**
      - 4.1.1. Faune sauvage
      - 4.1.2. Intégration du concept des « cinq domaines » dans le Titre 7
      - 4.1.3. Nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produits animaux », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal »
      - 4.1.4. Révision du chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoonosaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA »
      - 4.1.5. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »
      - 4.1.6. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.)
      - 4.1.7. Révision des chapitres 5.4. à 5.7.

- 4.1.8. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)
- 4.1.9. Révision du chapitre 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime » et du chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre »
- 4.1.10. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (chapitre 8.X.)
- 4.1.11. Révision du chapitre 10.5. intitulé « Mycoplasmosse aviaire »
- 4.1.12. Révision du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin »
- 4.1.13. Terminologie : utilisation des termes « paramètres axés sur l'animal » et « paramètres mesurables »
- 4.1.14. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

#### 4.2. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail

- 4.2.1. Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (chapitre 11.10.)

#### 4.3. Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail

- 4.3.1. Révision des chapitres consacrés aux maladies pour lesquelles l'OMSA accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire
- 4.3.2. Nouveau chapitre sur la rhinotrachéite de la dinde

#### 4.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

### 5. Textes proposés pour adoption en mai 2023

- 5.1. Guide de l'utilisateur
- 5.2. Définition du Glossaire pour le terme « volailles »
- 5.3. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)
- 5.4. Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis., 8.14.7. et 8.14.11bis. du chapitre 8.14.)
- 5.5. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)
- 5.6. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1. du chapitre 10.9.)
- 5.7. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) et définitions du Glossaire (« farines protéiques » et « farine de viande et d'os »)
- 5.8. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.)
- 5.9. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)
- 5.10. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)
- 5.11. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (nouveau chapitre 14.X.)
- 5.12. Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (nouveau chapitre 16.1.)
- 5.13. Infection à *Leishmania* spp. (nouveau chapitre 8.Y.)
- 5.14. Révision du chapitre 1.3. : article 1.3.3. (Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*) et article 1.3.9. (Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient et Leishmaniose)
- 5.15. Terminologie : utilisation des termes « fetal », « fœtal », « fetus » et « foetus »
- 5.16. Terminologie : utilisation des termes « bovid » (bovidé), « Bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail)
- 5.17. Terminologie : utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »

---

## 6. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

### 6.1. Dans le rapport de septembre 2022

- 6.1.1. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6.)
- 6.1.2. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)
- 6.1.3. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)
- 6.1.4. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleumonie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)
- 6.1.5. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)
- 6.1.6. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)
- 6.1.7. Infection par le virus de la variole du chameau (nouveau chapitre 16.Z.)

### 6.2. Diffusés antérieurement

- 6.2.1. Révision du chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » et définitions du Glossaire pour les termes « mort », « détresse », « euthanasie », « douleur », « abattage », « étourdissement », et « souffrance »

## 7. Points sur les initiatives de l'OMSA et du siège concernant la Commission du Code

- 7.1. Observatoire de l'OMSA
- 7.2. *Global Burden of Animal Diseases* (GBADs)
- 7.3. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal
- 7.4. Revue scientifique et technique de l'OMSA Vol. 41(1) 2022 « Questions de sécurité et enjeux réglementaires et environnementaux liés à l'élevage et au commerce international d'insectes vivants »
- 7.5. Normalisation des données du *Code terrestre*
  - 7.5.1. Cadre pour les normes du *Code terrestre*
  - 7.5.2. Marchandises
  - 7.5.3. Outil de navigation dans le Code
- 7.6. Refonte de l'identité institutionnelle

## 8. Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales

- 8.1. Point sur la collaboration avec l'IATA
- 8.2. Point sur la collaboration avec l'*International Embryo Technology Society* (IETS)

## 9. Analyse de la réunion

## 10. Date de la prochaine réunion

## Annexe 2. Liste de participants

### RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, du 7 au 17 février 2023

---

#### MEMBRES DE LA COMMISSION

---

**Dr Etienne Bonbon**

(Président)

Seconded National Expert  
European Commission  
Brussels  
BELGIQUE

**Dr Salah Hammami**

(Vice-Président)

Epidemiologist and virologist,  
National School of Veterinary  
Medicine,  
Sidi Thabet,  
TUNISIE

**Dr Gaston Maria Funes**

(Vice-Président)

Counsellor for Agricultural  
Affairs,  
Embassy of Argentina to the  
EU,  
Brussels,  
BELGIQUE

**Dr Bernardo Todeschini**

(membre)

Agricultural Attaché,  
Ministry of Agriculture, Livestock  
and Food Supply,  
Brussels,  
BELGIQUE

**Dr Kiyokazu Murai**

(membre)

Animal Health Division,  
Ministry of Agriculture,  
Forestry and Fisheries,  
Tokyo,  
JAPON

**Dr Lucio Ignacio Carbajo**

**Goñi**

(membre)

Agricultural Attaché,  
Ministry of Agriculture, Food  
and Environment,  
Béjar (Salamanca)  
ESPAGNE

#### Siège de l'OMSA

---

**Dre Gillian Mylrea**

Cheffe du Service de Normes

**Dr Francisco D'Alessio**

Adjoint à la Cheffe du  
Service des Normes

**Dr Yukitake Okamura**

Chargé de mission  
Service des Normes

**Dr Leopoldo Stuardo**

Chargé de Mission  
Service des Normes

**Mme Elizabeth Marier**

Chargée de mission  
Service des Normes

**Dre Serin Shin**

Chargée de mission  
Standards Department



---

© **Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), 2023**

---

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OMSA sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OMSA.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OMSA quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OMSA de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.

---

**PROGRAMME DE TRAVAIL  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Chapitre	Thèmes	Résumé des travaux	Point d'étape : février 2023		Niveau de priorité
			État d'avancement	Observations (Mois au cours duquel le premier projet de texte a été diffusé pour commentaire /# de cycle de commentaires)	
<b>Général</b>	Santé de la faune sauvage	Examen de la manière dont le <i>Code terrestre</i> aborde la santé de la faune sauvage	Examen préliminaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	3
	Concept des cinq domaines	Évaluation de l'impact de l'inclusion de ce concept dans le <i>Code terrestre</i> (révision du chapitre 7.1. également)	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
	Marchandises : aliments pour animaux de compagnie	Examen de l'inclusion des termes « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques des chapitres (lorsque révisé)	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
		Dans le chapitre 15.1. sur l'infection par le virus de la peste porcine africaine	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2

<b>Usage de certains termes</b>	Utilisation des termes : maladie / infection / infestation	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2020 de la Commission du Code	2
	Utilisation du terme : statut zoosanitaire	Révision de l'emploi de ce terme dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2020 de la Commission du Code	3
	Utilisation des termes : mesures axées sur les animaux et paramètres mesurables	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : enzootique / endémique / épizootique / épidémique	Examen du remplacement du terme « enzootique » par « endémique » et du terme « épizootique » par « épidémique » dans le <i>Code</i>	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (Septembre 2022/2)	1
	Utilisation des termes : notifier / maladie à notification obligatoire / déclarer / maladie à déclaration obligatoire	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2019 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	1
	Utilisation des termes : fetal / foetal / fetus / foetus	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	1
	Utilisation des termes : bovidé / bovidae / bovin / cattle	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	1

<b>Guide de l'utilisateur</b>	Révision du guide de l'utilisateur (point en cours de discussion)	Amendements ayant trait à l'usage des termes suivants : Autorité compétente / Autorité vétérinaire / Services vétérinaire, et bovidé / bovidae / bovin / cattle	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	1
<b>Glossaire</b>	« Mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement »	Révision approfondie à la suite des travaux menés sur les chapitres 7.5. et 7.6.	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2019/3)	1
	Nouvelle définition pour le terme « farine protéique ».	Élaboration d'une nouvelle définition à la suite de la discussion sur la révision du chapitre 11.4.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2021/5)	1
	Nouvelles définitions pour les termes « détresse », « douleur » et « souffrance ».	Élaboration de nouvelles définitions à la suite de la discussion sur la révision du chapitre 7.5. (proposition de les retirer du chapitre 7.8.)	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2019/2)	1
	Nouvelles définitions pour les termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal ».	Révision de l'emploi de ces termes dans le Code en vue de l'adoption d'une approche cohérente. Élaboration d'une approche concernant leur utilisation et mise au point de propositions de définitions.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	2
	Nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».	Révision de l'emploi de ce terme dans le Code en vue de l'adoption d'une approche cohérente. Élaboration d'une approche concernant leur utilisation et étude de la mise au point d'une définition (en lien avec le travail sur la sécurité biologique).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2

	Nouvelle définition pour les termes « farines de viande et d'os » et « cretons ».	Révision de l'emploi du terme « farine de viande et d'os » dans le Code et étude du remplacement de ce terme par « farine protéique » après l'adoption de la nouvelle définition	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	1
		Révision de l'emploi du terme « cretons » dans le Code et étude du remplacement de ce terme par « farine protéique » après l'adoption de la nouvelle définition	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
<b>Titre 1</b>					
<b>1.3.</b>	Inclusion de l'infection à <i>T. lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i> dans la liste de l'OMSA (article 1.3.3.)	Étude de l'inclusion de cette maladie dans la liste de l'OMSA ; il a été conclu qu'elle satisfait aux critères y afférents	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2022/3)	1
	Révision de noms de maladies : infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient et leishmaniose	Révision partielle en vue d'un alignement sur le titre des chapitres spécifiques aux maladies correspondants	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	1
	Révision des catégories d'animaux	Révision partielle des catégories d'animaux auxquelles il est fait référence dans chaque article	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	1
<b>1.6.</b>	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA	Révision partielle destinée à améliorer la transparence à l'égard de la capacité des Membres à détenir des agents pathogènes dans l'enceinte de leurs laboratoires sans porter préjudice	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	2

		au statut sanitaire de leurs animaux			
1.8.	Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2019/7)	1
<b>Titre 4</b>					
4.4.	Zonage et compartimentation	Révision partielle destinée à définir des périodes d'attente applicables aux zones de confinement	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code	1
4.6.	Collecte et traitement de la semence des animaux	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	1
4.7.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	Révision complète du chapitre	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur le chapitre 4.6.	3
4.8.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	Examen des amendements potentiels à la suite des modifications apportées dans le Manuel de l'IETS <sup>1</sup> .	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.9.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	Examen des amendements potentiels à la suite des modifications apportées dans le Manuel de l'IETS <sup>1</sup> .	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.13.	Élimination des cadavres d'animaux	Étude de l'inclusion de tous les déchets, produits et fomites potentiellement contaminés	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2

4.14.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	Révision complète du chapitre	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.X.	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	Élaboration d'un nouveau chapitre	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	1
<b>Titre 5</b>					
<b>Général</b>	Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (des chapitres 5.4. à 5.7. en particulier)	Révision complète des chapitres 5.4. à 5.7.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	1
5.2.	Procédures de certification	Révision partielle destinée à revoir les dispositions concernant la certification électronique	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
5.11.	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux mouvements internationaux de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus de la rage	Révision indirecte due à la révision du chapitre 8.14.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur le chapitre 8.14.	3
5.12.	Modèles de certificats vétérinaires relatifs au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couvrir et de produits d'origine animale	Mise à jour des chapitres pertinents sur les maladies des chevaux en vue de prendre en compte les propositions formulées par le Groupe <i>ad hoc</i> en charge des certificats vétérinaires pour les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances (HHP)	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur les chapitres relatifs aux maladies des chevaux	3
<b>Titre 6</b>					

<b>6.2.</b>	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Revue du chapitre sur la base des définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>6.3.</b>	Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> des viandes	Révision destinée à éviter les doublons avec le chapitre 6.2., à simplifier et à se reporter aux lignes directrices pertinentes du Codex	Pas encore commencé	-	3
<b>6.10.</b>	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1
<b>6.12.</b>	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	Étude de l'éventuelle intégration du SARS-CoV-2 dans ce chapitre, de la possible inclusion du Macacine Herpesvirus 1 et de la révision du protocole de dépistage et des espèces animales à soumettre au dépistage la tuberculose (Origine : demandes émanant de Membres)	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>Titre 7</b>					
<b>7.2. et 7.3.</b>	Transport des animaux par voies terrestre et maritime	Révision complète des chapitres	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
<b>7.4.</b>	Transport des animaux par voie aérienne	Révision complète des chapitres	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3



7.5.	Abattage des animaux	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (février 2021/2)	1
7.6.	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
<b>Titre 8</b>					
8.8.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Révision complète du chapitre (incluant l'harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne)	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2015/5)	1
8.10.	Encéphalite japonaise	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux conduits sur les chapitres 12.4. et 12.11.)	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
8.11.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Révision partielle destinée à : – ajouter des recommandations relatives aux camélidés et aux chèvres ; – clarifier le point 1(b) de l'article 8.11.4.	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
8.13.	Paratuberculose	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur les chapitres récemment révisés du <i>Manuel</i>	Pas encore commencé	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	4
8.14.	Infection par le virus de la rage	Révision partielle destinée à : – amender les dispositions concernant l'importation de chiens vaccinés à partir de pays ou de zones infectés ;	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2020/4)	1

		– ajouter des dispositions concernant la mise en œuvre d'un programme de vaccination des chiens contre la rage			
		Révision partielle destinée à : – ajouter des recommandations sur la rage véhiculée par la faune sauvage	Travail préparatoire	Voir le rapport 2022 de la Commission du Code	3
<b>8.15.</b>	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2019/6)	1
<b>8.X.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q)	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	2
<b>8.Y.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Leishmania</i> spp. (leishmaniose)	Élaboration d'un nouveau chapitre en suivant le chapitre du Manuel	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2022/3)	1
<b>8.Z.</b>	Nouveau chapitre sur le surra	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	2
<b>Titre 10</b>					
<b>10.3.</b>	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte	Pas encore commencé	Voir le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code	4

		sur les chapitres récemment révisés du <i>Manuel</i>			
<b>10.5.</b>	Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (mycoplasmosse aviaire)	Mise à jour complète du chapitre (contenu et structure) en s'appuyant sur la dernière actualisation du chapitre du <i>Manuel</i> . Étude de l'inclusion de <i>M. synoviae</i> dans un seul chapitre (et maladie listée)	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	3
<b>10.9.</b>	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Suppression de la définition du terme volailles	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2022/3)	1
		Révision en vue d'aligner le texte sur la dernière révision du chapitre 10.4.	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>Titre 11</b>					
<b>11.4.</b>	Encéphalopathie spongiforme bovine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2019/7)	1
<b>11.5.</b>	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripneumonie contagieuse bovine)	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	2
<b>11.11.</b>	Trichomonose	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/2)	3

<b>11.X.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	2
<b>Titre 12</b>					
<b>12.1.</b>	Peste équine	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne Propositions émanant du Groupe <i>ad hoc</i> en charge de la peste équine et de la Commission scientifique	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	2
<b>12.2.</b>	Mérite contagieuse équine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2020/4)	1
<b>12.3.</b>	Dourine	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
<b>12.4.</b>	Encéphalomyélite équine (de l'Est et d'Ouest)	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux conduits sur les chapitres 8.10. et 12.11.)	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
<b>12.6.</b>	Infection par le virus de la grippe équine	Révision partielle destinée à : – ajouter une définition de cas ; – réviser l'article 12.6.6. en s'appuyant sur les résultats des travaux coordonnés par le Laboratoire de référence de l'OMSA à propos de l'évaluation des protocoles de vaccination de la grippe équine	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2019/6)	1

		avant l'embarquement des chevaux ; – étudier les amendements indirects à apporter dans le chapitre			
12.7.	Piroplasme équine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2020/4)	1
12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux conduits sur les chapitres 8.10. et 12.4.)	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
<b>Titre 13</b>					
13.2.	Maladie hémorragique du lapin	Révision partielle destinée à : – ajouter une définition de cas ; – ajouter un nouvel article sur le recouvrement du statut indemne de maladie ; – réviser d'autres articles en cas de besoin	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	3
<b>Titre 14</b>					
14.8.	Tremblante	Révision complète du chapitre	Travaux préparatoires	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
14.9.	Variole caprine	(pas encore défini)	Pas encore commencé	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	3
14.X.	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Theileria</i> chez les petits ruminants	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2017/4)	1

			adoption en mai 2023)		
<b>Titre 15</b>					
<b>15.3.</b>	Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (article 15.3.9.)	Révision partielle destinée à résoudre le problème selon lequel le protocole de tests lié aux centres de collecte de semence n'est pas suffisant pour empêcher l'introduction du virus à la faveur des échanges de semence en provenance de pays qui ne sont pas indemnes d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2018 de la Commission du Code	4
<b>Autres</b>					
<b>X.X</b>	Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Élaboration d'un nouveau chapitre	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code. Dans l'attente de l'avancement des travaux sur la définition de cas	2
<b>16.1.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	Élaboration d'un nouveau chapitre à la suite de l'inclusion de cette maladie dans la liste de l'OMSA et mise au point d'un chapitre destiné au <i>Manuel</i>	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2022/3)	1
<b>X.Z.</b>	Nouveau chapitre sur la variole du chameau	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	2

\* Description de l'ordre de priorité

---

1	<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</i></li><li>- <i>Point à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion</i></li></ul>
2	<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</i></li><li>- <i>À inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion si le temps le permet et en fonction de l'état d'avancement des autres travaux</i></li></ul>
3	<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</i></li><li>- <i>Dans l'attente de nouveaux progrès avant inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion</i></li></ul>
4	<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>La Commission du Code ne travaille pas activement sur le sujet</i></li><li>- <i>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</i></li></ul>

---

<sup>i</sup> IETS = Société internationale de technologie de l'embryon.

## GUIDE DE L'UTILISATEUR

[...]

### B. Contenu du *Code terrestre*

[...]

5. Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires et l'Autorité vétérinaire des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
10. Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 1516 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour empêcher l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue par l'OMSA.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 1516 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce d'Apidae Apinae, d'Aves, de Bovidae Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, ou de Suidae et de Camelidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OMSA.

[...]

### C. Thèmes techniques

5. Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

L'OMSA vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 1516, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

[...]

6. Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des



---

Services vétérinaires de l'Autorité vétérinaire à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

[...]

---

## GLOSSAIRE

[...]

### **DETRESSE**

désigne l'état d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

[...]

### **FARINES DE VIANDE ET D'OS**

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'animaux, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

[...]

### **DOULEUR**

désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable qui est associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut provoquer des réactions de protection, ayant pour résultat l'évitement appris et la détresse et pouvant modifier certains aspects du comportement spécifique des espèces, y compris leur comportement social.

[...]

### **FARINES PROTEIQUES**

désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'une poids masse moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

[...]

---

## CHAPITRE 7.8.

# UTILISATION DES ANIMAUX POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

[...]

### Article 7.8.1.

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

**Animal de laboratoire :** désigne un animal destiné à être utilisé à des fins de recherche. Le plus souvent, l'animal est spécifiquement élevé afin d'avoir un certain statut physiologique, métabolique, génétique ou sanitaire d'animal indemne d'agents pathogènes.

**Balance risques / avantages :** il s'agit du processus visant à évaluer les effets adverses (nocifs) potentiels causés aux animaux et à les comparer aux bénéfices potentiels tirés de l'étude proposée.

**Bioconfinement :** désigne le système et les procédures mis en place pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique, y compris d'allergènes.

**Bioexclusion :** désigne les mesures mises en œuvre afin de prévenir le transfert non intentionnel d'organismes adventices aux animaux à l'origine d'*infections* susceptibles d'affecter leur santé et de les rendre inutilisables en recherche.

**Biosûreté :** désigne un processus continu d'*appréciation* et de *gestion du risque* mis en place afin de réduire ou d'éliminer les risques d'*infections* par des organismes adventices à même de causer des maladies chez les animaux ou chez l'homme ou de rendre les animaux impropres à la recherche biomédicale.

**Clone animal :** désigne la copie génétique d'un autre animal, vivant ou mort, produite par la technique de transfert de noyaux de cellules somatiques ou par d'autres techniques de reproduction.

**Conditionnement opérant :** désigne l'association faite par un animal entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier qui peut être positif, tel qu'une récompense sous forme d'aliments, ou négatif tel qu'une légère décharge électrique. Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'animal (par exemple, augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité).

~~**Détresse :** désigne l'état d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.~~

~~**Douleur :** désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social.~~

**Enrichissement du milieu :** désigne la complexification de l'environnement d'un animal captif (par exemple, jouets, aménagement de la cage, possibilité de fourrager, partage d'espace avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce sans caractère préjudiciable, de réduire l'expression de comportements inadaptés et de stimuler ses fonctions cognitives.

---

**Espèces menacées :** est considérée comme menacée toute population en voie d'extinction parce que les individus la composant sont en faible nombre ou sont menacés par des modifications de leur environnement ou par l'augmentation de paramètres causes de prédation.

**Évaluation éthique :** désigne l'évaluation du bien-fondé et de la justification de l'utilisation d'animaux, c'est-à-dire l'identification et l'appréciation de l'ensemble des éventuels dommages causés aux animaux, les potentiels bénéfiques tirés de leur utilisation ainsi que la manière dont ces deux aspects s'équilibrent (voir balance risques / bénéfices ci-dessus), l'étude du protocole expérimental, l'application de la règle des trois R, l'aménagement et le fonctionnement de l'animalerie, les soins aux animaux ainsi que d'autres aspects liés, tels que le niveau de formation du personnel. Les avis en matière d'éthique sont influencés par les attitudes sociétales dominantes.

**Point limite :** désigne le moment à partir duquel la douleur ou la détresse d'un animal d'expérimentation doit être évitée, supprimée, atténuée ou réduite par des mesures telles que l'administration de traitement soulageant la douleur et/ou la détresse, l'arrêt de la procédure douloureuse, le retrait de l'animal de l'étude ou l'*euthanasie* de l'animal dans des conditions décentes.

**Proposition de projet de recherche (appelée parfois protocole) :** désigne la description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de recherche ou de toute autre activité qui expose les objectifs et caractérise l'utilisation des animaux sans omettre les considérations éthiques.

**Souffrance :** désigne l'expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs et/ou l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être.

[...]

---

## CHAPITRE 1.3.

# MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

### Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste de l'OMSA des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

- 
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
  - Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
  - Infection par le virus de la peste bovine
  - Infection par le virus de la rage
  - Myiase à *Chrysomya bezziana*
  - Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
  - Paratuberculose
  - Surra (*Trypanosoma evansi*)
  - Tularémie.

#### **Article 1.3.2.**

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*
- Trichomonose.

#### **Article 1.3.3.**

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ovins et des caprins, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)

- 
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamyidiose ovine)
  - ≡ Infection à *Theileria lestoquardi*, *Theileria luwenshuni* et *Theileria uilenbergi*
  - Infection par le virus de la peste des petits ruminants
  - Maedi-visna
  - Maladie de Nairobi
  - Pleuropneumonie contagieuse caprine
  - Salmonellose (*S. abortusovis*)
  - Tremblante.

#### **Article 1.3.4.**

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des équidés, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Fourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
- Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
- Infection par le virus de l'artérite équine
- Infection par le virus de la grippe équine
- Infection par le virus de la peste équine
- Métrite contagieuse équine
- Piroplasmose équine.

#### **Article 1.3.5.**

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des suidés, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine)
- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

---

#### Article 1.3.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des oiseaux, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydiose aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages *captifs* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde
- Typhose aviaire.

#### Article 1.3.7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des **lagomorphes léporidés**, les affections suivantes :

- Maladie hémorragique du lapin
- Myxomatose.

#### Article 1.3.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des abeilles, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)
- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)
- Infestation par *Aethinatumida* (le petit coléoptère des ruches).



---

### Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des autres maladies et des autres infections des camélidés, les affections suivantes :

- Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
  - Leishmaniose
  - Variole du chameau.
-

## CHAPITRE 8.8.

## INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

## Article 8.8.1.

Considérations générales

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques sont connus pour être sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
  - 2) Aux fins du Code terrestre, la fièvre aphteuse désigne une infection qui est causée par le virus de la fièvre aphteuse et qui affecte les animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la aux familles des *Suidae* et des *Cervidae*, et aux sous-familles des *bovinae*, et des *caprinae* et *cervidae*, et des *antilopinae* de la famille des *Bovidae*, et à l'espèce *Camelus bactrianus* (dénommés ci-dessous « animaux sensibles »).
- 2bis) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovins » désigne les un animalx des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 3) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse est établie comme suit :
    - a) le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2, ou
    - b) un antigène viral ou de l'acide ribonucléique viral propre au virus de la fièvre aphteuse a été identifié détecté dans un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou une confirmation de foyer un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
    - c) des anticorps dirigés contre des protéines structurales (SP) ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou une confirmation de foyer un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse.
  - 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une infection récente, même en l'absence de signes cliniques ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse. La transmission du virus de la fièvre aphteuse sera notifiée à l'OMSA au titre de l'apparition de l'infection.
  - 5) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.
  - 6) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'infection. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, La seule espèce infectée de façon persistante

---

pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie à partir d'individus infectés de façon persistante est le buffle africain (*Syncerus caffer*). Toutefois, la transmission de ces espèces du buffle africain aux animaux d'élevage domestiques est rare.

- 7) ~~Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'infection par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.~~
- 8) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### **Article 8.8.1bis.**

##### **Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de cette maladie, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucun type de condition en matière de fièvre aphteuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) lait UHT et produits qui en sont dérivés ;
- 2) produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3 ;
- 3) farines protéiques de viandes et d'os et les farines de sang ;
- 4) gélatine ;
- 5) embryons de bovins ayant été prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8. ;
- 6) peaux chaulées, picklées et semi-traitées ;
- 7) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie.

D'autres marchandises d'espèces d'animaux sensibles peuvent être commercialisées en toute sécurité si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

#### **Article 8.8.2.**

##### **Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

~~L'établissement d'une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.34.~~

~~Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doivent être protégés en mettant en place des mesures de sécurité biologique visant à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne.~~

~~Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.~~

~~Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :~~

~~Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, un État membre doit :~~

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

- 
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la zone indemne proposé :
- 1) a) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
  - 2) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques ou sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
  - 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution et, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féroces et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
  - 4) une surveillance appropriée a été menée, conformément :
    - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
    - b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée ;
  - 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que depuis les 12 derniers mois :
    - a) il a été procédé à une surveillance en conformité avec aux les articles 8.8.40. à 8.8.42. lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré, ce qui implique la détection des afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de l'absence de signes probants :
      - i) l'absence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
      - ii) l'absence de d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés ; lorsque le pays ou la zone indemne où la vaccination est pratiquée cherche à obtenir le statut de pays ou de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée,
  - 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ; les opérations de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leurs viandes, et d'autres produits qui en sont issus et de fomites, dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et à 8.8.12., ont été mises en place et correctement supervisées ; l'introduction des animaux vaccinés n'a été réalisée soit
    - a) qu'à partir de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée en conformité avec conformément à l'article 8.8.11. ou avec à l'article 8.8.11bis., ou
    - e) les mesures destinées à prévenir l'absence d'introduction d'animaux non vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8., et 8.8.9., 8.8.9.bis, 8.8.11. et 8.8.11.bis, ont été correctement appliquées et contrôlées. Tout animal vacciné
    - b) les animaux introduits en vue de son leur abattage direct, conformément aux articles 8.8.8., et 8.8.9bis. ; et 8.8.11bis., doivent être a été soumis à des inspections ante mortem et post mortem réalisées conformément au chapitre 6.32. ; et dont les résultats se sont révélés favorables. dans le cas de ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31. ;
  - 6) la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en vertu du chapitre 1.6. seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

---

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau la communication à l'OIE, chaque année pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus; tTous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements pertinents (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4) doivent également être notifiés à porté à la connaissance de l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut maintenir son statut indemne malgré une incursion de buffles africains potentiellement infectés, sous réserve que le programme de surveillance confirme l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Sous réserve que les conditions énoncées aux au points 1 à 4 soient remplies, le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à une menace de fièvre aphteuse identifiée par les *Autorités vétérinaires*, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres *populations* sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contiguë à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

En cas d'incursion de buffles africains errants, une zone de protection en conformité avec l'article 4.4.6. doit être établie pour gérer la menace et maintenir le statut indemne du reste du pays.

Si Une zone de protection est établie, servant à préserver le statut d'un pays ou d'une zone indemne contre une probabilité d'introduction du virus de la fièvre aphteuse nouvellement identifiée elle doit se conformer aux dispositions de l'article 4.4.6. Lorsque la vaccination elle est pratiquée dans la zone de protection, la vaccination est sans effet sur le statut zoosanitaire indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, pour autant qu'il soit démontré que les conditions pertinentes les dispositions du présent article continuent à être soient satisfaites et que des preuves documentées aient été transmises à et acceptées par l'OMSA.

### **Article 8.8.3.**

#### **Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

---

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et si, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne : Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ; au moins au cours des 12 derniers mois :
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la surveillance décrite au point 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
  - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
  - ba) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
  - b) il n'y a eu aucune infection par le virus eas de la fièvre aphteuse dans les sous-populations non vaccinées accompagné de signes cliniques au cours des 12 derniers mois ;
  - c) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques et sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
  - d) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, et de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féroces et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
  - e) une vaccination systématique obligatoire de la population cible a été pratiquée, afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ; en fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale ;
  - f) la vaccination a été effectuée à la suite d'une sélection appropriée des souches vaccinales ;
  - g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 2) au cours des 24 derniers mois :
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :
  - a) qu'il a été procédé à une surveillance appropriée visant à détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse au cours

des deux années écoulées permettant de démontrer les points 1 (a) et (b) sous-jacents, ci-dessus qu'il n'y a pas eu l'absence de signes probants :

- i) d'une d'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés au cours des 12 derniers mois deux années écoulées,
  - ii) d'une de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois;
- b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse était en place depuis au cours des moins 12 mois deux dernières années ;
- e) que la vaccination systématique obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population au cours des deux années écoulées 12 derniers mois;
- d) que la vaccination a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée au cours des deux années écoulées 12 derniers mois;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées qu'au cours des 12 derniers mois:
- a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone indemne proposée ont été fixées et correctement contrôlées;
  - b) le cas échéant, les limites et le dispositif de sécurité biologique de la toute zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ont été fixés et correctement contrôlés;
  - e) le système destiné à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12., a été mis en place et correctement contrôlé;
  - d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé a été correctement appliqué et supervisé.

L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en vertu du chapitre 1.6, seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau la communication à l'OIE, chaque année pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus; et Tous changements survenus dans la situation épidémiologique ou tous événements pertinents (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 doivent également être notifiés porté à la connaissance de l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

#### **Article 8.8.3bis.**

#### **Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse**

Comme recommandé dans l'article 4.18.10., les programmes de vaccination sont susceptibles d'inclure une stratégie d'arrêt de la vaccination.

Si un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et qui est reconnu comme tel par l'OMSA souhaite changer de statut et obtenir celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, il doit préalablement notifier à l'OMSA la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la

---

date de fin de vaccination pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OMSA en ait vérifié la conformité aux conditions prévues à l'article 8.8.2. Si une demande de modification de statut n'est pas présentée dans un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination ou si la conformité n'est pas approuvée par l'OMSA, le statut de pays ou de zone indemne avec vaccination ou la vaccination est pratiquée sera suspendu. Si le pays ou la zone ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.8.2., des éléments de preuve devront être fournis dans un délai de trois mois montrant qu'il ou elle est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi, il verra son statut retiré le statut sera suspendu.

Si État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et qui est reconnu comme tel par l'OMSA, souhaite changer de statut et obtenir celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit soumettre à l'OMSA une demande et un plan en conformité avec la structure du Questionnaire figurant à l'article 1.6.6., en indiquant la date à laquelle il prévoit de commencer la vaccination. Le statut de ce pays ou de cette zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OMSA en ait vérifié la conformité. Dès l'obtention de la reconnaissance de son statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, le pays ou la zone commencera à vacciner. L'État membre devra fournir, dans un délai de six mois, des éléments de preuve montrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi son le statut sera suspendu.

Si un pays a besoin de définir une zone de protection conformément à l'article 4.34.6. en réponse à un risque accru, y compris par la mise en place d'une vaccination, une fois que la zone de protection est approuvée par l'OIE, le statut indemne du reste du pays ou de la zone reste inchangé.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse avec usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit est obligé de déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

#### Article 8.8.4.

##### **Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi soit dans un tout pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. Lors de l'établissement de ce compartiment doit reposer sur les les principes énoncés par les chapitres 4.34. et 4.45. doivent être respectés. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application effective d'un système en appliquant un plan efficace de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la maladie en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne de fièvre aphteuse :
  - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
  - ab) qu'aucune signe probant d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'est apparue n'y a été détectée mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
  - be) que la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite ;



- 
- cd) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
  - de) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent être effectués que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - ef) que des preuves documentées montrent que le système de *surveillance* est mis en place conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
  - fg) qu'un système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale des animaux* comme prévu aux chapitres 4.21. et 4.32., est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
  - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'~~du premier~~ agrément ne doit être délivré que si aucune *infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou aucune transmission de ce virus de fièvre aphteuse* n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* ~~depuis au moins~~ *pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.*

#### **Article 8.8.4bis.**

#### **Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

*Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée, soit dans un pays ou une zone infecté. Lors de l'établissement de ce compartiment les principes énoncés par les chapitres 4.34. et 4.45. doivent être respectés. Les animaux sensibles maintenus dans le compartiment indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.*

*Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit :*

- 1) *avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;*
- 2) *déclarer pour le compartiment indemne où la vaccination est pratiquée :*
  - a) *qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;*
  - ab) *qu'aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse ou transmission signe probant d'infection par le dudit virus de la fièvre aphteuse n'est survenue n'y a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;*
  - be) *que la vaccination systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le Manuel terrestre, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;*
  - cd) *que les animaux, la semence, les embryons et les produits d'origine animale ne peuvent être introduits dans le compartiment que dans les conditions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre ;*

- 
- de) que des preuves documentées montrent qu'une surveillance clinique, sérologique et virologique régulière, telle que prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en place, afin de détecter l'infection à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
  - ef) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale, tel qu'indiqué aux chapitres 4.21. et 4.32., est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;
  - b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1 et le plan de vaccination ;
  - c) la mise en application des dispositions des points 2(eb), 2(ed) et 2(fe).

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire. L'agrément ne doit être délivré que si aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou aucune transmission dudit virus de fièvre aphteuse n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

#### **Article 8.8.5.**

##### **Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse**

Aux fins du présent chapitre, ~~un~~ pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne répond pas aux ~~lorsque les~~ exigences en matière d'acceptation ~~obtenir en tant que~~ une qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée, ne sont pas satisfaites.

#### **Article 8.8.5bis.**

##### **Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Les animaux sensibles présents dans le un pays ou la une zone indemne de fièvre aphteuse doivent être protégés par l'application de mesures de sécurité biologique permettant d'empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Compte tenu des barrières physiques ou géographiques avec tout pays ou zone infecté voisin, ces mesures peuvent comprendre l'instauration d'une zone de protection.

Une zone de protection peut être établie en réponse à un risque accru de fièvre aphteuse conformément à l'article 4.4.6. ~~Outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. :~~ Pour appuyer sa demande, l'Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible à l'OMSA des preuves documentées montrant qu'outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. :

- 1) les populations animales sensibles au sein de la zone de protection sont clairement identifiées comme appartenant à la zone de protection ;
- 2) un contrôle strict des mouvements des animaux sensibles et des produits qui en sont issus est en vigueur, en accord avec les dispositions pertinentes du présent chapitre ;
- 3) une surveillance renforcée, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en œuvre dans la zone de protection et dans le reste du pays ou de la zone ;
- 4) des mesures de sécurité biologique renforcée sont en vigueur dans le reste du pays la zone de protection ;
- 5) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux commerçants, aux vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées sont menées ;

- 6) un plan de sécurité biologique comprenant la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence est en place, en particulier lorsque la zone de protection est établie dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

La zone de protection est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans l'article 4.4.6. ont été appliquées et que des preuves documentées ont été présentées à et acceptées par l'OMSA.

Si la vaccination est mise en œuvre dans la zone de protection établie à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le statut indemne de la zone de protection est suspendu tandis que et le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Le statut de la zone de protection peut être recouvré en suivant les dispositions du point 1 de l'article 8.8.7. ou, alternativement, si l'État membre souhaite poursuivre la vaccination dans la zone de protection, l'article 8.8.3bis. s'applique.

En cas d'apparition d'un foyer au sein d'une zone de protection jusqu'alors indemne, le statut indemne de la zone de protection est suspendu et le statut de la zone de protection peut être recouvré en suivant les dispositions de l'article 8.8.7. tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Pour l'établissement d'une zone de confinement Alternativement Ssi l'Autorité vétérinaire établit une zone de confinement après l'apparition d'un foyer dans la zone de protection, une demande conforme aux dispositions des articles 4.4.7. et 8.8.6 doit être présentée dès que possible. En particulier, lors de la demande d'instauration d'une zone de confinement, il convient d'indiquer si son périmètre sera le même que celui de la zone de protection ou si elle sera enclavée dans le périmètre de la zone de protection.

Une zone de protection, dans laquelle le statut indemne est resté inchangé, ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA. L'État membre doit faire une demande soit de suppression de la zone de protection, soit de reconnaissance officielle de la zone de protection en tant que zone distincte, dans un délai de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA.

#### Article 8.8.6.

#### **Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse**

Dans le cas où des foyers de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie où la vaccination est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement unique dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique signalés en se conformant à l'article 4.4.7, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OMSA, outre les exigences prévues à l'article 4.4.7, à l'appui de sa demande, des preuves documentées démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension de mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation d'autres marchandises sont en place dans le pays ou la zone citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés la suspension et les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;
- 34) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;

- 
- 5) qu'un ~~abattage sanitaire~~ y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence;
  - 6) qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté;
  - 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone;
  - 48) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
  - 59) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée, cette suspension Le statut indemne ~~des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement~~ peut, par dérogation aux dispositions de l'article 8.8.7., être restauré levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OMSA du fait du respect des dispositions des points 1 à 59 ci-dessus. ~~Les marchandises issues d'animaux sensibles qui sont destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, e'est à dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.~~

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés se trouvant dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(ab) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de ~~12-18~~ 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.

#### Article 8.8.7.

##### Recouvrement du statut ~~de pays ou de zone~~ indemne (voir Figures 1 et 2) de fièvre aphteuse

- 1) Si une infection par le virus de la ~~cas~~ de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, un des délais d'attente suivants est requis pour le recouvrement de ce statut indemne :
  - a) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la vaccination d'urgence et complété par une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
  - b) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
  - c) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou après la dernière vaccination, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques

---

reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse, afin de démontrer l'absence de ~~signes probants d'une infection de transmission du virus de la fièvre aphteuse~~ dans la *population vaccinée restante*. Cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée, et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant sur les dispositions énoncées au point 7 de l'article 8.8.40. l'efficacité de la vaccination est démontrée au moyen d'une épreuve sérologique et si la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales est conduite dans tous les troupeaux vaccinés et sur des échantillons prélevés sur tous les ruminants vaccinés et leurs descendants non vaccinés ainsi que sur un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces.

Le pays ou la zone de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés conformément sur la base des dispositions énoncées à l'article au chapitre 1.11.6.6.

Les délais d'attente prévus aux points 1(a) à 1(c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la vaccination d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué mais les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si une infection par le virus de la ~~cas de~~ fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, le délai d'attente suivant est requis pour le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée : six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par l'adoption d'une politique de vaccination en continu, sous réserve que soit mise en œuvre une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., et qu'une étude sérologique reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de ~~mise en évidence d'une~~ transmission du virus.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne ~~de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée~~ qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés, ~~conformément~~ sur la base des dispositions énoncées à l'article au chapitre 1.11.6.6.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué mais les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'une ~~cas d'~~infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée, un des délais d'attente suivants est requis :

- a) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que la *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de ~~signes probants d'une~~ transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée et l'absence de transmission du virus de la fièvre

aphteuse dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions énoncées au point 7 ou au point 8 de l'article 8.8.40., ou

- b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une vaccination d'urgence complétée par une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que la *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.11.

---

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée mais les dispositions de l'article 8.8.3. sont applicables.

~~Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.~~

- 4) Si un cas de d'infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4bis. s'appliquent.
- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences en matière de recouvrement du statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées ~~conformément aux exigences formulées dans le présent article,~~ seulement après l'éradication réussie de la *maladie fièvre aphteuse* dans la zone de confinement et après le recouvrement du statut en suivant les dispositions énoncées par le présent article.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension de leur statut, les dispositions pertinentes des articles 8.8.2., 8.8.3. ~~et~~ 8.8.4. et 8.8.4bis. s'appliquent.

#### **Article 8.8.8.**

**Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone infectée, y compris d'une zone de confinement, en vue de leur abattage vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transport ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le transport ;
- 4) les animaux sont transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la zone infectée ;
- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux doivent avoir été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

#### **Article 8.8.9.**

---

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone de confinement que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes:

- 1) la zone de confinement a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.8.6.;
- 2) les animaux sont transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles;
- 3) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant de la zone de confinement;
- 4) les véhicules et l'abattoir sont l'objet d'opérations de nettoyage et de désinfection minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse; en outre, les viandes qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

**Article 8.8.9bis.**

**Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse à partir d'une zone indemne de la maladie que la vaccination soit, ou non, pratiquée en vue de leur abattage vers une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée, les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone indemne que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'un abattoir le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans le pays ou la zone d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur transport ;
- 3) les animaux sont transportés, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir dans un véhicule ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

**Article 8.8.10.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

---

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;~~
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

#### **Article 8.8.11.**

**Recommandations relatives aux importations de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ~~ou de zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

##### Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
- 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'une d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et sérologiques reposant sur la détection des NSP qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 45) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* ;
- 6) en cas de transit par une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, n'ont été en contact avec aucun animal sensible à la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

#### **Article 8.8.11bis.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux vaccinés destinés à l'abattage, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

##### Pour les animaux vaccinés destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le compartiment d'origine ;



- 
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire directement de l'exploitation d'origine dans des véhicules/navires plombés :
  - 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

#### Article 8.8.12.

**Recommandations relatives aux importations de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie**

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentent aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31bis.;
- 23) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
  - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la zone d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
  - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la zone d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 34) que l'exploitation d'origine est couverte par le programme officiel de contrôle et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son au sein de l'exploitation d'origine pendant la période pertinente, tel qu'indiqué au point 23(a) et au point 3(b) ci-dessus ;
- 45) que les animaux ont été isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement :
  - a) que les animaux ont été isolés dans une exploitation ou une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs, et ou
  - b) si les animaux ont été isolés dans une exploitation qui n'est pas une station de quarantaine, soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation pendant la même période soit que l'exploitation est une station de quarantaine et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de la présence de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 56) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le lieu de chargement.

#### Article 8.8.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

---

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ~~ne présentaient~~ aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
  - b) ~~ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;~~
  - c) ~~ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle où aucun animal n'a d'antécédent d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;~~
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

#### Article 8.8.14.

**Recommandations relatives aux importations de semence fraîche et congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

Pour la semence fraîche ou congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ~~n'ont présenté~~ ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ~~ni~~ durant les 30 jours suivants ;
  - b) ~~ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;~~
  - c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.

#### Article 8.8.15.

**Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
  - c) soit :

- 
- i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;

soit :

- ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence :

- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.;
- b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

#### Article 8.8.16.

**Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

- a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
- b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
- c) soit :
  - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;

soit :

- ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence :

- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.;
- b) a fait l'objet d'une recherche de la présence de signes probants de la présence du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;

- 
- c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'exploitation où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette même période.

**Article 8.8.17.**

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo***

Quelle que soit la situation sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les ~~Autorités vétérinaires~~ doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un certificat vétérinaire international attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

**Article 8.8.18.**

**Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro* en provenance de pays, ~~ou zones ou compartiments~~ indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou une zone ou un compartiment~~ indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles ~~8.8.13.,~~ 8.8.14., 8.8.15. et 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. et 4.9. ou 4.10.

**Article 8.8.19.**

**Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro* en provenance de pays, ~~ou zones ou compartiments~~ indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou une zone ou un compartiment~~ indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
  - c) soit :

- 
- i) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;
- soit :
- ii) ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées au moins 21 jours et au plus 60 jours après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions exigées, selon le cas, par les articles ~~8.8.13.~~, 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8., et 4.9. ou 4.10.

#### Article 8.8.20.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

#### Article 8.8.21.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande de ruminants et de porc, en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants et de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) de ruminants et de porcs qui ont séjourné dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) de ruminants et de porcs qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) de ruminants desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

#### Article 8.8.22.

---

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
  - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un programme officiel de contrôle de la maladie est en vigueur ;
  - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur abattage ;
  - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours :
    - soit dans une station de quarantaine, ou
    - au sein d'une exploitation dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ~~soit au sein d'une exploitation qui est une station de quarantaine~~ ;
  - d) ont été transportés directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine à l'abattoir agréé, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement à leur chargement sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
  - e) ont été abattus dans un abattoir agréé :
    - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
    - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection ayant précédé l'abattage et l'exportation des viandes fraîches obtenues ;
  - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23, et dont les résultats se sont révélés favorables pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ;
- 2) de carcasses désossées :
  - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
  - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

**Article 8.8.22bis.**

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

---

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les viandes sont issues d'animaux respectant les dispositions des points 1 à 6 de l'article 8.8.12. ;
- 2) les animaux ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant leur chargement, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;
- 43) les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé :
  - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
  - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 54) les animaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23. et dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 65) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine.

#### **Article 8.8.22ter.**

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de petits ruminants de moutons et de chèvres domestiques (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes proviennent :

- 1) d'animaux qui ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant le chargement des ovins et des caprins domestiques, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;
- 2) d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé :
  - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
  - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 3) d'animaux qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés favorables ;

SOIT

- 4) d'animaux qui satisfaisaient aux dispositions énoncées par l'article 8.8.12., et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine ;

SOIT

- 5) d'animaux :

- 
- a) qui sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un programme officiel de contrôle de la maladie est mis en place :
- b) qui ont séjourné durant les 30 derniers jours :
- dans une station de quarantaine, ou
  - au sein d'une exploitation dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période, et qu'aucun animal sensible n'a été introduit dans cette exploitation pendant la même période :
- c) dont les carcasses ont été désossées :
- i) et desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés :
  - ii) et qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

#### Article 8.8.23.

**Recommandations relatives aux importations de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *produits à base de viande* proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

#### Article 8.8.24.

**Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers d'origine animale (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis, couverts par d'autres articles) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel, en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des article 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.

#### Article 8.8.25.



---

**Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
  - a) proviennent d'exploitations qui au moment de la collecte du lait, n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du lait ;
  - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. et à l'article 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

**Article 8.8.26.**

**~~Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse~~**

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

**Article 8.8.27.**

**Recommandations relatives aux importations de laines, poils, crins et soies et de cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou et le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les Autorités vétérinaires doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

**Article 8.8.28.**

---

**Recommandations relatives aux importations de pailles et de fourrages, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *merchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *merchandises* conditionnées sous cette forme :
  - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
  - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

**Article 8.8.29.**

**Recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées provenant d'espèces de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ee un pays ou ette une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

**Article 8.8.30.**

**Recommandations pour les importations de peaux et de trophées provenant d'espèces de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

**Article 8.8.31.**

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

---

Les viandes et produits à base de viande placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

Les viandes préalablement désossées et dégraissées, et les produits à base de viande sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les viandes sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau ( $A_w$ ) qui n'est pas supérieure à 0,85.

**Article 8.8.31bis.**

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

**Article 8.8.32.**

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) dans le cas de la laine, lavage industriel, consistant à en une immersion immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) dans le cas de la laine, lavage consistant à en une immersion immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) dans le cas de la laine, stockage ~~de la laine~~ à une température de 4 °C durant quatre mois, à de 18 °C durant quatre semaines ou de à 37 °C durant huit jours.

**Article 8.8.33.**

---

### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

#### Article 8.8.34.

### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient que soit effectué un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>), durant au moins 28 jours.

#### Article 8.8.35.

### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et les produits laitiers ~~et la crème destinés à la consommation humaine~~

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le ~~lait et la crème destinés à la consommation humaine~~, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- ~~1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou~~
- ~~2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le lait a un pH inférieur à 7, ou~~
- ~~3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le lait a un pH supérieur ou égal à 7, ou~~
- 3) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse.

#### Article 8.8.36.

### ~~Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale~~

~~Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le lait destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :~~

- ~~1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou~~
- ~~2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou~~
- ~~3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.~~

#### Article 8.8.37.

### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant ~~d'espèces animales de la faune sauvage~~ d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant ~~d'animaux sauvages de la faune sauvage~~ d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium  $[\text{NaCl}]$  et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel ( $\text{NaCl}$ ) contenant 2 % de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) durant 28 jours au moins.

#### Article 8.8.38.

#### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *boyaux* de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec ( $\text{NaCl}$ ) ou à l'aide de saumure saturée ( $\text{NaCl}$ , valeur  $a_w < 0,80$ ) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de  $\text{NaCl}$ , 10,7 % de  $\text{Na}_2\text{HPO}_4$  et 2,8 % de  $\text{Na}_3\text{PO}_4$  (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ( $a_w < 0,80$ ) et pendant la même période de conservation à une température supérieure à 12° C.

#### Article 8.8.39.

#### Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA

~~L'objectif général du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et in fine d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le programme officiel de contrôle doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines sous-populations bien définies.~~

Les Un États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, conformément au chapitre 1.6., après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter une description du programme officiel de contrôle détaillé, visant à contrôler et, in fine, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les preuves documentées afférant :

- 1) à l'épidémiologie :
  - a) la situation épidémiologique détaillée de la fièvre aphteuse dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes :
  - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique :
- 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :
  - a) surveillance de la fièvre aphteuse en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 8.8.40. à 8.8.42. :
  - b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches :

- 
- c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, y compris de faune sauvage, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le pays :
- 3) à la vaccination :
- a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. :
- b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
- i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination ;
- ii) les populations ciblées pour la vaccination ;
- iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination ;
- iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
- v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
- vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment la correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse qui circulent, et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins ;
- vii) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre ;
- viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination ;
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de fièvre aphteuse ;
- 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de fièvre aphteuse ;
- 6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle ;
- 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
- 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.
- 1) ~~faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;~~
- 2) ~~présenter des éléments documentés démontrant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;~~
- 3) ~~soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :~~
- a) ~~le calendrier ;~~
- b) ~~les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;~~
- e) ~~une documentation indiquant que le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;~~
-

- 
- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
- a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
  - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection et pour garantir la détection rapide des foyers de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une zone du pays ;
  - c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une surveillance de la fièvre aphteuse :
- a) qu'une surveillance de la fièvre aphteuse est mise en place tienn compte des dispositions relatives à la surveillance figurant dans le conformément au chapitre 1.4. et aux dispositions relatives à la surveillance du dans le présent chapitre ;
  - b) qu'il mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;
- 6) si la vaccination est pratiquée dans le cadre d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, fournir :
- a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la vaccination des populations sélectionnées est obligatoire ;
  - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :
    - i) les populations ciblées par la vaccination ;
    - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
    - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation, et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
    - iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse.

~~Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11.~~

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste nécessite la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :

- 
- ~~la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou~~
  - ~~la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou~~
  - ~~une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse ou une extension de sa distribution à laquelle le programme ne peut faire face.~~

#### Article 8.8.40.

##### Principes généraux de surveillance

Les articles 8.8.40. à 8.8.42. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. à l'intention des États membres sollicitant la reconnaissance, le maintien ou le recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OMSA, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier de la maladie, de la présence de l'*infection* et ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* comme indiqué au point 2 de l'article 8.8.1.

##### 1. Détection précoce

Un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

##### 2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcine sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OMSA ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés. Les animaux vaccinés, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être pris en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les *populations* sensibles. Au sein des *populations* vaccinées, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des



---

anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les NSP, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

### 3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OMSA

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OMSA doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

### 4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des échantillonnages aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'une probabilité d'*infection* accrue est identifiée dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

L'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de l'enquête. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

### 5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens immédiats pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sélection des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats doivent prendre en compte la sensibilité et la spécificité des tests et être validées en tenant compte de l'historique des vaccinations ou des infections et du type de production animale concerné dans la population cible.

---

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations **complémentaires** suivantes mais de manière non exclusive :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

#### 6. Démonstration de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut aider à interpréter les ~~permettre de diminuer le recours aux~~ études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

#### 7. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* où ~~la vaccination n'est pas pratiquée sans vaccination~~ ou pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où ~~la vaccination est pratiquée avec vaccination~~, pour le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre sollicitant soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, comprenant une zone de confinement, soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué respectivement au point 1(c) de l'article 8.8.7. ou au point 3(a) de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire

---

pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée sont en conformité avec les points (a) ou (b) et c) ci-dessous. Il est conseillé aux pays à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :

- i) pour les ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) ;
- ii) pour les porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps dans toutes les unités épidémiologiques vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du troupeau (niveau de confiance de 95 %) ;
- iii) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %).

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque dans les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des troupeaux connus pour être infectés, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des troupeaux ;
- ii) une surveillance sérologique aléatoire dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de vaccination d'urgence ;
- iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;
- iv) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;
- v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.

c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la vaccination d'urgence mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :

- i) Efficacité du vaccin
  - une teneur du un vaccin d'au moins 6 DP<sub>50</sub> (dose protectrice de 50 %) ou qui offre une forte probabilité de protection équivalente pouvant être obtenue à l'aide d'un vaccin présentant une teneur élevée, d'au moins 6 DP<sub>50</sub> (dose protectrice de 50 %) ou une protection équivalente, et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage, ou

- 
- des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'un épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.

ii) Efficacité de la vaccination

- l'objectif et la stratégie de la vaccination d'urgence mise en place ;
- des éléments probants montrant que la vaccination d'urgence a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) ;
- des éléments probants montrant l'application effective de la vaccination, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la population ciblée et éligible ;
- des éléments probants, recueillis grâce à la surveillance sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des troupeaux et des individus.

8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée avec vaccination, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre sollicitant le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué au point 3(a) de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences mentionnées au point (a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences mentionnées aux points (b) et (c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou de l'article 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de surveillance mentionnées au point (b), il convient de noter que la population vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la vaccination systématique et le virus ayant causé le foyer. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'infection. D'autres facteurs, tels que la couverture vaccinale et le moment choisi pour la vaccination, peuvent influencer sur la probabilité d'infection et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé aux pays à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une zone de confinement dont le périmètre englobe le ou tous les territoires de vaccination d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de vaccination d'urgence.

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée, et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

- 
- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque portant sur les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;
  - ii) une surveillance sérologique au hasard dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;
  - iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;
  - iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;
  - v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer la confiance relative à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

#### **Article 8.8.41.**

### **Méthodes de surveillance**

#### **1. Surveillance clinique**

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. ~~L'Autorité vétérinaire~~ Les Services vétérinaires ~~doit~~ doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La surveillance clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la surveillance fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la surveillance clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés au laboratoire. La surveillance clinique peut être insuffisante chez les espèces ~~domestiques et de faune sauvage et~~ qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la surveillance sérologique doit être utilisée. Cependant, reconnaissant la difficulté liée à la réalisation des échantillonnages dans la faune sauvage, la surveillance des espèces domestiques ayant des contacts étroits avec la faune sauvage sensible peut fournir des éléments d'appui probants sur le statut zoonitaire de ces populations de faune sauvage. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent également être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la faune sauvage.

---

## 2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques et des autres caractéristiques biologiques du virus causal ainsi que la détermination de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OMSA.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des *populations* à risque.

## 3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les NSP ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les SP.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes d'élaboration des enquêtes posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont importants car ils fournissent des éléments de preuve fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

### Article 8.8.42.

#### Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les SP et les NSP du virus. Les *animaux* vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les SP du virus, selon la pureté du vaccin. ~~Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue.~~ Dans les *populations* non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection par le virus de la fièvre aphteuse* ou la *transmission virale* ou bien l'introduction d'*animaux* vaccinés. Chez les *populations* vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP sont spécifiques du sérotype.

---

Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue doit être sélectionné.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les NSP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les NSP, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les *animaux* ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la *vaccination* est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les NSP soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

#### 1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *cheptels*, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le *laboratoire*, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats ~~des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de~~ utilisé pour confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la surveillance initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *cheptel* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *cheptels* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers facteurs et éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la *population* échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'*animaux* séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les *animaux* séropositifs, les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être ~~clairement identifiables~~ et accessibles, et ne

doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les *animaux* entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les *animaux* ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des *animaux* sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les *animaux* appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux périodes d'incubation. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles doivent demeureront séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

## 2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

Si la transmission du virus est démontrée, un foyer est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'*animaux* séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse est difficile à évaluer. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les NSP peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les zones pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau foyer et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

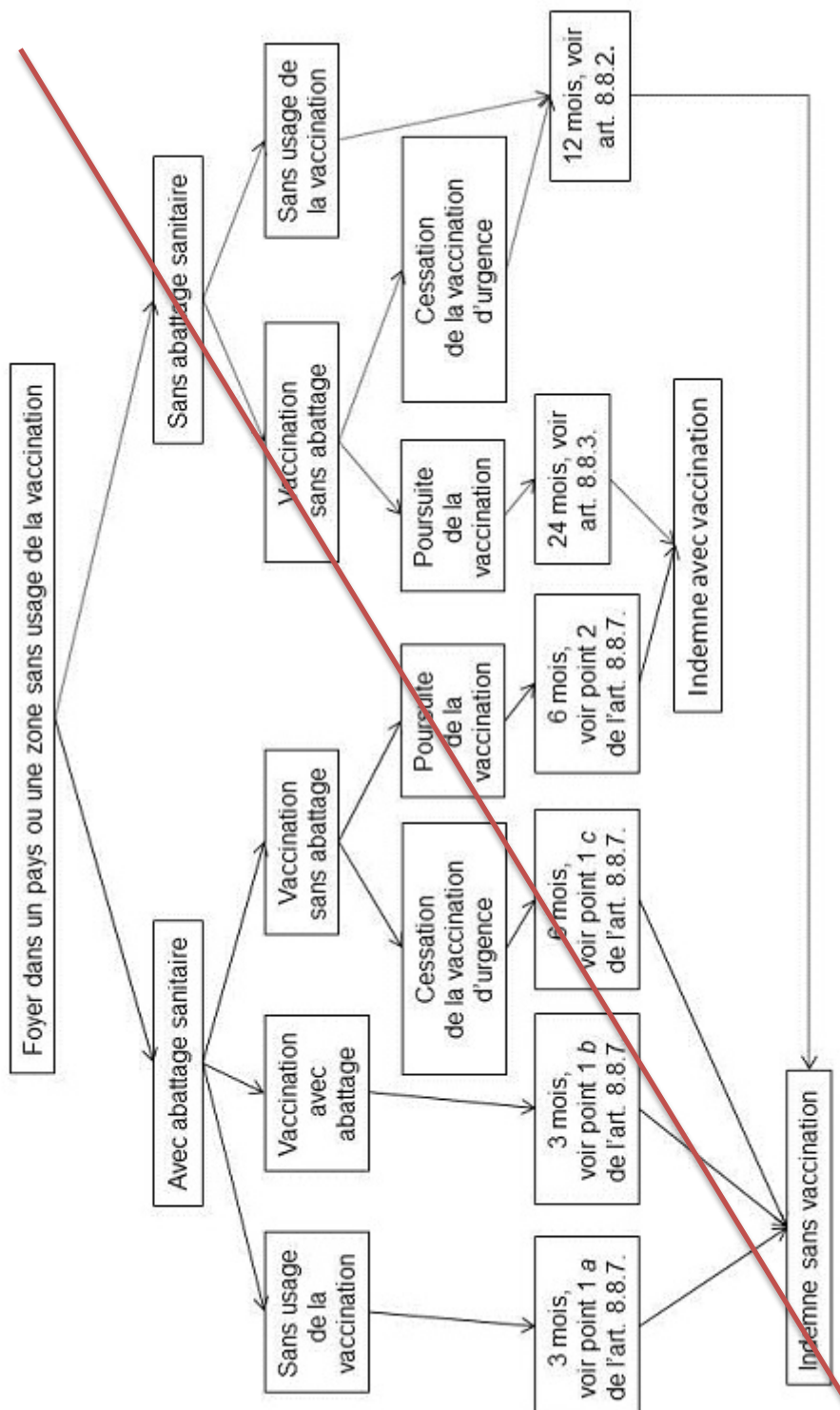
Cependant, lorsque le nombre d'*animaux* séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

Abréviations et acronymes :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse





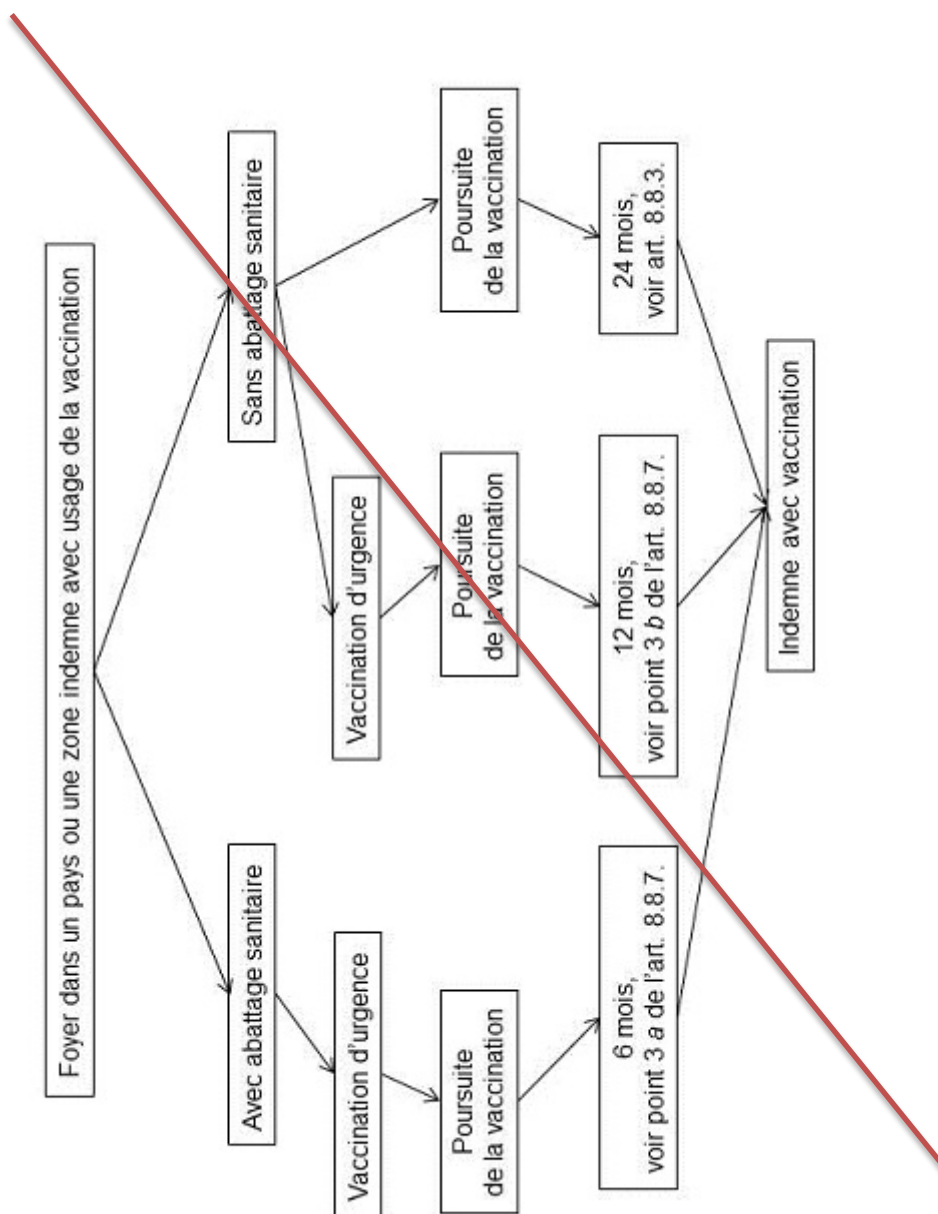
**Fig. 1.** Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

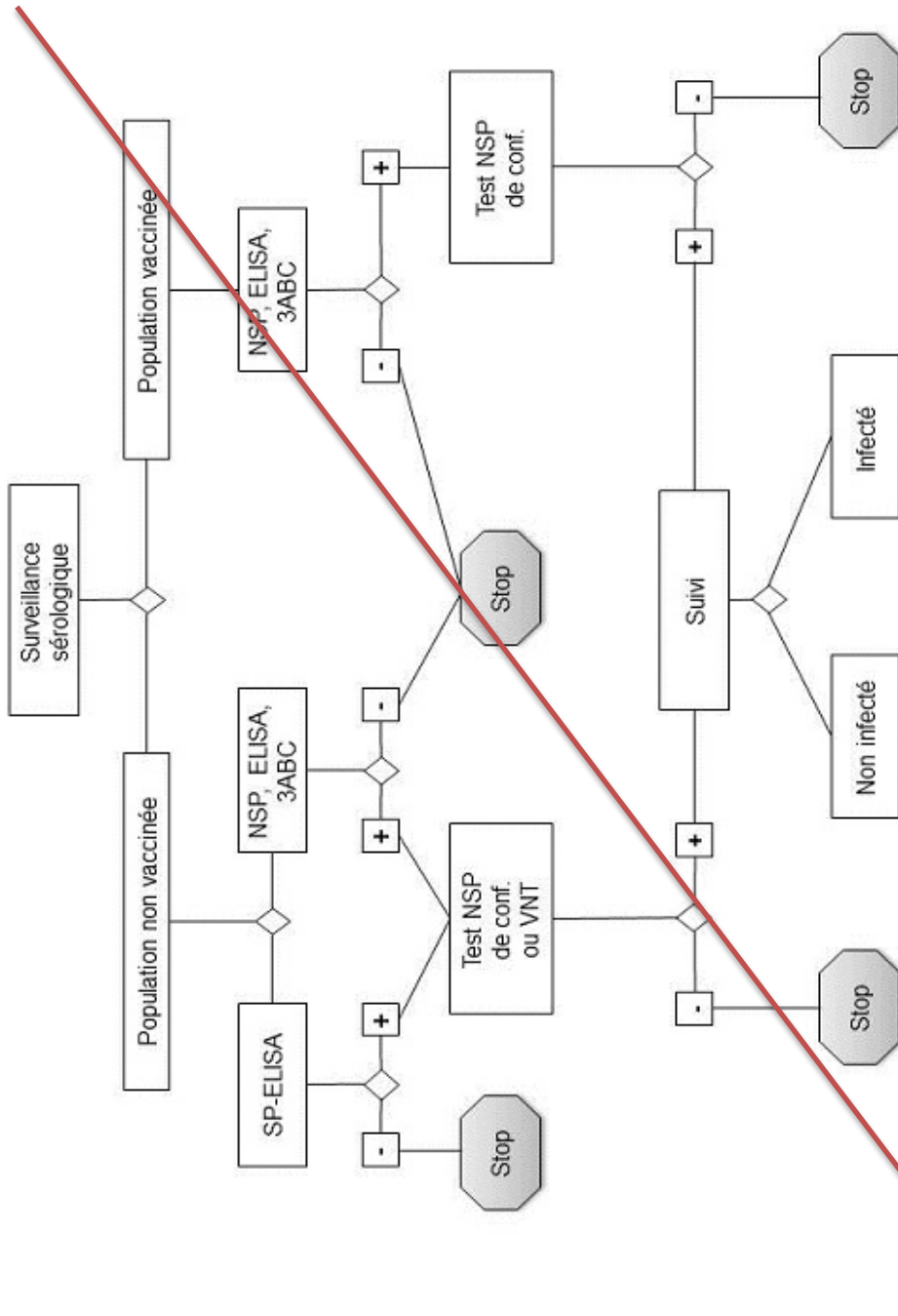


**Fig. 2.** Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

**Fig. 3.** Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques



## CHAPITRE 8.14.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

[...]

### Article 8.14.6bis.

#### **Recommandations relatives aux importations de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les chiens :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro code d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 30 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée comme prescrit dans le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- b) ont été placés dans une station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

### **Article 8.14.7.**

#### **Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro code d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée comme prescrit dans le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- 
- b) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant leur chargement.

**Article 8.14.11bis.**

**Recommandations relatives aux programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens**

Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens, outre les dispositions figurant dans le chapitre 4.18., les Pays membres doivent :

1. Se préparer pour le programme de vaccination :

- a) consulter toutes les parties prenantes concernées, notamment les communautés cibles, afin de définir le moment le plus approprié pour augmenter la participation de la communauté et réduire le délai nécessaire pour achever la vaccination ;
- b) assurer la sécurité des équipes de vaccination, notamment en les formant à la capture et à la manipulation, dans des conditions décentes, des chiens par l'homme, et grâce à une stratégie de gestion de l'exposition aux animaux suspectés d'être enrégés.

2. Choisir un vaccin et une stratégie de vaccination :

- a) La priorité doit être donnée à la vaccination des chiens en état de divagation, y compris les chiots, afin d'interrompre immédiatement rapidement le cycle de transmission du virus de la rage.
- b) Les campagnes de vaccination doivent être réalisées de manière récurrente (généralement une fois par an) ; des campagnes de vaccination plus fréquentes peuvent être envisagées dans les secteurs où le risque est particulièrement élevé, ou pour interrompre rapidement le cycle de transmission du virus.
- c) La stratégie de vaccination doit prendre en compte les programmes concomitants de gestion des populations canines, comme décrit au chapitre 7.7.

3. Assurer un suivi du programme de vaccination :

- a) Pour réaliser un suivi de la couverture vaccinale, les chiens vaccinés doivent être identifiés et enregistrés dans une base de données un système d'identification des animaux.
  - b) Les certificats de vaccination, dans lesquels l'identification du chien, la date de vaccination et le produit administré sont mentionnés, doivent être transmis aux propriétaires des chiens, comme preuve de la vaccination.
  - c) La couverture vaccinale doit être l'objet d'un suivi mené au plus bas niveau administratif possible.
-

## CHAPITRE 8.15.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

### Article 8.15.1.

#### Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
  - a) le terme de secteur épizootique épidémique désigne une partie d'un pays ou d'une zone dans laquelle sévit une épizootie épidémique de fièvre de la vallée du Rift, et qui ne répond pas pour autant à la définition d'une zone ;
  - b) le terme d'épizootie d'épidémie de fièvre de la vallée du Rift désigne un changement soudain et inattendu dans la distribution de la fièvre de la vallée du Rift ou une augmentation de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ;
  - c) le terme de période inter-épidémique épizootique désigne la une période entre deux épidémies marquée par une faible activité du vecteur et par un faible taux de transmission du virus de fièvre de la vallée du Rift ;
  - d) le terme d'animaux sensibles inclut les ruminants et les dromadaires.
- 23) Les humains et de nombreuses espèces animales peuvent être atteints par la fièvre de la vallée du Rift ~~sont sensibles à l'infection~~. Aux fins du Code terrestre, la fièvre de la vallée du Rift désigne une *infection* des ruminants animaux sensibles par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 34) L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est établie comme suit :
  - a) le virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un ~~ruminant~~ animal sensible, ou
  - b) par l'identification un antigène ou de l'acide ~~ribon~~ nucléique propre au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, a été détecté dans un échantillon prélevé sur un ~~ruminant~~ animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou ayant des liens épidémiologiques soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez, soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
  - c) des anticorps ~~dirigés contre des antigènes du~~ spécifiques du virus de la fièvre de la vallée du Rift qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un ~~ruminant~~ animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou ayant des liens épidémiologiques soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez, soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 45) Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours et la période d'incubation est fixée à 7 jours.



---

6) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation est de 7 jours.

~~765~~) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties épidémies de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et d'autres conditions environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes d'animaux sensibles et de vecteurs compétents. Les épizooties épidémies sont séparées par des périodes inter-épidémiques épizootiques. Le passage d'une période inter-épidémique épizootique à une épizootie épidémie se conforme, pour ce qui est de la notification, au point 1(e) de l'article 1.1.3.

6) Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une zone;
- b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de foyers avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou l'apparition de cas autochtones humains;
- e) le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du vecteur et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée;
- d) les ruminants incluent les dromadaires.

7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les vecteurs, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'infection dans l'espace et dans le temps.

~~87~~) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population ~~de ruminants~~ d'animaux sensibles du pays exportateur au regard de la fièvre de la vallée du Rift.

~~98~~) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 8.15.2.

##### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoo-sanitaire de la population de ruminants d'animaux sensibles du pays ou de la zone d'exportation, au regard de la fièvre de la vallée du Rift les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous ou de tout produit qui en est issu, :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres; ;
- 3) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie ;
- 4) produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3.

#### Article 8.15.3.

##### Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

---

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 1) que les exigences mentionnées à l'~~alinéa 1 a)~~ de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
- 2) que les conditions suivantes sont réunies :
  - a) un programme continu de surveillance ciblée spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., a démontré l'absence de mise en évidence de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants animaux sensibles du pays ou de la zone pendant une durée minimale de 10 ans, et
  - b) aucune infection ~~est~~ autochtone humaine n'a été déclarée par les autorités de santé publique ~~humain n'est survenu~~ durant cette période dans le pays ou la zone.

Un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation de ruminants d'animaux sensibles porteurs d'anticorps, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'abattage immédiat.

#### **Article 8.15.4.**

##### **~~Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique~~**

~~Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique désigne un pays ou une zone où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épizootie sont absents ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées à l'article 8.15.3.~~

#### **~~Article 8.15.5.~~**

##### **~~Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique~~**

~~Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une zone où se déclarent des foyers de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou un pays ou une zone où apparaissent des cas autochtones humains, même en l'absence de détection de cas chez l'animal.~~

#### **~~Article 8.15.6.5.~~**

##### **Stratégies de protection des animaux contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport**

Les stratégies employées pour protéger les animaux sensibles contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des vecteurs et de leur résistance potentielle aux insecticides., et les mesures de gestion des risques potentiels protection doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux et des véhicules/navires avec des insectifuges et des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) le chargement, le transport et le déchargement des animaux lors des périodes de faible activité des vecteurs ;
- 3) la garantie que les véhicules/navires ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les animaux ne soient protégés contre les attaques de vecteurs détenus à l'abri d'une moustiquaire ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible présentant un risque plus faible.

#### **Article 8.15.7.6.**

---

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift**

Pour les ruminants animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux **sensibles** :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
  - a) ont été vaccinés au moins 14 jours avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
  - b) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique épidémique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou
  - c) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

**Article 8.15.8.7.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique**

Pour les ruminants animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux **sensibles** :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) remplissent une des conditions suivantes :
  - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, au moins 14 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
  - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée contre les vecteurs qui était située dans un secteur où une faible activité vectorielle a été démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
  - a) ne proviennent pas de ou n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique épidémique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
  - b) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

**Article 8.15.9.8.**

---

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift pendant une épizootie**

Pour les ruminants animaux sensibles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux sensibles:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement;
- 2) ne proviennent pas du d'un secteur touché par une épizootie épizootique;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une station de quarantaine protégée des vecteurs qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du d'un secteur touché par une épizootie épizootique; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift;

ET

- 5) soit:
  - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
  - b) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

**Article 8.15.10.98.**

**Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés in vivo d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Pour la semence et les embryons de ruminants d'animaux sensibles collectés in vivo

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les mâles donneurs:

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift dans un délai de 14 jours avant et après le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons;

ET

- 2) soit:
  - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant le prélèvement ou la collecte, ou
  - b) ont été l'objet d'une épreuve sérologique été reconnus séropositifs le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé positif, ou
  - c) ont été l'objet d'une épreuve sérologique réalisée à deux reprises, le jour du prélèvement ou de la collecte et au moins 14 jours après ledit prélèvement ou ladite collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs. d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

**Article 8.15.11.109.**

---

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande et de produits à base de viandes de ruminants d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la totalité des viandes ou des produits à base de viande de la cargaison provient de :
  - 1a) ruminants d'animaux sensibles qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage ;
  - 2b) ruminants d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
  - 3c) de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits viandes ou les produits à base de viande n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre de la vallée du Rift.

**Article 8.15.10. bis**

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viandes d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des produits à base de viande de la cargaison provient de viandes respectant les dispositions de l'article 8.15.10.

**Article 8.15.12.110.**

**Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Pour le lait et les produits laitiers

Les Autorités vétérinaires des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une combinaison de ~~mesures sanitaires~~ **traitements** présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

**Article 8.15.13.1211.**

**Surveillance**

La surveillance de la fièvre de la vallée du Rift doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

La surveillance des arthropodes vecteurs doit être menée en se conformant au chapitre 1.5., en particulier pour déterminer les secteurs de faible activité des vecteurs.

La sensibilité des examens de détection du virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les vecteurs est faible et cette méthode n'est donc pas recommandée pour effectuer la surveillance.

---

Une épidémie doit être suspectée dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou dans les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épidémies ont été déclarées notifiées, lorsque les conditions écologiques favorisent la reproduction d'un grand nombre de moustiques et d'autres vecteurs, avec la survenue concomitante ou consécutive d'un nombre accru d'avortements et de mortalité, en particulier chez les animaux sensibles nouveau-nés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou de déclarations d'infections autochtones humaines.

Les conditions écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques, et des données relatives aux précipitations et aux niveaux des eaux, ainsi que grâce au suivi de l'activité des vecteurs. Une surveillance clinique ciblant les avortements, ainsi que le recours à des troupeaux sentinelle peuvent contribuer à la détection des épidémies. La surveillance sérologique peut également être utilisée pour évaluer l'augmentation du nombre de séroconversions.

- 1) Pendant une épizootie épidémique, une surveillance doit être conduite pour définir l'étendue du secteur épidémique, à des fins de prévention et de contrôle de la maladie, ainsi que l'importance l'ampleur des mouvements et des échanges commerciaux d'animaux sensibles touché.
- 2) En période inter-épidémique épizootique, une surveillance et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift :-
  - 1) le niveau de transmission du virus doit être évalué et déterminé grâce à la surveillance des troupeaux sentinelle composés d'animaux sensibles ;
  - 2) il doit être procédé à un suivi des facteurs écologiques et météorologiques.
- 3) Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épizooties épidémies ont été signalées notifiées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de surveillance ciblée.

~~Afin de déterminer les secteurs de faible activité des vecteurs (voir articles 8.15.8.7 et 8.15.9.8), une surveillance des arthropodes vecteurs doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.~~

~~L'examen des vecteurs visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de surveillance peu sensible, et n'est donc pas recommandé.~~

L'Autorité vétérinaire doit se coordonner au moment opportun avec les autorités de santé publique et d'autres autorités pertinentes et partager les informations afin d'appuyer les résultats issus de la surveillance, l'utilisation de messages de communication de santé publique en vue d'empêcher l'exposition des humains et d'aider au processus de prise de décision pour la prévention et le contrôle de la fièvre de la vallée du Rift.

## CHAPITRE 10.9.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

### Article 10.9.1.

#### Considérations générales

- 1) Aux fins du Code terrestre, la maladie de Newcastle désigne une *infection des volailles* causée par le virus de la maladie de Newcastle, qui est un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) répondant à un des critères de virulence énoncés ci-dessous :
  - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
  - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène FO, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) ~~On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de viande ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».~~

~~Les oiseaux détenus en captivité à d'autres fins que celles mentionnées au précédent paragraphe (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des volailles au sens de la définition précitée.~~

- 3) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection des volailles* telles que définies au point 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, s'accompagnant ou non de signes cliniques.
- 5) L'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée par l'isolement et l'identification du virus de la maladie de Newcastle ou par la détection d'acide ribonucléique propre à ce virus.
- 6) Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris.
- 7) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, et les normes auxquelles doivent se conformer les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[...]

## CHAPITRE 11.4.

## ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

## Article 11.4.1.

## Considérations générales

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle, causée par une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP<sup>Sc</sup>), qui comprend les souches classique (encéphalopathie spongiforme bovine agents de type C (encéphalopathie spongiforme bovine classique) et atypique (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L (encéphalopathie spongiforme bovine atypique)). Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales: l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des Des bovins Un bovin a ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de par l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L);, le Par conséquent, et la possibilité d'un le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclue dans une population bovine est donc également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des aliments pour animaux contaminés, mais bien qu'il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant qu'elle joue un rôle significatif dans l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement.
- 3) Aux fins du Code terrestre,:
- 1a) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle; elle est due à une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP<sup>ESB</sup>, PrP<sup>Sc</sup>), que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L); ayant respectivement un fragment de PrP<sup>ESB</sup> PrP<sup>Sc</sup> résistant aux protéases de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique). Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.
- 2b) L'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de l'agent classique la PrP<sup>ESB</sup> PrP<sup>Sc</sup> de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique de type C dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*, avec une La distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique est basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le Manuel terrestre.
- 4) Aux fins du présent chapitre,:
- 3a) Le le terme « bovin » désigne les bovidés un animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.



---

4b) ~~Le terme « farines protéiques » désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.~~

5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou dans la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.

6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 11.4.1bis.

##### Marchandises dénuées de risques

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises issues de bovins* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation :

- 1) le lait et les produits laitiers ;
- 2) la semence et les embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) les cuirs et les peaux ;
- 4) la gélatine et le collagène ;
- 5) le suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et les produits issus de ce suif ;
- 6) ~~produits issus du suif~~ ;
- 7) le phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- 7) le sang foetal.

D'autres *marchandises* d'origine bovine de bovins peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

#### Article 11.4.2.

##### Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

En raison de ses caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des critères éléments suivants :

- 1) ~~Une~~ appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » au chapitre 1.8., qui évalue la probabilité le risque de recyclage des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

---

L'appréciation du risque aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le compartiment par le biais à la faveur de l'importation des marchandises suivantes, au cours des huit années précédentes : ~~importées.~~

i) les bovins :

ii) les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :

iii) les aliments pour animaux (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :

iv) les produits fertilisants contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :

v) toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14.

b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au cours des huit années précédentes, soit par le biais de marchandises importées, soit en raison de la présence de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du compartiment.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

i) des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :

= de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage :

= des pratiques d'alimentation, y compris l'utilisation de produits fertilisants contenant des protéines issues de ruminants sur des terres destinées au pâturage ou à la récolte de fourrage :

= des pratiques d'abattage et de gestion des déchets :

= des pratiques d'équarrissage :

= de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des aliments pour animaux.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation des risques qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :

= de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux, de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :

- 
- = du devenir des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (marchandises qui sont énumérées au point 1 de l'article 11.4.14.);
  - = des paramètres des procédures d'équarrissage ;
  - de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des farines protéiques farines protéiques dans les aliments pour animaux ;
  - = des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
  - = du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point (c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à des agents de par l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique aient été recyclés dans au sein de la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants, ayant conduit à avec l'apparition de cas autochtones et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.18.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

La détermination de la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable est fondée sur les points 1 à 3 ci-dessus.

### **Article 11.4.3.**

#### **Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine**

---

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays; ~~ou d'une zone ou d'un compartiment~~ peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis au moins les huit ans années précédentes :

- 1) ~~Une appréciation du risque~~, telle que décrite dans le point 1 de l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, notamment que des ruminants aient été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des preuves documentées, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que la probabilité le risque de recyclage des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans au sein de la population bovine a été négligeable en raison ; ~~en raison~~ :

SOIT

- a) ~~de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants~~ ;

OU

- b) ~~de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants~~ ;

SOIT :

- a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;

OU

- b) de l'atténuation effective et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;

- 2) ~~Les dispositions en matière de surveillance~~, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées ;

- 3) SOIT :

- a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que ~~tous chaque cas~~ résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;

OU

- b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~classique~~ :

SOIT soit :

- i) tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans ;

OU ou

- ii) dans l'éventualité d'un cas né après cette date au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'infection a été atténuée maîtrisée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est restée négligeable ;

- 
- 4) ~~€~~Tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou tous les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des preuves documentées relatives à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentées chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

#### **Article 11.4.3bis.**

#### **Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine**

~~Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est déclaré pour chez un animal né au cours des huit années précédentes apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un statut de risque lequel le statut de négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine était reconnu, le statut du pays ou de la zone de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu. Le statut peut être recouvré si les et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirment confirmant que toute source identifiée d'infection a été atténuée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à un pays ou à une zone présentant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent.~~

~~Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.~~

#### **Article 11.4.4.**

#### **Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine**

~~Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant maîtrisé sous réserve que toutes les conditions énoncées à l'article 11.4.3. soient satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'aient pas été remplies pendant au moins une partie des huit années précédentes.~~

~~Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. Des preuves documentées relatives aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.~~

~~Toute évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.~~

#### **Article 11.4.4bis.**

#### **Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé**

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent suivre les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés dans les chapitres 4.4. et 4.5.

#### **Article 11.4.5.**

#### **Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine**

---

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, ou d'une zone ou d'un compartiment est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, ou cette zone ou ce compartiment satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

#### **Article 11.4.5bis.**

##### **Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas affecté par les cas importés d'encéphalopathie spongiforme bovine ou les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable, ou par tout bovin atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, sous réserve qu'ils soient gérés conformément aux articles 11.4.3. ou 11.4.4.

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal bovin né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des preuves documentées ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentées à l'OMSA dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucune preuve documentée n'est transmise ou si elle n'est pas acceptée par l'OMSA, les dispositions de l'article 11.4.3. ou de l'article 11.4.4. s'appliquent.

#### **Article 11.4.6.**

##### **Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.

#### **Article 11.4.7.**

##### **Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit :

- 1) que les Les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.

ET SOIT :

- 2) qu'ils que les Les bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.

OU

- 3)

- 
- a) qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et
  - b) qu'il est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas jamais été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

#### Article 11.4.8.

#### Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, ou zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit :

- 1) ~~que les~~ Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.
- 2) ~~qu'il est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas jamais~~ été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

#### Article 11.4.9.

#### Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable;~~
- 2) ~~ont été soumis à une inspection ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables.~~

#### Article 11.4.10.

#### Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et qu'ils étaient~~ identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;
- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT :

- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans le :
  - a) un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ; ou maîtrisé
  - b) un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ; ou après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

c) un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, et les viandes fraîches et les produits à base de viande :

i) sont issus de bovins qui n'ont pas été soumis, préalablement à l'abattage, à un processus d'étourdissement à l'aide d'un dispositif injectant de l'air ou un gaz comprimé dans la boîte crânienne, ni à un processus de jonchage ou à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ; et

ii) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucune des marchandises énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. ou aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

OU

4) que les viandes fraîches et les produits à base de viande :

a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et

b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

i) aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. ;

ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne et ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

#### Article 11.4.11.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, ou de zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande : a) étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;

2) preuves à l'appui, qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande n'ont pas jamais été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;

3) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande :

a) ont été soumis à une inspection ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;

b) n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;

4) que les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

a) aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. ;

b) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.



#### Article 11.4.12.

##### Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les ~~farines protéiques~~ farines protéiques proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. ; 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;~~

~~2) étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et qu'ils étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et~~

SOIT

~~1) qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;~~

OU

~~2) que les farines protéiques ont été traitées conformément à l'article 11.4.17.~~

#### Article 11.4.13.

##### Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT :

~~1) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé ; et~~

OU

~~2) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins sont issus de bovins qui étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ; ou dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé, après la date à partir de laquelle il a été démontré que la le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;~~

OU

~~2a) le sang et les produits sanguins ont été :~~

~~a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à toute autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et~~

~~b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.~~

#### Article 11.4.14.

---

## Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

- 1) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ~~provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute *marchandise* contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux:~~
- a) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; b) — le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel :
- a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;
- b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, si les *marchandises* elles sont issues de bovins nés avant la date à partir de période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.
- 2) ~~Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou bien les dispositifs médicaux ou tout autre produit contenant des protéines, préparés en utilisant des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 ci-dessus du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.~~
- 3) ~~Les farines protéiques *farines protéiques* issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de un tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.~~

Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

### Article 11.4.15.

**Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

### Article 11.4.15bis.

---

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.

#### **Article 11.4.16.**

**Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit d'un est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

#### **Article 11.4.16bis.**

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température et une pression élevées.

#### **Article 11.4.17.**

**Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins**

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent ~~transmissible responsable~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de ~~farines protéiques~~ farines protéiques contenant des protéines de ruminants issues de bovins, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur ;

- 
- 2) et la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars; ou
- 2) un procédé de substitution pour lequel il a été démontré qu'il permet d'atteindre un niveau de réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine au moins équivalent.

#### Article 11.4.18.

#### Surveillance

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) ~~La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'Autorité vétérinaire des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de surveillance repose sur:~~
- ~~a) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs;~~
  - ~~b) un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification;~~
  - ~~c) des examens de laboratoire appropriés, se conformant au Manuel terrestre, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.~~
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
- a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
  - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;
  - c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de lait, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Dans le continuum du spectre de la maladie, Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

---

Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, est impossible à prévoir de manière fiable, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires de concerne tous les animaux bovins qui présentent des symptômes signes faisant partie se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

En outre, dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Toutefois, dans les systèmes de production et d'élevage plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent forcément se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la surveillance.

L'enquête portant sur les candidats potentiels à la Le programme de surveillance doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. L'observation La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux suivants, qui se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie, et les animaux suivants doivent être signalés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, conformément au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et d'effectuer la distinction entre les souches atypique et classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine:

- a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18, qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques et qui ont été soumis à lors de l'inspection ante mortem en abattoir, dont les résultats se sont révélés défavorables ;
- c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décubitus ont été écartées) ;
- d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décès courantes ont été écartées).

---

Tous ces animaux doivent être soumis à un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, se conformant au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3) La crédibilité du programme de surveillance repose sur :

a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les éleveurs, les propriétaires et les gardiens détenteurs de bovins, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;

b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à déclaration obligatoire, pour l'ensemble du territoire ;

c) des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, se conformant au Manuel terrestre ;

d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :

= la définition de la population cible en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

= l'identification et la déclaration des bovins décrits aux points 2 (a) à 2 (d) candidats potentiels à animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

= pour la détermination et les des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire ;

= pour le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire ;

= et pour les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

## PROJET DE CHAPITRE 1.8.

## DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OMSA DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

## Article 1.8.1.

**Lignes directrices Principes généraux**

Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base d'une appréciation du risque qui évalue le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique (classique et atypique) dans la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*), en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre en continu d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.

Aux fins du présent chapitre, le terme « cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » désigne l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, telle qu'elle. Un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie au point 3 de l'article 11.4.1.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OMSA à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du Code terrestre. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OMSA).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OMSA doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du Code terrestre relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentés. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.);
- la législation (article 1.8.3.);
- le système vétérinaire (article 1.8.4.);
- l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.);
- la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.);
- l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone.

Le dossier doit mentionner la date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

---

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OMSA.

#### **Article 1.8.2.**

##### **Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone**

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et:
  - a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, par type (classique ou atypique), par origine (autochtone ou, si le cas est importé, pays d'origine) et par année de naissance;
  - b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'Autorité vétérinaire, qui décrivent ces procédures.

#### **Article 1.8.3.**

##### **Législation**

Présenter un tableau énumérant l'ensemble des législations, réglementations, directives de l'Autorité vétérinaire, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. pertinents en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

#### **Article 1.8.4.**

##### **Système vétérinaire**

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.2.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays ou d'une zone.

- 1) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3.
- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OMSA menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.



- 
- 3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.-
  - 4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, ~~des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des éleveurs, des propriétaires et des détenteurs des gardiens de bovins,~~ des vétérinaires du secteur privé, des *para-professionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
  - 5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou ~~toute autre~~ les Autorités compétentes concernées.

#### Article 1.8.5.

#### Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (point 1 de l'article 11.4.3.)

##### 1-) Appréciation du risque d'entrée (point 1 (a) de l'article 11.4.2.)

Comme indiqué dans l'article 11.4.2., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone à la faveur de l'importation de *merchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *merchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- les bovins ;
  - les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
  - les *aliments pour animaux* (qui ne sont pas destinés aux à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés) contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
  - les produits fertilisants contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
  - toute autre *merchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *merchandises* énumérées à l'article 11.4.14. (~~par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées~~), provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.
- a) Pour chacune des *merchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *merchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la zone pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du *pays exportateur* ou de la zone d'exportation, et si elles sont conformes, ou non, aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *merchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière

---

d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, comme les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur ~~et leurs résultats dans~~ permettant de suivre ou de le suivi ou la possibilité de tracer les marchandises importées, et leurs résultats afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

2.) Appréciation de l'exposition (point 1 (b) de l'article 11.4.2.)

~~Comme souligné dans l'article 11.4.1., l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des aliments pour animaux contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des aliments pour animaux contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.~~

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, par le biais de *marchandises* importées (~~encéphalopathie spongiforme bovine classique~~), ou en raison de la présence d'~~agents~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique (~~encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique~~) au sein de la population bovine ~~autochtone~~ du pays ou de la zone.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). À sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé) ~~afin d'établir la période pour d'indiquer la date à partir de laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était a été négligeable (c'est-à-dire pour déterminer la durée date à attester au point 2 conformément aux des articles 11.4.6., 11.4.7., 11.4.9-10., 11.4.12., et 11.4.13. et 11.4.14.).~~

Comme indiqué au point 1(b) de l'article 11.4.2., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une

---

évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage (point 1 (b)(i) de l'article 11.4.2.)

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission ~~des agents~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation, l'élimination des animaux ~~trouvés~~ morts et des déchets issus des animaux abattus, l'équarrissage, et la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans ~~la section le point b)~~ Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine ~~aux à l'agents~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une zone.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production et d'élevage

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la zone, en tenant compte des types ~~de systèmes~~ de production, ~~notamment tous ceux qui s'appliquent~~, tels que l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, en parcs d'engraissement, à l'engrais et de bovins en finition, et des systèmes d'élevage, tels que l'élevage système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte. La description doit comporter le nombre et la taille des troupeaux exploitations pour chacun des types de système de production et d'élevage.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un *abattoir*), des déchets d'*abattoir* ou des animaux condamnés lors des inspections *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épanchés sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ~~ou matières compostées~~ sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation et sur toutes les mesures d'atténuation des risques visant à prévenir leur ingestion accidentelle.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, y compris pour les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu de l'article 11.4.18, durant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'abattage, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ l'*Autorité compétente concernée*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou autres usages industriels tels que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des ~~farines protéiques~~ farines protéiques qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue la une voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique ou atypique~~) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ l'*Autorité compétente concernée* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

- l'origine et les types de matières premières traitées ;
- s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;
- si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations dédiés ;
- les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
- le type de produits d'équarrissage ~~obtenus~~ et leur utilisation finale prévue ; si l'information est disponible, indiquer la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;

- 
- si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ les Autorités compétentes concernées.

v) Production, étiquetage, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique et atypique~~) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* destinés aux bovins lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ~~ou non~~ être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ l'Autorité compétente concernée et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- ~~à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis,~~ à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis, si des produits d'équarrissage issus de ruminants, ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- si chaque établissement était spécialisé ou non dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants.

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ les Autorités compétentes concernées.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à ~~aux~~ aux ~~à l'agents de~~ à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ~~ou atypique~~ au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.

- 
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
  - Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 1 (b)(ii) de l'article 11.4.2.)

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de leurs populations bovines. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, notamment au moyen d'une telle qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que les ces mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont retirées ~~ou non~~ de la carcasse au moment de l'abattage ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
- Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.
- Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- Lorsque ces *marchandises* ne sont pas ~~exclues~~ retirées des animaux trouvés morts, des animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem ou des déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine, décrire leur l'élimination finale ~~de ces déchets~~ et la manière dont ils sont traités et transformés.
- Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une ~~autre~~ *Autorité compétente concernée*.

---

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants bovins, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau figurant à l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une ~~autre~~ Autorité compétente concernée, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties prenantes concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par l'*Autorité vétérinaire*-, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers agréé ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
- à la fréquence prévue des inspections, et aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et la contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- 
- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
  - nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1-bis.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
  - types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
  - toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1-bis) et de quelle manière il y a été remédié.
- vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine
- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
    - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* ;
    - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
    - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
  - Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ~~ou atypique~~ a-t-elle été négligeable ou non ?
  - Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
  - Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
  - Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

### 3-) Appréciation des conséquences (point 1(c) de l'article 11.4.2.)

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.



---

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique ou atypique~~), ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- des *merchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
- le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité ~~du ou des agents~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux destinés aux bovins* subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
- un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *merchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- des *merchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont non pas négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

ii) Le type de système de production

- Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur-

Les bovins exposés à des l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le troupeau reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme

---

bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

– Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'infection qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination errosée des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'infection de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclut la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique n'a pas été non négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4-) Estimation du risque (point 1 (d) de l'article 11.4.2.)

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans au sein de la population bovine, à la faveur de l'alimentation avec des farines protéiques issues de ruminants.

a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.

b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'appréciation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.

- e) Si la condition énoncée au point 1 de l'article 11.4.3. n'a pas été satisfaite, c'est à dire qu'il ne peut être démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que le risque a été négligeable. Indiquer la période pour date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans au sein de la population bovine a été négligeable. Présenter des éléments d'explication et décrire clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

#### Article 1.8.6.

##### **Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 2 de l'article 11.4.3.)**

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.18. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie est plus susceptible d'être détectée, si elle est effectivement présente.

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

La surveillance doit être axée sur les animaux qui se situent dans le continuum ~~présentent des symptômes signes faisant partie du spectre clinique de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine~~ (c'est à dire qui vont des animaux présentant des signes cliniques, aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts) et doit inclure les correspondent aux animaux décrits aux points 2(a) et 2(b) de l'article 11.4.18.

##### 1.) Programmes de sensibilisation et de formation (voir point 3(a) de l'article 11.4.18.)

La mise en place en continu de programmes de sensibilisation et de formation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.8.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

- a) Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.
- b) Décrire le ou les types de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations et à leurs activités spécifiques de chaque groupe de parties prenantes et à leurs activités spécifiques par ceux qui sont impliqués dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.
- c) Présenter des informations sur le nombre d'activités liées à la sensibilisation et à la formation, sur les groupes de parties prenantes visés, sur le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et sur la couverture géographique de ces activités.
- d) Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre du programme de sensibilisation, (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos; (des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).

- e) Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.
- f) Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2.) Notification obligatoire Système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir point 3(b) de l'article 11.4.18.)

Afin de garantir la déclaration et les enquêtes ultérieures pour tout animal présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation appropriée, des politiques et des mesures incitatives sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, les enquêtes et les vérifications doivent être en vigueur.

- a) Décrire le système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en incluant Indiquer la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées qui confèrent à ~~rendant la notification de~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire-un statut de maladie à déclaration obligatoire. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.
- b) Décrire les mesures en vigueur à l'appui de la notification pour cibler les animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la déclaration des animaux décrits dans les points 2(a) 2(d) de l'article 11.4.18., telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires ou les sanctions.
- c) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs des gardiens de bovins agriculteurs, gardiens de bétail, les vétérinaires, les transporteurs, et les personnels des marchés au bétail, des ventes aux enchères et des abattoirs, en matière de critères relatifs à la déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- d) Décrire l'évaluation du système le cadre de déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour évaluation. Ce cadre système de déclaration a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

3.) Examens de dépistage en laboratoire (voir point 3(c) de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à ~~un~~ des laboratoires situés dans le pays ~~ou la zone~~, présenter une vue d'ensemble ~~du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine~~, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à ~~un~~ des laboratoires situés dans le pays ~~ou la zone~~, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à ~~un~~ des laboratoires situés à l'extérieur du pays, indiquer le nom des laboratoires situés dans d'autres pays qui se chargent du service, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle l'épreuve est utilisée en première intention?

---

Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? ~~Et quelle l'épreuve qui serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif), 2; et les épreuves mises en œuvre pour distinguer l'encéphalopathie spongiforme bovine classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.~~

- 4-) Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine par le biais d'une enquête épidémiologique lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 3(d) de l'article 11.4.18.)

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les États membres, il est important que les efforts de surveillance soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable, ~~si elle est effectivement présente. Les animaux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18. doivent par conséquent être ciblés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.~~

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de surveillance peuvent être observés dans l'élevage, à l'abattoir, ou pendant le transport, des procédures et des protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification et la déclaration des animaux ~~susceptibles de présenter présentant des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum~~ du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (par exemple, par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur, l'agriculteur, le préposé aux animaux, le vétérinaire, etc.); (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux déclarés doivent être déclarés et soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, ~~les critères utilisés par le vétérinaire qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire~~); (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en laboratoire; et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

- a) Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la zone. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.
- b) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration à ~~l'Autorité compétente~~ des animaux ~~susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.): Ces procédures et ces protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un agriculteur éleveur, propriétaire ou détenteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et ces protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- c) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés ~~susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.) qui ~~permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire.~~ Ces procédures et ces protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du troupeau sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.

- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'identification individuelle ou l'examen de la denture.
- e) Décrire les procédures et les protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue de réaliser des épreuves de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des bovins, le maintien de la chaîne de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.
- f) Présenter les procédures et les protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- g) Présenter un tableau récapitulatif pour chaque chacune des huit années précédentes (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque tableau clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2 (d)-de l'article 11.4.18).

Tableau 1.		
Année : _____		
Tableau 1 – Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire		
<u>aTableau clinique (voir point 2 de l'article 11.4.18.)</u>	Nombre d'animaux déclarés	Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine
(A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont réfractaires à tout traitement		
(B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection <i>ante mortem</i> dans les abattoirs se sont révélés défavorables		
(C) Bovins trouvés couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui		
(D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui		

#### 5-) Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

- ⊘ Présenter dans le tableau 2, pour chacune des huit années précédentes, les informations détaillées pour tous les animaux décomptés dans le tableau 1, qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2) de l'article 11.4.18.).

Tableau 2. Informations détaillées sur les animaux ayant été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire
--

Année de déclaration	Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel	Age (en mois) <u>au moment de la déclaration lors de la détection initiale</u>	Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.)	Description des signes cliniques observés	Tableau clinique (A, B, C ou D)	Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser <u>s'il s'agit du type C, L ou H-la souche</u> )	Pour un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un cas importé, indiquer le pays de naissance)

#### **Article 1.8.6bis.**

#### **Historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (points 3 et 4 de l'article 11.4.3.)**

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, et :**
  - a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, en précisant leur origine (autochtone ou, si le cas a été importé, le pays d'origine) et leur année de naissance :**
  - b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou, si le cas a été importé, le pays d'origine) et l'année de naissance de chaque cas autochtone.**
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, confirmer s'ils ont été complètement détruits ou éliminés afin de garantir qu'ils sont exclus de la chaîne des aliments pour animaux et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.2., donner des informations détaillées relatives à la législation et aux réglementations nationales, ainsi qu'aux lignes directrices de l'Autorité vétérinaire qui décrivent ces procédures.**

#### **Article 1.8.7.**

#### **Recouvrement Maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Lorsqu'un À la suite de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal bovin né au cours des huit années précédentes après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone présentant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête ultérieure ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentés, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.

## CHAPITRE 12.2.

# INFECTION À *TAYLORELLA EQUIGENITALIS* (MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE)

### Article 12.2.1.

#### Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'apparition d'une *infection* clinique ou asymptomatique causée par *Taylorella equigenitalis* chez une jument, ainsi que de la présence de *T. equigenitalis* à la surface des muqueuses génitales chez un cheval mâle.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'*infection* à *T. equigenitalis* est établie comme suit :

- 1) *T. equigenitalis* a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé par frottis génital sur un cheval, ou
- 2) l'identification de l'acide nucléique propre à *T. equigenitalis* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un cheval, ou
- 3) un antigène ou par l'identification de matériel génétique un antigène propres à *T. equigenitalis* a été détecté dans un échantillon prélevé sur une jument-un cheval présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'*infection* à *T. equigenitalis*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'*infection* à *T. equigenitalis*.
- 3) du matériel génétique spécifique de *T. equigenitalis* a été identifié dans un échantillon prélevé chez un cheval mâle.

Aux fins du Code terrestre :

- en raison de la persistance à long terme de *T. equigenitalis* chez les chevaux, en l'absence de traitement efficace, la période d'*infectiosité* doit correspondre à la durée de vie de l'animal infecté ;
- la période d'*incubation* chez les juments est fixée à 14 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic ~~et aux vaccins~~ sont décrites dans le Manuel terrestre.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone, ~~en vue de participer à des compétitions ou des événements culturels, mais pas à des fins de reproduction~~, pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays, de la zone ou ~~de l'exploitation du troupeau~~ d'exportation au regard de *T. equigenitalis*.

### Article 12.2.2.

#### Marchandises dénuées de risques



---

Quel que soit le statut zoosanitaire de la population d'animaux au regard de l'infection à *T. equigenitalis* du pays, ou de la zone ou de l'exploitation du troupeau d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *T. equigenitalis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) hongres ;
- 2) lait et produits laitiers ;
- 3) viandes et produits à base de viande ;
- 4) dépouilles et peaux ;
- 5) sabots ;
- 6) gélatine et collagène.

### Article 12.2.3.

#### **Exploitation Troupeau indemne d'infection à *T. equigenitalis***

##### 1. Condition préalable

L'infection à *T. equigenitalis* est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans.

##### 2. Qualification

Pour être qualifié indemne d'infection à *T. equigenitalis*, ~~une exploitation~~ un troupeau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle il est placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ;
- b) aucun cas n'est apparu depuis au moins deux ans ;
- c) tous les chevaux ~~de l'exploitation du troupeau~~ ont été soumis à des épreuves de détection de *T. equigenitalis* qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre ~~chaque~~ les tests les prélèvements d'échantillons, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins sept jours avant le premier prélèvement ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours avant le premier prélèvement ;
- d) la toute semence stockée a été soumise à une épreuve de détection du matériel génétique de l'acide nucléique de *T. equigenitalis* effectuée sur une partie aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif.

##### 3. Maintien du statut indemne

- a) Les exigences mentionnées aux points 1, et aux alinéas a) et b) du point 2(a) et 2(b) de l'article 12.2.3. sont satisfaites.
- b) Une surveillance appropriée est en vigueur, permettant de détecter l'infection à *T. equigenitalis* même en l'absence de signes cliniques ; ceci peut être atteint par le biais de l'application d'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. et le présent chapitre.
- c) L'introduction de chevaux et de leurs germeplasmе produits germinaux dans ~~l'exploitation~~ le troupeau est effectuée en se conformant aux conditions pour l'importation de ces *marchandises* qui sont précisées dans le présent chapitre.

#### 4. Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un cas est détecté dans ~~une exploitation un troupeau~~ jusqu'alors indemne, le statut indemne ~~de l'exploitation~~ doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies ~~dans l'exploitation affectée~~ :

- a) la désinfection de l'exploitation a été effectuée ;
- b) 21 jours au plus tôt après la dernière évacuation ou le dernier traitement d'un cheval infecté, tous les chevaux ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent de *T. equigenitalis* qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre ~~chaque~~ les tests les prélèvements d'échantillons, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) toute semence fraîche provenant de tous les chevaux infectés du troupeau a été détruite ; des parties aliquotes de chaque collecte de la semence stockée provenant de tous les chevaux infectés du troupeau a ont été soumises à été l'objet d'une recherche une épreuve de détection de le matériel génétique l'acide nucléique de *T. equigenitalis* au moyen d'un test qui a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.2.8. et réalisée sur une aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; et toutes les semences stockées ayant fourni un résultat positif ont été détruites.
- d) l'introduction de chevaux et de leurs matériel génétique produits germinaux dans l'exploitation ~~le troupeau~~ est effectuée en se conformant aux conditions pour l'importation de ces marchandises qui sont précisées dans le présent chapitre.

#### Article 12.2.4.

##### Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les juments ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *T. equigenitalis* le jour de leur chargement ;

ET

- 2) les chevaux ont été ~~détenus dans une exploitation~~ :

- a) détenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les deux années ayant précédé le chargement, dans un troupeau qui était indemne d'infection à *T. equigenitalis* ~~depuis leur naissance ou au moins au cours des deux années ayant précédé le chargement~~ ;

OU

- b)

- i) détenus depuis au moins les 60 derniers jours dans un troupeau dans laquelle lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette période des 60 jours ayant précédé le chargement ;

ET

- ii) ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre ~~chaque~~ les tests les prélèvements d'échantillons, le dernier ayant été réalisé dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins les 21 sept jours ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours ayant précédé avant le premier prélèvement d'échantillons et n'ont pas été accouplés ni inséminés après ledit prélèvement d'échantillon.

---

#### Article 12.2.5.

##### Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux d'étalons et de juments

Lorsqu'elles importent à titre temporaire des chevaux étalons ou des juments qui ne sont pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.2.4., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les *Autorités vétérinaires* doivent :

- 1) exiger :
  - a) que les animaux chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population de ayant un statut sanitaire élevé, tel qu'indiqué au chapitre 4.17. ;
  - b) la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les juments ne présentaient aucun signe clinique d'infection à T. equigenitalis le jour du chargement ;
  - c) que la durée de la période d'importation temporaire, ~~et la destination à l'issue de cette période, ainsi que~~ et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone les animaux chevaux :
  - a) ne soient pas utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme étalons boute-en-train) et n'aient aucun contact sexuel avec d'autres chevaux ;
  - b) ne sont soumis à aucun examen génital ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission de l'infection à T. equigenitalis ;
  - c) soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des véhicules/navires qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

#### Article 12.2.6.

##### Recommandations relatives à l'importation de semence de chevaux d'étalons

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) la semence a été collectée dans un centre agréé, et la collecte, la manipulation et le stockage ont été effectués conformément au chapitre 4.6., et

SOIT

- 2) l'étalon donneur a été détenu dans ~~une exploitation~~ un troupeau indemne d'infection à T. equigenitalis ;

OU

- 3)
  - a) l'étalon donneur a été détenu au moins pendant les 60 jours ayant précédé la collecte de semence dans ~~une exploitation un troupeau~~ dans laquelle lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette période des 60 jours ayant précédé la collecte de semence, et
  - b) l'étalon donneur a été soumis à des épreuves de détection de d'identification l'agent de T. equigenitalis qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre ~~chaque~~ les tests prélèvements d'échantillons, le dernier ayant été réalisé dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins les 21 sept jours ni n'ont été soumis à un

---

lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours ayant précédé avant le premier prélèvement d'échantillons et les chevaux n'ont pas été accouplés ni inséminés après ledit prélèvement d'échantillon;

OU

- 4) des parties aliquotes de semence fraîche ont été soumises à une culture et à une épreuve visant à détecter de détection de l'acide nucléique le matériel génétique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées immédiatement avant la manipulation, ainsi que sur une partie aliquote de la semence collectée durant les 15 à 30 jours ayant suivi la première collecte de la semence destinée à l'exportation ;

OU

- 5) des parties aliquotes de semence congelée stockée issues de la collecte la plus ancienne et de la collecte la plus récente ont été soumises à une culture et à une épreuve visant à détecter de détection de l'acide nucléique le matériel génétique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs.

#### **Article 12.2.7.**

##### **Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de chevaux**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés dans des centres agréés en suivant les dispositions générales énoncées aux chapitres 4.8. 4.9. et 4.10. ;
- 2) la jument donneuse ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour de la collecte ;

ET

pour l'importation d'embryons :

- 3) la semence utilisée pour la production d'embryons était en conformité avec les dispositions de l'article 12.2.6. et des chapitres 4.6. et 4.7.

#### **Article 12.2.8.**

##### **Surveillance**

###### **1. Principes généraux de surveillance**

Une *surveillance* portant sur l'*infection* à *T. equigenitalis* est pertinente pour les *exploitations* qui cherchent à atteindre et à démontrer un statut indemne d'*infection*, ainsi que dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* dans les pays dans lesquels la maladie est endémique.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* à *T. equigenitalis*, même en l'absence de signes cliniques.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les propriétaires, les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de la présence d'*infection* à *T. equigenitalis*.

Sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, les États membres doivent avoir mis en place un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5. et :

- a) un système officiel et continu de détection des cas et d'enquête sur lesdits cas;

- 
- b) ~~une procédure de collecte et d'acheminement rapides vers un laboratoire des échantillons prélevés chez les suspicions de cas, en vue d'établir un diagnostic;~~
  - e) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* ~~doit être en vigueur.~~

## 2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'*infection* à *T. equigenitalis* par un examen physique minutieux des chevaux et en prenant en compte les performances de reproduction. La *surveillance* clinique doit toutefois être complétée par des cultures de *T. equigenitalis* et par des épreuves bactériologiques et moléculaires, car les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'*infection*.

## 3. Surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de *surveillance* des chevaux visant à détecter les cas doit être mis en place pour déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou ~~d'une exploitation d'un troupeau~~. La culture de *T. equigenitalis* et les épreuves moléculaires sont les méthodes de détection ~~des~~ d'un cas les plus efficaces.

Les programmes de *surveillance* doivent également porter sur la semence stockée. Cette dernière représente une source précieuse de matériel qui peut être d'une grande utilité lors d'études rétrospectives, notamment en venant à l'appui des allégations de statut indemne d'*infection*, et peut permettre de mener certaines études plus rapidement et à moindre coût que d'autres approches. Les échantillons examinés peuvent être collectés en réalisant un échantillonnage représentatif ou en suivant une approche fondée sur le *risque*.

## 4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique n'est pas la stratégie privilégiée pour détecter *T. equigenitalis*. S'il y est recouru, la sérologie doit être ~~utilisée effectuée~~ conjointement à l'identification de l'agent ~~une culture~~ pour évaluer le statut d'une jument susceptible d'avoir été infectée par *T. equigenitalis*. L'utilité des épreuves sérologiques est décrite de manière plus détaillée dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 12.6.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

### Article 12.6.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la grippe équine désigne une *infection* des équidés domestiques et sauvages captifs qui est causée par le virus de la grippe équine, c'est-à-dire les sous-types H3N8 et H7N7 des virus de l'influenza A (sous-types H7N7 et H3N8).

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le l'infection par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques associés.

L'existence de l'infection par le virus de la grippe équine est établie comme suit :

- 1) le virus de la grippe équine, à l'exclusion des souches de vaccins à virus vivant modifié si une vaccination a été réalisée récemment, a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé domestique ou sauvage captif, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique ou d'un antigène propre au virus de la grippe équine a été détecté dans un échantillon prélevé sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé de grippe équine, ou
- 3) une séroconversion due à une exposition récente au virus de la grippe équine, démontrée par une augmentation significative des titres d'anticorps qui ne sont n'est pas la conséquence de la vaccination a été détectée dans des échantillons appariés prélevés sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé d'infection par le virus de la grippe équine.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres équidés domestiques caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'infection ».

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la grippe équine est fixée à 21 ~~10~~ 14 jours.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.6.2., les Autorités vétérinaires doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population d'équidés du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la grippe équine.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

---

## Article 12.6.2.

### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoo sanitaire de la population d'équidés d'animaux du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et ~~ou au chapitre 4.10. (à l'étude)~~ ;
- 3) viandes et produits à base de viande provenant d'équidés ayant été abattus dans un abattoir et soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables.

## Article 12.6.3.

### Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque et leur pertinence historique ;
- 2) si la grippe équine fait l'objet, ou non, d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, un programme de sensibilisation à propos de la grippe équine est mis en œuvre de façon continue, et toutes les suspicions de la présence de la maladie qui sont notifiées sont l'objet d'enquêtes de terrain et, s'il y a lieu, d'analyses de *laboratoire* ;
- 3) la grippe équine fait l'objet d'une *surveillance* adéquate permettant de démontrer la présence de l'*infection* en l'absence de manifestation de signes cliniques chez les équidés domestiques ou sauvages captifs.

## Article 12.6.4.

### Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de grippe équine à condition que l'*infection* par le virus de la grippe équine ~~maladie~~ fasse l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que le pays fasse la preuve au moyen d'un programme de *surveillance* efficace, conçu et mis en œuvre conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 1.4., qu'aucun cas d'*infection* par le virus de la grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la zone ou du *compartiment* en raison de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la zone ou du *compartiment*, de l'existence de populations équines sauvages ou de la proximité de *foyers* récents.

Un pays, une zone ou un *compartiment* où la *vaccination* est pratiquée et qui est à la recherche de l'obtention du statut indemne de grippe équine doit également démontrer l'absence de circulation du virus de la peste équine dans la population d'équidés domestiques, sauvages captifs, *féroces* et sauvages durant les 12 derniers mois, en menant une *surveillance* conformément au chapitre 1.4.

Dans un pays où la *vaccination* n'est pas pratiquée, la *surveillance* peut reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques. Dans les pays où la *vaccination* est pratiquée, la *surveillance* doit inclure des méthodes d'identification de l'agent décrites dans le *Manuel terrestre* afin de mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Un pays, une zone ou un *compartiment* à la recherche de l'obtention du statut indemne de grippe équine doit mener des opérations appropriées de contrôle des mouvements d'animaux en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du

---

virus de la grippe équine conformément au présent chapitre, et doit se conformer aux exigences et principes pertinents décrits dans le chapitre 4.4. et le chapitre 4.5.

En cas d'apparition d'un cas clinique de grippe équine dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut de pays, ou compartiment indemne de grippe équine peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier cas clinique, à la condition qu'un système de surveillance permettant de mettre en évidence la présence de l'infection y ait été mis en place pendant cette même période de 12 mois, conformément au chapitre 1.4.

#### **Article 12.6.4bis.**

##### **Recouvrement du statut indemne**

Si un cas d'infection par le virus de la grippe équine est détecté dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le statut indemne peut être recouvert 12 mois après le dernier cas, pour autant que les foyers aient été gérés conformément au chapitre 4.19. et qu'une surveillance en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4, l'article 12.6.4, ait été mise en œuvre durant cette période de 12 mois, et ait fourni des résultats négatifs.

#### **Article 12.6.5.**

##### **Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques et sauvages captifs destinés à l'abattage immédiat**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

#### **Article 12.6.6.**

##### **Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques et sauvages captifs ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les ~~21~~ **10 14** derniers jours ; dans le cas d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) a) ont été isolés préalablement à leur exportation ~~21~~ **10 14** jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement ni le jour de leur chargement ; ~~et~~

ET

b) ont été immunisés-vaccinés conformément aux recommandations du fabricant entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée conformément se conformant aux normes décrites dans le Manuel terrestre et considéré comme étant efficace contre les souches de virus pertinentes d'un point de vue épidémiologique. ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12 en respectant une des procédures suivantes :

ai) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou

bii) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et s'ils ont reçu auparavant en amont de cette vaccination précédant le chargement au moins quatre doses du même vaccin à des intervalles qui n'excèdent pas 180 jours.



---

Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., le cas échéant.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication ont également la possibilité de demander que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à aient fait l'objet d'une recherche de la grippe équine au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent décrite dans le *Manuel terrestre* qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine, dont le résultat s'est révélé négatif et être qui a été effectuée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement quatre à six jours après le début de l'isolement préalable à l'exportation et dans les quatre jours qui précèdent leur chargement.

#### **Article 12.6.7.**

**Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)**

Si l'importation à titre temporaire de chevaux n'est pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.6.6., les Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

1) exiger :

a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, tel qu'indiqué au chapitre 4.17. ;

b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

i) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé durant au moins les **21 14** derniers jours ; dans le cas d'équidés domestiques de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire* ;

OU

ii) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement ni pendant les **21 14** jours l'ayant précédé, et

iii) ont été immunisés vaccinés à l'aide d'un vaccin administré en suivant les recommandations du fabricant et préparé satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent figurer dans le *certificat vétérinaire* ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12 ;

2) veiller à ce que, durant leur séjour dans le pays ou la zone, les équidés chevaux domestiques soient détenus à l'écart des équidés domestiques et sauvages captifs ayant un statut sanitaire différent au regard de la grippe équine, grâce à des mesures de sécurité biologique appropriées.

#### **Article 12.6.8.**

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches d'équidés**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes fraîches sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections ante mortem et post mortem comme indiqué au chapitre 6.3.

## CHAPITRE 12.7.

**PIROPLASMOSE ÉQUINE**  
**INFECTION À THEILERIA EQUI**  
**ET BABESIA CABALLI (PIROPLASMOSE ÉQUINE)**

## Article 12.7.1.

## Considérations générales

Le terme « Piroplasmose équine » désigne les maladies cliniques dues à la transmission de L'infection à *Theileria equi* (*T. equi*) ou de à *Babesia caballi* (*B. caballi*) faisant suite à la transmission de ces agents pathogènes par des tiques compétentes ou des pratiques iatrogènes peut être asymptomatique ou peut être la cause d'une maladie clinique connue sous le nom de piroplasmose équine. La transmission verticale, des juments aux poulains, a également été décrite. Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes de la maladie cliniques due à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, mais aussi des infections asymptomatiques de la présence d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi* sans manifestation de signes cliniques.

Les animaux sensibles à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* sont principalement les équidés domestiques et les équidés sauvages. Bien que les camélidés de l'ancien monde soient sensibles à l'infection et constituent des réservoirs potentiels, il n'a pas été constaté qu'ils jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie.

Les équidés infectés par *T. equi* ou *B. caballi* peuvent rester porteurs de ces parasites sanguins pendant de longues périodes, parfois toute leur vie, et représenter des sources d'infection pour les tiques vectrices compétentes, incluant les espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est établie comme suit :

- 1) *T. equi* ou *B. caballi* a été observé et identifié comme tel du parasite à la suite d'un examen microscopique d'un prélèvement effectué sur dans un échantillon prélevé sur un équidé pouvant manifester présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 2) l'identification d'un antigène ou de matériel génétique de l'acide nucléique propre à *T. equi* ou *B. caballi* a été détecté dans un échantillon prélevé sur effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 3) par l'identification des anticorps spécifiques de *T. equi* ou *B. caballi* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* chez les équidés est fixée à 30 jours et la période d'inféctiosité doit correspondre à la durée de vie des animaux infectés.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

---

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.7.2., les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *T. equi* et *B. caballi*.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### **Article 12.7.2.**

##### **Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut zoosanitaire au regard de l'infection de la population d'animaux du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) lait et produits laitiers ;
- 2) viandes et produits à base de viande ;
- 3) dépouilles et peaux ;
- 4) sabots ;
- 5) gélatine et collagène ;
- 6) semence ayant été collectée conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 7) sérum de cheval filtré stérile ;
- 8) embryons ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8, 4.9. et 4.10.

#### **Article 12.7.3.**

##### **Pays ou zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi***

- 1) Le statut historiquement indemne, tel qu'indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à l'infection à *T. equi* ni à l'infection à *B. caballi*.
- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* lorsque :
  - a) l'infection à *T. equi* et l'infection à *B. caballi* sont des maladies à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins dix ans et, pour le pays ou la zone :

SOIT :

- i) il n'y a eu aucun cas d'infection à *T. equi* et aucun cas d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes, et
- ii) un programme de surveillance mis en place conformément à l'article 12.7.9. n'a permis de mettre en évidence aucun élément probant d'infection à *T. equi* ni aucun élément probant d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes et, s'agissant de la situation épidémiologique, a pris en considération la présence ou l'absence de vecteurs compétents ;

OU

- iii) ~~un programme de surveillance continue, mis en œuvre conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente depuis au moins six ans ;~~

- b) Les importations d'équidés dans le pays ou la zone sont réalisées en se conformant au présent chapitre : un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* où il a été procédé à une enquête épidémiologique dont les résultats se sont révélés favorables une surveillance continue des vecteurs, menée conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction des équidés chevaux porteurs d'anticorps ou infectieux ont été importés à titre temporaire en se conformant à l'article 12.7.6. ne perdra pas son statut indemne, sous réserve qu'une enquête épidémiologique ait permis de démontrer qu'il n'y a eu aucune transmission de l'infection ;
- c) un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté doit comprendre nécessairement une zone à haut risque dans laquelle une surveillance continue sérologique, des agents pathogènes et des vecteurs est menée conformément à l'article 12.7.9.

#### Article 12.7.4.

#### Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'une infection à *T. equi* et *B. caballi* est détectée dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, les dispositions de l'article 12.7.3. s'appliquent.

#### Article 12.7.25.

#### **Recommandations relatives à l'importation d'équidés**

Les Autorités vétérinaires des ~~pays importateurs~~ doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) les animaux ne présentait aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement, et
- 2) SOIT
  - a) les animaux ont été détenus dans un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* depuis leur naissance ;

OU

ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

  - b) i) les animaux ont été soumis à des épreuves sérologiques ~~ou~~ et d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires qui visaient à détecter *T. equi* et *B. caballi* et qui ; ~~elles a~~ ont été réalisées à partir d'un échantillon de sang prélevé dans les 14 jours ayant précédé le chargement et dont les résultats ~~s'est~~ se sont révélés négatifs, et
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.
  - ii) les animaux ont été maintenus exempts de tiques compétentes conformément à l'article 12.7.7., et n'ont été soumis à aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* durant les 30 jours ayant précédé le prélèvement d'échantillons et, à la suite de ce prélèvement, jusqu'au chargement et tout au long du transport vers le pays ou la zone de destination, et
  - iii) aucun traitement avec des médicaments antiparasitaires capable de masquer une infection à *T. equi* ou à *T. caballi* n'a été administré aux animaux pendant au moins six mois avant le prélèvement d'échantillons.

#### Article 12.7.36.

---

## Recommandations relatives à l'importation temporaire ~~d'équidés de chevaux de chevaux de compétition à titre temporaire~~

Les ~~Autorités vétérinaires des pays importateurs~~ doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des ~~chevaux de compétition~~ qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite à l'alinéa 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

Si l'importation d'équidés de chevaux à titre temporaire n'est pas en conformité avec les recommandations de l'article 12.7.5., les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent :

1.

1) exiger :

a) ~~les chevaux que les animaux chevaux soient~~ sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, telle que définie au chapitre 4.17. ;

2b) ~~les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger~~ la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux chevaux :

a) ne présentent aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;

b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;

ii) ont été maintenus exempts de tiques conformément à l'article 12.7.7., pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et durant le transport ;

c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, soient fixées ;

3) ~~les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire ;~~

4) ~~les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire pour déceler la présence de tiques.~~

2) s'assurer que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :

a) les animaux chevaux sont protégés contre les tiques conformément à l'article 12.7.7. ;

b) les équidés chevaux sont soumis quotidiennement à un examen de détection des tiques des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*, en accordant une attention particulière aux oreilles, aux fausses narines, à la région inter-mandibulaire, à la crinière, aux parties inférieures du corps, y compris les régions axillaire et inguinale, ainsi qu'au périnée et à la queue, dont les résultats se révèlent négatifs ;

c) les animaux chevaux ne sont soumis à aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

### Article 12.7.7.

#### Protection des équidés contre les tiques

1) Sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire :

---

---

1a) les équidés sont détenus dans des installations protégées contre les tiques et transportés dans des véhicules véhicules/navires protégés conformément à l'article 12.7.8. au point 3 ;

2b) les équidés ont été soumis à reçu un traitement préventif réalisé avec un acaricide efficace contre les tiques compétentes conformément aux recommandations du fabricant.

#### Article 12.7.8.

#### Protection contre les tiques des installations et des transports

2) L'exploitation ou l'installations d'élevage doit être agréée par l'Autorité vétérinaire et les moyens de protection doivent au moins comprendre ce qui suit :

1a) des mesures visant à limiter ou à éliminer les habitats des tiques vectrices compétentes doivent être mises en œuvre pendant une durée appropriée et sur une distance appropriée en périphérie de la zone où les équidés sont hébergés ;

2b) l'installation d'élevage et les environs immédiats des écuries et des aires d'exercice ou de compétition doivent être traités avec un acaricide efficace avant l'arrivée des équidés ;

3) lorsque les animaux équidés traversent des pays ou des zones infectés durant le transport :

a) le véhicule/navire doit être traité avec un acaricide efficace avant le transport des animaux ;

b) il convient que soit réalisé un traitement préventif des équidés avec un acaricide présentant une rémanence prolongée, qui couvre au moins la durée de n'importe quelle étape durant le voyage.

#### Article 12.7.9.

#### Stratégies de surveillance

##### 1. Principes généraux de surveillance

Un État membre doit présenter des éléments justifiant la stratégie de surveillance considérée comme étant adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique prévalente, qu'il a choisie pour détecter la présence d'une infection à *T. equi* et la présence d'une infection à *B. caballii*, même lorsque celle-ci n'est pas accompagnée de signes cliniques, ladite surveillance étant menée conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballii*, en faisant procéder à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent de dépistage reposant sur des techniques moléculaires, est requis pour déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les vétérinaires, les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de chevaux, et les cavaliers et les personnels qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les para-professionnels vétérinaires et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion de la présence d'infection à *T. equi* et d'infection à *B. caballii*.

Sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire, les États membres doivent avoir mis en place un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5. et :

– un système à caractère organisé et continu de détection et d'investigations sur les cas ;

- 
- une procédure de prélèvement et d'acheminement rapides vers un laboratoire d'échantillons prélevés chez les suspicions de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, en vue d'établir un diagnostic;
  - un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

## 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques grâce à un examen physique minutieux des équidés.

## 3. Surveillance sérologique et surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballi*, en faisant procéder à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires, est requis, afin de déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

La population étudiée qui est utilisée pour les enquêtes sérologiques doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la zone.

## 4. Surveillance dans les zones à haut risque

Une surveillance renforcée propre à la maladie doit être menée dans un pays ou une zone indemne sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en se basant sur la géographie, le climat, l'historique des infections et les autres facteurs pertinents. La surveillance doit être effectuée en particulier à la frontière avec ce pays ou cette zone, à moins que certaines caractéristiques écologiques ou géographiques pertinentes soient susceptibles de limiter la distribution spatiale et d'empêcher par conséquent l'infestation des équidés par des tiques compétentes et d'interrompre la transmission de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

## 5. Surveillance des vecteurs

L'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est transmise entre les hôtes équins par des espèces de tiques *Ixodidae* compétentes, incluant des espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

La surveillance des vecteurs vise à démontrer l'absence de tiques vectrices ou à établir les zones à risque élevé, moyen et faible, ainsi que les éléments détaillés, au niveau local, sur la saisonnalité, en déterminant les différentes espèces présentes dans une zone, leur présence ou apparition saisonnière respective, et leur abondance. La surveillance des vecteurs est particulièrement pertinente pour les zones potentielles de propagation. Une surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de lutte contre les vecteurs ou pour confirmer l'absence continue de vecteurs.

L'échantillonnage dans le cadre de la surveillance des vecteurs doit être fondé sur des données scientifiques. Le choix du nombre et des types de pièges des méthodes de collecte à utiliser pour la surveillance des vecteurs et la fréquence de leur utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de la zone à étudier, ainsi que de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces locales de tiques *Ixodidae* vectrices compétentes.

L'utilisation d'un système de surveillance des vecteurs comme procédure systématique pour détecter la présence de *T. equi* ou *B. caballi* en circulation n'est pas recommandée. Par contre les stratégies de surveillance axées sur les animaux sont préférables à la surveillance entomologique pour détecter la transmission de *T. equi* ou *B. caballi*.

## CHAPITRE 14.X.

## INFECTION À *THEILERIA LESTOQUARDI*, *T. LUWENSHUNI* ET *T. UILENBERGI*

## Article 14.X.1.

**Considérations générales**

Les animaux sensibles à l'infection à *Theileria* sont les La theilériose est une maladie des bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus*, et *B. grunniens*), les des buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), les des buffles africains et (*Syncerus caffer*), les des moutons (*Ovis aries*), les des chèvres (*Capra hircus*), les des chameaux (*Camellus dromedarius* et *C. bactrianus*) et de certains ruminants sauvages.

L'infection à *Theileria* La theilériose peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins sévère grave de la maladie et transmission de l'agent pathogène. Chez les ruminants, *Theileria* peut persister à vie chez les ruminants. De tels animaux sont considérés comme des porteurs sains.

Seuls les moutons et les chèvres jouent un rôle épidémiologique significatif dans l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi*.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria lestoquardi*, à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi* désigne une infection transmise par les tiques chez les moutons et les chèvres qui est causée par *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne les espèces *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

L'existence de l'infection à *Theileria* est établie comme suit :

- 1) identification *Theileria* a été observé et identifié comme tel dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre, ou
- 2) l'identification d'un antigène ou de l'acide nucléique propre à *Theileria* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec *Theileria*, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *Theileria* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

## Article 14.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut zoo-sanitaire de la population d'animaux du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *Theileria*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *Theileria* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :



- 
- 1) viandes et produits à base de viande ;
  - 2) boyaux ;
  - 3) lait et produits laitiers ;
  - 4) gélatine et collagène ;
  - 5) suif ;
  - 6) semence et embryons ayant été collectés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre :
  - 7) sabots et cornes ;
  - 8) os.

#### Article 14.X.3.

##### **Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria* chez les moutons et les chèvres**

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que l'importation de moutons et de chèvres et celles de leurs marchandises qui en sont issues est réalisée conformément au présent chapitre, et
  - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'article 1.4.6., ou
  - b) qu'un programme de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. a permis de démontrer l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
  - c) qu'un programme continu de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucune tique ~~vectrices~~ vectrice compétente dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 2) ~~Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la surveillance continue des vecteurs, conduite conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de tiques vectrices compétentes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux en provenance de pays ou de zones infectés.~~
- 23) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres porteurs d'anticorps ~~ou vaccinés~~ ni à celle de leurs marchandises qui en sont issues, sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.

#### Article 14.X.4.

##### **Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria***

###### Pour les moutons et les chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

#### Article 14.X.5.

##### **Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non**

---

## **indemnes d'infection à *Theileria***

### Pour les moutons et les chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vectrices le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection à *Theileria* n'est apparu au cours des deux années précédentes ;
- 3) ont été traités conformément aux instructions du fabricant à l'aide d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été confirmée en relation avec le secteur d'origine des animaux au moment de l'introduction dans l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers, permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement dans les 48 heures ayant précédé leur introduction dans l'exploitation, deux jours au plus après avoir été introduits dans l'exploitation et trois jours au plus avant leur chargement ;
- 4) ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent ~~d'épreuves sérologique~~ et dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après le jour de leur introduction dans l'exploitation d'isolement et cinq jours avant leur chargement.

### **Article 14.X.6.**

#### **Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- 2) ont subi un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) durant au moins sept jours, ou
- 3) ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température d'au moins - 20 °C pendant au moins 48 heures.

### **Article 14.X.7.**

#### **Recommandations relatives aux importations de laine et de fibres de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi :

- 1) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium, ou
- 2) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à une température comprise entre 60 et 70°C.

### **Article 14.X.8.**

#### **Recommandations relatives aux importations de trophées issus de ruminants sauvages sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques vectrices.

## CHAPITRE X.X-16.1.

# INFECTION PAR LE CORONAVIRUS DU SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN-ORIENT

### Article X.X-16.1.

#### Considérations générales

Le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) est une infection respiratoire virale des êtres humains et des dromadaires (*Camelus dromedarius*) qui est causée par un coronavirus appelé coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

Plusieurs études ont confirmé que Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) sont les hôtes naturels et la source zoonotique de l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient chez l'être humain. D'autres espèces peuvent être sensibles à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient. Leur importance épidémiologique n'a toutefois pas été démontrée.

Le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été associé à des signes légers au niveau de l'appareil respiratoire supérieur chez certains dromadaires. Si l'impact du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient sur la santé animale est très faible, ~~les infections humaines ont des conséquences importantes en termes de santé publique, il peut provoquer~~ des maladies graves ~~et parfois mortelles~~ chez les êtres humains.

Aux fins du Code terrestre, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient désigne une infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

L'existence de l'infection par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient est établie comme suit :

- 1) le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un dromadaire, ou
- 2) par l'identification de l'acide ribonucléique propre au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été détecté dans des un échantillons prélevés sur un dromadaire présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent ~~une infection par le coronavirus du~~ le syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou ayant un lien épidémiologique soit avec ~~une suspicion de cas~~ ou un cas confirmé ~~ou une suspicion de cas d'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient~~ ou soit avec un être humain infecté par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou encore sur un dromadaire au sujet à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## CHAPITRE X.8.Y.

# INFECTION À *LEISHMANIA* SPP. (LEISHMANIOSE)

### Article X.8.Y.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Leishmania* spp. la leishmaniose désigne une infection des chiens et des chats (ci-après dénommés « animal sensible ») qui est causée par des protozoaires parasites du genre *Leishmania*, de la famille des *Trypanosomatidae* et de l'ordre des *Kinetoplastida*.

L'infection est généralement transmise par la piqûre d'une mouche des sables ~~phlebotomus~~ *Phlebotominae* infectée appartenant au genre *Phlebotomus* (Ancien Monde) ou *Lutzomyia* (Nouveau Monde).

L'existence de l'infection à *Leishmania* spp. est établie comme suit :

- 1) des amastigotes de *Leishmania* spp. ont été observés et identifiés comme tels dans des un échantillons prélevés sur un chien ou un chat animal sensible, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *Leishmania* spp. a été détecté dans un échantillon prélevé sur un chien ou un chat animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec *Leishmania* spp., ou
- 3) des anticorps spécifiques de *Leishmania* spp. qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un chien ou un chat animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec *Leishmania* spp.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

## TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « FETAL », « FŒTAL », « FETUS » ET « FŒTUS »

### Article 4.10.3.

#### Procedures for micromanipulation

The term “micromanipulated” covers several different procedures and a variety of specialised microsurgical instruments and other equipment may be used. However, from the standpoint of animal health, any cutting, penetrating or breaching of the integrity of the zona pellucida is an action that can alter the health status of an embryo. To maintain health status during and after micromanipulation, the following conditions should apply:

1. Media

Any product of animal origin, including co-culture cells and media constituents, used in the collection or production of oocytes, embryos or other cells, and in their micromanipulation, culture, washing and storage should be free from pathogenic agents (including transmissible spongiform encephalopathy agents, sometimes called prions). All media and solutions should be sterilised by approved methods in accordance with the Manual of the IETS and handled in such a manner as to ensure that sterility is maintained. Antibiotics should be added to all fluids and media as recommended in the Manual of the IETS.

2. Equipment

Equipment (e.g. microsurgical instruments which have direct contact with embryos) should either be of the single-use type (disposed of after each oocytes or embryos batch) or should be effectively sterilised between oocytes or embryos batch in accordance with recommendations in the Manual of the IETS.

3. Nuclei for transplantation (“nuclear transfer”)

- a) Where it is intended to transplant nuclei derived from pre-hatching stage (i.e. zona pellucida intact) embryos, the parent embryos from which those nuclei are derived should fulfil the conditions of this chapter. Where nuclei derived from other types of donor cell (e.g. post-hatching stage embryos, embryonic, ~~fetal~~ fetal and adult cells, including spermatozoa or spermatids for ICSI) are to be transplanted, the parent embryo, ~~foetus~~ fetus or animal from which those donor cells originate, and the methods whereby they are derived, including cell culture, should comply with the relevant animal health standards recommended elsewhere in this *Terrestrial Code* and in the *Terrestrial Manual*.
  - b) Where it is intended to transplant a nucleus into an intact oocyte (e.g. for ICSI), or into an enucleated oocyte (for nuclear transfer), those oocytes should be collected, cultured and manipulated in accordance with the recommendations in this chapter.
-

# TERMINOLOGIE

[...]

TITRE 9. APIDAE APINAE

---

-----

TITRE 11. BOVIDAE BOVINAE

---

-----

TITRE 16. CAMELIDAE

Chapitre 16.1. Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient

---

## TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « ENZOOTIQUE », « ENDÉMIQUE », « ÉPIZOOTIQUE » ET « ÉPIDÉMIQUE »

### Article 4.19.1.

#### Introduction

L'objet du présent chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre de *programmes officiels de contrôle* applicables aux *maladies listées* ou aux *maladies émergentes*. Le présent chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales transmissibles, y compris les zoonoses. Bien que le présent chapitre soit essentiellement axé sur les *maladies listées* et sur les *maladies émergentes*, les *Autorités vétérinaires* peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les *maladies à déclaration obligatoire* ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des *programmes officiels de contrôle*.

L'*Autorité vétérinaire* doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme officiel de contrôle* doit être préparé, élaboré et instauré. Les *programmes officiels de contrôle* doivent être préparés par l'*Autorité vétérinaire* et les *Services vétérinaires*, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres autorités, s'il y a lieu.

Lorsqu'une *maladie listée* ou une *maladie émergente* survient dans un État membre, l'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable afin d'en réduire la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide (par exemple, lors de la première apparition d'une maladie) jusqu'au contrôle sur le long terme (par exemple, lors d'une maladie endémique).

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être justifiés par des motivations rationnelles reposant sur des *analyses de risques* et prenant en compte la santé animale, la santé publique, les facteurs socio-économiques, le *bien-être animal* ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent de préférence être étayés par une analyse coûts - avantages pertinente et doivent inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'éradication d'une *infection* ou *infestation* donnée.

Les éléments généraux d'un *programme officiel de contrôle* doivent comprendre :

- 1) un plan dans le programme visant à contrôler ou à éradiquer l'*infection* ou l'*infestation* concernée dans le pays ou la zone ;
- 2) une *législation vétérinaire* appropriée ;
- 3) des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention d'urgence ;
- 4) la *surveillance* de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, conformément au chapitre 1.4. ;
- 5) la célérité et la régularité dans la notification des maladies animales ;

- 
- 6) la détection et la gestion des cas d'*infection* ou d'*infestation* concernée, afin de limiter son *incidence* et sa *prévalence* en réduisant au minimum la transmission ;
  - 7) des mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction ou la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, notamment des mesures de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* comme le contrôle des mouvements ;
  - 8) un programme de *vaccination*, le cas échéant ;
  - 9) des mesures pour protéger la santé publique, le cas échéant ;
  - 10) la communication et la collaboration entre toutes les *Autorités compétentes* concernées ;
  - 11) un programme de sensibilisation destiné aux parties prenantes concernées, notamment le grand public, le cas échéant.

Les éléments essentiels des *programmes officiels de contrôle* pour les maladies qui sont absentes du pays ou de la zone consistent en des mesures visant à prévenir leur introduction, un *système d'alerte précoce*, ainsi qu'un plan pour une intervention rapide et une action efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Des options permettant de réviser ou de mettre fin aux programmes doivent figurer dans lesdits programmes.

Les *programmes officiels de contrôle* et l'application de leurs composants doivent être régulièrement évalués. Les enseignements tirés des foyers passés et des situations épizootiques épidémiques ou enzootiques endémiques, l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances en constante évolution, et améliorer les performances ultérieures. Les expériences faites par les *Services vétérinaires* d'autres États membres peuvent également être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel est compétent et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités respectifs.

---

-----

### Article 9.3.1.

#### Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la loque européenne est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste enzootique endémique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la maladie au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de la loque européenne lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.3.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---



## GLOSSAIRE

### **PRODUIT ANIMAL**

désigne toute partie du corps d'un *animal*, les produits bruts ou manufacturés comportant tout matériel issu d'*animaux*, à l'exclusion des produits germinatifs, des produits biologiques et du matériel pathologique.

### **MARCHANDISE**

désigne les *animaux* vivants, les produits animaux d'origine animale, le matériel génétique animal les produits germinaux, les produits biologiques et le matériel pathologique.

### **PRODUITS GERMINAUX**

désigne la semence, les ovocytes, les embryons et les œufs à couver d'*animaux*.

---

## CHAPITRE 4.6.

## ~~HYGIÈNE GÉNÉRALE~~ ~~APPLICABLE À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET~~ ~~AU STOCKAGE DE LA SEMENCE~~

## Article 4.6.1.

**Considérations générales**

Le présent chapitre a pour objet de proposer des recommandations qui permettront de réduire la probabilité d'introduction et de propagation de *maladies listées* ainsi que la contamination par des agents *potentiellement* pathogènes de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée de diverses espèces d'animaux donneurs dans un *centre de collecte de semence*.

- 1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont trait *aux* :
- 1a) *aux* procédures de collecte, de traitement et de stockage de la semence d'animaux donneurs d'espèces de bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cervidés ;
  - 2b) *mesures de à la* *sécurité biologique* *pour le fonctionnement des les* *centres de collecte de semence* ;
  - 3c) *aux* conditions applicables à la gestion et à l'hébergement des animaux donneurs de semence et des boute-en-train.

Le présent chapitre propose un cadre détaillé pour les processus qui peuvent être appliqués en vue de réduire la probabilité de transmission de *maladies listées* par la semence. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel dans l'identification, l'évaluation et la gestion du *risque* sanitaire constitué par la collecte, le traitement et le stockage de la semence provenant d'espèces variées d'animaux donneurs dans un *centre de collecte de semence*, et dans l'établissement des mesures appropriées pour réduire ce risque. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre à disposition les normes réglementaires et *ou* procéder à une surveillance afin de garantir que les recommandations figurant dans le présent chapitre sont respectées, comme il convient.

~~Bien que le présent chapitre soit axé sur la réduction de la probabilité de transmission des *maladies listées* à la faveur des échanges commerciaux internationaux de semence, il~~ *es* recommandations qui *y* figurent *dans ce chapitre sont applicables à la* peuvent également être appliquées de manière appropriée lorsque la semence *est* collectée, traitée et stockée en vue *d'échanges commerciaux internationaux ou* d'une distribution à l'intérieur du pays.

Les recommandations en matière de *bien-être animal* *qui sont en accord avec les principes figurant dans le chapitre 7.1. du Code terrestre* doivent être appliquées *sont applicables* aux animaux détenus dans le *centre de collecte de semence*, conformément aux articles pertinents du chapitre 7.1. du *Code terrestre*.

Les recommandations ayant trait aux exigences zoosanitaires spécifiques aux animaux donneurs, visant à garantir l'absence de certaines maladies, infections et infestations listées, figurent dans le chapitre 4.7. et dans *les d'autres* chapitres spécifiques à des maladies pertinents.

- 2) Aux fins du *Code terrestre*, le *centre de collecte de semence* est composé :
- 1a) des installations d'hébergement des animaux ;
  - 2b) des installations de collecte de semence ;

- 
- 3c) des installations de traitement de la semence, les laboratoires unités de traitement mobiles y compris ;
  - 4d) des installations de stockage de semence ;
  - 5e) des bureaux administratifs.

Les installations énumérées peuvent être groupées sur un seul site ou être composées d'une seule ou de plusieurs entités d'installations réparties sur plusieurs sites.

3) Aux fins du présent chapitre :

- 1a) le terme « biologiquement sûr » désigne l'état d'un lieu ou d'une installation dans lequel la *sécurité biologique* est mise en œuvre de manière efficace ;
- 2b) le terme « installation de résidence » désigne une installation d'hébergement d'animaux biologiquement sûre où sont détenus des animaux donneurs et des animaux boute-en-train aux fins de la collecte de semence ;
- 3c) le terme « installation d'isolement préalable à l'admission » désigne une installation d'hébergement d'animaux biologiquement sûre où des animaux donneurs et des animaux boute-en-train font l'objet d'épreuves de dépistage avant d'être admis dans l'installation de résidence ;
- 4d) le terme « cuve cryogénique de stockage de germoplasme » désigne un bidon une cuve pouvant être scellée, destinée au stockage et au transport de semence, d'embryons ou d'ovocytes.

#### Article 4.6.2.

##### Conditions générales applicables aux centres de collecte de semence

Le Aux fins de l'agrément du centre de collecte de semence doit être agréé par l'Autorité vétérinaire. À cette fin, les Services vétérinaires doivent procéder, au moins une fois par an, à des audits réguliers portant sur les plans de sécurité biologique, les protocoles, les procédures et les registres ayant trait à la santé des animaux dans le centre de collecte de semence et à l'hygiène de la production, du stockage et de l'expédition de la semence, et doivent requérir les actions correctives appropriées et contrôler leur application, si nécessaire.

Chaque installation du centre de collecte de semence doit être placée sous la supervision directe d'un vétérinaire à qui il incombe de veiller à ce que, dans les installations sous sa surveillance, les mesures en matière de la santé et de le bien-être des animaux sont suivis, ainsi que la le plan de sécurité biologique sont mises est mis en œuvre dans les installations sous sa surveillance, et que tous les documents, comprenant notamment des registres des procédures sont tenus à jour et sont accessibles.

L'identification des animaux, la traçabilité animale et l'enregistrement de leurs mouvements doivent se conformer aux dispositions des chapitres 4.2. et 4.3.

Le centre de collecte de semence doit mettre en œuvre et documenter les processus qui permettent d'assurer l'identification et la traçabilité de la semence depuis sa collecte jusqu'à son traitement et son stockage, ainsi que son expédition finale à partir de l'installation de stockage de semence. Les produits de semence fraîche, réfrigérée ou congelée stockés et / ou expédiés depuis l'installation de stockage de semence doivent être identifiés conformément à la réglementation nationale, afin de permettre une identification précise et transparente de l'animal donneur, du lieu de collecte et / ou de traitement de la semence et du moment de la collecte.

Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux les tenant à distance des animaux qui ne sont pas associés au centre de collecte de semence, ou être détenus dans des installations distinctes d'hébergement des animaux qui peuvent avoir un statut zoosanitaire différent.

Des plans de sécurité biologique dédiés au centre de collecte de semence doivent être élaborés, en se conformant aux conclusions d'une analyse des risques et doivent au moins aborder les points suivants pour chaque installation :

- 1) le personnel du *centre de collecte de semence* doit posséder les compétences techniques et appliquer des normes strictes en matière des mesures d'hygiène personnelle, afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes. Le personnel doit se voir dispenser une formation régulière et démontrer sa maîtrise en matière de compétences concernant le *centre de collecte de semence* et couvrant ses responsabilités spécifiques au centre, lorsqu'elles sont documentées ;
- 2) en général, seuls les animaux donneurs et les animaux boute-en-train d'une même espèce doivent être admis dans le *centre de collecte de semence*. Tous les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent satisfaire au *statut zoosanitaire* qui a été défini par le *centre de collecte de semence* et être en conformité avec les règlements édictés par l'*Autorité vétérinaire*. Si la présence d'autres animaux dans le *centre de collecte de semence* est nécessaire, tels que des chiens pour la garde des troupeaux, ils doivent être détenus dans le *centre de collecte de semence* et ne doivent pas être déplacés d'un établissement à un autre ; il convient en outre de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher qu'ils puissent être en contact avec la *faune sauvage*. Des Si la présence d'animaux d'autres espèces peuvent séjourner dans le centre de collecte de semence est nécessaire, sous réserve que des épreuves de dépistage appropriées aient doivent avoir été effectuées préalablement à leur admission et que la sécurité biologique soit doit être en place pour garantir qu'ils satisfont avant l'introduction au *statut zoosanitaire* qui a été établi par le *centre de collecte de semence*. ~~Ces animaux doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux distinctes et biologiquement sûres, assurant une séparation physique afin de les tenir à distance des animaux associés à la production de semence ;~~
- 3) la monte naturelle doit être évitée au cours des quatre semaines 30 jours, au moins, précédant l'introduction dans l'installation d'isolement préalable à l'admission, ainsi qu' et ne doit pas être réalisée après l'entrée dans l'installation d'hébergement des animaux ou dans l'installation de collecte de semence ;
- 4) des mesures visant à empêcher les incursions de faune sauvage d'animaux sauvages ou féaux (les rongeurs et arthropodes y compris) ou d'autres animaux domestiques sensibles aux agents pathogènes transmissibles aux animaux du *centre de collecte de semence* doivent être en vigueur ;
- 5) conformément au plan de sécurité biologique.
  - i) l'accès de visiteurs à toute partie du *centre de collecte de semence* où la *sécurité biologique* est requise ne doit être permis que s'il est autorisé et contrôlé.;
  - ii) Il convient que soient mis à disposition des vêtements de protection appropriés et des bottes, exclusivement utilisés au sein des installations du *centre de collecte de semence*.;
  - iii) Des pédiluves doivent être disponibles, selon les besoins, et régulièrement nettoyés, et le désinfectant doit être renouvelé.;
  - iv) des mesures additionnelles telles que le changement complet de vêtements et des douches peuvent être requises en fonction des risques ; et
  - v) Un registre recensant les mouvements quotidiens de tout le personnel et de tous les visiteurs qui pénètrent dans le *centre de collecte de semence* doit être tenu ;
- 6) une *désinfection* appropriée des zones de travail et des matériels doit être mise en œuvre et documentée régulièrement par un personnel formé et compétent ;
- 7) des mesures de contrôle visant à réduire le plus possible les incursions d'insectes et de rongeurs doivent être en vigueur ;
- 8) les véhicules servant au transport des animaux et des *aliments pour animaux* et à l'enlèvement des déchets et du fumier doivent être utilisés de manière à réduire le plus possible les risques sanitaires auxquels sont exposés les animaux présents dans le *centre de collecte de semence*.;
- 8) un registre de tous les mouvements d'animaux et de produits germinaux associés au centre de collecte de semence doit être tenu à jour et accessible, afin d'assurer la traçabilité.

---

### Article 4.6.3.

#### Recommandations applicables aux installations d'hébergement des animaux

Les installations d'hébergement des animaux doivent être conçues de manière à ce que les mesures de nettoyage et de désinfection ~~soient faciles à mettre en œuvre et efficaces~~ puissent être mises en œuvre efficacement. Les enclos d'hébergement individuel et collectif doivent être maintenus propres et la litière doit être remplacée aussi souvent que nécessaire pour garantir qu'elle reste sèche et propre.

Les installations d'hébergement des animaux doivent comprendre des zones dédiées respectivement au stockage des *aliments pour animaux*, du fumier et de la litière, ainsi qu'à l'isolement de tout animal malade. Les installations d'hébergement des animaux doivent être spécifiques à chaque espèce, le cas échéant.

Il convient de disposer d'une installation d'isolement préalable à l'admission, gérée comme une installation biologiquement sûre distincte permettant de détenir les animaux qui doivent être soumis à des épreuves de dépistage et être isolés avant d'être admis dans l'établissement de résidence. Les procédures d'identification des animaux, de prélèvement d'échantillons de sang et de vaccination des animaux au sein du *centre de collecte de semence* doivent être menées en se conformant aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*. Lorsque l'*Autorité vétérinaire* a estimé qu'une installation d'isolement préalable à l'admission n'est pas nécessaire, ~~par exemple dans le cas de la collecte de semence d'équidés~~. Les exigences préalables à l'introduction pour pouvoir pénétrer dans l'installation de résidence ou dans l'installation de collecte de semence doivent être édictées dans le *plan de sécurité biologique* du *centre de collecte de semence*.

La décision d'héberger les animaux en intérieur ou en plein air sera établie par le *centre de collecte de semence* conformément au *plan de sécurité biologique*. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en plein air ou ont la possibilité d'y accéder doivent être logés de manière à réduire le plus possible les attaques de vecteurs et à les protéger de manière appropriée contre les conditions météorologiques défavorables. ~~Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en intérieur doivent être logés d'une manière permettant une ventilation appropriée ainsi que des déplacements et un couchage corrects.~~

Tous les logements des animaux donneurs et des animaux boute-en-train doivent être adaptés aux besoins de l'espèce à laquelle appartiennent les donneurs qui sont l'objet de la collecte. Les systèmes d'abreuvement et d'alimentation doivent être conçus de manière à limiter autant que possible les contacts entre les animaux donneurs et à pouvoir être facilement nettoyés.

La litière doit être propre et sèche, souple, facile à épandre et à enlever. Elle doit être régulièrement retirée et remplacée après un nettoyage et une *désinfection* minutieux des surfaces concernées.

Les *aliments pour animaux* et les matériaux constituant la litière doivent être entreposés dans un endroit sec et stockés de manière à empêcher l'accès de la *faune sauvage* ou des nuisibles, dans des conditions permettant un suivi satisfaisant.

Le fumier, les détritres et les matériaux constituant la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies ~~et à être en conformité avec toutes les législations sanitaires et environnementales pertinentes.~~

### Article 4.6.4.

#### Recommandations applicables à la collecte de semence et aux installations de collecte de semence

L'installation de collecte de semence peut être sur le même site que l'installation de résidence et appliquer une *sécurité biologique* identique afin de respecter le même *statut zoosanitaire* que celui établi pour l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est située au même endroit qu'une installation de résidence, elle ne doit pas être utilisée pour la collecte chez des animaux donneurs qui ne sont pas hébergés dans l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est une installation isolée, la *sécurité biologique* en vigueur ne doit permettre qu'à des animaux ayant le même *statut zoosanitaire* de pénétrer dans cette installation.

---

Les donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus et préparés de manière à faciliter la collecte de la semence dans les conditions d'hygiène requises. Les animaux donneurs doivent être secs et propres lorsqu'ils arrivent dans la zone de collecte de semence.

La collecte de semence chez les animaux donneurs doit être effectuée dans l'installation de collecte de semence et non dans l'installation de résidence. Toute exception doit être justifiée et gérée de manière appropriée selon le plan de sécurité biologique.

En complément des recommandations figurant au point 5 de l'article 4.6.2., d Des vêtements de protection spécifiques et des bottes utilisés exclusivement dans les installations de collecte de semence doivent peuvent être mis à disposition du personnel et des visiteurs et portés en permanence, et des périodes d'attente avant de rentrer à nouveau dans le centre de collecte de semence peuvent être exigées.

Le matériel utilisé pour les animaux doit être dédié à l'installation de collecte de semence ou et, s'il n'est pas neuf, désinfecté avant d'être introduit dans le centre de collecte de semence. Tous les autres matériels et outils introduits dans les locaux d'installation de collecte de semence doivent être examinés et *désinfectés*, si nécessaire, afin de réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'installation de collecte de semence et les matériels associés doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* efficaces, le cas échéant.

Le sol de la zone de monte doit être propre et garantir des déplacements dénués de risque. Lorsque des tapis en caoutchouc sont utilisés, ils doivent être nettoyés après chaque collecte.

L'orifice du prépuce des animaux donneurs doit être propre et exempt de poils ou de laine en quantité excessive afin de prévenir la contamination de la semence. Les poils ou la laine situés à l'orifice du prépuce doivent être régulièrement coupés selon les besoins, mais pas totalement supprimés afin d'éviter une irritation anormale de la muqueuse préputiale lors de la miction.

Les poils ou la laine sur l'arrière-train des animaux boute-en-train doivent rester courts afin d'éviter toute contamination pendant le processus de collecte. Il convient que l'arrière-train des animaux boute-en-train soit nettoyé soigneusement avant chaque session de collecte. Un tablier en matière plastique peut être utilisé pour couvrir l'arrière-train des animaux boute-en-train, mais il doit être remplacé par un tablier propre ou être soigneusement nettoyé et *désinfecté* entre chaque animal donneur.

Lorsqu'un mannequin de monte est utilisé, il doit avoir été confectionné dans un matériau facile à nettoyer et à désinfecter et il convient qu'il soit soigneusement nettoyé après chaque collecte. Des tabliers jetables en matière plastique peuvent être employés.

Lorsqu'un vagin artificiel est utilisé, il doit être entièrement nettoyé après chaque collecte. Il convient de le démonter, le laver, le rincer, le sécher et le protéger de la poussière. L'intérieur du corps du dispositif et le cône doivent être *désinfectés* avant d'être réassemblés en recourant à des procédures de *désinfection* approuvées par l'*Autorité vétérinaire*.

Le lubrifiant utilisé dans le vagin artificiel doit être renouvelé à chaque utilisation et appliqué à l'aide d'un matériel propre et exempt de poussière.

Le vagin artificiel doit être manipulé de manière à éviter que des saletés et des débris y pénètrent.

Lorsque des éjaculats sont collectés successivement chez un même donneur, un nouveau vagin artificiel doit être employé pour chaque collecte afin d'éviter toute contamination. Le vagin artificiel doit également être changé après que l'animal a inséré son pénis sans éjaculer.

Toute semence doit être collectée dans un récipient stérile étiqueté, soit jetable, soit stérilisé par la vapeur d'eau (autoclavage) ou par la chaleur sèche, et maintenu propre avant utilisation.

Après la collecte de la semence, le récipient doit rester solidaire du cône, dans son manchon ou sa housse, jusqu'à ce qu'il ait été transféré de la zone d'installation de collecte de semence à l'installation de traitement de la semence au laboratoire.

---

Pendant la collecte, le technicien doit porter des gants jetables et les changer entre chaque animal donneur.

#### Article 4.6.5.

##### Principes généraux applicables au traitement de la semence et aux installations de traitement de la semence

L'installation de traitement de la semence doit être séparée physiquement des installations de collecte de semence et peut comporter des zones distinctes pour la préparation et le nettoyage des vagins artificiels, l'évaluation et le traitement de la semence, ainsi que le pré-stockage et le stockage de la semence.

L'installation de traitement de la semence doit être construite avec des matériaux qui permettent un nettoyage et une désinfection efficaces, conformément au chapitre 4.14.

L'accès à l'installation doit être réservé au seul personnel autorisé.

Des vêtements de protection destinés à un usage exclusif dans l'installation de traitement de la semence doivent être mis à disposition et portés en permanence.

L'installation et son matériel doivent être régulièrement nettoyés et bien entretenus. Il convient de nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces de travail utilisées pour l'évaluation et le traitement de la semence.

Les semences qui sont traitées en même temps doivent provenir d'une même espèce et de donneurs ayant le même statut *zoosanitaire*. La semence provenant de donneurs ayant des *statuts zoosanitaires* différents ou d'espèces différentes peut être traitée de manière séquentielle si des mesures appropriées d'hygiène respectant le *plan de sécurité biologique* ont été mises en œuvre.

La semence doit être collectée **et traitée** de manière à garantir l'identification précise et la traçabilité des tubes de collecte, depuis le moment de la collecte de la semence jusqu'à son stockage.

Tous les conteneurs et instruments utilisés pour la collecte, le traitement, la conservation ou la congélation de la semence doivent être à usage unique ou être nettoyés puis désinfectés ou stérilisés avant leur utilisation, selon les instructions du fabricant.

**Lorsqu'elle n'est pas traitée immédiatement, le** récipient contenant la semence fraîchement collectée doit être **obturé avec un bouchon ou** couvert de manière à prévenir toute contamination, aussi vite que possible après la collecte et jusqu'au traitement. Au cours du traitement, les conteneurs dans lesquels se trouve la semence doivent être **obturés avec un bouchon ou** couverts durant les périodes où il n'est pas procédé à l'ajout de diluant ou d'autres composants.

L'équipement utilisé pour le sexage des spermatozoïdes doit être propre et désinfecté entre chaque éjaculat traité, en se conformant aux recommandations du fabricant. Lorsque du liquide séminal ou des composants de celui-ci est / sont ajouté(s) à la semence sexée préalablement à la cryoconservation et au stockage, il(s) doit / doivent provenir d'animaux ayant le même *statut zoosanitaire*.

Les recommandations relatives à l'utilisation de diluants pour le traitement de la semence sont les suivantes :

- 1) Les solutions tampons utilisées dans les diluants préparés dans les installations doivent être stérilisées par filtration (0,22 µm) ou en autoclave (121°C pendant 30 minutes) ou être préparées en utilisant de l'eau stérile avant l'ajout de jaune d'œuf (le cas échéant) ou d'additifs équivalents, ou d'antibiotiques.
- 2) Dans le cas des diluants du commerce prêts à l'emploi, les recommandations du fabricant doivent être suivies.
- 3) Si les constituants d'un diluant disponible dans le commerce se présentent sous forme de poudre, l'eau utilisée **pour la préparation du diluant de la semence** doit avoir été distillée ou déminéralisée, stérilisée (121°C pendant 30 minutes **ou procédé équivalent**), stockée correctement et laissée à refroidir avant utilisation.
- 4) Lorsque le lait, le jaune d'œuf ou toute autre protéine animale est utilisé pour la préparation du diluant de la semence, le produit doit être exempt d'agents pathogènes ou stérilisé : le lait doit être soumis à un traitement thermique à 92°C

---

pendant 3 à 5 minutes, les œufs doivent provenir dans la mesure du possible de troupeaux SPF (*specific-pathogen-free*). Lorsque seul du le jaune d'œuf est utilisé comme diluant, il doit être séparé du blanc d'œuf en recourant à des techniques aseptiques. Le jaune d'œuf du commerce destiné à la consommation humaine ou le jaune d'œuf traité, par exemple, par pasteurisation ou irradiation afin de réduire la contamination bactérienne, est une solution de substitution possible. Le lait UHT ou le lait écrémé en poudre du commerce destiné à la consommation humaine peuvent être employés. Les autres additifs doivent être stérilisés avant utilisation.

- 5) Le diluant doit être stocké conformément aux instructions du fabricant. Les récipients de stockage doivent être obturés à l'aide de bouchons.
- 6) Des antibiotiques peuvent être ajoutés au diluant afin de réduire le plus possible la multiplication des contaminants bactériens ou de contrôler les agents pathogènes vénériens spécifiques susceptibles d'être présents dans la semence.

#### **Article 4.6.6.**

##### **Principes généraux applicables au stockage de la semence et aux installations de stockage**

Les installations de stockage de semence et les cuves de stockage du germoplasme doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* faciles.

Les instructions du fabricant en matière de *désinfection* dénuée de risques des cuves de stockage de germoplasme doivent être respectées.

Le déplacement des cuves de stockage de germoplasme d'une installation de stockage de semence à une autre doit être réalisé dans des conditions contrôlées, satisfaisant au *plan de sécurité biologique* du centre de collecte de semence.

L'accès à l'installation de stockage de semence doit être limité au personnel autorisé et le local de stockage doit être fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Des registres précis permettant d'identifier la semence transférée vers, stockée et transférée depuis l'installation de stockage de semence doivent être tenus.

Seul de l'azote liquide frais doit être utilisé pour remplir ou compléter les cuves de stockage de germoplasme.

---



## PROJET DE CHAPITRE 7.5.

# BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

### Article 7.5.1.

#### Introduction

Veiller à ce que le bien-être des animaux soit satisfaisant lors de l'abattage est bénéfique d'un point de vue éthique et économique. La mise en œuvre de mesures relatives au *bien-être animal*, en plus d'une valorisation immédiate des produits pour des raisons éthiques, contribue à améliorer le bien-être, la santé et la sécurité des personnels. Cela contribue également à et la qualité des produits, et est essentielle pour (notamment la sécurité sanitaire des aliments et à la qualité des produits) et permet par conséquent d'accroître les retours économiques [Blokhuis et al., 2008 ; Lara et Rostagno, 2018].

### Article 7.5.2.

#### Champ d'application

Le présent chapitre identifie les dangers potentiels relatifs au *bien-être animal* pendant l'abattage et édicte des recommandations concernant l'arrivée et le déchargement, l'attente dans les locaux de stabulation, la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée des animaux dans les abattoirs. Il propose des paramètres axés sur l'animal pour l'évaluation du niveau de bien-être et recommande des mesures correctives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le présent chapitre couvre l'abattage dans les abattoirs des animaux se déplaçant librement à leur arrivée domestiques suivants : (à savoir les bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets ruminants, les équidés et les porcs), et les animaux arrivant dans des conteneurs (à savoir les lapins et la plupart des espèces de volailles), ci-après désignés par le terme « animaux ». Les recommandations prennent en compte le fait que les animaux arrivent dans des conteneurs ou ont la possibilité de se déplacer librement.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations doivent également être appliqués à l'abattage d'autres espèces et à l'abattage dans d'autres lieux.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs pour le *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1., au chapitre 7.14. intitulé « Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits », ainsi qu'aux dispositions pertinentes des chapitres 6.2. et 6.3.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations peuvent également s'appliquer être appliqués à l'abattage d'autres espèces et à l'abattage dans d'autres lieux.

### Article 7.5.3.

#### Définition aux fins du présent chapitre

#### Aux fins du présent chapitre :

**Saignée** désigne l'acte qui consiste à sectionner les vaisseaux sanguins principaux alimentant le cerveau, pour provoquer la mort.

### Article 7.5.4.

#### Dangers relatifs au bien-être animal

Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* qui surviennent à chacune des étapes précédant l'abattage ont un effet cumulatif sur le stress des animaux [Moberg et Mench, 2000].

À l'abattoir, les animaux sont exposés à des *dangers* relatifs au *bien-être animal*, tels que le jeûne et le manque de nourriture et d'eau, le mélange avec des *animaux* avec lesquels ils n'ont pas été en contact auparavant, la manipulation par l'homme, l'exposition à un nouvel environnement (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol), l'effort physique les déplacements contraints, le manque d'espace alloué, les conditions climatiques extrêmes défavorables, ainsi qu'un étourdissement et une saignée inappropriés inefficaces. Ces *dangers* sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur le bien-être des animaux, qui peuvent être évalués en s'appuyant sur des paramètres axés sur l'animal. Lorsque le recours à des paramètres axés sur l'animal n'est pas possible, En outre, des paramètres axés sur les ressources et des paramètres axés sur la gestion sont des alternatives approchantes possibles. Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* peuvent être minimisés grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi qu'à une gestion correcte, une bonne formation et de bonnes compétences du personnel.

#### Article 7.5.5.

##### Critères (ou paramètres)

Le bien-être des animaux à l'abattage doit être évalué en s'appuyant sur des paramètres axés sur les résultats l'animal. Bien qu'il convienne de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion du système, les critères paramètres axés sur l'animal sont primordiaux. Les paramètres essentiels relatifs à l'étourdissement doivent toutefois être pris en compte parallèlement aux paramètres axés sur l'animal.

L'usage systématique de ces paramètres axés sur l'animal les résultats et les seuils appropriés doivent être adaptés aux différentes situations dans lesquelles les animaux sont gérés dans un abattoir. Il est recommandé que des valeurs cibles ou des seuils relatifs aux paramètres axés sur l'animal mesurables en matière de bien-être animal soient fondés sur les connaissances données scientifiques probantes actuelles et sur les normes nationales, sectorielles ou régionales appropriées.

#### Article 7.5.6.

##### Gestion

L'exploitant de l'abattoir est responsable de l'élaboration et de l'application la mise en œuvre d'un plan d'exploitation dédié, qui doit prendre en compte les éléments suivants :

- ≡ la formation et les compétences du personnel ;
- la conception des locaux et le choix des équipements ;
- ≡ les procédures opérationnelles normalisées d'exploitation et les mesures correctives ;
- l'enregistrement et la déclaration des incidents préjudiciables et l'adoption de mesures correctives ;
- la formation et les compétences du personnel ;
- le flux de production (nombre d'animaux abattus par heure) ;
- les procédures d'entretien et de nettoyage des équipements et des locaux ;
- les plans d'urgence ;
- ≡ les procédures d'exploitation et les mesures correctives.

#### Article 7.5.7.

##### Formation et compétences du personnel

Les *préposés aux animaux* et les autres membres du personnel jouent un rôle essentiel pour veiller à ce que les conditions de *bien-être animal* soient satisfaisantes, de l'arrivée des animaux à l'*abattoir* jusqu'à leur *mort*. La formation de l'ensemble du personnel doit mettre l'accent sur l'importance du *bien-être animal* et sur la responsabilité qui lui incombe de contribuer au bien-être des animaux qui passent par l'*abattoir*.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les schémas de comportement spécifiques à l'espèce des animaux avec lesquels ils travaillent et leurs les principes fondamentaux, afin d'effectuer les tâches requises tout en veillant à ce que le *bien-être animal* soit satisfaisant. Ils doivent être expérimentés et compétents en matière de manipulation et de déplacement des animaux, en s'appuyant sur les connaissances relatives au comportement et à la physiologie animale qu'ils ont acquises, et capables leur permettant d'identifier les signes de stress, de peur, de douleur et de souffrance et d'adopter des mesures préventives et correctives. Le personnel chargé des opérations d'*immobilisation* (qui comprennent l'accrochage aux entraves intervenant avant l'étourdissement), d'*étourdissement* et de saignée doit être familiarisé avec les équipements concernés, avec leurs paramètres essentiels de fonctionnement et leurs procédures. Le personnel effectuant l'*étourdissement*, l'accrochage aux entraves intervenant après l'étourdissement et la saignée des animaux doit être capable de déterminer d'identifier les cas suivants et d'adopter les mesures correctives : si l'étourdissement de l'animal est effectif et de reconnaître les signes de retour à l'état de conscience, doit être capable de détecter si un animal est toujours vivant avant l'habillage ou l'échaudage, et doit être apte à prendre des mesures correctives, si nécessaire [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b] :

- a) un étourdissement inefficace de l'animal ;
- b) un recouvrement de l'état de conscience ;
- c) un animal qui est toujours vivant la présence de signes vitaux avant l'habillage ou l'échaudage.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre de formations formelles combinées à une expérience pratique. Ces compétences doivent être évaluées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant reconnu par l'*Autorité compétente*.

Seul le personnel travaillant activement sur la chaîne d'abattage doit être présent dans les zones où les animaux sont manipulés doit être présent dans ces zones. La présence dans ces zones de visiteurs ou d'autres membres du personnel doit être limitée, afin d'éviter tout bruit, cri-ou, et mouvement inutiles ou et de réduire le risque d'accidents inutile.

#### Article 7.5.8.

##### Conception des locaux et choix des équipements

La conception des locaux et le choix des équipements employés dans un *abattoir* ont une incidence importante sur le bien-être des animaux. La conception des locaux et le choix des équipements doivent être planifiés de manière à prendre en compte il les besoins des animaux doivent être pris en compte en termes de confort physique, en considérant notamment :

- les conditions le confort thermiques, ;
- la facilité de déplacement, ;
- la prévention des blessures, la protection contre les bruits soudains ou excessifs, ;
- la prévention des stimulations visuelles, auditives et olfactives trop fortes ;
- la réduction de la peur à un niveau minimum ;
- et la capacité à exercer les comportements naturels et sociaux, ainsi que, ;
- les besoins relatifs à l'abreuvement et à l'alimentation, comprenant notamment les besoins des animaux malades ou blessés ;
- les besoins découlant d'une maladie ou d'une blessure ;

- les besoins découlant d'autres états qui augmentent la vulnérabilité (par exemple, les animaux en gestation, en lactation ou nouveau-nés).

Les locaux doivent être conçus de manière à éliminer les distractions qui peuvent conduire les animaux en phase d'approche à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour.

Le revêtement de sol doit être antidérapant afin d'éviter les blessures et le stress dus aux glissades et aux chutes. L'éclairage mis en place doit être approprié satisfaisant en termes de qualité et de quantité, pour permettre une inspection ante mortem adéquate appropriée des animaux et faciliter permettre le déplacement des animaux en ayant recours à des techniques de manipulation peu stressantes.

La conception de l'abattoir et le choix des équipements doivent tenir compte de l'espèce, des catégories, du nombre et de la taille ou du poids et de l'âge des animaux. Les équipements destinés à l'immobilisation, à l'étourdissement et à la saignée sont essentiels pour le bien-être d'un animal au moment de l'abattage. Un matériel de secours approprié doit être à disposition pour un usage immédiat en cas de dysfonctionnement du matériel d'étourdissement primaire utilisé en première intention.

#### **Article 7.5.9.**

##### **Flux de production (nombre d'animaux abattus par heure)**

Le flux de production de l'abattoir correspond au nombre d'animaux abattus par heure. Il ne doit jamais dépasser les spécifications maximales établies lors de la conception des installations ou des équipements. Les exploitants d'abattoirs doivent suivre en permanence le flux de production et l'ajuster à toute modification opérationnelle, telle que le nombre et l'expérience des membres du personnel ou les pannes affectant la ligne de traitement. Il et peut également être nécessaire de le réduire le flux de production réduit en fonction des résultats en termes de si le bien-être est compromis.

L'affectation du personnel doit être adaptée aux flux de production escompté et être suffisante pour mettre en œuvre le plan de fonctionnement de l'abattoir ainsi que les inspections ante mortem et post mortem.

#### **Article 7.5.10.**

##### **Procédures d'entretien et de nettoyage**

Tous les équipements doivent être propres et bien entretenus, notamment en ce qui concerne la calibration, en se conformant aux instructions des fabricants, afin de garantir des résultats satisfaisants en matière de le bien-être animal et la sécurité du personnel.

L'entretien et le nettoyage des installations et des équipements de manipulation, de *déchargement*, des locaux de *stabulation* et des couloirs d'acheminement contribuent à assurer que les animaux sont manipulés en douceur et à prévenir douleur et peur.

L'entretien et le nettoyage des équipements destinés à la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée sont essentiels pour assurer un *étourdissement* et un *abattage* fiables et efficaces et réduire ainsi le plus possible la douleur, la peur et la souffrance.

#### **Article 7.5.11.**

##### **Plans d'urgence**

Des plans d'urgence doivent être en vigueur à l'abattoir afin de préserver le bien-être des animaux si une situation d'urgence se présente. Les plans d'urgence doivent prendre en considération les situations d'urgence les plus probables en fonction des espèces abattues et de la localisation de l'abattoir.

Les plans d'urgence doivent être documentés et communiqués à toutes les parties responsables.

Chaque membre du personnel jouant un rôle dans la mise en œuvre des plans d'urgence doit être bien formé aux tâches qu'il doit accomplir en cas d'urgence.

## Article 7.5.12.

### Arrivée d'animaux se déplaçant librement

À leur arrivée à l'abattoir, les animaux auront déjà été exposés à des dangers susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout danger antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'abattage. Le transport des animaux jusqu'à l'abattoir doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

#### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Un délai d'attente avant le *déchargement* des animaux constitue le principal un problème majeur en matière de *bien-être animal* à l'arrivée [NAMI, 2017 2021].

Les animaux dans les *véhicules* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et de nourriture, peuvent avoir subi des blessures, et peuvent être exposés à ~~un stress thermique en raison des~~ conditions météorologiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du véhicule. En outre, la ventilation peut être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des animaux prolongeront ou aggraveront l'impact de ces dangers. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ~~ne seront~~ sont susceptibles de ne pas être identifiés ou traités de manière appropriée, et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

#### 2-) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans le *véhicule*. Parmi les paramètres pouvant être évalués figurent les animaux blessés, les boiteries et/ou un mauvais état corporel, ceux les animaux qui sont malades ou sont morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement des animaux peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. La salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Les animaux déjà morts ou mis à mort en urgence (voir l'article 7.5.19.) ~~condamnés~~ à l'arrivée doivent être enregistrés et faire l'objet d'un suivi qui sert d'indicateur du *bien-être animal* avant et pendant le transport.

Le temps écoulé entre l'arrivée et le *déchargement* ainsi que la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés afin d'établir des seuils pertinents pour les mesures correctives.

#### 3-) Recommandations

À leur arrivée, les animaux doivent être déchargés rapidement. Une telle gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'abattoir, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone de déchargement ou de locaux de stabulation soit approprié.

Les lots d'animaux pour lesquels dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de dangers relatifs au le bien-être animal présente un risque plus élevé d'être altéré doivent être déchargés en premier. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire pendant les périodes d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

Les animaux ne doivent être isolés à aucun moment de la procédure d'abattage.

De l'eau potable doit être mise à la disposition des animaux dès que possible après le déchargement.

Une attention particulière doit être accordée aux Les animaux qui ont été soumis à des voyages longs ou pénibles, sont malades ou aux animaux blessés, aux animaux sont en lactation ou gravides et aux jeunes ainsi que les animaux nouveau-nés Ces animaux doivent être abattus en priorité et sans délai. Lorsque cela n'est pas possible, des soins appropriés doivent leur être prodigués des dispositions doivent être prises afin d'atténuer ou de prévenir les souffrances, en particulier en effectuant la traite des animaux laitiers en respectant un intervalle n'excédant pas 12 heures, et en offrant des conditions appropriées pour l'allaitement et le bien-être des animaux nouveau-nés, dans le cas des femelles ayant mis bas. Les cas de mortalité et de blessures doivent être déclarés à l'Autorité compétente.

#### 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Certaines espèces telles que les porcs et les moutons lorsqu'ils sont tondus sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du déchargement de ces animaux sensibles de cette espèce. Cela peut comprendre un examen minutieux des plans de transport afin de déterminer le moment d'arrivée et de traitement, de mettre à disposition un système de ventilation ou de chauffage supplémentaire, etc.

Les moutons tondus peuvent être particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du déchargement.

Les animaux en lactation doivent faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du déchargement et du traitement.

Les animaux non sevrés sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et la régulation de leur température corporelle peut être difficile. Ils sont très plus sensibles à la déshydratation, aux maladies et au stress suite au transport et à la manipulation. Ces animaux doivent impérativement faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du déchargement et du traitement.

### Article 7.5.13.

#### **Mouvements Manipulation des d'animaux se déplaçant librement**

Cet article traite de la manipulation des animaux pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de mise à mort.

#### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement*, les animaux sont exposés à des *dangers* similaires à ceux rencontrés lors du *chargement* (voir les chapitres 7.2. et 7.3.). Des équipements inadaptés dans le *véhicule* ou à l'*abattoir*, tels que des protections latérales insuffisantes ou absentes lors du *déchargement*, des rampes présentant une pente trop marquée, des surfaces glissantes; ou l'absence de sans lattes transversales, peuvent conduire les animaux à glisser, chuter ou être piétinés, et être à l'origine de blessures. En l'absence de rampes, ou d'ascenseurs, ou d'aire ou de quai de déchargement, les animaux sont susceptibles d'être bousculés ou projetés hors du véhicule. Ces *dangers* peuvent également être liés à des manipulations inappropriées et à des déplacements physiques forcés d'animaux qui sont incapables de se mouvoir sans assistance, car affaiblis ou blessés. L'exposition à de nouveaux environnements (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol, odeur) va engendrer de la peur et une réticence à bouger, ou conduire l'animal à faire demi-tour. Des installations mal conçues augmentent le risque d'apparition d'une telle peur et de blessures.

#### 2-) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) les animaux qui ~~œurent~~, glissent et tombent ;
- b) les animaux présentant des membres fracturés ou d'autres types de blessures des membres ;
- c) les animaux qui font demi-tour, tentent de s'échapper, et ou sont réticents à se déplacer ;

- d) les vocalisations des animaux et la fréquence (par exemple, les porcs émettant des vocalisations aiguës), en particulier pour les porcs et les bovins ;
- e) les animaux incapables de se déplacer sans assistance pour des raisons autres que les fractures ou les blessures des membres ;
- f) les animaux donnant des coups sur les installations ;
- g) la fréquence de l'usage excessif de la force par le personnel ;
- h) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

Les animaux sont manipulés en toute sécurité lorsque les résultats de ces paramètres sont inférieurs à un seuil acceptable.

### 3.) Recommandations

Des rampes ou des ascenseurs doivent être mises à disposition et utilisées, hormis lorsque le véhicule et le quai de déchargement sont au même niveau. Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnées de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. Il ne doit y avoir aucun espace entre le véhicule et le quai de déchargement. La rampe, Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnés de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. La pente ne doit pas être trop marquée, ce qui empêcherait les animaux de se déplacer volontairement, et des solides barrières latérales doivent être en place.

La conception des installations doit favoriser les déplacements naturels des animaux et avec, dans la mesure du possible, réduire les des interactions humaines réduites à un niveau minimum.

Des mesures équipements préventives telles que des lattes transversales, des tapis en caoutchouc et des revêtements de sol à rainures profondes peuvent contribuer à ce que les animaux ne glissent pas.

La zone de *déchargement* et les couloirs d'acheminement doivent être bien éclairés pour que les animaux puissent voir où ils vont.

La conception des zones de *déchargement* et des couloirs d'acheminement doit viser à réduire le plus possible le risque de distractions susceptibles de conduire les animaux à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour lorsqu'ils sont déchargés (par exemple, ombres, modifications du revêtement de sol, objets en mouvement, bruits forts et soudains). Pour plus de détails, se reporter aux chapitres 7.2. et 7.3.

Les animaux blessés, malades ou incapables de se lever nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être mis à mort en urgence dans des conditions décentes, sans les déplacer et sans délai. Voir articles 7.5.19. et 7.5.20). Ces animaux ne doivent jamais être traînés, ni soulevés ou manipulés d'une manière susceptible d'occasionner davantage de douleur ou et de souffrance, ou d'aggraver des blessures.

Le personnel doit être calme et patient, et inciter les animaux à se déplacer en utilisant une voix douce et en faisant des mouvements lents. Il ne doit pas crier, donner des coups de pied ou utiliser tout autre moyen susceptible de causer de la peur ou de la douleur chez les animaux. Les *préposés aux animaux* ne doivent recourir en aucun cas à des actions violentes pour que les animaux se déplacent (voir article 7.5.20.).

Le personnel ne doit pas se positionner entre l'animal et l'emplacement vers lequel il veut qu'il se déplace, car cela peut conduire l'animal à hésiter. Lorsque le personnel se positionne de manière à inciter l'animal à se déplacer, il doit prendre en compte la distance de fuite ainsi que le point d'équilibre de l'animal.

Il convient de déplacer les animaux en petits groupes, ce qui permet de limiter la peur et de tirer parti de leur tendance naturelle à suivre d'autres animaux.

Les aides mécaniques à la manipulation et les aiguillons électriques doivent être seulement utilisés de manière à encourager et diriger le déplacement des animaux, sans causer de détresse, de peur et de douleur. Les aides

mécaniques à privilégier comprennent les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badine avec à son extrémité une courte lanière de cuir ou de toile), les sacs en plastique et les ~~réelles~~ hochets métalliques.

Les autres aides à la manipulation ne doivent pas constituer une solution de substitution à une bonne conception des installations et à une bonne manipulation. Elles ne doivent pas être employées de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne se déplace pas. Dans de tels cas, il convient de déterminer si un problème physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent pas être utilisés de manière systématique pour faire se déplacer les animaux, que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux. Les aiguillons électriques peuvent n'être employés que lorsque les autres mesures se sont révélées inefficaces, si l'animal ne présente pas de blessure ou tout autre problème susceptible d'entraver ses mouvements et s'il y a de l'espace pour que les animaux puissent avancer sans être gênés (par des obstacles ou d'autres animaux, par exemple).

L'emploi des aiguillons électriques doit être limité aux aiguillons à basse tension alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles, telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les équidés, les camélidés, les ratites, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets. En l'absence de réaction de l'animal, les chocs ne doivent pas être utilisés de manière répétée et leur durée ne doit pas excéder une seconde [Ritter et al., 2008].

Les autres aides à la manipulation mécaniques et les aiguillons électriques ne doivent pas constituer un substitut à une bonne conception de l'installation et à une bonne manipulation. Ils ne doivent pas être utilisés de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne bouge pas. Dans de tels cas, il faut déterminer si un obstacle physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent être utilisés que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux.

L'utilisation des aiguillons électriques doit être limitée aux aiguillons alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les chevaux, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets.

Le levage manuel des animaux doit être évité ; s'il est nécessaire, les animaux ne doivent pas être saisis ou soulevés d'une manière qui occasionne de la douleur ou de la souffrance et des dommages physiques (par exemple, contusions, fractures, dislocations) (voir article 7.5.20.).

Il convient de ne pas forcer les animaux à se déplacer à une vitesse plus élevée que leur allure de marche normale afin de réduire le plus possible le risque de blessures consécutives à des glissades ou des chutes. Dans des installations correctement conçues et construites, les chutes doivent concerner moins de 1 % des animaux lorsque les préposés aux animaux sont compétents.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

### Article 7.5.14.

#### Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

##### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux en attente dans les locaux de stabulation peuvent être exposés à plusieurs dangers relatifs au bien-être animal lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, notamment :



- a) le manque de nourriture la privation d'aliments pour animaux et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) l'absence de protection contre des conditions météorologiques ou climatiques défavorables extrêmes, conduisant à un stress thermique ;
- c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, les installations, les équipements et les des machines, des barrières ou des portails métalliques, suscitant la peur ;
- d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant de la fatigue et des comportements agressifs ;
- e) une mauvaise conception et un entretien insuffisant, à l'origine de détresse et de blessures ;
- f) le mélange d'animaux qui n'ont jamais été en contact auparavant, conduisant à des comportements agressifs ou à un stress social ;
- g) un accès limité aux ressources (par exemple, les abreuvoirs, la litière), à l'origine de comportements agressifs ;
- h) une exposition à des surfaces dures, tranchantes ou abrasives, entraînant des blessures ou des boiteries (par exemple, tranchantes ou abrasives).

## 2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, transpiration, frissons, comportement de blotissement) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) des salissures anormalement importantes par des matières fécales (par exemple, la propreté du pelage, le score « dag » de souillure fécale de l'arrière-train chez les moutons) ;
- d) des blessures (par exemple, boiterie, plaies ouvertes, fractures) ;
- e) des maladies (par exemple, boiterie, diarrhée, toux) ;
- f) des comportements agressifs (par exemple, chevauchement, bagarres)-;
- g) la fréquence des vocalisations des animaux reflétant de la détresse, en particulier chez les dans le cas des porcs et les des bovins (par exemple, des porcs émettant des vocalisations aiguës ; beuglements ou mugissements forts chez les bovins) ;
- h) l'agitation (par exemple, des déambulations incessantes, la marche accompagnée de mouvements continus des oreilles et la fréquence des renâclements - en particulier chez les chevaux) [Micera et al., 2010 et Visser et al., 2008] ;
- i) les ecchymoses sur les carcasses.

## 3.) Recommandations

Les animaux doivent avoir un accès constant à de l'eau potable. Les points de distribution d'eau doivent être conçus en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, avec des conditions ambiantes qui permettent une consommation effective. Le nombre et le positionnement des points de distribution d'eau doivent limiter le plus possible la compétition.

Il convient de distribuer de la nourriture aux animaux en attente dans les locaux de stabulation si le délai entre le chargement et le moment escompté de l'abattage excède 24 heures. Il convient de mettre des aliments pour animaux à disposition des animaux en attente dans les locaux de stabulation si le délai entre le dernier repas et le moment prévu pour l'abattage excède une durée appropriée à l'espèce et à l'âge des animaux. En l'absence d'informations relatives à la durée du transport, Les animaux qui ne sont pas censés être abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent dans tous les cas être nourris d'une manière qui convient à leur âge et à leur espèce et doivent recevoir des quantités modérées de nourriture à des intervalles appropriés.

Les locaux de stabulation doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions météorologiques défavorables, notamment de l'ombre et un abri.

Les animaux doivent être préservés des bruits excessifs et soudains (par exemple, les appareils de ventilation, les alarmes ou tout autre équipement situé à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les locaux de stabulation doivent être exempts de bords tranchants et d'autres dangers susceptibles d'occasionner des blessures chez les animaux.

Les locaux de stabulation doivent offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent être couchés en même temps, se déplacer librement et s'éloigner en cas de comportements agressifs.

Les locaux de stabulation doivent présenter des niveaux d'éclairage appropriés pour permettre l'inspection des animaux.

Il convient de ne pas mélanger des Les animaux de catégories différentes (par exemple, sexes, tailles, à cornes ou non, espèces), qui n'ont pas sauf s'ils ont déjà été en contact (groupes ou espèces) auparavant ne doivent pas être mélangés.

Les animaux qui sont capables de se déplacer librement mais sont blessés, malades, très jeunes nouveau-nés ou gestants doivent être abattus en priorité ou séparés des autres animaux isolés afin de les protéger de ces derniers des autres animaux, et être abattus en priorité. Les animaux gravement malades ou couchés, ou présentant des blessures très graves doivent être euthanasiés (voir l'article 7.5.19).

#### 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée. Les déplacements des porcs doivent être détenus effectués en petits groupes (jusqu'à 15) [Barton-Gade and Christensen ,1998], lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, lorsqu'ils sont conduits vers le dispositif d'étourdissement et lorsqu'ils sont étourdis.

S'agissant du déchargement des bisons et des cervidés et de leur détention avant l'abattage, des normes spécifiques en matière de conception et de construction sont nécessaires.

### Article 7.5.15.

#### **Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)**

##### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'immobilisation vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'étourdissement ou à la saignée. Une immobilisation incorrecte peut non seulement conduire à ce que l'étourdissement ou la saignée soit inefficace, mais peut aussi provoquer de la détresse, de la peur et de la douleur et de la détresse.

Parmi les autres dangers, peuvent être mentionnés :

- a) la glissade ou la chute d'animaux entrant dans la une zone d'immobilisation glissante ;
- b) les tentatives de se débattre ou de s'échapper, en raison d'une immobilisation précaire ;

c) ~~les blessures et les douleurs causées par~~ l'application d'une force excessive pour l'*immobilisation* ;

d) une cage d'*immobilisation* qui ne convient pas à la taille de l'animal ;

~~de) la peur causée par~~ une *immobilisation* prolongée, susceptible d'aggraver une *immobilisation* précaire ou trop ferme.

En outre, il ~~l'~~abattage sans *étourdissement* augmente le risque de douleur et de peur, car il nécessite une *immobilisation* ferme pour égorger des animaux conscients, en particulier s'ils sont renversés sur le côté ou le dos [von Holleben et al., 2010 ; Pleiter 2010].

## 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) les animaux qui glissent ou tombent ;
- b) les animaux qui se débattent ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux (bovins et porcs) (par exemple des porcs émettant des vocalisations aiguës) ;
- e) la réticence à entrer dans le dispositif d'*immobilisation* ;
- f) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

## 3-) Recommandations

Lorsqu'une méthode d'*immobilisation* individuelle est employée, le dispositif d'*immobilisation* doit être suffisamment étroit pour que les animaux ne puissent pas se mouvoir vers l'arrière ou vers l'avant, ni faire demi-tour.

Le dispositif d'*immobilisation* qui est employé doit être adapté à la taille des animaux et ne doit pas être chargé au-delà de la capacité pour laquelle il a été conçu.

Si l'abattage est pratiqué sans *étourdissement*, le dispositif d'*immobilisation* doit maintenir la tête de manière appropriée et soutenir le corps de l'animal de manière appropriée.

L'*immobilisation* doit être maintenue jusqu'à ce que l'animal soit inconscient.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* qui maintient l'animal sans contact des pieds avec le sol est utilisé, l'animal doit être tenu dans une position en équilibre, confortable et verticale.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* faisant pivoter un animal depuis la position debout est employé, le corps et la tête doivent être maintenus fermement et soutenus afin d'éviter qu'il se débatte et glisse à l'intérieur du dispositif.

Les dispositifs d'*immobilisation* ne doivent pas présenter de bords tranchants et doivent être bien entretenus, de manière à réduire le plus possible le risque de blessures.

Un revêtement de sol antidérapant doit être utilisé afin d'éviter que les animaux glissent ou tombent.

La conception des Les revêtements de sol et les méthodes de manipulations visant à provoquer intentionnellement une perte d'équilibre, une glissade ou une chute – à savoir une cage dont le sol se soulève d'un côté lors de l'entrée dans le dispositif - ne doivent pas être employés intentionnellement.

Les distractions (par exemple, les déplacements d'équipements ou de personnes, les chaînes ou objets mobiles, les ombres, les surfaces et revêtements de sol luisants) doivent être réduites le plus possible afin de prévenir les réticences à avancer et de faciliter l'entrée dans le dispositif d'*immobilisation*.

Aucun animal ne doit entrer dans le dispositif d'*immobilisation* si le matériel et le personnel ne sont pas prêts pour l'étourdir et l'abattre.

Aucun animal ne doit être sorti du dispositif de contention tant que l'opérateur n'a pas confirmé sa perte de conscience.

Les animaux ne doivent pas être laissés dans des dispositifs d'*immobilisation* de type convoyeur pendant les pauses de travail et, en cas de panne, ils doivent être extraits rapidement du convoyeur.

Le dispositif d'*immobilisation* doit être propre et antidérapant.

Les animaux ne doivent pas avoir la possibilité de s'entasser les uns sur les autres dans le dispositif d'*immobilisation*, ni de recevoir de chocs avant l'étourdissement, dus à un contact avec l'animal qui les précède, dans le cas d'un étourdissement électrique.

Les animaux soumis à des méthodes d'étourdissement spécifiques doivent être immobilisés individuellement afin de s'assurer que le matériel d'étourdissement est positionné de manière précise. Cette recommandation ne doit toutefois pas s'appliquer lorsque l'*immobilisation* est susceptible de provoquer de la détresse ou de la souffrance supplémentaire, ainsi que des mouvements excessifs et imprévisibles (par exemple, pour des animaux qui ne peuvent pas se déplacer en raison de blessures ou de maladies, des animaux sauvages ou des chevaux).

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Les nacelles pour l'étourdissement des porcs par le gaz ne doivent pas être surchargées et les animaux doivent pouvoir se tenir debout sans être les uns sur les autres.

Pour les bovins, une *immobilisation* de la tête est recommandée.

### Article 7.5.16.

#### Étourdissement des animaux se déplaçant librement

##### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'étourdissement constitue le principal problème relatif au bien-être animal associé à cette procédure, ce qui occasionne de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la mort.

Les méthodes d'étourdissement les plus courantes sont l'étourdissement mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée.

L'étourdissement avant l'abattage permet de réduire ou d'éviter de prévenir la douleur et la souffrance des animaux et améliore également la sécurité du personnel.

S'agissant de l'étourdissement mécanique, des méthodes utilisant des dispositifs d'étourdissement par percussion perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distinguées. Les deux méthodes recourent à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly et al., 1987; EFSA, 2004]. Les dispositifs d'étourdissement perforants propulsent un projectile qui perce les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le cerveau. Les dispositifs d'étourdissement par percussion non perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent

rendre l'étourdissement inefficace et occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Un mauvais entretien de l'équipement, U ou une puissance de cartouche ou une pression dans la conduite d'air comprimé (pour les dispositifs d'étourdissement pneumatiques) inappropriée peut conduire à une faible vitesse du projectile, uUne mauvaise utilisation inappropriée de la cartouche, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'étourdissement. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre l'le risque d'étourdissement inefficace est augmenté, en particulier lors d'étourdissement avec des. Pour les dispositifs par percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'étourdissement inefficace [Gibson et al., 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne et un étourdissement inefficace sont plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée. L'absence d'immobilisation ou une mauvaise immobilisation peuvent conduire à une position de tir incorrecte.

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence [EFSA, 2004].

Les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée en vue de les étourdir. Les principaux dangers qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple le CO<sub>2</sub> à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux dangers pouvant conduire à un étourdissement inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde et al., 2007].

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.

## 2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survienne de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

### Étourdissement mécanique :

Un étourdissement effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : collapsus immédiat, apnée, crise tonique, absence de réflexe cornéen et absence de mouvements des yeux.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, elignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

### Étourdissement électrique :

Un étourdissement effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, elignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

### Étourdissement par le gaz :

Un étourdissement efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen et absence de tonus musculaire.

La présence d'un des signes suivants peut révéler l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisation, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

### 3. — Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'une méthode pour laquelle d'un système de secours est utilisé. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant, telles que :

#### a) — Étourdissement mécanique :

— la position et la direction du tir [AVMA, 2016];

— la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson et al., 2015-2014];

— la longueur et le diamètre de la tige (projectile captif);

— le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

#### b) — Étourdissement électrique :

— la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016];

— la pression le contact des électrodes sur la tête ;

— l'humidification du point de contact ;

— la durée d'exposition minimum ;

— les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (alternatif ou continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant);

— un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

e) — Étourdissement en atmosphère modifiée :

— les concentrations des gaz et la durée d'exposition ;

— la température et l'humidité ;

— le taux de décompression (système d'étourdissement à basse pression atmosphérique) ;

— les paramètres axés sur les animaux doivent être, si possible, suivis durant la phase d'induction car celle-ci peut être un moment où le risque pour le bien-être des animaux est le plus élevé ;

— un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température.

— les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'étourdissement ou la mise à mort des porcs.

#### 4. — Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple les bisons, les buffles domestiques) les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie et al., 2003].

L'Autorité compétente doit établir les paramètres électriques efficaces en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, pour étourdir ou tuer les porcs.

### Principes généraux pour l'étourdissement des animaux se déplaçant librement et les animaux en conteneurs

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'étourdissement constitue le principal problème relatif au bien-être animal associé à cette procédure, ce qui occasionne de la détresse, de la peur et de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la mort.

Les méthodes d'étourdissement les plus courantes sont l'étourdissement mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée. Les animaux ne doivent être étourdis qu'en ayant recours à des méthodes d'étourdissement dont l'efficacité a été validée scientifiquement pour cette espèce.

L'étourdissement avant l'abattage permet de réduire ou d'éviter de prévenir la détresse, la peur et la douleur et la souffrance des animaux lorsque le cou est tranché et durant la saignée et améliore également la sécurité du personnel.

#### 2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Après l'étourdissement, l'état de conscience est évalué afin de déterminer si l'inconscience a bien été induite ou si les animaux sont conscients (par exemple, si l'étourdissement a été inefficace ou si un retour à l'état de conscience est intervenu) et présentent donc un risque de ressentir de la détresse, de la peur et de la douleur. Pour chaque paramètre axé sur l'animal ayant trait à l'état de conscience, des résultats suggérant que l'animal est soit dans un état d'inconscience (par exemple, la présence de crises toniques), soit dans un état de conscience (par exemple, l'absence de crises toniques) ont été identifiés pour chacune des méthodes d'étourdissement.

### 3.) Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau en ayant recours à une à l'aide d'une méthode pour laquelle d'un système de secours est utilisé. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie en s'appuyant sur plusieurs mesures axées sur l'animal, à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survienne de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

#### Article 7.5.17

### **Étourdissement mécanique des animaux se déplaçant librement**

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

S'agissant de l'étourdissement mécanique, comprend des méthodes utilisant des dispositifs d'étourdissement par percussion perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distingués. Les deux méthodes recourent à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly et al., 1987 ; EFSA, 2004]. Outre l'effet de commotion cérébrale, Les dispositifs d'étourdissement perforants propulsent un projectile qui perce les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le provoquant des dommages supplémentaires au cerveau. Les dispositifs d'étourdissement par percussion non perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact (effet de commotion cérébrale). Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'étourdissement inefficace et ou conduire à occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Un mauvais entretien de l'équipement, ou une puissance de cartouche ou une pression dans la conduite d'air comprimé (pour les dispositifs d'étourdissement pneumatiques) inappropriée peut conduire à une faible vitesse du projectile dont l'impact sur le crâne entraîne une commotion cérébrale moins marquée, uUne mauvaise utilisation inappropriée de la cartouche, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'étourdissement. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre le risque d'étourdissement inefficace est augmenté, en particulier lors d'étourdissement avec des. Pour les dispositifs par



percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'étourdissement inefficace [Gibson et al., 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne et un étourdissement inefficace sont plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée. L'absence d'immobilisation ou une mauvaise immobilisation peuvent conduire à une position de tir incorrecte.

Pour les animaux sauvages ou féroces, le tir d'un projectile libre dans le cerveau effectué sur place peut être une solution de substitution pour éviter une manipulation et un transport stressants. Dans ces circonstances, effectuer un tir qui tue l'animal instantanément constitue la principale préoccupation en matière de bien-être animal.

## 2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

### Étourdissement mécanique :

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement effectif sont les suivants : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : collapsus immédiat, apnée, crise tonico-clonique tonique, absence de réflexe cornéen, et absence de mouvements des yeux.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été inefficace ou que l'animal reprend un retour à l'état de conscience sont les suivants : absence de collapsus ou tentative de se redresser, mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, et respiration rythmique.

## 3.) Recommandations

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

### a) Étourdissement mécanique :

la position et la direction du tir [AVMA, 2016] ;

– la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson et al., 2015-2014] ;

le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

– la longueur et le diamètre du projectile perforant de la tige (projectile captif) ;

la forme et le diamètre du projectile non perforant ;

la position et la direction du tir [AVMA, 2016] ;

le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

## 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple les bisons, les buffles domestiques) les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie et al., 2003].

Les buffles domestiques doivent être étourdis à l'aide d'un projectile captif perforant placé en position occipitale, à l'aide d'un pistolet à projectile captif lourd tiré à bout touchant en direction du mufle, ou à l'aide d'armes à feu de gros calibre et de munitions à expansion (par exemple, 0,357 Magnum).

### **Article 7.5.18**

#### **Étourdissement électrique des animaux se déplaçant librement**

##### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence électrique [EFSA, 2004]. Les peaux ou les toisons excessivement humides peuvent conduire à un étourdissement inefficace, le courant électrique empruntant la voie de moindre résistance et circulant à la surface du corps plutôt qu'à travers le crâne. Cette situation est susceptible d'entraîner une paralysie de l'animal ou de provoquer des chocs survenant avant l'étourdissement, au lieu d'étourdir l'animal. Si l'alimentation des électrodes est effectuée avant de s'être assuré que le contact avec l'animal est bon, le choc engendre de la douleur.

## 2.) Mesures axées sur l'animal et autres mesures

### Étourdissement électrique:

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement effectif sont les suivantes: est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après: crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral.

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été inefficace ou un retour à l'état de que l'animal reprend conscience sont les suivantes: absence de crises tonico-cloniques, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, d'un réflexe palpébral, et respiration rythmique.

## 3.) Recommandations

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles-normalisées qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

### Étourdissement électrique:

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- la pression le contact des électrodes sur la tête ;
- = l'humidification du point de contact ;
- = la durée d'exposition minimum ;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (alternatif ou continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant) ;
- l'intervalle maximum entre l'étourdissement et la saignée ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir les paramètres électriques efficaces en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement exclusivement crânien (par la tête seule), les paramètres minimaux suivants sont recommandés pour les différentes espèces :

- 1,15 [AVMA] à 1,28 A pour les bovins [EFSA 2020b] ;

- 1,25 A pour les porcs charcutiers (finis) [AVMA] ;

- 1,8 A pour les truies et les verrats [AVMA] ;

- 1 A pour les petits ruminants [EFSA 2013c, et EFSA 2015, AVMA].

Il est recommandé d'utiliser les paramètres ci-dessus en association avec une fréquence électrique de 50 Hz. Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

#### Article 7.5.19

#### Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux se déplaçant librement

##### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée en vue de les étourdir. Les principaux dangers qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple le CO<sub>2</sub> à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux dangers pouvant conduire à un étourdissement inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde et al., 2007].

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.

##### 2.) Mesures axées sur l'animal et autres mesures

Étourdissement par le gaz :

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un ~~un~~ étourdissement efficace sont les suivantes : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen, et absence de tonus musculaire.

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un ~~un~~ La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : que l'animal reprend conscience ; vocalisation, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, et respiration rythmique.

##### 3.) Recommandations

Étourdissement en atmosphère modifiée :

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

- les concentrations des gaz et la durée d'exposition ;
- la température et l'humidité ;
- = le taux de décompression (système d'étourdissement à basse pression atmosphérique) ;
- les paramètres axés sur les animaux doivent être, si possible, suivis durant la phase d'induction car celle-ci peut être un moment où le risque pour le bien-être des animaux est le plus élevé ;
- les mesures axées sur l'animal étant difficiles à contrôler et à adapter pendant la phase d'induction, il convient d'avoir recours à des mesures axées sur les ressources, telles que le suivi de la ou des concentrations de gaz et de la durée d'exposition ; les concentrations des gaz et la durée d'exposition, la température et l'hygrométrie doivent faire l'objet d'un suivi continu dans la chambre, au niveau des animaux ;
- = un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température.
- = les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'étourdissement ou la mise à mort des porcs.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, pour étourdir ou tuer les porcs. Toutefois, si ces méthodes permettent d'étourdir les animaux en groupes et que la phase d'induction est de courte durée, elles sont susceptibles de présenter un certain avantage en termes de bien-être animal par rapport aux méthodes nécessitant une immobilisation individuelle.

#### **Article 7.5.2017**

#### **Saignée des animaux se déplaçant librement**

##### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors de la saignée, le principal problème en matière de *bien-être animal* à la suite de l'*étourdissement* est le retour à l'état de conscience dû à un délai prolongé entre l'*étourdissement* et la saignée, ou à une section incomplète des vaisseaux sanguins principaux.

La saignée sans *étourdissement* préalable accroît le *risque* de souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne de la douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson et al., 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et il existe une période durant laquelle l'animal peut ressentir de la peur, de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson et al., 2015]. Cette période sera raccourcie en pratiquant l'étourdissement immédiatement après que le cou a été tranché.

L'absence d'*étourdissement* ou l'inefficacité de celui-ci peut conduire à ce que l'*immobilisation* des animaux soit relâchée, qu'ils soient accrochés aux entraves et saignés et/ou soumis à une procédure ultérieure, alors qu'ils sont encore conscients ou ont le potentiel de reprendre conscience.

##### 2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) constitue le principal paramètre mesurable axé sur l'animal.

Pour les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables d'un retour à l'état de conscience après l'*étourdissement*, voir article 7.5.16.

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres qui confirment la perte de conscience comprennent l'ensemble des éléments suivants : absence de tonus musculaire, absence de réflexe cornéen et absence de respiration rythmée. L'état d'inconscience doit être réévalué jusqu'à ce que la mort soit confirmée. En outre, l'arrêt du saignement, suite à un écoulement continu et rapide du sang peut être utilisé comme indicateur du décès.

### 3.) Recommandations

- a) les deux artères carotides ou les vaisseaux sanguins dont elles sont issues doivent être sectionnées ;
- ab) il convient de veiller à ce que l'écoulement sanguin soit continu et rapide après la saignée ;
- bc) l'arrêt de l'écoulement sanguin la mort doit être confirmée avant toute procédure ultérieure ;
- ed) les couteaux utilisés pour la saignée doivent être aiguisés pour chaque animal, de manière à satisfaire aux recommandations énoncées aux alinéas a) et b).

En outre, les éléments suivants doivent être pris en compte :

*Abattage avec étourdissement :*

- a) le délai entre l'*étourdissement* et la saignée doit être suffisamment court pour garantir que l'animal ~~mourra sans avoir repris~~ ne recouvrera pas l'état de conscience avant de mourir ;
- b) l'état d'inconscience doit être confirmée avant la saignée.

*Abattage sans étourdissement :*

- a) la saignée doit être effectuée par une incision unique ; toute nouvelle intervention doit être enregistrée et analysée afin d'améliorer les procédures.
- b) les procédures ultérieures ne peuvent être menées que lorsque la mort de l'animal a été constatée et qu'aucun mouvement ne peut être détecté.

### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Chez les bovins, il existe un risque que la saignée dure plus longtemps, et un retour à l'état de conscience des animaux est possible, si-car les artères vertébrales bilatérales ne sont pas sectionnées lorsque le cou est tranché. Lorsqu'elles ne sont pas sectionnées, les artères vertébrales continuent donc à alimenter le cerveau en sang, et peuvent provoquer une En outre, toute occlusion des artères principales sectionnées, ralentissant alors ralentira l'exsanguination. Il convient par conséquent de toujours privilégier chez les bovins la saignée réalisée par section du tronc brachiocéphalique.

## Article 7.5.218.

### Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

On estime que les Le fœtus dans l'utérus ne peut parvenir parviennent pas à l'état de conscience [EFSA, 2017 ; Mellor DJ. et al., 2005; Diesch et al., 2005]. Toutefois, s'il est extrait de l'utérus, le un fœtus peut ressentir de la douleur ou subir d'autres effets délétères.

#### 2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Aucun paramètre mesurable n'a été identifié. Les signes d'un état de conscience chez le foetus nouveau-né après son extraction de l'utérus, tels que la respiration [Mellor, 2003; Mellor, 2010; EFSA, 2017].

### 3.) Recommandations

~~Dans des circonstances normales, Selon les recommandations de l'OIE (chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre »), les femelles gestantes qui seraient dans les derniers 10 % de leur période de gestation au moment prévu pour le *déchargement* à l'abattoir ne doivent être ni transportées, ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles gravides soient manipulées séparément.~~

Le fœtus doit être laissé dans l'utérus pendant au moins 30 minutes après la *mort* de la mère [EFSA, 2017 ; Anon, 2017]. L'utérus peut être retiré globalement, clampé et conservé intact, de sorte que le fœtus n'ait aucune possibilité de respirer.

Dans les cas où le fœtus est extrait avant que 30 minutes se soient écoulées, une *euthanasie* (~~étourdissement à l'aide d'un projectile captif suivi d'une saignée~~) doit être pratiquée immédiatement.

### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

## Article 7.5. 2249.

### Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite des animaux présentant des signes de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits ci-dessous doivent être décrits dans un plan d'urgence et peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de détresse, de douleur ou de souffrance.

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer des de la détresse, de la douleurs et des de la souffrances extrêmes. De telles situations concernent plus souvent des animaux de faible valeur économique.

#### 2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont incapables de se déplacer sans assistance ou présentent des blessures graves telles que des fractures, des plaies ouvertes étendues ou des prolapsus. Ils peuvent également présenter des signes cliniques de maladies graves ou être dans un état d'affaiblissement extrême. Les animaux nouveau-nés ou les animaux qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes peuvent également entrer dans cette catégorie.

#### 3.) Recommandations

Les animaux ne doivent pas être déplacés s'il n'est pas possible de le faire sans ~~aggraver les~~ provoquer de la douleurs ou les de la souffrances.

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier l'animal dès que possible.

Les *misés à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

#### Article 7.5.2320.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, ne devant pas être utilisées pour des animaux se déplaçant librement

- 1) Toutes les pratiques suivantes pour manipuler les animaux sont inacceptables, et ne doivent impérativement pas être utilisées ~~proscrites~~, quelles que soient les circonstances :
  - a) écraser, exercer une torsion ou briser la queue des animaux ;
  - b) exercer une pression à l'aide d'un instrument vulnérant ou appliquer une substance irritante sur quelque partie que ce soit de l'animal sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre ;
  - c) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres de ~~métal~~, des pierres, des fils de clôture ou des sangles de cuir ;
  - d) donner des coups de pied, jeter ou laisser tomber à terre des animaux ;
  - e) saisir, soulever ou traîner des animaux uniquement par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou le pelage ;
  - f) tirer les animaux par quelque partie du corps et de quelque manière que ce soit, notamment avec des chaînes, ~~ou~~ des cordes ou à la main ;
  - g) obliger des animaux à piétiner d'autres animaux ;
  - h) toucher toute zone sensible (par exemple les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre).
- 2) Toutes les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux conscients sont inacceptables, et ne doivent pas être proscrites utilisées, quelles que soient les circonstances :
  - a) le blocage mécanique des membres ou des pieds des animaux, utilisé comme seule méthode d'immobilisation, comprenant le fait d'attacher les membres ensemble ou de soulever un ou plusieurs membres du sol ;
  - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
  - c) sectionner la moelle épinière, par exemple à l'aide d'une puntilla (poignard à lame courte) ou d'une dague ;
  - d) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;
  - e) les suspendre ou les hisser ~~des animaux conscients~~ par les pieds ou les membres ;
  - f) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
  - g) plaquer obliger les animaux à s'asseoir ou se coucher au sol par la force, en faisant monter et reposer un ou plusieurs préposés aux animaux sur leur dos ;
  - h) les cages dont le fond peut basculer, conçues pour faire tomber les animaux.
- 3) Rompre le cou de l'animal pendant la saignée, alors qu'il est encore conscient, est également une pratique inacceptable.

#### Article 7.5.2421.

## Arrivée d'animaux dans des conteneurs

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur *bien-être*. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux dans des *conteneurs* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et d'*aliments pour animaux*, peuvent avoir subi des blessures et peuvent être exposés à un stress thermique en raison de conditions météorologiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du véhicule. La ventilation peut en outre être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des *conteneurs* prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas identifiés et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

### 2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans des *conteneurs* et en particulier lorsque les *conteneurs* sont sur le *véhicule* ou lorsque de nombreux *conteneurs* sont empilés les uns sur les autres. Parmi les paramètres mesurables pouvant être évalués figurent les animaux blessés, ainsi que ceux qui sont malades ou morts. Le halètement, la rougeur des oreilles (stress thermique dû à la chaleur chez les lapins) le frissonnement et le comportement de blotissement peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. Chez les lapins, la salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Le délai entre l'arrivée et le *déchargement* puis l'*abattage*, la température et l'humidité ambiantes (par exemple dans le véhicule) peuvent être utilisés pour établir des seuils pertinents en vue de mesures correctives.

### 3.) Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*. Lorsque cela s'avère impossible, les *conteneurs* doivent être déchargés ou les *véhicules* doivent être placés dès leur arrivée dans la zone des *locaux de stabulation* ou dans une zone abritée et correctement ventilée. Cette gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir*, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone des *locaux de stabulation* soit approprié. La durée d'attente dans les locaux de stabulation doit être réduite à son minimum.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de dangers relatifs au d'altération du bien-être animal (par exemple, suite à un voyage de longue durée, une période de stabulation prolongée, les poules en fin de ponte) doivent être déchargés en premier et la priorité doit leur être accordée pour l'*abattage*. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre, des systèmes de refroidissement ou de chauffage ou une ventilation supplémentaire lors des temps d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu situé à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre. Les cas de mortalité et de blessures doivent être déclarés à l'Autorité compétente.

### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

~~Les volailles sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux temps d'attente lors du déchargement de ces espèces par des températures extrêmes.~~

Des oiseaux peuvent être bloqués ou leurs ailes ou leurs griffes peuvent se coincer dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. De même, les lapins peuvent se coincer les pattes dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. Dans ces situations, les opérateurs effectuant le *déchargement* des oiseaux ou des lapins doivent veiller à libérer les animaux coincés avec ménagement.



## Article 7.5.2522

### Déplacement des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite de la manipulation des animaux arrivant dans des *conteneurs* pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de *mise à mort*.

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être confrontés à la douleur, au stress et à la peur, si les *conteneurs* sont renversés, lâchés au sol ou secoués.

Lors du déchargement et du déplacement des conteneurs, les animaux peuvent être exposés aux éléments et subir un stress thermique, des gelures ou mourir suite à ces expositions [EFSA, 2019].

#### 2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) les animaux présentant des membres fracturés ;
- b) les animaux donnant des coups contre les installations ;
- c) les animaux qui vocalisent ;
- d) les parties du corps (par exemple, les ailes, les membres, les pieds, les pattes ou les têtes) coincées entre des *conteneurs* ;
- e) les animaux blessés par des éléments pointus pénétrant dans les *conteneurs*.

#### 3.) Recommandations

Les *conteneurs* dans lesquels les animaux sont transportés doivent être manipulés avec précaution, déplacés lentement, et ne doivent pas être jetés, lâchés au sol ou renversés. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'horizontale lors de *chargement* ou de *déchargement* mécanique et empilés de manière à permettre la ventilation et empêcher que les animaux ne soient entassés les uns sur les autres. Dans tous les cas, les *conteneurs* doivent être déplacés et entreposés en position verticale, comme indiqué par les marques spécifiques.

Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fonds perforés ou souples doivent être déchargés avec une attention particulière, afin d'éviter toute blessure par écrasement ou coincement de parties du corps.

Les animaux blessés, coincés ou malades nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être extraits des *conteneurs* et euthanasiés sans délai. Voir les articles 7.5.8, 7.5.9, 7.6.8 et 7.6.1724.

Le personnel doit inspecter systématiquement les *conteneurs* et éliminer ceux qui sont endommagés, lesquels ne doivent pas être réutilisés.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

## Article 7.5.2623

### Attente dans les locaux de stabulation d'animaux arrivant dans des conteneurs

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux en attente dans les locaux de stabulation peuvent être exposés à divers dangers relatifs au *bien-être animal* lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, notamment :

a) la privation de nourriture d'aliments pour animaux et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;

b) une mauvaise ventilation :

bc) l'absence de protection contre des conditions météorologiques ou climatiques défavorables les conditions climatiques extrêmes, conduisant à un stress thermique ;

cd) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;

de) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant la fatigue et des comportements agressifs.

ef) ne pas faire l'objet d'inspections ou ne pas être accessible pour une mise à mort en urgence, si nécessaire.

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

a) le stress thermique (par exemple, halètement, frissons, comportement de blotissement) ;

b) l'espace alloué ;

c) les salissures anormalement importantes par des matières fécales ;

d) les blessures (par exemple, membres écartelés, plaies ouvertes, fractures) ;

e) les animaux morts.

3.) Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'abattoir.

Le personnel doit inspecter et contrôler régulièrement les conteneurs lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, afin d'observer les animaux en vue de détecter des signes de détresse, de peur et de douleur souffrance et de détresse et prendre les mesures correctives appropriées, pour répondre à toute préoccupation.

Les locaux de stabulation doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions climatiques défavorables.

Les animaux doivent être préservés des bruits soudains et trop forts (dus, par exemple, aux ventilateurs, alarmes ou autres équipements intérieurs ou extérieurs).

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

#### **Article 7.5.2724.**

### **Extraction des animaux arrivant dans des conteneurs**

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux sont extraits manuellement ou automatiquement par basculement (~~volaites~~) des conteneurs de transport.

Lorsque les conteneurs contenant des animaux oiseaux sont vidés manuellement ou mécaniquement par basculement, les animaux tombent sur des convoyeurs. Des chutes, des entassements et des chocs sont susceptibles de survenir, en particulier pour les derniers animaux oiseaux qui sont souvent évacués grâce à un secouement manuel ou mécanique des conteneurs.

Les autres dangers comprennent :

- a) des ouvertures ou des portes de *conteneurs* étroites ;
- b) des *conteneurs* placés trop loin du lieu d'accrochage aux entraves ou d'étourdissement ;
- c) la manipulation des animaux et leur extraction des conteneurs avant l'étourdissement ;
- d) une conception incorrecte du basculement manuel ou au moyen des d'équipements de basculement manuel ou mécanique mécaniques permettant de faire basculer les des conteneurs, conduisant à la chute d'animaux d'une trop grande hauteur ; et les bandes des convoyeurs circulant trop vite ou trop lentement, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.
- e) les bandes des convoyeurs qui circulent trop vite ou trop lentement, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.

## 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) les animaux qui chutent ;
- b) les animaux qui se débattent, y compris les battements d'ailes ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les animaux qui vocalisent ;
- e) les animaux présentant des blessures, luxations, fractures ;
- f) l'entassement d'animaux.

## 3-) Recommandations

Il convient d'éviter d'extraire les animaux des *conteneurs* d'une manière occasionnant de la douleur, par exemple par une seule patte, les ailes, le cou ou les oreilles.

Les animaux doivent être extraits des *conteneurs* en les saisissant par le corps ou par les deux pattes, en se servant de ses deux mains et en sortant un animal à la fois. Les animaux ne doivent pas être empoignés et soulevés par une seule patte, les oreilles, les ailes ou le pelage et ils ne doivent pas être lancés, balancés ou lâchés.

Un mauvais traitement des animaux lors de la procédure de déchargement et d'accrochage aux entraves préalable à l'étourdissement est inacceptable (par exemple, s'agissant des oiseaux, l'utilisation d'une force excessive lors de l'accrochage aux entraves, leur donner des coups de poing, des coups de pied ou les blesser de toute autre manière).

Les systèmes modulaires qui impliquent de déverser des oiseaux vivants ne sont pas propices au maintien d'un bien-être animal satisfaisant. Ces systèmes, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être dotés d'un mécanisme permettant aux oiseaux de glisser hors du système de transport, plutôt que de les laisser tomber ou de les faire basculer les uns sur les autres d'une hauteur supérieure à un mètre.

Il convient de s'assurer que tous les animaux ont été extraits des conteneurs, avant que ces derniers soient renvoyés.

## 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

~~Les oiseaux~~ Tout animal présentant des os fracturés et/ ou des articulations luxées doivent être mis à mort en urgence de manière décente avant d'être accrochés aux entraves pour être traités.

**Article 7.5. 2825.**

## Immobilisation en vue de l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs

### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'immobilisation vise à faciliter la mise en œuvre correcte des procédures équipements destinés à l'étourdissement ou à la et de saignée. Une immobilisation et une manipulation incorrectes occasionnent de la détresse, de la peur et de la douleur, de la peur et de la détresse, et peuvent conduire à ce que l'étourdissement ou et la saignée ~~soit~~ soient inefficaces.

Les autres *dangers* comprennent :

- a) la position inversée, qui peut provoquer une compression, par les viscères, du cœur et des poumons ou des sacs aériens et compromettre la respiration et l'activité cardiaque ; cette situation peut provoquer de la détresse, de la peur et de la douleur et de la peur chez les oiseaux et les lapins conscients ;
- b) l'accrochage des oiseaux aux entraves la tête en bas, en insérant les deux pattes dans des crochets (ou étriers) métalliques ; lorsqu'ils sont suspendus, les oiseaux subissent également une compression des pattes et sont exposés aux battements d'ailes du ou des oiseaux voisins, ce qui peut occasionner de la douleur et de la peur ;
- c) un accrochage inapproprié aux entraves (par exemple, lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, si les oiseaux sont accrochés par une seule patte ou lorsqu'un oiseau est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes) qui peut entraîner occasionne de la douleur et de la peur lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, lorsque les oiseaux sont accrochés par une seule patte ou lorsqu'un oiseau est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes. Une augmentation de la vitesse de la chaîne d'abattage, sans augmentation concomitante de la main-d'œuvre, peut contribuer à de mauvais résultats en matière d'accrochage aux entraves. ;
- d) les pentes, les courbes et l'inclinaison de la chaîne d'abattage, ou une vitesse élevée de celle-ci, qui occasionnent de la peur et une possible douleur, en raison des changements soudains de position, ainsi que de l'augmentation des effets de la position inversée.

### 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) les animaux battements d'ailes, dans le cas des oiseaux se débattent ;
- b) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- c) les animaux qui ~~vocalisent~~ émettent des vocalisations aiguës (appels de détresse) (volailles) ;
- d) les blessures et la douleur causées par l'application d'une force excessive pour *l'immobilisation*, ou par l'accrochage aux entraves ;
- e) ~~la peur causée par une immobilisation prolongée, susceptible d'aggraver une immobilisation précaire ou trop ferme.~~

### 3-) Recommandations

Les méthodes d'étourdissement qui ne nécessitent pas de manipulation, d'accrochage aux entraves et de mettre des animaux en position inversée alors qu'ils sont conscients doivent toujours être privilégiées.

Lorsque cela s'avère impossible, les animaux doivent être manipulés et immobilisés sans de manière à ce que cela les conduise le moins possible à se débattre ou à tenter de s'échapper.

~~Il est recommandé d'éviter de mettre des animaux conscients en position inversée.~~

Il est recommandé d'éviter d'accrocher aux entraves des animaux conscients. Il n'existe cependant aucun moyen réel d'éviter ou d'apporter des corrections à l'accrochage aux entraves, car cette étape est une composante de certaines des méthodes d'étourdissement les plus couramment utilisées dans les abattoirs.

Les chaînes d'abattage doivent être construites et entretenues de manière à ce que les oiseaux animaux ne soient pas secoués, car les secousses sont susceptibles de stimuler les battements d'ailes (volailles) ou de les amener à se débattre. La vitesse de la chaîne d'abattage doit être optimisée de manière à ne pas amener les oiseaux animaux à se débattre. La durée pendant laquelle les animaux restent accrochés aux entraves avant d'être étourdis doit être réduite à un niveau minimum.

Pour réduire le plus possible les battements d'ailes (volailles) ou éviter le plus possible que les animaux se débattent, un système en contact avec la poitrine des oiseaux et qui les soutient doit être mis en place entre le point d'accrochage aux entraves et l'entrée des animaux dans le dispositif d'étourdissement.

Il convient d'éviter les accrochages inappropriés, tels que des crochets trop étroits ou trop larges, l'insertion en force des pattes dans les crochets, les oiseaux animaux suspendus par une seule patte ou à deux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes.

Les accrochages inappropriés peuvent être évités en ayant recours à du personnel compétent, formant le personnel formé à manipuler les oiseaux animaux avec précaution et compassion, à accrocher les oiseaux animaux avec ménagement par les deux pattes et à mettre à mort les oiseaux animaux blessés avant de les suspendre, ainsi qu'en effectuant des rotations du personnel à intervalles réguliers afin d'éviter la lassitude et la fatigue, et en utilisant des crochets qui sont adaptés et ajustables à l'espèce et à la taille des oiseaux animaux.

#### 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

##### Lapins

L'*immobilisation* pour l'étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule) est effectuée manuellement et consiste à tenir le lapin avec une main en le soutenant sous le ventre, l'autre main plaçant la tête dans la pince ou les électrodes d'étourdissement.

Les lapins ne doivent pas être soulevés ou transportés par les oreilles, la tête, ou une seule patte ou par la peau de la face postérieure du cou sans que leur corps soit soutenu.

##### Volailles

L'accrochage aux entraves ne doit pas être employé pour les oiseaux lourds, tels que ceux des troupeaux reproducteurs, ou les dindes, ou pour les oiseaux plus sujets aux fractures, tels que (par exemple les poules en fin de ponte).

Les volailles ne doivent pas être soulevées ou transportées par la tête, les ailes ou une seule patte.

#### **Article 7.5.2926.**

### **Étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule)**

#### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'un courant et d'une intensité suffisantes pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal et des paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence) [EFSA, 2004].

#### 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort survienne soit confirmée [EFSA, 2013a; EFSA, 2013b; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement efficace sont les suivantes : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée, et absence de réflexe cornéen et de réflexe palpébral.

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'ait pas été inefficace ou un retour que l'animal revient à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignements spontanés des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, d'un réflexe palpébral, et respiration rythmée, déglutition spontanée et secousses de la tête.

### 3-) Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, il convient de les humidifier avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers durant l'accrochage.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours ou et mis à mort immédiatement sans délai. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'étourdissement fonctionnant avec un courant constant doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- le contact des électrodes sur la tête ;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

### 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir les paramètres électriques efficaces, en se basant sur des preuves scientifiques concernant les différents types d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule), il est recommandé d'utiliser les paramètres minimaux suivants pour les différentes espèces :

-- 240 mA pour les poules pondeuses et les poulets de chair [EFSA 2019] :

-- 400 mA pour les dindes [EFSA 2019] :

-- 600 mA pour les oies et les canards [EFSA 2019] :

-- 140 mA pour les lapins (100 V d'un courant alternatif sinusoïdal de 50 Hz) [EFSA 2020a].

## Article 7.5. 3027.

### Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

#### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Pour l'étourdissement électrique dans un bain d'eau, les volailles sont placées en position inversée et suspendues par les pattes à la chaîne d'abattage. La tête de l'oiseau entre en contact direct avec le bain d'eau et un courant électrique est appliqué et circule entre l'eau et le crochet, à travers le corps de l'oiseau. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont : un mauvais contact entre la tête et l'eau, les variations de la résistance individuelle des oiseaux, des chocs électriques intervenant avant l'étourdissement, en raison d'un contact entre les ailes et l'eau précédant le contact entre la tête et l'eau, et l'utilisation de paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence [AVMA 2016]).

Les dangers qui augmentent la probabilité que les animaux subissent des chocs avant l'étourdissement sont les suivants : mauvaise manipulation lors de l'accrochage aux entraves, vitesse de la chaîne d'abattage, contact physique entre les oiseaux, angle de la rampe d'entrée incorrect, rampe d'entrée mouillée, hauteur incorrecte du bain d'eau et immersion pas assez profonde.

Les facteurs qui influent sur la résistance individuelle des oiseaux comprennent la résistance entre le crochet et la patte (interface patte / entrave), l'accrochage aux entraves d'une patte sectionnée, l'accrochage par une seule patte, une mauvaise position du crochet, une taille de crochet incorrecte, des crochets secs, des crochets dont la surface est écaillée et une peau des pattes kératinisée (par exemple, chez les oiseaux âgés).

Lorsque des paramètres d'étourdissement électrique inappropriés (par exemple, une fréquence élevée) sont employés, des animaux risquent de subir une électro-immobilisation ou une paralysie en restant conscients, ce qui entraîne de la douleur et de la souffrance.

#### 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'étourdissement, et juste avant et durant la saignée, et jusqu'à ce que la mort survienne [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement efficace sont les suivants : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'ait pas été in efficace ou un retour à l'état de que l'animal reprend conscience sont les suivants : vocalisations, clignements spontanés, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou d'un réflexe palpébral, et respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

#### 3-) Recommandations

Le niveau de l'eau des systèmes d'*étourdissement* dans un bain d'eau doit être ajusté de manière à ce que les oiseaux ne puissent pas se redresser et se soustraire ainsi au contact avec le dispositif d'*étourdissement*. Il convient d'éviter les distractions, représentées par exemple par des personnes qui se déplacent sous les oiseaux, car elles sont susceptibles de les inciter à se redresser.

Le personnel doit porter une attention particulière aux oiseaux de petit format ou présentant un retard de croissance, car le contact de ces animaux avec l'eau ne sera pas possible et ils ne seront pas étourdis. Ces oiseaux doivent être étourdis sur la chaîne d'abattage (à l'aide, par exemple, d'un projectile captif perforant) ou en être retirés et être euthanasiés.

Le rail de la chaîne d'abattage doit fonctionner sans à-coups. Les mouvements brusques, tels que les secousses, les descentes ou les courbes prononcées de la chaîne, peuvent amener les oiseaux à battre des ailes et à se soustraire au dispositif d'*étourdissement*.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, ils peuvent doivent être humidifiés avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers lors de l'accrochage aux entraves.

La survenue de chocs électriques avant l'*étourdissement* peut être limitée si la chaîne d'abattage ne provoque pas d'à-coups, et l'entrée dans le bain d'eau se fait sans secousses et si le niveau du bain d'eau est ajusté.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours et mis à mort immédiatement. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'*étourdissement* fonctionnant avec un courant constant doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- le niveau de l'eau ;
- le nombre d'oiseaux dans le bain d'eau ;
- le contact entre l'eau et la tête, ainsi qu'entre les pattes et les crochets ;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

Il convient de veiller à ce que la combinaison de la tension et de la fréquence soit optimale lors des pratiques d'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, afin de maximiser son efficacité.

Les risques pouvant compromettre le bien-être animal, tels que la mise en position inversée d'oiseaux conscients, les chocs électriques survenant avant l'*étourdissement* et la variabilité du courant électrique reçu par chaque oiseau, sont des risques intrinsèques à l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau. Le recours à l'*étourdissement*



électrique dans un bain d'eau doit être évité et remplacé par des systèmes d'étourdissement qui préservent des ces dangers afférents à cette méthode en lien avec le bien-être animal.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir les paramètres électriques efficaces, en se basant sur des preuves scientifiques concernant les différents types espèces d'oiseaux d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement dans un bain d'eau, il est recommandé d'utiliser les courants minimaux suivants pour les différentes espèces, et en fonction de la fréquence [EFSA, 2019]:

- Fréquence inférieure à 200 Hz
  - 100 mA pour les poulets;
  - 250 mA pour les dindes;
  - 130 mA pour les canards et les oies;
  - 45 mA pour les cailles.
- Pour une fréquence de 200 à 400 Hz
  - 150 mA pour les poulets;
  - 400 mA pour les dindes.
- Pour une fréquence de 400 à 600 Hz
  - 200 mA pour les poulets;
  - 400 mA pour les dindes.

Les canards, les oies et les cailles ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 200 Hz.

Les poulets et les dindes ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 600 Hz.

#### **Article 7.5.3128.**

#### **Étourdissement mécanique**

Les méthodes d'étourdissement mécanique décrites dans le présent article sont celles concernant les systèmes à projectiles captifs perforants et non perforants, par percussion à la tête, dislocation cervicale et décapitation.

L'efficacité de l'étourdissement mécanique implique que le cerveau soit immédiatement et gravement endommagé par, en raison de l'application d'une force mécanique. De ce fait, la dislocation cervicale et la décapitation ne peuvent être considérées comme des méthodes d'étourdissement.

#### 1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes mécaniques nécessitent de la précision et souvent de la force physique pour immobiliser et étourdir les animaux. Le Un manque de savoir-faire approprié et la une fatigue de l'opérateur sont les causes fréquentes d'une mauvaise mise en œuvre de ces méthodes.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Une mauvaise position de tir ou des paramètres incorrects relatifs au projectile captif (ne permettant pas une percussion du crâne avec une force suffisante) conduiront à un étourdissement inefficace de l'animal qui reste conscient, et occasionnant des blessures graves et, par conséquent, de la détresse, de la peur et de la douleur, de la souffrance et de la peur.

Les paramètres incorrects concernant le projectile captif peuvent consister en l'utilisation d'un pistolet inapproprié (diamètre du projectile), de cartouches inappropriées inadéquates, ou d'un pistolet surchauffé ou mal entretenu.

#### Percussion à la tête

Une percussion du cerveau avec une force suffisante, lorsque le coup est mal porté, conduira également à un étourdissement inefficace de l'animal, occasionnant des blessures graves et, par conséquent, de la douleur et de la peur.

Le coup est en outre susceptible de ne pas être systématiquement efficace lorsqu'il est porté à un animal maintenu par les pattes, la tête en bas (une partie de l'énergie est dissipée dans le mouvement du corps au lieu d'endommager le cerveau).

#### Dislocation cervicale et décapitation

Aucune de ces méthodes n'entraînant de dommages du cerveau, la La perte de conscience peut être retardée, n'est pas immédiate et dans certains cas, il lorsque la méthode n'est pas correctement appliquée, elle comporte un risque d'écrasement du cou et l'animal peut être soumis de manière prolongée à de la détresse, de la peur et de la douleur et de la peur.

#### Décapitation

La décapitation est en outre associée à une plaie ouverte et à une perte de connaissance retardée, entraînant une de la détresse, de la peur et de la douleur intenses [EFSA 2019].

## 2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

### Projectiles captifs perforants et non perforants et percussion à la tête

Chez les oiseaux, des convulsions marquées (battements d'ailes (volailles) et coups de pattes, c'est-à-dire des mouvements musculaires incontrôlés) surviennent immédiatement après le tir ou la percussion. Elles sont dues à la perte de contrôle du cerveau sur la moelle épinière. L'étourdissement mécanique étant une méthode d'étourdissement individuel, son efficacité peut être évaluée immédiatement après sa mise en œuvre [Nielsen *et al.*, 2018].

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, et juste avant et pendant la saignée, jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement efficace sont les suivants : est caractérisé par les signes suivants : absence de réflexe cornéen, ou de réflexe palpébral, apnée, effondrement, présence de crises tonico-cloniques, absence de respiration rythmique et présence d'un collapsus immédiat.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement ait été inefficace ou de un retour à l'état de conscience sont les suivants : vocalisations, clignement spontané, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, ou d'un réflexe palpébral, respiration rythmique.

#### Dislocation cervicale et décapitation

La mort peut être confirmée en ayant recours à plusieurs indicateurs : disjonction complète entre le cerveau et la moelle épinière (c'est-à-dire présence d'un espace entre les vertèbres cervicales et la base du crâne), absence

permanente de respiration, absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral, pupilles dilatées ou relâchement corporel [EFS,2013].

### Décapitation

La mort peut être confirmée par l'observation d'une disjonction complète entre la tête et le corps.

### 3.) Recommandations

Les projectiles captifs perforants et non perforants et la percussion à la tête doivent être uniquement utilisés comme système de secours ou pour l'abattage à petite échelle, par exemple dans les petits *abattoirs* ou pour l'abattage sur l'exploitation, ou pour la mise à mort en urgence.

#### Projectiles captifs perforants et non perforants

Le pistolet à projectile captif doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Étant donné qu'elle exige de la précision, cette méthode ne doit être appliquée que si la tête ~~des animaux~~ de l'animal est correctement immobilisée. Dans le cas des oiseaux, ils doivent en outre être immobilisés dans un cône de saignée afin d'empêcher les battements d'ailes.

Le projectile captif doit être pointés perpendiculairement aux os pariétaux des oiseaux.

Le positionnement est différent selon que les oiseaux ont ou n'ont pas de crête.

#### *Sans crête*

Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne, sur le point le plus haut / le plus large de la tête, le projectile captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau [AVMA, 2020].

#### *Avec une crête*

S'agissant du projectile captif chez les poulets (et les autres volailles chez lesquelles une crête se forme), le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne immédiatement derrière la crête, le dispositif captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau de l'oiseau [AVMA, 2020].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être inspecté et entretenu régulièrement.

Cette méthode doit consister en un coup unique suffisamment puissant asséné dans la région fronto-pariétale de la tête et, lorsqu'un EEG est effectué chez des poulets de chair et des reproducteurs, elle doit entraîner une disparition des potentiels évoqués auditifs.

La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui fait craindre que cette technique puisse être difficile à appliquer à un nombre important d'oiseaux dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être pratiquée sur un animal suspendu avec la tête pendante, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie de la percussion sera dissipée dans le mouvement du corps.

Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique et doit être considérée comme une méthode de secours, réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

#### *Lapins*

Le dispositif doit être positionné au centre du front, le canon étant placé en avant des oreilles et en arrière des yeux. Le dispositif doit être actionné à deux reprises, en succession rapide, avec la pression recommandée pour l'âge et la taille du lapin [Walsh et al., 2017].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'animal, l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être régulièrement inspecté et entretenu.

À titre indicatif, les caractéristiques appropriées pour l'étourdissement par projectile captif des poulets de chair sont une tige d'un diamètre minimum de 6 mm propulsé avec une pression d'air de 827 kPa, pour obtenir une profondeur de pénétration de 10 mm [Raj et O'Callaghan, 2001].

Le nombre de pistolets à projectile captif doit être suffisant pour qu'ils puissent refroidir entre les opérations, et ils doivent être nettoyés et entretenus en se conformant aux instructions du fabricant.

#### *Percussion à la tête*

~~Cette méthode doit consister en un coup unique asséné sur la région fronto pariétale de la tête, et suffisamment puissant pour provoquer une disparition des potentiels évoqués auditifs (poulets de chair, poulets de chair reproducteurs).~~

~~La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui suscite des préoccupations relatives aux difficultés d'application de cette technique à un grand nombre d'oiseaux, dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être mise en œuvre sur un animal suspendu la tête en bas, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie du coup sera dissipée dans le mouvement du corps.~~

~~Étant donné que l'application de cette méthode est entièrement manuelle et sujette aux erreurs, la percussion à la tête doit être utilisée uniquement lorsqu'aucune autre méthode d'étourdissement n'est disponible et, en définissant un nombre maximum d'animaux étourdis par opérateur pour une période donnée, afin d'éviter les erreurs dues à la fatigue de l'opérateur.~~

~~Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).~~

~~Cette méthode ne doit pas être utilisée chez les lapins en raison des difficultés à l'appliquer efficacement.~~

#### *Dislocation cervicale*

La Le recours à la dislocation cervicale chez les animaux conscients n'est pas recommandé et elle ne doit être employée que lorsqu'aucune autre option n'est disponible. ne doit en aucun cas être utilisée chez des lapins conscients. évitée, étant donné qu'elle n'entraîne pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

Cette méthode ne doit pas être utilisée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours pour les réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

La dislocation mécanique doit être préférée à la dislocation manuelle, car l'efficacité de la première dépend moins de la force de l'opérateur que la seconde.

La dislocation cervicale ne doit pas être réalisée avec des outils qui tels que des pinces, car ceux-ci provoquent un écrasement (tels que des pinces) du cou plutôt qu'une commotion, et entraînent par conséquent de la douleur et de la peur. Ces outils sont susceptibles de ne pas provoquer une disjonction complète entre le cerveau et la moelle épinière.

#### *Décapitation*

La décapitation doit être proscrite chez les lapins conscients, étant donné qu'elle n'entraîne pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

#### 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

En raison de leur taille, les animaux lourds tels que les dindes, les oies ou les lapins adultes ne doivent pas être étourdis par percussion à la tête ou par dislocation cervicale.

Les dindes, les canards et les oies peuvent également être étourdis de manière appropriée à l'aide d'un projectile captif non perforant [Walsh et al., 2017 ; Woolcott et al., 2018 ; Gibson et al., 2019].

### Article 7.5. 3229.

#### Étourdissement des volailles en atmosphère modifiée des animaux arrivant en conteneurs

Les animaux peuvent être exposés aux méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée lorsqu'ils sont encore dans les conteneurs ou après en avoir été extraits et transférés sur le tapis roulant d'un convoyeur. Les animaux ne sont pas soumis à une immobilisation. L'étourdissement en atmosphère modifiée comprend les méthodes d'exposition au dioxyde de carbone, à des gaz inertes, à des mélanges de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) avec des gaz inertes ou à une basse pression atmosphérique. L'efficacité et les conséquences sur le bien-être animal de l'étourdissement par basse pression atmosphérique sont encore en cours d'évaluation, car il s'agit d'une méthode plus récente d'étourdissement en atmosphère modifiée que d'autres méthodes. À ce jour, il a seulement été démontré que cette méthode est efficace pour l'étourdissement des poulets elle n'a fait l'objet d'études que chez les volailles et, en l'absence d'études complémentaires, son utilisation chez les lapins ou d'autres animaux n'est donc pas appropriée.

#### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Une préoccupation courante pour toutes les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée est représentée par le risque d'une exposition insuffisante des animaux à l'atmosphère modifiée, ce qui peut conduire à un retour des animaux à l'état de conscience avant la saignée et entraîne une détresse (respiratoire), de la peur et de la douleur. L'exposition insuffisante à l'atmosphère modifiée peut être due à un temps d'exposition trop court, à une concentration de gaz trop faible ou à une combinaison de ces deux paramètres.

Ces paramètres sont essentiels car les animaux pour lesquels l'étourdissement est pratiqué sur des groupes importants doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir qu'ils sont inconscients avant que le cou soit tranché. Pour cette raison, la durée de l'état d'inconscience induit doit être plus longue que celle requise pour d'autres méthodes d'étourdissement, afin de s'assurer que les animaux ne reprennent pas conscience avant d'être tués.

Les dangers susceptibles d'engendrer une augmentation de la détresse durant l'induction de l'inconscience sont en outre représentés par les mélanges de gaz irritants ou provoquant une répulsion, une température et une humidité faible du gaz. Dans le cas de l'exposition au dioxyde de carbone, il y a ~~en outre~~ un risque que les animaux soient exposés à une concentration trop élevée de ce gaz, ce qui occasionne de la douleur. L'exposition d'animaux conscients à une concentration supérieure à 40 % de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) engendre une stimulation douloureuse de la muqueuse nasale et provoque des réactions de répulsion.

Il convient de ne pas confondre les systèmes d'étourdissement par basse pression atmosphérique avec un processus de décompression. L'étourdissement par basse pression atmosphérique repose sur une extraction lente de l'air, processus durant lequel les animaux présentent des comportements de répulsion minimes, voire nuls. La décompression est un processus rapide qui est associé à une induction de la douleur et une détresse respiratoire.

#### 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile de contrôler l'efficacité de l'étourdissement en atmosphère modifiée, en raison de possibilités d'accès limitées pour observer les animaux pendant le processus d'étourdissement. Tous les systèmes de type chambre d'étourdissement en atmosphère modifiée doivent être équipés de fenêtres ou de caméras vidéo afin que les problèmes relatifs à l'induction puissent être détectés. Si des problèmes sont observés, il est nécessaire de

prendre immédiatement ~~toute~~ des mesures correctives susceptibles d'atténuer la souffrance des animaux concernés.

Il est donc essentiel que la mort des animaux soit confirmée à la fin de la période d'exposition à l'atmosphère modifiée.

La mort peut être confirmée par l'absence permanente de respiration, l'absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral, des pupilles dilatées et un relâchement du corps.

Le suivi des paramètres axés sur l'animal étant difficile, il convient de recourir également à des paramètres axés sur les ressources, tels que le suivi de la ou des concentrations des gaz, la durée d'exposition, la vitesse de déplacement des gaz et le taux de décompression la vitesse d'évacuation de l'air (pour l'étourdissement par basse pression atmosphérique).

### 3-2) Recommandations

Les animaux conscients ne doivent pas être exposés à un des concentrations de dioxyde de carbone supérieures à 40 %. En outre, tout gaz comprimé doit être revaporisé avant son administration et humidifié à température ambiante, afin d'empêcher que les animaux ne subissent un choc thermique.

La durée d'exposition et la concentration des gaz doivent être établies et mises en œuvre de manière à ce que tous les animaux soient restent inconscients jusqu'à ce qu'ils meurent morts avant d'être accrochés aux entraves.

La concentration des gaz et la durée d'exposition, ainsi que la température et l'humidité à l'intérieur de la chambre doivent être suivies en permanence, à la hauteur des animaux.

Les systèmes d'étourdissement doivent être équipés d'un système d'avertissement visuel et auditif afin d'alerter l'opérateur en cas de dysfonctionnement, tel qu'une concentration de gaz ou une vitesse de décompression inappropriée.

Pour la méthode d'étourdissement par basse pression atmosphérique, la vitesse de décompression d'évacuation de l'air conduisant à l'étourdissement doit être suivie en permanence. La vitesse de décompression d'évacuation de l'air ne doit pas être supérieure ou égale à une réduction de la pression depuis la pression atmosphérique standard au niveau de la mer (760 Torr) jusqu'à 250 Torr, appliquée en 50 s au moins. Lors d'une deuxième phase, une pression atmosphérique minimale de 160 Torr doit être atteinte au cours des 210 s qui suivent.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

### 4-2) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'étourdissement par basse pression atmosphérique a fait l'objet d'études scientifiques portant uniquement sur les poulets [Gurung et al. 2018, Jongman et Fisher, 2021] de chair de systèmes commerciaux, et ne doit donc pas être utilisé pour d'autres animaux tant que des informations supplémentaires ne sont pas disponibles.

Le débit du CO<sub>2</sub> recommandé pour les lapins est de 50 à 60 % du volume de la chambre ou de la cage/min, car cela permet de réduire significativement le temps nécessaire pour induire l'insensibilité et la mort (Walsh et al., 2016 ; AVMA 2020). Une exposition au CO<sub>2</sub> à des concentrations élevées est susceptible de réduire la manipulation avant l'étourdissement et de conduire à un étourdissement irréversible chez les lapins. Lorsque le délai entre l'étourdissement et la saignée peut aller jusqu'à 2 min, une exposition de 200 s à 80 %, de 150 s à 90 % et de 110 s à 98 % sont recommandés (Dalmay et al., 2016). Si une exposition à une concentration élevée de CO<sub>2</sub> chez le lapin présente des avantages, elle n'est pas sans susciter des préoccupations relatives au bien-être (réactions de répulsion, vocalises).

## **Article 7.5. 3330.**

### **Saignée des animaux arrivant dans des conteneurs**

## 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Chez les volailles, la La préoccupation relative au bien-être animal la plus courante au moment de la saignée est le retour à l'état de conscience dû à des pratiques d'étourdissement électrique dans un bain d'eau inefficaces. Nombre de facteurs influent sur l'efficacité d'une procédure d'étourdissement, comme le type de poulets d'animal (poulets de chair, reproducteurs, poules pondeuses), le poids de l'animal, la tension, la fréquence, l'impédance du courant et la durée de l'étourdissement ou la concentration des gaz (mélange) et l'exposition à ceux-ci [Zulkifli et al., 2013 ; Raj, 2006 ; Wotton & Wilkins, 2004].

Une mise en œuvre incorrecte de l'étourdissement engendre un risque que l'animal les animaux subissent de la peur, de la détresse, de la peur et de la douleur, pendant et après l'abattage s'ils reviennent revient à l'état de conscience. Lors de recouvrement de l'état de conscience, il y a un risque de blessures impliquant les os (os coracoïde et omoplate), les ailes et les articulations, car les animaux se débattent en raison des battements d'ailes.

La saignée sans étourdissement préalable accroît le risque de souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne une douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson et al., 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et est associée à une période pendant laquelle l'animal peut ressentir de la détresse, de la peur, et de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson et al., 2015].

Lors d'une saignée sans étourdissement, la survenue de cas de blessures, de contusions, d'hémorragies et de fractures de différentes parties du corps sera plus fréquente, en raison des battements d'ailes et de contractions musculaires violentes [McNeal et al., 2003].

La durée de la saignée joue également un rôle important dans le processus, car les animaux qui n'ont pas subi un temps de saignée suffisant (40 secondes minimum) peuvent être encore en vie lorsqu'ils atteignent la cuve destinée à l'échaudage. Les oiseaux vivants et conscients, s'ils ne sont pas écartés avant l'échaudage, subiront alors des stimulations douloureuses supplémentaires davantage de douleur dues à la chaleur régnant dans la cuve d'échaudage et à la mort par noyade.

## 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) représente le principal paramètre mesurable axé sur l'animal. Pour les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables d'un retour à l'état de conscience, voir l'article 7.5.16 les articles 7.5.26. à 7.5.29.

Le pourcentage de sang perdu est un des paramètres les plus courants pour déterminer l'efficacité de la saignée, la quantité de sang qui s'est écoulée étant estimée par la différence de poids avant l'abattage et après l'abattage [Velarde et al., 2003 ; Sabow et al., 2015].

S'agissant des volailles, l'observation de carcasses présentant une « peau rouge » peut être due à une mise à mort inefficace, les oiseaux étant alors plongés vivants dans la cuve destinée à l'échaudage.

L'efficacité d'une procédure d'étourdissement chez les oiseaux peut être appréciée par les éléments suivants: absence de réflexe cornéen, effondrement, crises tonico-cloniques et apnée. La présence d'un ou plusieurs signes indicateurs d'un état de conscience pendant la saignée peut être le résultat d'une procédure d'étourdissement inefficace.

## 3-) Recommandations

Les exploitants d'abattoirs doivent veiller à ce que :

les deux artères carotides sont sectionnées.

- un personnel qualifié prélève de manière aléatoire des échantillons d'oiseaux ~~entre~~ après la fin de l'étourdissement et avant la saignée, afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de signes indicateurs d'un état de conscience ;
- immédiatement après la saignée, un personnel qualifié contrôle, juste après la saignée, que les veines jugulaires, les artères carotides et la trachée ont été complètement tranchées, ce qui garantit un que l'écoulement efficace du sang sera ensuite correct ;

la vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;

un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts. Les oiseaux encore vivants doivent être euthanasiés immédiatement enlevés des crochets.

La décapitation ne doit pas être mise en œuvre que chez des oiseaux inconscients utilisée comme technique de saignée, car elle ne permet pas de suivre le retour éventuel à l'état de conscience.

#### 4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

la vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;

un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts. Les oiseaux encore vivants doivent être euthanasiés immédiatement enlevés des crochets.

### Article 7.5. ~~3431~~

#### Mise à mort en urgence des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite des animaux présentant des signes de détresse ou de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de douleur ou de souffrance.

#### 1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer des douleurs et des souffrances extrêmes.

#### 2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont ceux qui présentent des blessures graves, telles que des fractures, des luxations articulaires et des plaies ouvertes étendues.

Ils peuvent également présenter des signes cliniques révélant une maladie grave ou se trouver qu'ils sont dans un état de faiblesse extrême.

#### 3-) Recommandations

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier ces animaux dès qu'ils sont identifiés à l'arrivée à l'*abattoir*, durant l'attente dans les *locaux de stabulation* ou au moment où ils sont accrochés aux entraves.



Les mises à mort en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que les situations se reproduisent.

#### 4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée pour le moment.

#### **Article 7.5.3532.**

**Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, ne devant pas être utilisées pour les animaux arrivant dans des conteneurs**

- 1) Toutes les pratiques suivantes de manipulation des animaux sont inacceptables, et ne doivent pas être proscrites utilisées, quelles que soient les circonstances :
  - a) exercer une pression à l'aide d'un objet vulnérant ou appliquer une substance irritante sur toute partie du corps d'un de l'animal ;
  - b) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres de métal tuyaux, des pierres, des fils de clôture ou des sangles en cuir ;
  - c) donner des coups de pieds, jeter des animaux ou les laisser tomber au sol ;
  - d) marcher sur des animaux ou les écraser ;
  - de) saisir, soulever ou traîner les animaux uniquement par certaines des parties du corps, telles que la queue, la tête, les oreilles, les membres, le pelage ou les plumes ;
  - e) traîner les animaux par n'importe quelles parties du corps.
- 2) Toutes les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :
  - a) le blocage mécanique des membres ou des pattes des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation* ;
  - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
  - c) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau, par exemple lors de l'utilisation de la méthode d'étourdissement électrique avec une application du courant seulement de membre à membre ,
  - d) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
  - e) l'écrasement du cou.
  - ef) e) Chez les volailles, l'électro-immobilisation en vue de trancher le cou ou d'empêcher les battements d'ailes pendant la saignée, ou la méthode de percement du cerveau à travers le crâne sans étourdissement préalable ne doivent pas être utilisées.



## Références bibliographiques

Anonymous (2017). Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 15:4782.

Anonymous. (2013). Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 11:3460.

Anonymous. (2018). Technical Note No 19 Carbon Dioxide cx and Killing of Pigs. Humane Slaughter Association, UK. <https://www.hsa.org.uk/downloads/technical-notes/tn19-carbon-dioxide-stunning-and-killing-of-pigs.pdf>.

AVMA Guidelines for the Humane Slaughter of Animals. (2016). Available from: <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>

Barton-Gade P and Christensen L. (1998). Effect of different stocking densities during transport on welfare and meat quality in Danish slaughter pigs. Meat Science, 48, 237–247.

Blokhuis, H., Keeling, L., Gavinelli, A. and Serratos, J. (2008). Animal welfare's impact on the food chain. Trends in Food Science & Technology, 19 (2008), 79-88.

Dalmáu, A., Palliser, J., Pedernera, C., Muñoz, I., Carreras, R., Casal, N., Mainau, E., Rodríguez, P., Velarde, A. (2016). Use of high concentrations of carbon dioxide for stunning rabbits reared for meat production. World Rabbit Science, 24: 25-37.

Daly, C.C., Gregory, G. and Wotton, S.B. (1987). Captive bolt stunning of cattle: effects on brain function and role of bolt velocity. British Veterinary Journal 143 574-580.

EFSA. (2004). Welfare aspects of animal stunning and killing methods. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods. Available from: <http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45.pdf>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013a). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 2013. 11, 3460. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013b). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for sheep and goats. EFSA Journal 2013. 11, 3522. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3522>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013c). Scientific Opinion on the electrical parameters for the stunning of lambs and kid goats. EFSA Journal 2013. 11(6):3249. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3249>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2015). Scientific Opinion on the scientific assessment of studies on electrical parameters for stunning of small ruminants (ovine and caprine species). EFSA Journal 13(2):4023. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2015.4023>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2017). Scientific Opinion on the animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 2017;15(5):4782, 96 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4782>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2019). Scientific Opinion on the Slaughter of animals: poultry. EFSA Journal 2019;17(11):5849, 91 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5849>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2020a). Scientific Opinion on stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. EFSA Journal 2020;18(1):5927, 106 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5927>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2020b). Welfare of cattle at slaughter. EFSA Journal: 18(1):e06275. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6275>.

Finnie, J.W. (1993). Brain damage caused by captive bolt pistol. *J. Comp. Pathol.* 109:253–258.

Finnie, J.W., J. Manavis, G.E. Summersides and P.C. Blumbergs. (2003). Brain Damage in Pigs Produced by Impact with a Non-penetrating Captive Bolt Pistol. *Aust. Vet. J.* 81:153-5.

Gibson, T.J., Johnson, C.B., Murrell, J.C., Hulls, C.M., Mitchinson, S.L., Stafford, K.J., Johnstone, A.C. and Mellor, D.J. (2009). Electroencephalographic responses of calves to slaughter by ventral neck incision without prior stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 57 77-83.

Gibson, T.J., Mason, C.W., Spence, J.Y., Barker, H. and Gregory, N.G. (2014). Factors Affecting Penetrating Captive Bolt Gun Performance. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 18 222-238.

Gibson, Troy J., Emma King, Jade Spence, and Georgina Limon. (2019). Pathophysiology of Concussive Non-Penetrative Captive Bolt Stunning of Turkeys. *Animals* 9, no. 12: 1049. <https://doi.org/10.3390/ani9121049>.

Grandin, T. (1980). Mechanical, electrical and anesthetic stunning methods for livestock. *International Journal for the Study of Animal Problems*, 1(4), 242-263.

Gregory, N.G. (2004). *Physiology and Behaviour of Animal Suffering*. Blackwell Science, Oxford, p. 227. ISBN: 0-632-06468-4.

Gurung S, White D, Archer G, Zhao D, Farnell Y, Byrd J, Peebles E, Farnell M. (2018). Evaluation of alternative euthanasia methods of neonatal chickens. *Animal* 8, 37. doi:10.3390/ani8030037.

Johnson, C.B., Mellor, D.J., Hemsworth, P.H. and Fisher, A.D (2015). A scientific comment on the welfare of domesticated ruminants slaughtered without stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 63 58-65.

Jongman, E. and Fisher, A. (2021). Euthanasia of laying hens: an overview. *Animal Production Science*, 61(10), p.1042.

Lara, L. and Rostagno M. (2018). Animal welfare and food safety in modern animal production, in *Advances in Agricultural Animal Welfare, Food Science, Technology and Nutrition*, Pages 91-108.

Mellor D. (2003). Guidelines for the humane slaughter of the fetuses of pregnant ruminants. *Surveillance* 30:26-28.

Mellor, D.J., Diescha, T.J., Gunn, A.J. and Bennet, L. (2005). The importance of 'awareness' for understanding fetal pain. *Brain Research Reviews* 49 (2005) 455–471.

Mellor D. (2010). Galloping colts, fetal feelings, and reassuring regulations: putting animal-welfare science into practice. *JVME* 37(1):94-100.

Micera, Elisabetta, Albrizio, Maria, Surdo, Nicoletta C., Moramarco, Angela M. and Zarrilli, Antonia. (2010). Stress-related hormones in horses before and after stunning by captive bolt gun, *Meat Science*, 84(4), 634-637.

Nielsen, S. S., Alvarez, J., Bicoût, D. J., Calistri, P., Depner, K., Drewe, J. A., Garin-Bastuji, B., Rojas, J. L. G., Schmidt, C. G., Michel, V., Chueca, M. A. M., Roberts, H. C., Sihvonen, L. H., Stahl, K., Calvo, A. V., Viltrop, A., Winckler, C., Candiani, D., Fabris, C., Mosbach-Schulz, O., Stede, Y. van der and Spooler, H. (2020). Stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. *EFSA Journal*, 18(1), e05927.

North American Meat Institute (NAMI). (2017-2021). Recommended Animal Handling Guidelines & Audit Guide: A Systematic Approach to Animal Welfare. Rev. 1.

Pleiter, H. (2010). Review of Stunning and Halal Slaughter. *Meat and Livestock Australia*.

Ritter MJ, Ellis M, Murphy CM, Peterson BA and Rojo A. (2008). Effects of handling intensity, distance moved, and transport floor space on the stress responses of market weight pigs. *Journal of Animal Science*, 8, 43.

Stiewert AM, Archer GS. (2021). Comparing two captive bolt devices on market age Pekin ducks. Journal of Applied Poultry Research 30(2), 100162.

Visser, E. Kathalijne, Ellis, Andrea D. and Van Reenen, Cornelis G. (2008). The effect of two different housing conditions on the welfare of young horses stabled for the first time. Applied Animal Behaviour Science, 114(3), 521-533.

von Holleben, K., von Wenzlawowicz, M., Gregory, N., Anil, H., Velarde, A., Rodriguez, P., Cenci Goga, B., Catanese, B., Lambooi, B. (2010). Report on good and adverse practices—animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences. Dialrel report. Deliverable. 1, 3. <http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf>.

Walsh JL, Percival A, Turner PV. (2017). Efficacy of blunt force trauma, a novel mechanical cervical dislocation device, and a non-penetrating captive bolt device for on-farm euthanasia of pre-weaned kits, growers, and adult commercial meat rabbits. Animals (Basel) 7:100.

Woolcott CR, Torrey S, Turner PV, Serpa L, Schwean-Lardner K, Widowski TM. (2018) Evaluation of Two Models of Non-Penetrating Captive Bolt Devices for On-Farm Euthanasia of Turkeys. Animals (Basel). Mar 20;8(3):42. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29558419/>.

## GLOSSAIRE

[...]

### **MORT**

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral la perte permanente de toutes les fonctions vitales. Cela peut être confirmé au moyen d'une combinaison de critères tels que la dilatation des pupilles et l'absence de réflexe cornéen, d'activité cardiaque et de respiration.

### **EUTHANASIE**

désigne la mise à mort d'un animal un acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal.

### **ABATTAGE**

désigne la mise à mort d'un animal tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée destiné principalement à la consommation humaine.

### **ETOURDISSEMENT**

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate rapide en minimisant la sans détresse, peur et douleur évitables ou d'autres formes et la souffrance, à des fins de mise à mort. ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'abattage, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la mort de l'animal intervienne des suites du processus d'abattage, et, en l'absence d'abattage, le procédé utilisé doit permettre à l'animal de reprendre conscience.

[...]

## CHAPITRE 8.X.

# INFECTION À *COXIELLA BURNETII* (FIÈVRE Q)

### Article 8.X.1.

#### Considérations générales

Des espèces animales diverses ainsi que les êtres humains peuvent être affectés par la fièvre Q, mais nombre d'entre elles y compris les animaux sauvages et féroces ne jouent pas un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique. Aux fins du Code terrestre, la fièvre Q désigne une *infection* affectant les ruminants domestiques et sauvages captifs, les chiens et les chats (ci-après dénommés « animaux sensibles ») qui est causée par *Coxiella burnetii*.

L'existence de l'*infection* à *C. burnetii* est établie comme suit :

- 1) *C. burnetii* a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *C. burnetii* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible qui présente présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *C. burnetii*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *C. burnetii* qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible qui présente présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *C. burnetii*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## CHAPITRE 8.Z.

# INFECTION À *TRYPANOSOMA EVANSI* (SURRA)

### Article 8.Z.1

#### Considérations générales

Le surra est une maladie causée par *Trypanosoma evansi* appartenant au sous-genre Trypanozoon et peut se manifester sous une forme aigüe ou chronique ou passer inaperçu d'un point de vue clinique.

*T. evansi* est un parasite sanguin et tissulaire qui envahit occasionnellement le système nerveux. Il peut infecter un grand nombre de mammifères domestiques et sauvages. La maladie a des répercussions socio-économiques importantes sur la production animale, en particulier chez les chevaux, les chameaux, les ânes, les buffles et les bovins ; il peut également affecter les moutons, les chèvres, les cerfs, les porcs, les rongeurs et les éléphants. Il a un impact clinique grave chez les chiens, les chats et les primates non humains, et peut parfois infecter les êtres humains.

*T. evansi* est transmis principalement par voie mécanique par plusieurs mouches piqueuses (par exemple, les tabanidés et *Stomoxys* spp), mais peut également être transmis par voie verticale, iatrogène et éventuellement vénérienne. En outre, sa transmission peut être effectuée par voie orale (en particulier chez les carnivores) et biologiquement par morsure de chauve-souris vampires (*Desmodus* spp.) qui peuvent constituer un hôte, un réservoir ou un vecteur du parasite.

Des co-infections de *T. evansi* avec d'autres espèces de *Trypanosoma* (incluant *T. vivax*, *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae*, *T. equiperdum* et *T. cruzi*) peuvent survenir bien que cela ne puisse pas toujours être détecté à l'aide de méthodes de tests de routine.

Aux fins du Code terrestre, le surra désigne une infection des animaux sensibles causée par *T. evansi*.

Aux fins du présent chapitre, le terme d'animaux sensibles désigne les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles suivantes : Equidae, Camelidae, Bovidae, Suidae, Canidae, Felidae, les ordres Rodentia et Lagomorpha ainsi que les primates non humains.

L'existence de l'infection à *T. evansi* est établie comme suit :

- 1) des trypanosomes présentant la morphologie de *Trypanozoon* ont été observés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible et identifiés comme étant *T. evansi* par détection de l'acide nucléique, ou
- 2) des trypanosomes présentant la morphologie de *Trypanozoon* ont été observés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* ou ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé), ou
- 3) de l'acide nucléique propre à *Trypanozoon* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* ou dans un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé), ou



- 
- 4) des anticorps spécifiques de *Trypanosoma* spp. ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* ou ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé).

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. evansi* est fixée à 90 jours pour toutes les espèces d'animaux sensibles.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

### **Article 8.Z.2.**

#### **Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au surra lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) lait pasteurisé et produits laitiers pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) cornes, sabots et onglons ;
- 5) viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections ante mortem et post mortem ;
- 6) produits à base de viande ;
- 7) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;
- 8) embryons ou ovocytes ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10.

### **Article 8.Z.3.**

#### **Pays ou zone indemne de surra**

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de surra lorsque :

- 1) l'infection est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans ;
- 2) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;

---

3) et soit :

- a) le pays ou la zone est historiquement indemne comme décrit dans l'article 1.4.6., ou
- b) pour les deux années écoulées au moins, une *surveillance* en conformité avec les Articles 8.Z.16. à 8.Z.19. a été mise en place dans le pays tout entier ou dans la zone et il n'y a eu aucun cas dans ce pays ou cette zone.

Afin de maintenir son statut, un pays ou une zone indemne d'infection à *T. evansi* limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté doit délimiter un territoire le long de la frontière dans lequel une *surveillance* est mise en place conformément aux articles 8.Z.12. to 8.Z.15.

#### **Article 8.Z.4.**

##### **Compartiment indemne de surra**

L'établissement d'un *compartiment* indemne de surra doit être effectué conformément aux dispositions du présent chapitre et des chapitres 4.4 .et 4.5.

Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre les vecteurs par l'application d'un système de gestion de la *sécurité biologique* efficace.

Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre la transmission par voies iatrogène et vénérienne.

#### **Article 8.Z.5.**

##### **Recouvrement du statut indemne**

Dans le cas où un cas d'infection à *T. evansi* apparaît dans un pays ou une zone qui en était indemne jusqu'alors, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) les cas ont été isolés puis immédiatement traités, mis à mort ou abattus et éliminés de manière appropriée ;
- 2) les animaux en contact avec des cas ont été immédiatement placés à l'abri des vecteurs et soumis à des examens ;
- 3) un dispositif approprié de *sécurité biologique* est en place, comportant des mesures de contrôle des vecteurs ou de protection contre les contacts avec des vecteurs dans le secteur affecté conformément aux articles 1.5.2. à 1.5.3. ;
- 4) il a été procédé à une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12. à 8.Z.15 qui a conduit à des résultats négatifs ;
- 5) pendant six mois consécutifs soit :
  - a) après la *mise à mort* ou l'*abattage* du dernier cas, les animaux qui étaient à son contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves sérologiques et à des épreuves d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs, ou
  - b) si un traitement trypanocide approprié a été administré aux cas, après la *mise à mort*, l'*abattage* ou le traitement du dernier cas, selon l'événement se produisant en dernier, tant les animaux traités que ceux ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) dont les résultats se sont révélés négatifs, et à des épreuves sérologiques qui ont démontré une diminution des titres.

Lorsque les points 1 à 5 ne sont pas appliquées, l'article 8.Z.3. est applicable.

---

#### Article 8.Z.6.

##### **Recommandations pour les importations d'animaux sensibles (à l'exception des chiens et ds chats) en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de surra**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. evansi* le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne ;
- 3) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant un dispositif de *sécurité biologique* efficace durant leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

#### Article 8.Z.7.

##### **Recommandations pour les importations d'animaux sensibles (à l'exception des chiens et ds chats) en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. evansi* pendant l'isolement ni le jour de leur chargement ;
- 2) ont été isolés dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, et que tous les animaux du même *troupeau* ou *cheptel* ont été soumis à des épreuves sérologiques et à des épreuves d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) à deux reprises, immédiatement avant leur entrée en quarantaine et dans les 15 jours ayant précédé leur sortie de quarantaine, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs.

#### Article 8.Z.8.

##### **Recommandations pour les importations d'animaux sensibles en vue de leur abattage immédiat, en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. evansi* le jour de leur chargement ;
- 2) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) et à une épreuve sérologique dans les 15 jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) ont séjourné pendant les six mois ayant précédé leur chargement dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'était survenu pendant cette même période ;
- 3) ont été identifiés à l'aide d'une marque permanente et transportés sous la supervision des *Services vétérinaires* dans un *véhicule* protégé contre les *vecteurs*, qui avait subi une *désinfection* et une *désinfestation* avant le chargement, directement de l'*exploitation* d'origine vers le *lieu de chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles.

---

#### Article 8.Z.9.

##### Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Si l'importation à titre temporaire de chevaux n'est pas conforme aux recommandations figurant à l'article 8.Z.6 ou à l'article 8.Z.7., les *Autorités vétérinaires* doivent :

- 1) exiger :
  - a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé, tel qu'indiqué au chapitre 4.17. ;
  - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés :
    - a) ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps qui a été effectuée dans les 15 jours ayant précédé leur départ du pays ou de la zone d'origine et dont le résultat s'est révélé négatif ;
    - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. evansi* le jour du chargement ;
  - c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :
  - a) des mesures soient prises pour protéger les animaux contre les vecteurs ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant un dispositif de *sécurité biologique* efficace ;
  - b) les équidés ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission de l'*infection* à *T. evansi* ;
  - c) les équidés soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

#### Article 8.Z.10.

##### Recommandations pour les importations de semence d'animaux sensibles en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de surra

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. evansi* le jour de la collecte de la semence ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les six mois ayant précédé la collecte de la semence dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne, et
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

#### Article 8.Z.11.

---

## Recommandations pour les importations de semence d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés à *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus au moins pendant les six mois ayant précédé la collecte de la semence dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'est survenu pendant cette même période ;
  - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. evansi* le jour de la collecte de la semence ;
  - c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent (techniques microscopiques) et à une épreuve sérologique effectuées à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte de la semence dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;
- 2) que la semence a été l'objet d'une recherche de *T. evansi* au moyen d'un examen moléculaire dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

### Article 8.Z.12.

#### Introduction à la surveillance

Les articles 8.Z.12. à 8.Z.14. ayant pour objet de compléter les dispositions prévues par le chapitre 1.4. et le chapitre 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* à *T. evansi*.

La *surveillance* pourrait avoir pour finalité la démonstration de l'absence de l'*infection*, la détection précoce des cas, ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de l'*infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

Une composante importante de l'épidémiologie du surra est la capacité des *vecteurs*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, la fréquence des piqûres, les taux de survie, l'affinité de l'hôte et en cas de *vecteurs* biologiques la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de l'*infection* à *T. evansi* doit être axée sur la transmission de *T. evansi* chez les animaux sensibles.

L'impact et l'épidémiologie du surra diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations rencontrées. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la *zone* en question et adapter les stratégies de *surveillance* pour définir leur statut au regard des conditions locales. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

La *surveillance* doit tenir compte des facteurs de risque tels que la sensibilité, les co-infections avec d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et le changement climatique.

Même si la *surveillance* des *animaux sauvages* sensibles présente des difficultés qui peuvent différer de façon significative de celles rencontrées dans le cas des *animaux domestiques*, le système de *surveillance* doit prendre en considération la *faune sauvage*, car elle est incluse dans la définition de cas et car elle peut jouer le rôle de réservoir de l'*infection* et servir d'indicateur du *risque d'infection* pour les *animaux domestiques*.

---

### Article 8.Z.13.

#### Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

Le système de *surveillance* portant sur l'*infection* à *T. evansi* doit être en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

- 1) Il doit prévoir :
  - a) qu'un système à caractère organisé et continu soit en place pour assurer la détection des *foyers* de maladie et faire procéder aux investigations ;
  - b) que chaque pays établisse un système de *surveillance* ou intègre des activités dans les programmes de *surveillance* zoosanitaire déjà établis à des fins de durabilité ;
  - c) que des prélèvements effectués sur des suspicions de cas soient collectés et acheminés vers un *laboratoire* pour poser un diagnostic ou qu'une procédure soit instaurée pour procéder au diagnostic rapide sur le terrain ;
  - d) que soient mis à disposition des outils appropriés pour la collecte, l'enregistrement, la gestion et l'analyse des données et pour la déclaration et la diffusion en vue de la prise de décision.
- 2) En outre, il doit au moins :
  - a) dans un pays ou une zone indemne, comporter un système d'*alerte rapide* qui soit capable de détecter *T. evansi* et qui oblige les propriétaires et les détenteurs d'animaux et les autres parties prenantes se trouvant régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les *vétérinaires* ou les *paraprofessionnels vétérinaires*, à signaler rapidement toute suspicion de la présence de l'*infection* à *T. evansi* à l'*Autorité vétérinaire* ;
  - b) inclure des études sérologiques ou parasitologiques selon des approches représentatives ou fondées sur le risque qui soient appropriées au statut du pays, de la zone ou du *compartiment*.

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer que l'état malade est du à *T. evansi*. La fréquence d'apparition probable de suspicions de cas sera différente selon la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*.

### Article 8.Z.14.

#### Stratégies de surveillance

La *surveillance* de la population cible doit prendre en compte les animaux sensibles, domestiques et sauvages, qui jouent un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans le pays, la zone ou le *compartiment*. La *surveillance* passive et active visant à le surra doit être menée en continu et être appropriée d'un point de vue épidémiologique. La *surveillance* doit être établie selon des approches représentatives ou fondées sur le risque, au moyen de méthodes parasitologiques, sérologiques, cliniques et entomologiques en adéquation avec le statut du pays, de la zone ou du *compartiment*.

Dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne, il est approprié de concentrer la *surveillance* sur une aire limitrophe d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* infecté, en tenant compte des caractéristiques géographiques ou écologiques pertinentes susceptibles d'interrompre le cycle de transmission du surra.

Un État membre doit justifier que la stratégie de *surveillance* choisie est adéquate pour déceler la présence de l'*infection* à *T. evansi* conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5. et qu'elle convient dans la situation épidémiologique existante.

---

Si un État membre souhaite déclarer l'absence de surra dans une zone spécifique, il doit concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de la stratégie de *surveillance*, sur la population sensible présente dans cette zone.

Dans le cas des recherches aléatoires, la taille de l'échantillon sélectionné pour les tests doit être suffisante pour détecter l'*infection* qui se produirait à une *prévalence* escomptée minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la *prévalence* escomptée déterminent le niveau de confiance pour les résultats des recherches. L'État membre doit justifier du choix de la *prévalence* escomptée minimale et du niveau de confiance obtenu en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Indépendamment de l'approche retenue pour la recherche, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs essentiels pour la conception du plan d'échantillonnage, la détermination de la taille des échantillons et l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests utilisés doivent avoir été validées au regard de l'historique de l'*infection* et pour les différentes espèces de *Trypanosoma* et d'autres espèces de kinétoplastidés (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. brucei*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp.) qui composent la population ciblée.

Indépendamment du système de tests employé, l'élaboration du système de *surveillance* doit permettre d'anticiper l'apparition de réactions croisées. Une procédure efficace pour le suivi des réactions croisées doit être disponible afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si elles sont révélatrices ou non de l'*infection* à *T. evansi*. Cela implique de procéder tant à des tests supplémentaires qu'à une enquête de suivi afin de recueillir du matériel de diagnostic à partir de l'unité d'échantillonnage d'origine ainsi que de celles qui peuvent y être liées d'un point de vue épidémiologique.

Les principes sur lesquels repose la *surveillance* sont bien définis d'un point de vue technique. L'élaboration des programmes de *surveillance* en vue de démontrer l'absence de l'*infection* à *T. evansi* doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter de produire des résultats qui sont soit insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux soit excessivement coûteux et difficilement réalisables d'un point de vue logistique.

Les résultats des recherches aléatoires ou ciblées sont importants pour fournir des preuves fiables de l'absence de l'*infection* à *T. evansi* dans un pays, une zone ou un compartiment. Par conséquent, il est essentiel que la recherche soit documentée de façon exhaustive. Il est crucial d'interpréter les résultats au regard de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet des prélèvements.

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles destiné à mettre en évidence des preuves de la présence de l'*infection* à *T. evansi* est essentiel pour établir le statut *zoosanitaire* du pays, de la zone ou du compartiment.

#### 1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de l'*infection* à *T. evansi* chez les animaux sensibles, en particulier lorsqu'une *infection* est nouvellement introduite. Toutefois, ni les signes cliniques ni les lésions *post mortem* ne sont pathognomoniques de l'*infection* à *T. evansi*. Par conséquent, les suspicions de cas d'*infection* à *T. evansi* que la *surveillance* clinique permet de détecter, doivent toujours faire l'objet d'une confirmation par des tests de laboratoire mettant en œuvre des techniques de confirmation directes ou indirectes de la présence de *T. evansi*.

#### 2. Surveillance parasitologique

La *surveillance* parasitologique (ou identification de l'agent) peut être réalisée afin :

- a) de détecter une *infection* active ;
- b) de confirmer les suspicions de cas cliniques ;
- c) d'identifier le sous-genre du parasite ;
- d) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

---

### 3. Techniques moléculaires

Les techniques moléculaires peuvent être utilisées pour :

- a) augmenter la sensibilité de la détection des *infections* actives ;
- b) confirmer les suspicions de cas cliniques ;
- c) identifier les parasites au niveau du sous-genre (Trypanozoon), ou au niveau de l'espèce (*T. evansi*); (chez l'hôte et/ou le vecteur) ;
- d) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

### 4. Surveillance sérologique

- a) L'utilisation de tests sérologiques sur des animaux sensibles est une des méthodes les plus efficaces pour déterminer s'ils ont été exposés à *T. evansi*. L'espèce hôte soumise au test doit jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Il doit être tenu compte des variables de gestion susceptibles d'influer sur la probabilité de la présence de l'*infection*, comme le traitement des animaux.
- b) La présence éventuelle de *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp. doit être prise en compte dans l'interprétation des résultats obtenus dans le cadre du système de *surveillance* sérologique, car ces espèces sont à l'origine de réactions croisées.
- c) Les techniques sérologiques peuvent être réalisées afin de :
  - i) démontrer l'absence de l'*infection* chez un individu ou au sein d'une population ;
  - ii) détecter la présence d'une *infection* à *T. evansi* latente ou subclinique ;
  - iii) déterminer, à partir des données de séroprévalence, la magnitude de l'*infection* à *T. evansi* au sein de la population hôte.
- c) Les réactions positives aux tests peuvent avoir des causes différentes :
  - i) une *infection* ;
  - ii) des anticorps résultant d'une *infection* précédente (après un traitement efficace ou une résolution spontanée) ;
  - iii) la présence d'anticorps maternels ;
  - iv) les réactions croisées avec d'autres espèces de kinétoplastidés.

### 5. Animaux sentinelle

La *surveillance* sentinelle peut fournir des preuves de l'absence de l'*infection* ou fournir des données sur la *prévalence* et l'*incidence* ainsi que sur la distribution de l'*infection*. La *surveillance* sentinelle peut consister en :

- a) l'identification et la soumission régulière à des tests d'une ou plusieurs unités d'animaux sentinelle de statut sanitaire ou immunitaire connu dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter l'apparition de l'*infection* à *T. evansi* ;



- 
- b) l'investigation conduite sur les cas cliniques suspects en ciblant les animaux hautement sensibles tels que les chiens (chiens de chasse et chiens vivant aux alentours des abattoirs), les chameaux, les singes ou et les chevaux.

6. Surveillance des vecteurs

Le présent point doit être lu en parallèle avec le chapitre 1.5.

Aux fins du présent chapitre, la *surveillance des vecteurs* vise à déterminer les différents niveaux de *risque* en identifiant la présence et l'abondance des diverses espèces *vectrices* (mouches piqueuses et chauve-souris vampires) dans un secteur.

La manière la plus efficace de recueillir des données issues de la *surveillance des vecteurs* doit être de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces *vectrices* locales et d'inclure des pièges, des rondes de capture, des cibles collantes ou d'autres outils de collecte. La sélection du nombre et du type d'outils de collecte à employer et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques des secteurs ciblés par les recherches. Lors de la *surveillance* des espèces de *faune sauvage*, les techniques moléculaires peuvent être appliquées aux *vecteurs*.

En cas de recours à des animaux sentinelles, la *surveillance* vectorielle doit être établie dans les mêmes lieux.

**Article 8.Z.15.**

**Procédures de surveillance supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne**

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre demandant le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays ou d'une *zone*, y compris d'une *zone de confinement* établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'infection à *T. evansi*.

Les populations ciblées par le programme de *surveillance* doivent inclure notamment :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
  - 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec les *foyers* ;
  - 3) les animaux déplacés à partir d'*exploitations* touchées ;
  - 4) les animaux utilisés à des fins de repeuplement des *exploitations* précédemment touchées.
-

## CHAPITRE 11.5.

# INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

### Article 11.5.1.

#### Considérations générales

~~1) Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les bovins domestiques (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. bubalis*).~~

~~21) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.~~

~~Aux fins du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un animal désigne une infection des animaux sensibles bovins (*Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens* et *Bubalis bubalis*) qui est causée infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'infections par *MmmSC*.~~

~~Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).~~

~~32) Aux fins des échanges internationaux, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'une infection causée par cet agent pathogène *MmmSC* en l'absence de signes cliniques.~~

~~43) L'existence de l'infection par *MmmSC* est établie comme suit :~~

~~1a) *MmmSC* a été isolé et identifié en tant que comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur chez un animal sensible bovin, un embryon ou un ovocyte ou dans une fraction de semence, ou~~

~~2b) de l'acide désoxyribonucléique propre à *Mmm* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible bovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *MmmSC*, et ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, ou~~

~~c) des anticorps spécifiques de *MmmSC* qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible bovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *MmmSC*, et ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes de *MmmSC* qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure ou d'un acide désoxyribonucléique propre à *MmmSC* chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de foyer de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.~~

~~54) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.5.2.~~

~~65) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.~~

---

## Article 11.5.2.

### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoo-sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait et produits laitiers* ;
- 2) *cuirs et peaux* ;
- 3) *viandes et produits à base de viande* (à l'exclusion des poumons).

## Article 11.5.3.

### Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de péripneumonie contagieuse bovine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne depuis au moins 24 mois :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection à Mmm :
- 2) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles de bovins et a autorité sur ces derniers ;
- 3) une surveillance appropriée a été menée, conformément :
  - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
  - b) aux articles 11.5.13. et 11.5.14. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;
- 4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises de bovins dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 5) aucune vaccination ni aucun traitement contre la péripneumonie contagieuse bovine n'ont été administrés ;
- 6) aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été introduit depuis l'arrêt de la vaccination.

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
  - a) de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - b) de tout signe probant d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - e) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,

---

et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie;

3) n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, en vertu du chapitre 1.6. seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 2(a), (b) et (c) et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE; Des preuves documentées portant sur les points 1 à 4 susmentionnés doivent être présentées de nouveau chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou autres événements pertinents doivent être portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

#### **Article 11.5.64.**

##### **Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

La reconnaissance bilatérale des compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine peut être établi dans tout pays ou zone. Lors de l'établissement de ce compartiment, les principes énoncés par les chapitres 4.4. et 4.5. doivent être respectés. Les animaux sensibles bovins se trouvant dans le compartiment doivent être séparés des autres animaux sensibles bovins en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne :
  - a) qu'il n'y a eu aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois ;
  - b) qu'aucune infection à Mmm n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;
  - c) que la vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est interdite ;
  - d) qu'aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du compartiment ;
  - e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le compartiment ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - f) que des preuves documentées indiquent qu'une surveillance, telle que prévue aux articles 11.5.13. et 11.5.14., est en vigueur ;
  - g) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale comme prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. est en place ;
- 3) décrire en détail :
  - a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;

- b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1, notamment en vue d'empêcher la transmission de la péripneumonie contagieuse bovine par aérosols.

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire.

#### Article 11.5.5.

##### **Pays ou zone infecté par l'infection à *Mmm* la péripneumonie contagieuse bovine**

Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par *Mmm* lorsque les exigences en matière d'acceptation à l'acceptation en tant que pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine ne sont pas satisfaites. Un pays ou une zone est considéré comme étant infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

#### Article 11.5.5bis.

##### **Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Dans le cas où des foyers de péripneumonie contagieuse bovine se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé, conformément à l'article 4.4.7., à l'établissement d'une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers dans le reste du pays ou de la zone.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir, dès que possible, à l'OMSA, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa demande, des preuves documentées indiquant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension des mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place et que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation d'autres marchandises concernées sont en place dans le pays ou la zone ;
- 2) que l'infection a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;
- 23) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 34) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
- 45) qu'une politique d'abattage, suivie ou non du recours à la vaccination d'urgence, a été pratiquée ;
- 56) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays et de la zone ;
- 67) que sont mises en place des mesures empêchant la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine vers le reste du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée. Le statut indemne des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement peut, par dérogation aux dispositions de l'article 11.5.4., être restauré dès lors que la zone de confinement a été agréée par l'OMSA du fait de la conformité aux dispositions de l'article 4.4.7. et des points 1 à 6 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection à *Mmm* dans la zone de confinement établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 11.5.4. soient satisfaites.

---

En cas d'apparition de l'infection à Mmm dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 11.5.4. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour une zone de confinement doit suivre les dispositions prévues à l'article 11.5.4.6.

#### **Article 11.5.4.6.**

##### **Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement de ce statut indemne peut intervenir si une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été menée, conduisant à des résultats négatifs, et si une période de 12 mois s'est écoulée après :

- 1) la désinfection de la dernière exploitation atteinte à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination, ou
- 2) la désinfection de la dernière exploitation atteinte et l'abattage de tous les animaux vaccinés à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et de l'abattage des animaux vaccinés.

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 1) 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'abattage sanitaire, où est mis en place un système de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier animal vacciné dans le cas où la vaccination a été pratiquée.
- 1) 12 mois après l'abattage du dernier cas lorsqu'est appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination d'urgence et complété par la mise en place d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14., ou
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier cas et de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.10.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsqu'une politique d'abattage n'est pas pratiquée mais les dispositions de l'article 11.5.3. sont applicables.

#### **Article 11.5.7.**

**Recommandations relatives aux importations de bovins d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

##### **Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

---

#### Article 11.5.8.

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles de bovins destinés à l'abattage immédiat, en provenance de pays ou de zones infectés par *Mmm* par la péripneumonie contagieuse bovine**

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement rapporté n'est apparu* durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés *directement sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule/navire, qui a été soumis à une désinfection avant le chargement, directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir dans des véhicules hermétiquement clos, le lieu de chargement sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles bovins.*

#### Article 11.5.9.

**Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays, ~~ou de zones~~ ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

#### Article 11.5.10.

**Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine *Mmm***

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre chaque épreuve dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

- 
- c) ont été maintenus isolés des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques animaux sensibles bovins depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément sérologique jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
  - d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;
  - e) ET :
    - i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

- ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions énoncées au point (b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) la semence :

- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;
- b) a été soumise à une épreuve d'identification de diagnostic visant à déceler la présence de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

#### Article 11.5.11.

**Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles de bovins collectés in vivo ou obtenus in vitro, en provenance de pays, de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés in vivo ou obtenus in vitro

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

#### Article 11.5.12.

**Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles de bovins collectés in vivo ou obtenus in vitro, en provenance de pays ou de zones infectés par Mmm la péripneumonie contagieuse bovine**

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés in vivo ou obtenus in vitro



---

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves ~~de fixation du complément~~ sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre chaque épreuve dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - c) ont été maintenues isolées des autres bovins ~~domestiques et des autres buffles domestiques~~ depuis le jour de la première épreuve ~~de fixation du complément~~ sérologique jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, ~~et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine~~;
  - e) ET
    - i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

  - ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le Manuel terrestre quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, les conditions énoncées au point (b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

#### Article 11.5.13.

##### Introduction à la Principes généraux de surveillance

Les articles 11.5.13. à ~~et 11.5.17.14.~~ du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine et définissent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. et notamment au point 2(h) de l'article 1.4.3. portant sur l'assurance qualité à l'intention des États membres en quête de la détermination, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine, à l'échelle du pays, de la zone ou du compartiment, ou sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine par l'OMSA conformément à l'article 11.5.13. La surveillance vise à identifier la présence de l'infection chez les espèces sensibles comme indiqué à l'article 11.5.1. bovins. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer ainsi que pour le maintien du statut indemne.

##### 1. Détection précoce

Un système de surveillance portant sur la détection précoce doit être en place conformément au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

##### 2. Démonstration de l'absence de péripneumonie contagieuse bovine

---

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la maladie avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OMSA un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit démontrer l'absence de signes d'*infection* par *Mmm* dans les populations sensibles.

#### **Article 11.5.14.**

### **Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

#### **3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA**

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA* doivent présenter des preuves de l'efficacité de toute stratégie de contrôle utilisée et de la capacité à détecter rapidement tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence de péripneumonie contagieuse bovine dans le pays tout entier ou dans une zone ou pour en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque. Le dossier doit inclure des données de justification scientifiquement étayées.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du *programme de surveillance*. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

- 1) ~~Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic de cette maladie.~~
- 2) Le programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit :
  - a) ~~comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des viandes à l'abattoir et les personnes impliquées dans le diagnostic par un laboratoire doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple) dans le système de *surveillance* ; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ; des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la *surveillance*, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;~~

- 
- b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examen cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants);
  - e) tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infections par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

#### **Article 11.5.15.**

#### 4. Stratégies de surveillance

##### 1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie et l'infection doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bostaurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) du pays ou de la zone.

L'interprétation des résultats issus de la *surveillance sérologique* sera à l'échelle du troupeau plutôt qu'à l'échelle de l'animal; compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'infection occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* ciblée fondée sur le risque (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'infection sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en abattoir et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les infections par la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'infection qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Des examens cliniques ou de dépistage portant sur des groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par Mmm (par exemple, des zones de systèmes de production transhumants) doivent être mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins.

D'autres facteurs tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production, et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer sur le risque d'introduction et d'apparition de la maladie doivent être pris en considération.

---

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.

#### 5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de surveillance efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par une infection à Mmm. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion de cas soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

~~Indépendamment du système de tests utilisé, le~~ protocole de surveillance doit anticiper les réactions résultats de laboratoire faussement positifs. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une infection. Cette procédure doit prévoir ~~à la fois des examens de laboratoire supplémentaires et le suivi des enquêtes cliniques et des examens post mortem~~ afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage l'unité épidémiologique initiale, ~~ainsi que et dans les~~ des troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique.

#### **Article 11.5.14.**

#### **Méthodes de surveillance**

##### 1. Surveillance clinique

La conduite d'une surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un troupeau au moyen d'un examen physique approfondi des bovins animaux qui y sont sensibles. L'examen clinique est une composante importante de la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles de bovins est examiné.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectées par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de laboratoire et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

##### 32. Surveillance pathologique

La surveillance systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite ~~dans les abattoirs et autres infrastructures d'abattage.~~ lors de l'abattage. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'abattoir doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est hautement recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel des abattoirs et pour les inspecteurs des viandes.

##### 43. Dépistage sérologique-Examens au laboratoire

La surveillance sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à

---

l'échelle du *troupeau*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une *infection* par une souche de terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

À la suite de l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau*, les *troupeaux* entrés en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *troupeau*.

#### 5. Surveillance de l'agent pathogène

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour ~~assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour~~ confirmer ou infirmer l'infection à Mmm les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de MmmSC.

#### **Article 11.5.16.**

#### **Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone**

~~Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'*infection*.~~

#### **Article 11.5.17.**

#### **Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer**

~~Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.~~

~~Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un foyer :~~

- ~~1) l'abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers;~~
- ~~2) la vaccination non associée à l'abattage ultérieur des animaux vaccinés.~~

~~Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.~~

#### **Article 11.5.18.**

#### **Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE**

~~L'objectif global du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entièreté du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.~~

---

Les Un États membres peuvent, sur une base volontaire, solliciter la validation de leur son programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conformément au chapitre 1.6, après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OIE, l'État membre doit présenter une description du programme officiel de contrôle, visant à contrôler et, in fine, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les documents probants afférant :

1) à l'épidémiologie :

- a) la situation épidémiologique détaillée de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes :
- b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles bovins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique :

2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :

- a) la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 11.5.13. et 11.5.14. :
- b) les capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches conformément au Manuel terrestre incluant les procédures pour isoler et identifier *Mmm* :

3) à la vaccination (si elle est pratiquée dans le cadre du programme officiel de contrôle) :

- a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. :
- b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
  - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination :
  - ii) les populations ciblées pour la vaccination :
  - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination :
  - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population :
  - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés :
  - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins :
  - vii) l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre :
  - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination :

4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine :

5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de péripneumonie contagieuse bovine :

6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle :

- 
- 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
- 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.
- 1) ~~faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.;~~
  - 2) ~~présenter des éléments de preuve étayant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;~~
  - 3) ~~soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, in fine, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :~~
    - a) ~~le calendrier ;~~
    - b) ~~les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;~~
    - e) ~~une documentation indiquant que le programme officiel de lutte a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;~~
  - 4) ~~soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :~~
    - a) ~~l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;~~
    - b) ~~les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection, la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une zone du pays ;~~
    - e) ~~les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;~~
  - 5) ~~présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine :~~
    - a) ~~qui tiennent compte des dispositions relatives à la surveillance prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;~~
    - b) ~~qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au Manuel terrestre, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides* subsp. *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* subsp. *mycoides* LC ;~~
  - 6) ~~si la vaccination est pratiquée dans le cadre du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine :~~
    - a) ~~adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;~~
    - b) ~~décrire par le détail les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :~~
      - i) ~~les populations ciblées par la vaccination ;~~
      - ii) ~~le suivi de la couverture vaccinale ;~~

---

iii) ~~les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur;~~

iv) ~~la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la vaccination;~~

7) ~~présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de péripneumonie contagieuse bovine.~~

~~Le programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés.~~

~~Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE conformément au chapitre 1.6.~~

~~Son maintien sur la liste nécessite la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

~~L'OIE peut revenir sur sa validation si l'un des éléments suivants est constaté :~~

1) ~~la non conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou~~

2) ~~la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou~~

3) ~~une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.~~



## CHAPITRE 11.X.

# INFECTION PAR DES PESTIVIRUS BOVINS (DIARRHÉE VIRALE BOVINE)

### Article 11.X.1.

#### Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la diarrhée virale bovine désigne une *infection* des bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) ~~(ci après dénommés « animaux sensibles »)~~ qui est causée par le virus de la diarrhée virale bovine de type 1 (pestivirus A), de type 2 (pestivirus B) et de type 3 (pestivirus H) (ci-après dénommés « pestivirus bovins »).

L'existence de l'*infection* par des pestivirus bovins est établie comme suit :

- 1) des pestivirus bovins, à l'exclusion des souches vaccinales, ont été isolés et identifiés comme tels à partir d'un échantillon prélevé sur un ~~animal sensible~~ bovin, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ~~ribon~~nucléique propre aux pestivirus bovins, à l'exclusion des souches vaccinales, a été détecté dans un échantillon prélevé sur un ~~animal sensible~~ bovin.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 12.1.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

### Article 12.1.1.

#### Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la peste équine désigne une *infection* des équidés qui est causée par le virus de la peste équine.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste équine est établie comme suit :

- 1) le virus de la peste équine a été isolé et identifié comme tel chez à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé ou dans tout produit issu de cet animal, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propres au virus de la peste équine a été identifié détecté dans des un échantillons prélevés sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine ou une suspicion de cas, ou
- 3) ~~par la mise en évidence d'une infection active par le virus de la peste équine à la suite d'examen sérologiques reposant sur une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit~~ due à une exposition récente au virus de la peste équine ne résultant pas de la vaccination a été détectée dans un des échantillons appariés prélevés sur chez un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ~~de peste équine.~~

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'*infectiosité* de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de ce virus à partir d'un programme de *surveillance* continue. Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.1.2.

#### Pays ou zone indemne de peste équine

⊕ Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne lorsque l'infection par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que la vaccination systématique est interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :

1) depuis au moins 24 mois :

- a) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les équidés domestiques et sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;

- 
- b) L'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et du signalement de l'apparition de la maladie grâce à une surveillance passive des équidés sauvages et féroces détenus dans le pays ou la zone :
- c) soit :
- i) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste équine et le pays ou la zone n'était pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, ou
- ii) un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides conformément au chapitre 1.5. :
- d) une surveillance appropriée a été menée conformément :
- i) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
- ii) aux articles 12.1.11. à 12.1.13. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré, ou :
- iii) au chapitre 1.5. si un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides :
- e) en cas de contiguïté avec un pays ou une zone infecté, le pays ou la zone inclut un territoire dans lequel une surveillance est menée conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13. :
- f) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre :
- 2) aucune vaccination systématique contre la peste équine n'a été pratiquée au moins au cours des 12 derniers mois.
- a) que l'absence historique de peste équine, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone, ou
- b) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et qu'il ou elle n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la peste équine, ou
- c) qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
- d) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence de culicoides dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne de peste équine limitrophe de pays ou de zones dans lesquels l'infection est présente doit prévoir la délimitation d'une zone dans laquelle une surveillance sera menée conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
- 3) Un pays ou une zone indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine, un État membre doit :
- a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :
-

- i) ~~en vertu de quel sous-alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration;~~
- ii) ~~qu'aucune de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone;~~
- ii) ~~que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre;~~
- e) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :
  - i) ~~qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie selon la procédure prévue à l'article 1.4.6.;~~
  - ii) ~~que des mesures réglementaires concernant la détection précoce, la prévention et la lutte contre l'infection par le virus de la peste équine ont été mises en œuvre.~~

5) ~~L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.~~

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones indemnes de peste équine, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 4(b)(ii) et 4(b)(iii) et 4(c) ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année. Des preuves documentées portant sur le point 1 susmentionné doivent être présentées de nouveau chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou autres événements pertinents devront doivent être soient également portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle:

- a) ~~qu'il n'y a eu aucun foyer de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone;~~
- b) ~~que l'infection par le virus de la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone.~~

### Article 12.1.3.

#### **Pays ou zone infecté par le virus de la peste équine**

~~Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la peste équine est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de peste équine. Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la peste équine lorsque les exigences relatives à leur acceptation en tant que pays ou zone indemne de peste équine ne sont pas satisfaites.~~

### Article 12.1.4.

#### **Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de peste équine**

~~Dans le cas où des foyers de peste équine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers ayant un lien épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7, peut être établie, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le reste du pays tout entier ou la zone considérée. Cette zone de confinement doit englober tous les cas signalés, et peut être établie à l'intérieur d'une zone de protection.~~

~~À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit joindre les faire parvenir le plus rapidement possible à l'OMSA, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa déclaration, des éléments de preuves documentées montrant :~~

- 1) ~~que les foyers ont une portée limitée été circonscrits en raison des facteurs suivants :~~

- 
- a) dès la suspicion, une riposte rapide, incluant une notification déclaration, une suspension des mouvements d'équidés et des contrôles effectifs sur la circulation des marchandises d'équidés, a été menée pour y faire face dès la suspicion, une suspension de mouvements a été imposée sur les exploitations faisant l'objet d'une suspicion et des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation d'autres marchandises sont en place dans le pays ou la zone ;
  - b) l'infection a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;
  - bc) la suspension des mouvements d'équidés a été imposée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et de leurs produits dérivés visés dans le présent chapitre sont exercés dès la confirmation, la suspension et les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
  - e) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
  - ed) l'infection par le virus de la peste équine a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;
  - de) des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
  - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
  - eg) aucun nouveau cas de peste équine n'a été découvert dans la zone de confinement durant une période au moins égale à deux périodes d'infectiosité comme indiqué à l'article 12.1.1. ;
- 2) que les équidés détenus dans la zone de confinement sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;
  - 2) qu'il a été procédé à une surveillance renforcée tant passive que ciblée en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13. dans le reste du territoire du pays ou de la zone qui n'a pas permis de détecter des signes probants de la présence d'infection par le virus de la peste équine ;
  - 3) que des mesures zoonosanitaires ont été appliquées pour empêcher d'une manière efficace la propagation de l'infection par le virus de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte de la délimitation d'une zone de protection à l'intérieur de la zone de confinement, des conditions vectorielles saisonnières, et des barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
  - 4) qu'il a été procédé à une surveillance permanente, en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13., dans la zone de confinement.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux points 1 à 5 ci-dessus. Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée. Toutefois, Le statut indemne des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement peut, par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.5., être restauré dès lors que la zone de confinement est reconnue a été agréée par l'OMSA du fait de la conformité aux dispositions des points 1 à 4 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone de confinement établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de peste équine pour une zone de confinement doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article 12.1.5.

---

#### Article 12.1.5.

##### Recouvrement du statut ~~de pays ou de zone~~ indemne

~~Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la vaccination d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une zone antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un foyer de cette maladie.~~

Dans le cas où un foyer de peste équine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, son statut peut être recouvré en se conformant à l'article 12.1.2., nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, l'application de la vaccination d'urgence.

Le statut de pays ou de zone indemne de peste équine ne sera restitué qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés.

#### Article 12.1.6.

##### Recommandations relatives aux importations **d'équidés** en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

###### **Pour les équidés**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant 40 jours avant leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de peste équine ;
- 4) soit :
  - a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
  - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une zone infectée.

#### Article 12.1.7.

##### Recommandations relatives aux importations **d'équidés** en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

###### **Pour les équidés**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée contre les *vecteurs* :
  - a) pendant une période d'au moins 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le **groupe de** virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs* et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - b) pendant une période d'au moins 40 jours et qu'ils ont été soumis à des épreuves sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine qui ont été effectuées à partir d'échantillons de

---

sang prélevés à deux reprises avec un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre les vecteurs, et dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps, ou

- c) pendant une période d'au moins 14 jours et qu'ils ont été soumis à ~~épreuve d'identification~~ une épreuve pour l'identification de détection de l'agent qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre les vecteurs, ou
  - d) pendant une période d'au moins 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, au moins 40 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les dispositions prévues aux articles 12.1.12. et 12.1.13., et qu'ils ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes au cours de leur transport, y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même.

#### Article 12.1.8.

##### Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
- 2) n'ont pas été ~~immunisés~~ vaccinés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;
- 3) soit :
  - a) ont séjourné au moins pendant 40 jours avant le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
  - b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de peste équine et ont été protégés contre les vecteurs pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :
    - i) soit à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte de semence et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
    - ii) à des ~~épreuves d'identification~~ épreuves pour l'identification de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs.

#### Article 12.1.9.

##### Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;

- 
- b) n'ont pas été ~~immunisées~~ vaccinées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
- c) soit :
- i) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de peste équine pendant au moins 40 jours avant le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, soit
  - ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et ont été protégées contre les vecteurs pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
    - à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
    - à des ~~épreuves d'identification~~ épreuves pour l'identification de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux exigences mentionnées à l'article 12.1.8.

#### Article 12.1.10.

##### Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

###### 1. Exploitation ou installation d'élevage protégées contre les piqûres de vecteurs

L'*exploitation* ou l'installation d'élevage doit être soumise à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer sa protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords de l'*exploitation* ou de l'installation d'élevage ;
- e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés à l'*exploitations* ou à l'installation d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de *chargement*.

###### 2. Mesures à prendre pendant le transport

Lorsque de la traversée, par les des équidés sont acheminés en traversant de des pays ou des zones infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger qu'ils soient protégés l'~~application de stratégies visant à~~



---

protéger les animaux contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale des vecteurs.

a) Transport routier par voie terrestre

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du vecteur (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport par voie aérienne

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou zones non indemnes de peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

#### Article 12.1.11.

##### Introduction à la surveillance

Les articles 12.1.11. à 12.1.13. visant à compléter dans le cadre de la *surveillance* des maladies et de la *surveillance* des vecteurs les dispositions prévues respectivement aux chapitres 1.4. et 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par un nombre restreint d'*certaines* espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du vecteur, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du vecteur, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque.

---

Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du vecteur, en particulier en situation réelle sur le terrain.

Conformément au présent chapitre, un Un État membre démontrant que le pays tout entier ou une zone située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'infection par le virus de la peste équine doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un laboratoire capable de caractériser l'infection par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection virale du virus ou des tests de recherche de détection des anticorps.

Les populations d'équidés captifs sauvages, sauvages et féroces sensibles doivent être incluses dans le programme de surveillance.

La surveillance a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une zone au regard de la peste équine. La surveillance prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de la présence d'infection par le virus de la peste équine en l'absence de signes cliniques.

#### Article 12.1.12.

##### Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de surveillance doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. En particulier, il doit avoir mis en place :
  - a) un système à caractère organisé et permanent pour assurer la détection des foyers de maladie et faire procéder aux investigations requises ;
  - b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic ;
  - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic, de l'épidémiologie et de la surveillance.
- 2) Dans un pays ou une zone indemne, le programme de surveillance de la peste équine doit comprendre un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion de peste équine. Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les suspicions de cas, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examen pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend des situations épidémiologiques, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la surveillance.
- 3) Dans un pays ou une zone indemne jouxtant limitrophe d'un pays ou une zone infecté, il doit être procédé à une surveillance reposant sur tenant compte des caractéristiques géographiques, le du climat, de l'historique de l'infection et d'autres facteurs pertinents et en considérant une distance appropriée d'une largeur allant au moins jusqu'à 100 kilomètres à partir de la frontière avec le pays ou la zone infecté ; une largeur de moindre portée pourrait être acceptable s'il existe des caractéristiques écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine.
- 4) Dans un pays ou une zone infecté par la peste équine, une surveillance sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation épidémiologique doit être menée conformément au chapitre 1.4.

---

## Article 12.1.13.

### Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles du pays ou de la zone considérée. Des opérations de *surveillance* active et passive visant à détecter l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de la peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

La conduite d'une *surveillance* sérologique ou virologique est également nécessaire pour détecter des *infections* subcliniques dans les pays ou zones indemnes qui sont limitrophes de pays ou zones où sont utilisés des vaccins vivants atténués contre la peste équine.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole de la stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic qui sont utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves utilisées serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole du système de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des épreuves supplémentaires et des investigations de suivi sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* de la maladie ou de l'*infection* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OMSA pour la reconnaissance officielle du statut. La conception de n'importe quel programme de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

#### 1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier durant une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperhémie des muqueuses et une dyspnée.

---

Les suspicions de cas de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examens de *laboratoire*.

## 2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être le reflet de l'épidémiologie locale de l'*infection* du virus de la peste équine et être représentatives des espèces présentes. Les plans de surveillance doivent tenir compte des espèces qui présentent des signes cliniques avec une moindre fréquence, tels que les ânes et les zèbres. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'*infection*.

Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une *vaccination* contre le virus de la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés à d'autres fins. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans le présent chapitre et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter la présence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ne doivent pas être compromis

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une zone. La procédure toute entière d'investigation doit être consignée sous forme documentaire. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique portant sur une zone indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone indemne. Compte tenu de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *troupeaux* ou des animaux à contrôler.

~~La *surveillance* sérologique portant sur un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une zone infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur de moindre portée. Une zone de protection peut être établie pour protéger un pays ou une zone indemne de peste équine d'un pays ou d'une zone limitrophe qui en est infecté.~~

La *surveillance* sérologique portant sur une zone infectée identifiera les changements intervenant en limite de zone, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus de la peste équine circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

## 3. Surveillance virologique

---

L'isolement et l'analyse génétique du virus de la peste équine provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

#### 4. Animaux sentinelle

Le recours à des animaux sentinelle est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelle est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine qui peuvent se produire sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelle peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Un programme faisant appel à des équidés sentinelle doit retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré), et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelle doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelle doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelle doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelle doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus de la peste équine circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelle se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une zone donnée. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelle doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

#### 5. Surveillance des vecteurs

---

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de vecteurs bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance des vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de vecteurs ou à définir des secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance des vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des vecteurs ou confirmer l'absence persistante de vecteurs.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance des vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance des vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance des vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelle.

L'utilisation d'un système de *surveillance des vecteurs* comme procédure systématique pour déceler la présence des virus en circulation n'est pas recommandée, car, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des vecteurs, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter la transmission du virus.

---

## CHAPITRE 13.2.

# **INFECTION PAR DES LAGOVIRUS PATHOGÈNES DU LAPIN (MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN)**

### Article 13.2.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la maladie hémorragique du lapin désigne une infection des léporidés par le virus de la maladie hémorragique du lapin de type 1 (RHDV) et par le virus de la maladie hémorragique du lapin de type 2 (RHDV2) (dénommés ci-après « lagovirus pathogènes du lapin »).

L'existence de l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin est établie comme suit :

- 1) un antigène ou de l'acide nucléique propre aux lagovirus pathogènes du lapin a été détecté dans un échantillon prélevé sur un léporidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 2) des anticorps spécifiques des lagovirus pathogènes du lapin qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un léporidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

### Article 13.2.2.

#### Pays indemne de maladie hémorragique virale du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être a été établi que cette maladie n'y existe pas qu'aucun cas n'est apparu depuis au moins un an 12 mois, qu'aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois, et que les résultats des examens la surveillance virologiques ou sérologiques réalisées sur les lapins léporidés tant domestiques que lapins sauvages ont a confirmé l'absence de la maladie l'infection.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination la destruction du dernier cas et l'achèvement des opérations de désinfection pour les pays qui pratiquent l'abattage sanitaire lorsque les résultats des examens de la surveillance sérologiques réalisées aient confirmé l'absence de la maladie qu'aucun cas n'est apparu chez les lapins léporidés sauvages.

[...]

---

## CHAPITRE X-16.Z.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VARIOLE DU CHAMEAU

### Article X16.Z.1.

#### Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le virus de la variole du chameau désigne une *infection* des dromadaires et des chameaux de Bactriane (dénommés ci-après « animaux sensibles ») qui est causée par le virus de la variole du chameau appartenant au genre *Orthopoxvirus* et à la famille des *Poxviridae*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la variole du chameau est établie comme suit :

- 1) le virus de la variole du chameau a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) des virions caractéristiques des orthopoxvirus ont été observés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus de la variole du chameau a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) des anticorps spécifiques du virus de la variole du chameau qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---



# TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « AUTORITÉ COMPÉTENTE », « AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE » ET « SERVICES VÉTÉRINAIRES »

## GUIDE DE L'UTILISATEUR

[...]

### B. Contenu du *Code terrestre*

[...]

5. Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation ~~des Services de l'Autorité vétérinaires~~ et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux

[...]

---

---

## GLOSSAIRE

[...]

### **ANIMAUX DE BOUCHERIE**

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire compétente* ~~compétente~~ concernée.

[...]

### **ABATTOIR**

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage d'animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par ~~les Services vétérinaires ou toute autre~~ l'*Autorité compétente* concernée à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

**Article 1.7.1.**

[...]

**6. Prévention de la peste équine**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.7.2.**

[...]

**6. Prévention de la peste équine**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

**Article 1.9.1.**

[...]

**6. Prévention de la peste porcine classique**

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

-----

**Article 1.10.1.**

[...]

**6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.10.2.**

[...]

**6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.10.3.**

[...]

**3. Présentation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine soumis à la validation de l'OMSA**

e) Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

iii) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

-----

**Article 1.11.1.**

[...]

**6. Prévention de la fièvre aphteuse**

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

**Article 1.11.2.**

[...]

**6. Prévention de la fièvre aphteuse**

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.11.3.**

[...]

**6. Prévention de la fièvre aphteuse**

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

**Article 1.11.4.**

[...]

**6. Prévention de la fièvre aphteuse**

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires centraux* à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.11.5.**

[...]

**3. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soumis à la validation de l'OMSA**

e) Prévention de la fièvre aphteuse

iv) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux ~~Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

**Article 1.12.1.**

[...]

**6. Prévention de la peste des petits ruminants**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires centraux* à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.12.2.**

[...]

**6. Prévention de la peste des petits ruminants**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

**Article 1.12.3.**

[...]

**3. Présentation du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants soumis à la validation de l'OMSA**

e) Prévention de la peste des petits ruminants

iii) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

---

**Article 3.2.3.**

[...]

- 8) des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités (notamment des mécanismes de préparation et de riposte) avec *l'Autorité vétérinaire*, les autres Autorités compétentes, les autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé » ;

[...]

---

---

#### Article 4.1.1.

[...]

Les conditions préalables à l'élaboration de tels programmes incluent notamment :

- la qualité des *Services vétérinaires*, notamment le cadre législatif, la capacité des *laboratoires* et l'adéquation des fonds alloués ;
- l'enseignement et la formation appropriés pour garantir la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* ;
- les liens étroits avec les établissements de recherche ;
- la sensibilisation effective des parties intéressées du secteur privé et la coopération active avec ces dernières ;
- les partenariats entre les secteurs privé et public ;
- la coopération entre ~~les Autorités vétérinaires~~ l'Autorité vétérinaire et d'autres *Autorités compétentes* ;
- la coopération régionale entre les *Autorités vétérinaires* sur les maladies animales transfrontalières.

---

---

#### Article 4.13.2.

[...]

- 4) transfert de propriété à l'~~autorité compétente~~ Autorité compétente.

[...]

Lorsque l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, ~~les autorités compétentes~~ l'Autorité compétente concernée du pays limitrophe doivent être consultées.

---

---

#### Article 4.19.1.

[...]

L'*Autorité vétérinaire* doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme officiel de contrôle* doit être préparé, élaboré et instauré. Les *programmes officiels de contrôle* doivent être préparés par l'*Autorité vétérinaire* et les ~~Services vétérinaires~~ autres Autorités compétentes, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres autorités, s'il y a lieu.

[...]

---

---

**Article 5.1.4.**

[...]

- 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur

---

**Article 5.6.4.**

[...]

- 3) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

---

**Article 6.3.3.**

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des *dangers* spécifiques qui relèvent de la responsabilité des ~~autorités nationales compétentes~~ *Autorités compétentes*. Les *risques* pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux de rente varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique

[...]

**Article 6.3.6.**

[...]

La ou les ~~autorités compétentes nationales~~ *Autorités compétentes* doivent mettre en place un cadre institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* d'élaborer les politiques et les réglementations nécessaires.

[...]

---



---

**Article 7.4.4.**

[...]

**1. Exigences sanitaires et douanières**

[...]

Il convient de s'adresser ~~aux~~ à l'Autorité vétérinaire ou ~~aux Autorités vétérinaires~~ du pays d'origine pour l'établissement des certificats sanitaires.

[...]

---

---

**Article 7.7.6.**

[...]

Les activités de gestion des populations canines menées par les Services vétérinaires ou ~~d'autres~~ les Autorités compétentes concernées doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

[...]

---

---

**Article 8.3.15.**

[...]

2) Le programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit comporter entre autres un système d'alerte précoce dans les pays ou zones indemnes ou dans les zones saisonnièrement indemnes afin d'obliger les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact régulièrement avec des ruminants domestiques, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, à déclarer rapidement à ~~l'Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de fièvre catarrhale ovine.

[...]

---

---

**Article 8.18.8.**

[...]

---

- 2) Les programmes de *surveillance* de l'agent pathogène doivent au moins prévoir :
- a) dans le cas d'un pays ou d'une zone indemne, un *système d'alerte précoce* obligeant les propriétaires et les détenteurs d'animaux, et les autres parties prenantes qui sont régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les *vétérinaires* ou les *paraprofessionnels vétérinaires*, à signaler rapidement à ~~l'Autorité~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ;

[...]

---

**Article 10.4.27.**

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit contenir les éléments suivants :
- a) un *système d'alerte précoce* pour la déclaration des suspicions de cas en conformité avec l'article 1.4.5., portant sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation ; les éleveurs et les professionnels qui sont en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à ~~l'Autorité~~ aux Services vétérinaires toute suspicion d'influenza aviaire ; toutes les suspicions de cas d'influenza aviaire de haute pathogénicité doivent être immédiatement l'objet d'investigations et des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* pour que les tests appropriés soient réalisés ;

[...]

**Article 10.4.29.**

[...]

La *surveillance* passive, c'est-à-dire l'échantillonnage des oiseaux trouvés morts, est une méthode de *surveillance* appropriée chez les oiseaux *sauvages*, car l'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être associée chez certaines espèces à de la mortalité. Les événements de mortalité ou les agrégats d'oiseaux trouvés morts doivent être déclarés aux ~~Autorités vétérinaires locales~~ Services vétérinaires et faire l'objet d'une enquête, et des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* afin que des tests appropriés soient réalisés.

[...]

---

**Article 15.1.29.**

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine africaine doit :
- a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler

---

rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'Autorité aux Services vétérinaires. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes de sensibilisation du secteur public ou du secteur privé ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la surveillance doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;

[...]

---

-----

**Article 15.2.29.**

[...]

- 2) Le programme de surveillance de la peste porcine classique doit :
- a) comporter un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec des porcs doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires toute suspicion de peste porcine classique ; le système de déclaration relevant de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes d'information ; étant donné que de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques, ni de signes cliniques pathognomoniques de la maladie, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes ; d'autres maladies d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel ;

[...]

---

-----

**Article 15.3.14.**

[...]

- 2) Tout programme de surveillance du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
- a) comporter la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'Autorité aux Services vétérinaires ;

[...]